

N° 609

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2018

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Par M. Michel FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. Philippe MOUILLER et
Mme Frédérique PUISSAT,

Sénateurs

Tome 2 : *Tableau comparatif*

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; MM. René-Paul Savary, Gérard Dériot, Mme Colette Giudicelli, M. Yves Daudigny, Mmes Michelle Meunier, Élisabeth Doineau, MM. Michel Amiel, Guillaume Arnell, Mme Laurence Cohen, M. Daniel Chasseing, *vice-présidents* ; M. Michel Forissier, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, Corinne Féret, M. Olivier Henno, *secrétaires* ; M. Stéphane Artano, Mmes Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, MM. Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Mmes Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, M. Bruno Gilles, Mmes Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Victoire Jasmin, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Martin Lévrier, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, MM. Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Mmes Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, Patricia Schillinger, M. Jean Sol, Mme Claudine Thomas, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Sabine Van Heghe, M. Dominique Watrin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 904, 975, 981, 1019 et T.A. 128

Sénat : 583, 591 et 610 rect. (2017-2018)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 6323-2.</i> – Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.</p>	<p>Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel</p> <p>TITRE I^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation</p> <p>Article 1^{er} I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel</p> <p>TITRE I^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation</p> <p>Article 1^{er} I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel</p> <p>TITRE I^{ER} VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation</p> <p>Article 1^{er} I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>
	<p>1° A l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;</p>	<p>1° À la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;</p>	<p>1° À la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;</p>
	<p>2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 6323-3.</i> –</p>	<p>« <i>Art. L. 6323-3.</i> –</p>	<p>« <i>Art. L. 6323-3.</i> –</p>	<p>« <i>Art. L. 6323-3.</i> –</p>

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Art. L. 6323-4. – I.-
Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-16 et L. 6323-21.

II.-Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement

Texte du projet de loi

Les droits inscrits sur le compte demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés, lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, en application de l'article L. 5151-9, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-4. –*
I. – Les droits inscrits sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds mentionnés respectivement aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-4. –*
I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-4. –*
I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :	faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :	faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :	faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :	
1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;	« 1° Le titulaire lui-même ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Le titulaire lui-même ;	⑩
2° Son titulaire lui-même ;	« 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;	⑪
3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;	« 3° Un opérateur de compétences ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Un opérateur de compétences ;	⑫
4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;	« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	⑬
5° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. <u>432-12</u> du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	⑭
6° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;	« 6° L'État ;	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° L'État ;	⑮
7° L'État ;	« 7° Les régions ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Les régions ;	⑯

Amdt COM-424

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
8° Les régions ;	« 8° Pôle emploi ;	<i>modification)</i> « 8° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 8° Pôle emploi ;	⑰
9° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;	« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ;	« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;	« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;	⑱
10° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ;	« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;	« 10° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;	⑲
11° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;	« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;	« 11° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;	⑳
12° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;	« 12° Une autre collectivité territoriale ;	« 12° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 12° Une autre collectivité territoriale ;	㉑
13° Une commune ;	« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;	« 13° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;	㉒
14° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique.	« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1. » ;	« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code. » ;	« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code. » ;	㉓
<i>Art. L. 6323-5.</i> – Les heures complémentaires mobilisées à l'appui d'un projet de formation sur le fondement du II de l'article L. 6323-4 sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à	4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;	4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;	㉔

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'article L. 6323-11.

5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :

Art. L. 6323-6. – I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations sont éligibles au compte personnel de formation. L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.

II. – Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21, parmi les formations suivantes :

1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;

2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à

5° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6323-6. – I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6. – I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

(25)

(26)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article L. 6314-2 du présent code ;			
3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;			
4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code.			
III.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :	« II. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :	« II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« II. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :
1° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ;	« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 6313-1 ;	« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;	« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;
2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;	« 2° Les bilans de compétences mentionnés à l'article L. 6313-1 ;	« 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;	« 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;
3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées à l'article L. 6313-1 ;	« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ;	« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;	« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
4° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires	« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;	« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Art. L. 6323-7. – Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.

Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier

Texte du projet de loi

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 5° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

③②

③③

Dispositions en vigueur

alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante.

Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.

Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle.

Texte du projet de loi

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il bénéficie en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier, notamment en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. Au moins une fois par an, l'employeur assure une information sur l'existence de ce compte par l'intermédiaire du bulletin de paie du salarié, dans des conditions définies par

③4

③5

③6

Dispositions en vigueur

II. — Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation", dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, permet la gestion des droits inscrits ou mentionnés sur le compte personnel de formation.

Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle, selon des modalités déterminées par décret.

III. — Le service dématérialisé mentionné au I et le traitement automatisé mentionné au II sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. L. 6323-9. —
Tous les ans, à compter du 1^{er} juin 2015, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre et l'utilisation du compte

Texte du projet de loi

b) Au II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;

c) Le III est abrogé ;

8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-9. —*
La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;

c) (*Alinéa sans modification*)

8° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-9. —*
La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

décret. » ;

Amdts COM-330, COM-66 rect. bis

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;

c) Le III est abrogé ;

8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-9. —*
La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à

(37)

(38)

(39)

(40)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
personnel de formation.	conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;	l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;	l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;
<p><i>Art. L. 6323-10. –</i> Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.</p>	9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :	9° (<i>Alinéa sans modification</i>)	9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié : (41)
	a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ; (42)
	b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par le mot : « complémentaires » ;	b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ;	b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ; (43)
<p><i>Art. L. 6323-11. –</i> L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.</p>	10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :	10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par <u>six</u> alinéas ainsi rédigés : (44)
	« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	Amdt COM-324
Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.			« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'État. (45)

Dispositions en vigueur

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article L. 1242-2, peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation.

Texte du projet de loi

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

« Un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

« En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

« Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.

« En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

« Un accord collectif d'entreprise de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

Amdt COM-323

« Un accord d'entreprise ou de groupe peut définir les actions de formation éligibles au sens de l'article L.6323-6 pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, les abondements prévus au 2° du II de l'article L.6323-4. Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur

(46)

(47)

(48)

(49)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

le compte personnel de
chaque salarié concerné.

Amdt COM-324

« Les montants de
l'alimentation annuelle et
les plafonds mentionnés au
présent article ainsi qu'aux
articles L. 6323-11-1,
L. 6323-27 et L. 6323-34
ainsi que les droits inscrits
sur le compte personnel de
formation des titulaires sont
revalorisés tous les trois ans
sur la base d'un avis rendu
par France compétences. » ;

Amdt COM-383

Art. L. 6323-11-1. –
Pour le salarié qui n'a pas
atteint un niveau de
formation sanctionné par un
diplôme classé au niveau V,
un titre professionnel
enregistré et classé au
niveau V du répertoire
national des certifications
professionnelles ou une
certification reconnue par
une convention collective
nationale de branche,
l'alimentation du compte se
fait à hauteur de quarante-
huit heures par an et le
plafond est porté à

11° A
l'article L. 6323-11-1, les
mots : « de quarante-
huit heures par an et le
plafond est porté à
quatre cents heures » sont
remplacés par les mots :
« d'un montant annuel et
d'un plafond, exprimés en
euros et fixés par décret en
Conseil d'État, supérieurs
au montant et au plafond
mentionnés à
l'article L. 6323-11 » ;

~~« Tous les trois ans
à compter de la
promulgation de la
loi n° du pour la
liberté de choisir son avenir
professionnel, sur la base
du rapport de la Caisse des
dépôts et consignations
mentionné à
l'article L. 6333-4, le
ministre chargé de la
formation professionnelle
saisit le conseil
d'administration de France
compétences pour un avis
relatif à l'actualisation des
droits au compte personnel
de formation, compte tenu
de l'évolution générale des
prix des biens et services et,
plus particulièrement, de
l'observation des coûts des
organismes de formation
par France compétences,
telle que mentionnée au 5°
de l'article L. 6123-5. Une
fois cet avis recueilli, une
éventuelle actualisation des
droits à l'alimentation
annuelle du compte
personnel de formation et
des plafonds mentionnés au
présent article ainsi qu'aux
articles L. 6323-11-1,
L. 6323-27 et L. 6323-34
est fixée par décret en
Conseil d'État. » ;~~

11° À la fin de
l'article L. 6323-11-1, les
mots : « de quarante-
huit heures par an et le
plafond est porté à
quatre cents heures » sont
remplacés par les mots :
« d'un montant annuel et
d'un plafond, exprimés en
euros et fixés par décret en
Conseil d'État, supérieurs
au montant et au plafond
mentionnés à
l'article L. 6323-11 » ;

11° À la fin de
l'article L. 6323-11-1, les
mots : « de quarante-
huit heures par an et le
plafond est porté à
quatre cents heures » sont
remplacés par les mots :
« d'un montant annuel et
d'un plafond, exprimés en
euros et fixés par décret en
Conseil d'État, supérieurs
au montant et au plafond
mentionnés à
l'article L. 6323-11 » ;

(50)

(51)

Dispositions en vigueur

quatre cents heures.

Art. L. 6323-12. –

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

Art. L. 6323-13. –

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II dudit article, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou cent trente heures pour un salarié à temps partiel, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et l'entreprise verse à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article L. 6331-9 une

Texte du projet de loi

12° A

l'article L. 6323-12, les mots : « pour le calcul de ces heures » sont remplacés par les mots : « pour le calcul de la durée du travail effectuée » ;

13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du II du même article, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

11° bis (nouveau)

Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa du même article L. 6323-11. » ;

12° À la fin de l'article L. 6323-12, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « de la durée du travail effectuée » ;

13° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

11° bis Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa du même article L. 6323-11. » ;

12° À la fin de l'article L. 6323-12, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « de la durée du travail effectuée » ;

13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l'article L. 6323-11. Le

⑤2

⑤3

⑤4

⑤5

⑤6

Dispositions en vigueur

somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, correspondant à ces heures.

Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement prévu au premier alinéa du présent article ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée à l'organisme paritaire agréé.

A défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. Les deux derniers alinéas de l'article L. 6331-30 s'appliquent à ce versement.

Art. L. 6323-14. –
Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme

Texte du projet de loi

à l'article L. 6323-11. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 » ;

c) Au dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. » ;

14° A l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

à l'article L. 6323-11. » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 » ;

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

14° À l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

salarié est informé de ce versement. » ;

Amdt COM-67 rect. bis

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 » ;

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. » ;

14° À l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>collecteur paritaire agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.</p>	<p>compétences » ;</p>	<p>compétences » ;</p>	<p>compétences » ;</p>
<p><i>Art. L. 6323-15.</i> – Les abondements supplémentaires mentionnés aux articles L. 2254-2, L. 5151-9, L. 6323-13 et L. 6323-14 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-11.</p>	<p>15° L'article L. 6323-15 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le mot : « supplémentaires » est supprimé ;</p>	<p>15° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>15° L'article L. 6323-15 est ainsi modifié : (63)</p> <p><i>a)</i> Le mot : « supplémentaires » est supprimé ; (64)</p>
<p><i>b)</i> Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ;</p>	<p><i>b)</i> Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ;</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>b)</i> Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ; (65)</p>
<p><i>Art. L. 6323-16.</i> – I.- Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :</p>	<p>16° L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6323-16.</i> – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;</p>	<p>16° L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6323-16.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>16° L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé : (66)</p> <p>« <i>Art. L. 6323-16.</i> – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ; (67)</p>
<p>1° La liste élaborée</p>			

Dispositions en vigueur

par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution qu'elle doit sur le fondement du chapitre I^{er} du titre III du présent livre ;

2° Une liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, après consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

3° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les listes mentionnées aux 1° et 2° recensent les qualifications utiles à l'évolution professionnelle des salariés au regard des métiers et des compétences recherchées ; elles recensent notamment les formations facilitant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et susceptibles de mobiliser leur compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1.

II.-Pour l'établissement des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, les instances concernées déterminent les critères selon lesquels les formations sont inscrites et publient ces listes. Celles-ci sont actualisées de façon régulière.

III.-Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article.

Art. L. 6323-17. –
Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation et l'employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. L'accord préalable de l'employeur sur le contenu de la

Texte du projet de loi

17° L'article L. 632 3-17 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa, devenu unique est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

17° L'article L. 632 3-17 est ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

17° L'article L. 632 3-17 est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

formation n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-13, ou lorsqu'elle vise les formations mentionnées au I de l'article L. 6323-6, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.

Texte du projet de loi

« Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;

18° Après

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 6323-17. – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;

18° La sous-

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 6323-17. – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;

« En cas de refus d'absence pour une formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette formation. » ;

Amdt COM-267

« En cas de refus d'absence pour une formation permettant de faire valider les acquis de l'expérience, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette formation. » ;

Amdt COM-268

18° La sous-

(69)

(70)

(71)

(72)

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi**

l'article L. 6323-17, sont insérés les articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6323-17-1.

– Tout salarié peut demander à mobiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-2.

– I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

« II. – Le projet du salarié fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Celui-ci informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 6323-17-1.

– Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-2.

– I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

« II. – Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 6323-17-1.

– Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

« Art. L. 6323-17-2.

– I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

« II. – Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de

(73)

(74)

(75)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le projet est présenté à la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnée à l'article L. 6123-3, qui apprécie sa pertinence et décide ou non de l'autoriser. Cette décision, prise au nom de l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui emploie le salarié, est motivée.

~~« Les projets autorisés sont présentés à cet opérateur de compétences qui décide de sa prise en charge financière. Sa décision est motivée.~~

« Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle ~~sont précisées par décret en Conseil d'Etat.~~

« Art. L. 6323-17-3. – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée d'une action de formation.

« Art. L. 6323-17-4. – La durée du projet de transition professionnelle

financement.

« Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-17-3. – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l'action de formation.

« Art. L. 6323-17-4. – *(Alinéa sans*

financement.

« Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

« Les critères d'appréciation de la pertinence du projet, les modalités d'accompagnement du salarié, de prise en charge financière du projet de transition professionnelle et les règles de création et d'alimentation d'un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales, mentionnées à l'article L. 6323-17-6.

Amdts COM-414, COM-188

« Art. L. 6323-17-3. – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l'action de formation.

« Art. L. 6323-17-4. – La durée du projet de transition professionnelle

76

77

78

79

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° A l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimum déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par l'opérateur de compétences dont il relève.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés. » ;

modification)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret, ~~sauf dispositions conventionnelles plus favorables.~~

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« Art. L. 6323-17-6 (*nouveau*). – Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du

ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 6323-17-5. – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret.

Amdt COM-421

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« Art. L. 6323-17-6 . – Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du

(80)

(81)

(82)

(83)

(84)

(85)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l'article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

« Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° *bis* de l'article L. 6123-5.

« Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

« En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre en charge de la formation professionnelle. L'administrateur prend

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l'article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

« Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multi-professionnel.

Amdt COM-328

« Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° *bis* de l'article L. 6123-5.

« Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

« En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre en charge de la formation professionnelle. L'administrateur prend

(86)

(87)

(88)

(89)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. L. 6323-20. –
I. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa du présent I, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9.

19° L'article L. 6323-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-20. –* Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

« Par dérogation au premier alinéa, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 sont pris en charge par l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise.

toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;

19° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-20. – (Alinéa sans modification)*

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais ~~liés à la validation des compétences et des connaissances~~ afférents à la formation ~~suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1~~ sont pris en charge par ~~l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui emploie le salarié.~~

toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;

19° L'article L. 6323-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-20. –* Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié, au titre du compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L.6331-5-1, consacre une part fixée par décret du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

(90)

(91)

(92)

(93)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Amdt COM-325

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 sont pris en charge par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L.6323-17-6.

94

Amdt COM-421

« Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret. » ;

95

II. – Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21.

III. – Les prises en charge mentionnées au présent article se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

Toutefois, afin de favoriser la mise en œuvre du compte personnel de formation, le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés peut décider de financer l'abondement du compte personnel de formation des salariés, avec la contribution relative au compte personnel de formation, dans des conditions définies par

« Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret. » ;

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
celui-ci.	20° L'article L. 6323-20-1 est ainsi modifié :	20° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1 sont ainsi rédigés :	20° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1 sont ainsi rédigés :
<p><i>Art. L. 6323-20-1 (Article L6323-20-1 - version 1.0 (2017) - Vigueur avec terme) . – Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20.</i></p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Alinéa supprimé)</p>	
<p>Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, ces personnes publiques versent une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.</p>	<p>« Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>
<p>Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'État</p>	<p>« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 <i>ter</i> de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus. » ;</p>	<p>« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;</p>	<p>« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;</p>

⑨6

⑨7

⑨8

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mentionné à l' article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.</p>	<p>21° L'article L. 632 3-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>21° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>21° L'article L. 632 3-21 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 6323-21. – I.</i> — Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi, les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :</p>	<p>« <i>Art. L. 6323-21. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6323-21. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6323-21. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :</i></p>
<p>1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16 ;</p>	<p>« 1° Les formations mentionnées à l'article L. 6323-6 ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Les formations mentionnées à l'article L. 6323-6 ;</p>
<p>2° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent. Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1. Le comité</p>	<p>« 2° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 2° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;</p>

(99)

(100)

(101)

(102)

Dispositions en vigueur

paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.

II. — Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 6323-22. —
Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie d'un nombre d'heures inscrites sur son compte personnel de formation suffisant pour suivre une formation, son projet est réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6.

Texte du projet de loi

22° L'article L. 6323-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-22. —*
Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

22° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-22. —*
Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

22° L'article L. 6323-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-22. —*
Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des

(103)

(104)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dans le cas contraire, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'une des autres institutions chargées du conseil en évolution professionnelle mobilise, après validation du projet de formation, les financements complémentaires disponibles prévus au II de l'article L. 6323-4.

23° L'article L. 6323-23 est ainsi rédigé :

Art. L. 6323-23. –
Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du demandeur d'emploi, et selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21.

« Art. L. 6323-23. –
Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire.

~~« Dans les cas où un financement provient de la région, de Pôle emploi ou de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel de~~

23° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6323-23. –
Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire. Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d'emploi. » ;

(Alinéa supprimé)

23° L'article L. 6323-23 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-23. –
Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire. Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d'emploi. » ;

(105)

(106)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~formation sont pris en charge par ces organismes.» ;~~

24° Après l'article L. 6323-24, il est inséré un article L. 6323-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-24-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

25° L'article L. 6323-25 est ainsi rédigé :

Art. L. 6323-25. –
La contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs.

Art. L. 6323-26. –
Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

Art. L. 6323-27. –
L'alimentation du compte

« Art. L. 6323-25. – Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs est financé conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

26° A l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les

24° La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6323-24-1. – (Alinéa sans modification)

25° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-25. – Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

26° À l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

27° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa

24° La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6323-24-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

25° L'article L. 6323-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-25. – Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

26° À l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa

(107)

(108)

(109)

(110)

(111)

(112)

(113)

(114)

(115)

Dispositions en vigueur

se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 et au 1° de l'article L. 6331-65 du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.

Art. L. 6323-28. –
La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au

Texte du projet de loi

dispositions suivantes :

« L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant mentionné au premier alinéa est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;

28° A
l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du montant » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est ainsi rédigé :

(Alinéa *sans* modification)

b) (Alinéa *sans* modification)

« Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;

28° À
l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

est ainsi rédigé :

« L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;

28° À
l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné » ;

(116)

(117)

(118)

(119)

Dispositions en vigueur

premier alinéa de l'article L. 6323-27.

Art. L. 6323-29. –

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime . Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l' article 5-1 du code de l'artisanat , grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.

Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

Texte du projet de loi

29° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

29° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

29° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

Dispositions en vigueur

Art. L. 6323-30. –
Les abondements supplémentaires mentionnés à l'article L. 6323-29 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-27.

Art. L. 6323-31. –
Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.

Le fonds d'assurance-formation auquel adhère le titulaire du compte définit les autres formations éligibles au compte personnel de formation. Pour les artisans, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.

Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.

Texte du projet de loi

30° A
l'article L. 6323-30, les mots : « des heures créditées » sont remplacés par les mots : « du montant crédité » ;

31° L'article L. 6323-31 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-31. –*
Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

30° L'article L. 6323-30 est abrogé ;

31° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-31. –*
(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

30° L'article L. 6323-30 est abrogé ;

31° L'article L. 6323-31 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-31. –*
Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

(121)

(122)

(123)

Dispositions en vigueur

Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article L. 6331-68.

La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article L. 6323-8.

Art. L. 6323-32. –

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de

Texte du projet de loi

32° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-32. –* Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

32° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-32. – (Alinéa sans modification)* »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

32° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-32. –* Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

(124)

(125)

Dispositions en vigueur

l'article L. 6331-53.

Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

Art. L. 6323-33. –

Le compte personnel de formation du bénéficiaire d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal.

Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures. Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6.

Texte du projet de loi

33° A

l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° L'article L. 6323-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6 ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle Emploi et par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

33° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

33° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° L'article L. 6323-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-34. –

L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par

(126)

(127)

(128)

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Art. L. 6323-35. –
La période d'absence de la personne handicapée pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

Art. L. 6323-36. –
L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève une contribution égale à 0,2 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant est défini par décret.

Art. L. 6323-37. –
Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code. » ;

35° A
l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant du droit à formation » ;

36° L'article L. 6323-36 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-36. –*
L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève une contribution égale au plus 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret. »

37° L'article L. 6323-37 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-37. –*
Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à

l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;

35° À la fin de l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits sur le compte » ;

36° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-36. –*
L'établissement ou le service d'aide par le travail verse ~~aux opérateurs~~ de compétences une contribution égale au plus 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret. » ;

37° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6323-37. –*
Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à

l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;

35° À la fin de l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits sur le compte » ;

36° L'article L. 6323-36 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-36. –*
L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'opérateur de compétences dont il relève une contribution égale au plus 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret. » ;

Amdt COM-304

37° L'article L. 6323-37 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-37. –*
Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à

(129)

(130)

(131)

(132)

(133)

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture****Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

1° Un organisme collecteur paritaire agréé ;

2° Les régions, lorsque la formation suivie par la personne handicapée est organisée avec leur concours financier ;

3° Les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles ;

4° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ;

5° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.

38° L'article L. 632 3-38 est ainsi rédigé :

38° L'article L. 632 3-38 est abrogé ;

38° L'article L. 632 3-38 est abrogé ;

Art. L. 6323-38. –
Les heures complémentaires mobilisées à l'appui d'un projet de formation sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article L. 6323-34.

~~« Art. L. 6323-38. – Les montants complémentaires mobilisés à l'appui d'un projet de formation sont mentionnés dans le compte sans y être inscrits. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant des droits à formation qui sont crédités sur le compte chaque année et du plafond mentionné à l'article L. 6323-34. » ;~~

« Art. L. 6323-38. – (Alinéa supprimé)

39° L'article L. 632 3-41 est ainsi rédigé :

39° (Alinéa sans modification)

39° L'article L. 632 3-41 est ainsi rédigé :

Art. L. 6323-41. –
Les frais de formation sont pris en charge par l'organisme collecteur

« Art. L. 6323-41. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des

« Art. L. 6323-41. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6323-41. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des

(134)

(135)

(136)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
paritaire agréé mentionné à l'article L. 6323-36.	connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;		connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;
	40° Après l'article L. 6323-41, il est ajouté un article L. 6323-42 ainsi rédigé :	40° La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :	40° La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
		« <i>Sous-section 3</i>	« <i>Sous-section 3</i>
		« <i>Dispositions d'application</i>	« <i>Dispositions d'application</i>
	« Art. L. 6323-42. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »	« Art. L. 6323-42. – (Alinéa sans modification) »	« Art. L. 6323-42. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »
	II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :	II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :
	« <i>CHAPITRE III</i>	(Alinéa sans modification)	« <i>CHAPITRE III</i>
	« <i>Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations</i>	(Alinéa sans modification)	« <i>Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations</i>
	« <i>Section 1</i>	(Alinéa sans modification)	« <i>Section 1</i>
	« <i>Missions</i>	(Alinéa sans modification)	« <i>Missions</i>
	« Art. L. 6333-1. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1° des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles L. 6323-36 et L. 6332-11.	« Art. L. 6333-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6333-1. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1° des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles L. 6323-36 et L. 6332-11.
	« La Caisse des dépôts et consignations	« La Caisse des dépôts et consignations	« La Caisse des dépôts et consignations

(137)

(138)

(139)

(140)

(141)

(142)

(143)

(144)

(145)

(146)

(147)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27, et L. 6323-34.

« Art. L. 6333-2. – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionnés au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution, à conclure et à exécuter, les marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation.

« La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour l'ensemble ou une partie des titulaires du compte personnel de formation.

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées à l'article L. 6333-1 et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34.

« Art. L. 6333-2. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

« La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles L. 6333-1 et

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34.

« Art. L. 6333-2. – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionnés au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.

« Art. L. 6333-3. – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

« La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.

« Art. L. 6333-4. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles L. 6333-1 et

(148)

(149)

(150)

(151)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L. 6333-2 destinée à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements de données à caractère automatisé mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.

L. 6333-2 destinée à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.

L. 6333-2 destinée à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.

« La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.

(Alinéa sans modification)

« La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret. (152)

« Elle élabore un rapport annuel de gestion du compte personnel de formation remis à France compétences.

(Alinéa sans modification)

« Elle élabore un rapport annuel de gestion du compte personnel de formation remis à France compétences. (153)

« Ce rapport est transmis au ministre en chargé de la formation professionnelle et au ministre chargé du budget.

« Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.

« Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget. (154)

« Section 2

(Alinéa sans modification)

« Section 2 (155)

« **Gestion**

(Alinéa sans modification)

« **Gestion** (156)

« Art. L. 6333-5. – La Caisse des dépôts et consignations gère les contributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.

« Art. L. 6333-5. – La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.

« Art. L. 6333-5. – La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception. (157)

« Les ressources supplémentaires mentionnées à l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct.

(Alinéa sans modification)

« Les ressources supplémentaires mentionnées à l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct. (158)

« Les sommes dont

« Les sommes dont

« Les sommes dont (159)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituant, l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Art. L. 6333-6. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

« Art. L. 6333-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. L. 6111-7. –
Les informations relatives à l'offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national, aux tarifs des

« Art. L. 6111-7. — Les informations relatives à l'offre de formation et notamment celles relatives aux formations, tarifs, modalités d'inscription et

dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituant, pour l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Art. L. 6333-6. – (Alinéa sans modification)

« Section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6333-7. – (Alinéa sans modification) »

III. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation, ~~notamment celles relatives aux formations, tarifs, sessions d'information,~~

dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituant, pour l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« Art. L. 6333-6. – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

« Art. L. 6333-6-1 (nouveau). – Un décret définit les informations relatives aux formations financées que la Caisse des dépôts et consignations transmet aux opérateurs de compétences.

Amdt COM-332

« Section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 6333-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation, définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle

(160)

(161)

(162)

(163)

(164)

(165)

(166)

Dispositions en vigueur

organismes de formation et aux perspectives du marché de l'emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d'information national, dont les conditions de mise en œuvre et de publicité sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2 font l'objet d'un système d'information national, géré par la Caisse des dépôts et consignations dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L. 6351-1.

« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.

« ~~Cette~~ base identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. »

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

Art. L. 2254-2. – I. – Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord de performance collective peut :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~modalités d'inscription et de certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2,~~ sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret. ~~Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable.~~

(Alinéa sans modification)

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, pour les formations qu'ils financent ;

« 2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

IV. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

Amdt COM-327

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L. 6351-1.

« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.

« Ce système d'information identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. »

Amdt COM-326

IV. – (Non modifié) Le code du travail est ainsi modifié :

(167)

(168)

(169)

(170)

(171)

(172)

Dispositions en vigueur

– aménager la durée du travail, ses modalités d’organisation et de répartition ;

– aménager la rémunération au sens de l’article L. 3221-3 dans le respect des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1° du I de l’article L. 2253-1 ;

– déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l’entreprise.

II. – L’accord définit dans son préambule ses objectifs et peut préciser :

1° Les modalités d’information des salariés sur son application et son suivi pendant toute sa durée, ainsi que, le cas échéant, l’examen de la situation des salariés au terme de l’accord ;

2° Les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant toute sa durée :

– les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l’accord ;

– les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d’administration et de surveillance ;

3° Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés ;

4° Les modalités d’accompagnement des salariés ainsi que

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

l'abondement du compte personnel de formation au-delà du montant minimal défini au décret mentionné au VI du présent article.

Les dispositions des articles L. 3121-41, L. 3121-42, L. 3121-44 et L. 3121-47 s'appliquent si l'accord met en place ou modifie un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine.

Les articles L. 3121-53 à L. 3121-66 s'appliquent si l'accord met en place ou modifie un dispositif de forfait annuel, à l'exception de l'article L. 3121-55 et du 5° du I de l'article L. 3121-64 en cas de simple modification.

Lorsque l'accord modifie un dispositif de forfait annuel, l'acceptation de l'application de l'accord par le salarié conformément aux III et IV du présent article entraîne de plein droit l'application des stipulations de l'accord relatives au dispositif de forfait annuel.

III. – Les stipulations de l'accord se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération, de durée du travail et de mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord.

IV. – Le salarié dispose d'un délai d'un

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

mois pour faire connaître son refus par écrit à l'employeur à compter de la date à laquelle ce dernier a informé les salariés, par tout moyen conférant date certaine et précise, de l'existence et du contenu de l'accord, ainsi que du droit de chacun d'eux d'accepter ou de refuser l'application à son contrat de travail de cet accord.

V. – L'employeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus du salarié pour engager une procédure de licenciement. Ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse. Ce licenciement est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1232-2 à L. 1232-14 ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-11, L. 1234-14, L. 1234-18, L. 1234-19 et L. 1234-20.

VI. – Le salarié peut s'inscrire et être accompagné comme demandeur d'emploi à l'issue du licenciement et être indemnisé dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20. En l'absence des stipulations mentionnées au 4° du II du présent article, l'employeur abonde le compte personnel de formation du salarié dans des conditions et limites définies par décret. Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond mentionné à l'article L. 6323-11.

Art. L. 4162-5
(Article L4162-5 - version 1.0 (2015) - Vigueur avec terme) . – Lorsque le

Texte du projet de loi

1° L'article L. 4162-5 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° A (*nouveau*) À la dernière phrase du VI de l'article L. 2254-2, les mots : « heures créditées » sont remplacés par les mots : « droits crédités » ;

1° (*Supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° A À la dernière phrase du VI de l'article L. 2254-2, les mots : « heures créditées » sont remplacés par les mots : « droits crédités » ;

1° (*Supprimé*)

(173)

(174)

Dispositions en vigueur

titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1.

Art. L. 4163-8 (Article L4163-8 - version 1.0 (2019) - Vigueur différée) . – Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1.

Art. L. 6353-10. – Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la

Texte du projet de loi

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) Les mots : « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6323-1 » ;

2° L'article L. 4163-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) les mots : « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6323-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) À la fin, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° L'article L. 4163-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) À la fin, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;

(175)

(176)

(177)

Dispositions en vigueur

formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 432-12 (Article L432-12 - version 1.0 (2019) - Vigueur différée) . – Au titre de la reconversion professionnelle, la victime atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux fixé par décret peut bénéficier d'un abondement de son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1 du code du travail selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 114-12-1. –

Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou du service des

Texte du projet de loi

V. – A
l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, les mots « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots « l'article L. 6323-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 6353-10, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».

V. – À
l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Au second alinéa de l'article L. 6353-10, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».

V. – (*Non modifié*)
À l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 ».

(178)

(179)

Dispositions en vigueur

allocations et prestations mentionnées au présent code, aux caisses assurant le service des congés payés, à la Caisse des français de l'étranger, ainsi qu'à Pôle emploi, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.

Ce répertoire est utilisé par ces organismes, notamment pour les échanges mentionnés à l'article L. 114-12 du présent code et pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales.

Les échanges d'informations et données relatives à ce répertoire peuvent prendre la forme de transmissions de données par voie électronique. Les traitements automatisés de données qui se limitent à l'organisation de ces échanges, notamment en vue de garantir l'authenticité, la fiabilité, la provenance, l'intégrité et la confidentialité des données échangées, sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que les informations et données échangées sont celles définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives au répertoire défini au premier alinéa.

Ont également accès aux données de ce répertoire :

1° Les organismes de la branche recouvrement du régime général et le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale dans le cadre de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

l'exercice de leurs missions ;

2° Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les métropoles, pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 à L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles ;

3° L'organisme chargé de la gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 du code du travail, dans le cadre de la gestion de ce compte ;

4° Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail ;

5° Les entreprises qui fournissent des services faisant l'objet d'une tarification définie par la loi sur la base de critères sociaux, s'agissant des données strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs.

Le répertoire contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir, ainsi que les informations permettant d'attester du respect des conditions de résidence. Au 1^{er} janvier 2016, il contient également le montant des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

V bis (nouveau). – Au 3° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».

V bis. – (Non modifié) Au 3° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».

Dispositions en vigueur

prestations en espèces servies par les organismes mentionnés au premier alinéa.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est l'identifiant utilisé.

Le contenu ainsi que les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine également les conditions d'identification des personnes qui ne disposent pas d'un numéro d'inscription au répertoire mentionné à l'avant-dernier alinéa.

Texte du projet de loi

VI. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé. Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi sont précisées par un décret en Conseil d'État.

Par dérogation au premier alinéa, ces organismes assurent jusqu'à leurs termes la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1^{er} janvier 2019. Le cas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VI. – A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.

B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, ces organismes assurent jusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VI. – *(Non modifié)*
A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.

B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, ces organismes assurent jusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le

(181)

(182)

(183)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi sont prolongées jusqu'à ces termes.

VII. – Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation ~~au~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1^{er} janvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.

VI bis (nouveau). –
~~Un accord collectif d'entreprise peut déterminer pour une durée de trois ans le montant des abondements complémentaires au profit du compte personnel de formation de tout ou partie des salariés de l'entreprise, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise peut financer l'ensemble des frais des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 du même code, à l'exception des 3°, 4° et 5° du II du même article L. 6323-6. L'entreprise peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondant au montant des actions de formation réalisées dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné. L'entreprise transmet pour ce faire la liste des bénéficiaires de l'accord à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits acquis antérieurement à la conclusion de l'accord peuvent seuls être mobilisés dans le cadre de cet accord.~~

VII. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1^{er} janvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.

VI bis. –
 (Supprimé)

Amdt COM-324

VII. – Jusqu'au 31 décembre 2019, lorsqu'un actif mobilise son compte personnel de formation, les heures

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~31 décembre 2018~~ sont converties en euros selon des modalités ~~définies~~ par décret.

acquises sont converties en euros selon des modalités définies par l'organisme prenant en charge les frais afférents à la formation. A compter du 1^{er} janvier 2020, les heures acquises au titre du compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation sont converties en euros selon des modalités fixées par décret.

Amdt COM-382

VIII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

VIII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

VIII. – (*Non modifié*) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. (186)

Toutefois, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, elles sont ainsi modifiées :

Toutefois, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, il est ainsi modifié :

Toutefois, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, il est ainsi modifié : (187)

1° A l'article L. 6323-20 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi, après les mots : « à l'article L. 6331-1 », sont ajoutés les mots : « ou l'opérateur de compétences » ;

1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-20 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 19° du I, est complété par les mots : « ou l'opérateur de compétences » ;

1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-20 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 19° du I, est complété par les mots : « ou l'opérateur de compétences » ; (188)

2° A l'article L. 6323-23 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, après les mots : « à l'article L. 6331-1 », sont ajoutés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 6323-23 du même code, dans sa rédaction résultant du 23° du I, après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 6323-23 du même code, dans sa rédaction résultant du 23° du I, après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » ; (189)

3° L'article L. 6323-32 du même code est ainsi rédigé :

3° L'article L. 6323-32 dudit code est ainsi rédigé :

3° L'article L. 6323-32 dudit code est ainsi rédigé : (190)

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur

« Art. L. 6323-32. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur (191)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. » ;

4° A l'article L. 6323-41 du même code, après les mots : « à l'article L. 6331-1 », sont ajoutés les mots : « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

4° L'article L. 6323-41 du même code, dans sa rédaction résultant du 39° du I, est complété par les mots : « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

IX (nouveau). – Les

indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. » ;

4° L'article L. 6323-41 du même code, dans sa rédaction résultant du 39° du I, est complété par les mots : « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

IX. – Les

(192)

(193)

(194)

(195)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code ~~pour la gestion du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle~~ jusqu'au 31 décembre 2019.

organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code jusqu'au 31 décembre 2019.

Amdt COM-415

Article 2

I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

Article 2

I. – (*Alinéa sans modification*)

Article 2

I. – (*Non modifié*)
Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

①

Code du travail

Art. L. 5151-2. – Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;

2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;

3° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Personne ayant

Dispositions en vigueur

fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.

Le compte est fermé à la date du décès de la personne. A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à

Texte du projet de loi

1° Le dernier alinéa de l'article L. 5151-2 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, les mots : « A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » sont remplacés par les mots : « Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 5421-4. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » sont remplacés par les mots : « Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le dernier alinéa de l'article L. 5151-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » sont remplacés par les mots : « Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 » ;

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article L. 6313-13.	b) La troisième phrase est supprimée ;	b) La dernière phrase est supprimée ;	b) La dernière phrase est supprimée ; (4)
<p><i>Art. L. 5151-4.</i> – Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.</p>	2° L'article L. 5151-4 est abrogé ;	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° L'article L. 5151-4 est abrogé ; (5)
<p><i>Art. L. 5151-7.</i> – Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « Des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « Des droits » ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par le mot : « droits » ;</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par le mot : « droits » ; (6)</p>
<p>2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.</p>	4° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié : (7)
<p><i>Art. L. 5151-9.</i> – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « des droits comptabilisés en euros, inscrits » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits comptabilisés en euros, inscrits » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits comptabilisés en euros, inscrits » ; (8)</p>
<p>1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;</p>			
<p>2° La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;</p>			

Dispositions en vigueur

3° La réserve civique mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ;

4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;

5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;

6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;

b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

7° (abrogé) ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a bis) (nouveau) Le 7° est ainsi rétabli :

« 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à

a bis) Le 7° est ainsi rétabli :

« 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.</p>	<p>b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « des droits inscrits » ;</p>	<p>l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;</p> <p>« b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ; »</p>	<p>l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;</p> <p>« b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ; »</p>
<p>Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.</p>	<p>b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits inscrits » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits inscrits » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits inscrits » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du 6° du présent article.</p>	<p>5° L'article L. 5151-10 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° L'article L. 5151-10 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 5151-10. –</i> Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots : « le montant des droits acquis en fonction de la durée</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots : « le montant des droits acquis en</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots : « le montant des droits acquis en</p>

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
formation.	consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond » ;	fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond » ;	fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond » ;
Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.	b) Le deuxième alinéa est supprimé ;	b) Le second alinéa est supprimé ;	b) Le second alinéa est supprimé ;
<i>Art. L. 5151-11.</i> – La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :	6° Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « des droits mentionnés ».	6° Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots : « heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « droits mentionnés ».	6° Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots : « heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « droits mentionnés ».
1° Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, et 6° de l'article L. 5151-9, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;			
2° Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;			
3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code ;			
4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'activité mentionnée au 8° du même article L. 5151-9.			
	II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le	II. – Le I du présent article entre en vigueur le	II. – <i>(Non modifié)</i> Le I du présent article entre en vigueur le

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture****Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**1^{er} janvier 2019.1^{er} janvier 2019.1^{er} janvier 2019.

III (*nouveau*). – ~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2019, un rapport sur le financement du compte engagement citoyen, sur les modalités de sa mobilisation actuelle et sur l'utilisation qui en est faite.~~

III. – (*Supprimé*)

⑰

Amdt COM-306**Article 3**

I. – La section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

Article 3

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

①

Art. L. 6111-3. – I. –

Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.

L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les

Dispositions en vigueur

aspects de leur vie quotidienne.

L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.

La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.

Une convention annuelle conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° A (*nouveau*) À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 6111-3, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

1° A À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 6111-3, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

②

Dispositions en vigueur

de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région.

Art. L. 6111-6. –

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges

Texte du projet de loi

1° L'article L. 6111-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6. –

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

« Le conseil est gratuit. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne la formalisation et la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

« Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6111-6. – (Alinéa sans modification)

« Le conseil est gratuit. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne la personne dans ~~l'identification de ses potentiels et de ses compétences mobilisables ainsi que dans~~ la formalisation et la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° L'article L. 6111-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-6. –

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

« Le conseil est gratuit et est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne la personne dans la formalisation et la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

Amdts COM-307, COM-308

« Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges.

Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3. Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

l'article L. 6323-17-1.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée de l'amélioration

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous réserve de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 6323-17-1.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous réserve de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5.

marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs ~~financés par l'organisme~~ mentionné à l'article L. ~~6123-5~~.

marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent.

Amdt COM-308

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. » ;

(Alinéa *sans modification*)

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. » ;

⑨

2° Après l'article L. 6111-6, il est inséré un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

2° Il est ajouté un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

2° Il est ajouté un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

⑩

« Art. L. 6111-6-1. – Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l'article L. 6353-10.

« Art. L. 6111-6-1. – (Alinéa *sans modification*)

« Art. L. 6111-6-1. – Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l'article L. 6353-10.

⑪

« Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

(Alinéa *sans modification*)

« Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

⑫

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

II. – (Non modifié) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⑬

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

III (nouveau). –
Jusqu'au
~~31 décembre 2019, dans~~
~~l'attente de la mise en place~~
~~des opérateurs permettant~~
~~la mise en œuvre du 4° de~~
~~l'article L. 6123-5 du code~~
~~du travail par France~~
~~compétences, les~~
~~commissions paritaires~~
~~interprofessionnelles~~
~~régionales mentionnées à~~
~~l'article L. 6323-17-6 du~~
~~même code~~ délivrent le
conseil en évolution
professionnelle défini à
l'article L. 6111-6 dudit
code.

III. – Jusqu'à la
désignation par les régions
de l'opérateur régional
mentionné à
l'article L.6123-5 ou au
plus tard jusqu'au
31 décembre 2019, les
organismes mentionnés à
l'article L. 6333-1 du code
du travail, dans sa rédaction
en vigueur au
31 décembre 2018,
délivrent le conseil en
évolution professionnelle
défini à l'article L. 6111-6
dudit code.

⑭

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Libérer et sécuriser les
investissements pour les
compétences des actifs****Libérer et sécuriser les
investissements pour les
compétences des actifs****Libérer et sécuriser les
investissements pour les
compétences des actifs***Section 1**Section 1**Section 1***Champ d'application de
la formation
professionnelle****Champ d'application de
la formation
professionnelle****Champ d'application de
la formation
professionnelle****Article 4****Article 4****Article 4**

I. – L'intitulé du
livre III de la sixième partie
du code du travail est
remplacé par l'intitulé :
« La formation
professionnelle ».

I. – L'intitulé du
livre III de la sixième partie
du code du travail est ainsi
rédigé : « La formation
professionnelle ».

I. – (*Non modifié*)
L'intitulé du livre III de la
sixième partie du code du
travail est ainsi rédigé :
« La formation
professionnelle ».

①

II. – Le chapitre III
du titre I^{er} du livre III de la
sixième partie du même
code est ainsi modifié :

II. – Le chapitre III
du titre I^{er} du livre III de la
sixième partie du code du
travail est ainsi modifié :

II. – Le chapitre III
du titre I^{er} du livre III de la
sixième partie du code du
travail est ainsi modifié :

②

1° L'intitulé du
chapitre est remplacé par
l'intitulé : « Catégories
d'actions » ;

1° L'intitulé est
ainsi rédigé : « Catégories
d'actions » ;

1° L'intitulé est
ainsi rédigé : « Catégories
d'actions » ;

③

2° Les articles
L. 6313-1 à L. 6313-3 sont
remplacés par les
dispositions suivantes :

2° Les articles
L. 6313-1 à L. 6313-3 sont
ainsi rédigés :

2° Les articles
L. 6313-1 à L. 6313-3 sont
ainsi rédigés :

④

Art. L. 6313-1. –
Les actions de formation
qui entrent dans le champ
d'application des

« *Art. L. 6313-1. –*
Les actions concourant au
développement des
compétences qui entrent

« *Art. L. 6313-1. –*
(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6313-1. –*
Les actions concourant au
développement des
compétences qui entrent

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :	dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :		dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :
1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;	« 1° Les actions de formation ;	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 1° Les actions de formation ;
2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;	« 2° Les bilans de compétences ;	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° Les bilans de compétences ;
2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;			
3° Les actions de promotion professionnelle ;	« 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;	« 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;	« 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
4° Les actions de prévention ;	« 4° Les actions d'apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.	« 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.	« 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.
5° Les actions de conversion ;			
6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;			
7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ;			
8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;			
9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la			

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;

11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;

12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;

13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ;

14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation d'un salarié, d'un travailleur non salarié ou d'un retraité à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 3142-42 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 6313-2. –</i> Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-2. –</i> L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-2. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-2. –</i> L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.</p>
	<p>« Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.</p>
	<p>« Elle peut également être réalisée en situation de travail.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Elle peut également être réalisée en situation de travail.</p>
	<p>« Les modalités d'application du second et du troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.</p>	<p>« Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.</p>	<p>« Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.</p>
<p><i>Art. L. 6313-3. –</i> Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences.</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-3. –</i> Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-3. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 6313-3. –</i> Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :</p>
	<p>« 1° De permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;</p>	<p>« 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;</p>	<p>« 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;</p>
	<p>« 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail.</p>	<p>« 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail.</p>	<p>« 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 4° De favoriser la mobilité professionnelle. » ;

Art. L. 6313-4. –

Les actions de promotion professionnelle ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

3° Les articles L. 6313-4 à L. 6313-9, L. 6313-12, L.6313-13, L. 6313-14 et L. 6313-15 sont abrogés ;

Art. L. 6313-5. –

Les actions de prévention ont pour objet de réduire, pour les salariés dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

Art. L. 6313-6. –

Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat

Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

3° Les articles L. 6313-4, L. 6313-9 et L. 6313-11 à L. 6313-15 sont abrogés ;

Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 4° De favoriser la mobilité professionnelle. » ;

3° Les articles L. 6313-4, L. 6313-9 et L. 6313-11 à L. 6313-15 sont abrogés ;

(17)

(18)

(19)

Dispositions en vigueur

de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Art. L. 6313-7. –

Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ont pour objet d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

Art. L. 6313-8. –

Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes exposées dans les conditions de l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ont pour objet la formation théorique et pratique des professionnels pratiquant les actes prévus à cet article.

Art. L. 6313-9. –

Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise.

Art. L. 6313-12. –

Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

2° La rémunération du salarié ;

3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9.

Pour les retraités, le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peut être pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14, selon les modalités fixées par accord de branche.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont considérées comme des actions de formation.

Art. L. 6313-14. –

Les formations destinées aux salariés en arrêt de travail et organisées dans le cadre des articles L. 323-3-1 et L. 433-1 du code de la sécurité sociale sont considérées comme des actions de formation. Elles peuvent faire l'objet, à la demande du salarié, d'une prise en charge, par les organismes collecteurs paritaires agréés, de tout ou partie des coûts pédagogiques ainsi que, le cas échéant, des frais de transport, de garde d'enfant, de repas et d'hébergement nécessités par la formation.

Art. L. 6313-15. –

Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique ont pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la connaissance des techniques de mise en œuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage.

Code du travail

Art. L. 6313-10. –
Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences

Texte du projet de loi

4° L'article L. 6313-10 devient l'article L. 6313-4 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « Les bilans de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° L'article L. 6313-10, qui devient l'article L. 6313-4, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « Les bilans de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° L'article L. 6313-10, qui devient l'article L. 6313-4, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « Les bilans de

⑳

㉑

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.</p>	<p>compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 » ;</p>	<p>compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 » ;</p>	<p>compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 » ;</p>
<p>Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</p>	<p>b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.</p>	<p>« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, au conseiller en évolution professionnelle des organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec son accord. » ;</p>	<p>« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. » ;</p>	<p>« Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. » ;</p>
<p>Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p></p>	<p>« La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par</p>

②②

②③

②④

②⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. L. 6313-11. –
Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle et enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

bilan. » ;

5° L'article L. 6313-11 devient l'article L. 6313-5 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6313-5. –*
Les actions de validation des acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1. » ;

~~6° A la fin du chapitre, il est rétabli des articles L. 6313-6 à L. 6313-8 ainsi rédigés :~~

« *Art. L. 6313-6. –*
Les actions d'apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;

5° Les articles L. 6313-5 à L. 6313-8 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6313-5. –*
Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.

« *Art. L. 6313-6. –*
Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

bilan. » ;

5° Les articles L. 6313-5 à L. 6313-8 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6313-5. –*
Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.

« *Art. L. 6313-6. –*
Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

(26)

(27)

(28)

(29)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

« 2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;

« 3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie.

« La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis et des organismes et établissements dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté, ~~y compris dans l'utilisation de l'internet et des services de communication au public en ligne ;~~

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

« La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis ainsi que par des organismes et établissements déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;

« 3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

Amdt COM-310

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

« La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis ainsi que par des organismes et établissements déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de

③0

③1

③2

③3

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole.

l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1.

l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1.

« Art. L. 6313-7. – Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

« Art. L. 6313-7. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6313-7. – Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 ;

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

« 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens de l'article L. 6113-1 ;

« 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

« 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

« 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6.

« 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

« 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

« Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

(Alinéa sans modification)

« Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

« Art. L. 6313-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

« Art. L. 6313-8. – (Alinéa sans modification) »

« Art. L. 6313-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. L. 6322-44. – La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan.

III. – L'article L. 6322-44 du même code est abrogé.

III. – L'article L. 6322-44 du code du travail est abrogé.

III. – (Non modifié) L'article L. 6322-44 du code du travail est abrogé.

Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis (Supprimé)

34

35

36

37

38

39

40

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Amdt COM-311

**Code de l'action sociale et
des familles**

Art. L. 265-1. – Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

-un hébergement décent ;

-un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

-un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.</p>			
<p>Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.</p>		<p>L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »</p>	
	<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>
	<p>Qualité</p>	<p>Qualité</p>	<p>Qualité</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié : ①</p>
	<p>1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé : « Qualité des actions de formation professionnelle ».</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Qualité des actions de formation professionnelle » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Qualité des actions de formation professionnelle » ; ②</p>
<p>Code du travail</p>			
	<p>2° L'article L. 6316-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article L. 6316-1 est ainsi rédigé : ③</p>
<p><i>Art. L. 6316-1. –</i> Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'État,</p>	<p><i>« Art. L. 6316-1. –</i> Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations,</p>	<p><i>« Art. L. 6316-1. –</i> Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par</p>	<p><i>« Art. L. 6316-1. –</i> Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par ④</p>

Dispositions en vigueur

les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

Texte du projet de loi

par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;

3° Il est ajouté quatre articles, L. 6316-2 à L. 6316-5, ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-2. – La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou bien par tout autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France Compétences sur la base du référentiel mentionné à l'article L. 6316-3.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France Compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 6316-2 à L. 6316-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-2. – (Alinéa sans modification)

« Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 6316-2 à L. 6316-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6316-2. – La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Amdt COM-312

« Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3.

« Art. L. 6316-3. – Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mises en œuvre.

« Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

« Art. L. 6316-4. – Les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur publics ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'éducation et les établissements dont les formations sont évaluées par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du même code sont réputés exonérés de l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions dispensées par la voie de l'apprentissage.

mises en œuvre.

(Alinéa sans modification)

« Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

« Art. L. 6316-4. – I. – Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

« II. – Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à

mises en œuvre.

« Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Amdt COM-413

« Art. L. 6316-4. – I. – Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

« II. – Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture****Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

« III. – Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations en apprentissage.

« Art. L. 6316-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

Code du travail

II. – A
l'article L. 6316-1 du même code :

Art. L. 6316-1. –
Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'État, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle

– les mots : « organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences » ;

« Art. L. 6316-5. – (Alinéa sans modification) »

II. –
L'article L. 6316-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 » ;

l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

« III. – Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations en apprentissage.

« Art. L. 6316-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – (*Non modifié*)
L'article L. 6316-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 » ;

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

Texte du projet de loi

– le mot :
« continue » est supprimé.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des dispositions suivantes, qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

~~a) Le 1^o du I ;~~

~~b) Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 6313-3 du code du travail dans sa rédaction issue du 3^o du I ;~~

~~c) L'article L. 6316-5 du même code dans sa rédaction issue du 3^o du I ;~~

~~d) Le II.~~

Article 6

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 6312-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 6312-1. – L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue est

« *Art. L. 6312-1. – L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2^o Le mot :
« continue » est supprimé.

III. – Le 1^o du I, les deux premiers alinéas de l'article L. 6316-3 et l'article L. 6316-5, dans leur rédaction résultant du 3^o du I, ainsi que le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le 2^o du I, l'article L. 6316-2 et le dernier alinéa de l'article L. 6316-3, dans leur rédaction résultant du 3^o du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

c) (Alinéa supprimé)

d) (Alinéa supprimé)

Article 6

I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6312-1. – (Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2^o Le mot :
« continue » est supprimé.

III. – (*Non modifié*)
Le 1^o du I, les deux premiers alinéas de l'article L. 6316-3 et l'article L. 6316-5, dans leur rédaction résultant du 3^o du I, ainsi que le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le 2^o du I, l'article L. 6316-2 et le dernier alinéa de l'article L. 6316-3, dans leur rédaction résultant du 3^o du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6

I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 6312-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6312-1. – L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle est assuré :*

⑰

⑱

⑲

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
assuré :	« 1° A l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;	« 1° À l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;	« 1° À l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;
2° A l'initiative du salarié notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 et dans le cadre du congé individuel de formation défini à l'article L. 6322-1 ;	« 2° A l'initiative du salarié notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;	« 2° À l'initiative du salarié, notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;	« 2° À l'initiative du salarié, notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;
3° Dans le cadre des périodes de professionnalisation prévues à l'article L. 6324-1 ;	« 3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1. » ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1. » ;
4° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1.	2° L'article L. 6315 -1 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 6315 -1 est ainsi modifié :
<p><i>Art. L. 6315-1. – I.</i></p> <p>— A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience.</p>		<p><i>aa) (nouveau) La</i> dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation et au conseil en évolution professionnelle » ;</p>	<p><i>aa) La</i> dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, <u>aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer</u> et au conseil en évolution professionnelle » ;</p>
Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant,		<p><i>ab) (nouveau) Le</i> second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste. » ;</p>	<p><i>ab) Le</i> second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste. » ;</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

II. — Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

~~a) Il est ajouté un 4° au II ainsi rédigé :~~

~~« 4° — Bénéficié d'une proposition d'abondement de son compte personnel de formation par l'employeur~~

a) (Supprimé)

a) (Supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

~~au moins équivalente à la moitié des droits acquis par le salarié. » ;~~

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut prévoir des modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié distinctes des critères mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différente de celle mentionnée au I.

~~« IV. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1° à 4° du II du présent article, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13. » ;~~

3° Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :

a bis) (nouveau) Au dernier alinéa du II, les mots : « deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II » sont remplacés par les mots : « une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2 » ;

b) Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I.

« IV. – *(Supprimé)*

3° (Alinéa sans modification)

a bis) Au dernier alinéa du II, les mots : « deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II » sont remplacés par les mots : « une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2 » ;

b) Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, peut définir un cadre, des objectifs et des critères collectifs d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation des salariés. Il peut également prévoir d'autres modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié que celles mentionnés aux 1° à 3° du II du présent article ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I.

« IV. – *(Supprimé)* » ;

3° Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.

Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1. Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

Texte du projet de loi

a) A
l'article L. 6321-1, ~~le troisième alinéa est supprimé, et au quatrième alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences. » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) ~~L'article L. 6321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ce plan de développement des compétences s'inscrit dans le cadre de la négociation~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) L'article L. 6321-1 est ainsi modifié :

Amdt COM-315

– le troisième alinéa est supprimé ;

Amdt COM-315

– à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

Amdt COM-315

a bis) (Supprimé)

Amdt COM-319

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~sur la gestion des emplois et des parcours professionnels prévue à l'article L. 2242-20 ou des orientations de la formation professionnelle soumise à la consultation du comité social et économique sur les orientations stratégiques prévue à l'article L. 2312-24. » ;~~

b) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :

b) Les intitulés des sous-sections 1 et 3 de la section 2 sont supprimés ;

c) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-2. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6321-2. – Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;

c) L'article L. 6321-6 est rédigé :

d) L'article L. 6321-6 est rédigé :

« Art. L. 6321-6. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6321-6. – Les actions de formation autres que celles mentionnées à l'article L. 6321-2 constituent également un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération, à l'exception :

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche, qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans une limite horaire par salarié fixée par ledit accord ;

b) Les intitulés des sous-sections 1 et 3 de la section 2 sont supprimés ;

c) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6321-2. – Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;

d) L'article L. 6321-6 est rédigé :

« Art. L. 6321-6. – Les actions de formation autres que celles mentionnées à l'article L. 6321-2 constituent également un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération, à l'exception :

« 1° Des actions de formation déterminées par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, selon le cas, soit dans une limite horaire par salarié, soit dans une limite correspondant à un

Art. L. 6321-2. –
Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Art. L. 6321-6. –
Les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent, en application d'un accord entre le salarié et l'employeur, se dérouler hors du temps de travail effectif :

1° Soit dans la limite de quatre-vingts heures par an et par salarié ;

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture****Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

2° Soit, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, dans la limite de 5 % du forfait.

Cet accord est formalisé et peut être dénoncé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 6321-7. – Le refus du salarié de participer à des actions de formation de développement des compétences ou la dénonciation de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 6321-6, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« 2° En l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié.

« L'accord du salarié est formalisé et peut être dénoncé.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

d) A l'article L. 6321-7, avant les mots : « le refus du salarié », sont ajoutés les mots : « Dans les cas mentionnés au 2° de l'article L. 6321-6 », et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

~~*e) Les intitulés des sous sections 1 et 3 de la section 2 sont supprimés ;*~~

pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord. L'accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde d'enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail ;

« 2° En l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

e) À l'article L. 6321-7, au début, sont ajoutés les mots : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 6321-6 », et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

~~*e) (Alinéa supprimé)*~~

pourcentage du forfait pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, fixées par ledit accord. L'accord peut également prévoir les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde d'enfant pour les salariés qui suivent des formations se déroulant en dehors du temps de travail ;

« 2° En l'absence d'accord collectif et avec l'accord du salarié, des actions de formation qui peuvent se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail, dans la limite de trente heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

« L'accord du salarié est formalisé et peut être dénoncé.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

e) À l'article L. 6321-7, au début, sont ajoutés les mots : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 6321-6 », et les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail » ;

~~*e) bis (nouveau) À l'article L. 6321-8, les mots : « plan de formation » sont remplacés*~~

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

par les mots : « plan de
développement des
compétences » ;

Amdt COM-317

f) Les articles
L. 6321-10 et L. 6321-12
sont abrogés ;

Amdt COM-317

Art. L. 6321-8. –
Lorsque le salarié suit une
action de formation dans le
cadre du plan de formation
ayant pour objet le
développement des
compétences, l'entreprise
définit avec le salarié, avant
son départ en formation, la
nature des engagements
auxquels elle souscrit dès
lors que l'intéressé aura
suivi avec assiduité la
formation et satisfait aux
évaluations prévues.

Les engagements de
l'entreprise portent sur :

1° Les conditions
dans lesquelles le salarié
accède en priorité, dans un
délai d'un an, à l'issue de la
formation aux fonctions
disponibles correspondant
aux connaissances ainsi
acquises et sur l'attribution
de la classification
correspondant à l'emploi
occupé ;

2° Les modalités de
prise en compte des efforts
accomplis par le salarié.

Art. L. 6321-10. –
Les heures de formation
accomplies en dehors du
temps de travail, en
application de la présente
sous-section et ayant pour
objet le développement des
compétences des salariés
donnent lieu au versement
par l'entreprise d'une
allocation de formation
dont le montant est égal à
un pourcentage de la
rémunération nette de
référence du salarié
concerné.

Ce pourcentage et
les modalités de

f) Les articles
~~L. 6321-8~~, L. 6321-10 et
L. 6321-12 sont abrogés ;

*f) (Alinéa sans
modification)*

31

Dispositions en vigueur

détermination du salaire horaire de référence sont fixés par décret.

Art. L. 6321-12
(Article L6321-12 - version 2.0 (2010) - *Vigueur avec terme*) . – Pour l’application de la législation de sécurité sociale, l’allocation de formation et, le cas échéant, sa majoration ne revêtent pas le caractère de rémunération au sens de l’article L. 3221-3, de l’article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 6321-11. – Pendant la durée de la formation accomplie en dehors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L. 6321-13. – Sans préjudice des dispositions de la section 2, lorsque, en application d’une convention ou d’un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l’employeur s’engage à reconduire le contrat d’un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l’article L. 1242-2 pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, sur le fondement de l’article L. 1242-3, pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l’entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de

Texte du projet de loi

~~g) L’article L. 6321-11 devient l’article L. 6321-8 ;~~

h) L’article L. 6321-13 devient l’article L. 6321-9 et est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

g) (Alinéa sans modification)

h) L’article L. 6321-13, qui devient l’article L. 6321-9, est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

g) (*Supprimé*)

Amdt COM-317

h) L’article L. 6321-13, qui devient l’article L. 6321-9, est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences » ;

③②

③③

③④

Dispositions en vigueur

l'action de formation.

Pour la détermination de la rémunération perçue par le salarié, les fonctions mentionnées à l'article L. 1242-15 sont celles que le salarié doit exercer au cours de la saison suivante.

Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante, en application d'un accord de branche ou d'entreprise ou du contrat de travail, peuvent également bénéficier, pendant leur contrat, de périodes de professionnalisation, selon les modalités définies au chapitre IV du présent titre.

Art. L. 6321-14. –

Une convention ou un accord collectif de travail étendu détermine les conditions dans lesquelles l'employeur propose au salarié de participer à une action de formation et, en particulier, dans quel délai avant le début de la formation cette proposition doit être faite.

Art. L. 6321-15. –

Le refus du salarié de participer à une action de formation dans les conditions fixées à la présente section n'exonère pas l'employeur de son obligation de reconduction du contrat pour la saison suivante.

Art. L. 6321-16. –

Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur

Texte du projet de loi

– le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante peuvent également bénéficier d'un abondement du compte personnel de formation par accord de branche ou d'entreprise. » ;

i) Les articles L. 6321-14 à L. 6321-16 deviennent, respectivement, les articles L. 6321-10 à L. 6321-12.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

i) Les articles L. 6321-14 à L. 6321-16 deviennent, respectivement, les articles L. 6321-10 à L. 6321-12 ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante peuvent également bénéficier d'un abondement du compte personnel de formation par accord de branche ou d'entreprise. » ;

③5

③6

③7

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

public, tout plan de formation contient un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et un programme de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Art. L. 6324-9. – Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du compte personnel de formation dans la limite de quatre-vingts heures sur une même année civile.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 6321-8 sont applicables.

Art. L. 2312-26. – I.- La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les actions de prévention en matière de santé et de sécurité, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du

4° (*nouveau*) Le second alinéa de l'article L. 6324-9 est supprimé.

4° Le second alinéa de l'article L. 6324-9 est supprimé.

38

Dispositions en vigueur

droit d'expression des salariés dans les entreprises non couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail contenant des dispositions sur ce droit.

Le comité peut se prononcer par un avis unique portant sur l'ensemble des thèmes énoncés au premier alinéa ou par des avis séparés organisés au cours de consultations propres à chacun de ces thèmes.

II.-A cette fin, l'employeur met à la disposition du comité, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2312-21 ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4 :

1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;

2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 2° de l'article L. 2312-36, ainsi que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes issu de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, le plan

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

d'action mentionné à l'article L. 2242-3 ;

3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;

4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;

5° Les informations sur la durée du travail portant sur :

a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;

b) A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues aux articles L. 3121-28 à L. 3121-39 ;

c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;

d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 ;

e) La durée,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (*nouveau*). –
Après le 4° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et de l'état des lieux récapitulatifs prévus à l'article L. 6315-1 ; ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – (*Non modifié*)
Après le 4° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et de l'état des lieux récapitulatifs prévus à l'article L. 6315-1 ; ».

③9

④0

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue aux articles L. 3141-13 à L. 3141-16, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3121-44 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;

6° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

7° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;

8° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11 ;

9° Les informations relatives aux contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaires, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi et les éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à

Dispositions en vigueur

des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Art. L. 2242-20. –

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :

1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III (nouveau). –
~~Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des entretiens professionnels prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – *(Supprimé)*

Amdt COM-313

④1

Dispositions en vigueur

l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 ;

2° Le cas échéant, les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2254-2, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique ;

3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de formation, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier est consacré en priorité, les compétences et qualifications à acquérir pendant la période de validité de l'accord ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation ;

4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée ;

5° Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;

6° Le déroulement de carrière des salariés

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

IV (nouveau).- Au 3° de l'article L.2242-20, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences ».

Amdt COM-319

④

Dispositions en vigueur

exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.

Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord.

Code du travail

Art. L. 2312-24. –

Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle.

Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

V (nouveau). – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L.2312-24 est ainsi modifiée :

Amdt COM-319

– après le mot : « compétences », le mot : « et » est remplacé par le signe « , » :

Amdt COM-319

– à la fin, sont ajoutés les mots : « , sur le plan de développement des compétences ».

Amdt COM-319

④③

④④

④⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

peut y répondre.

Art. L. 6422-1. –
Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience, il peut bénéficier d'un congé à cet effet.

Art. L. 6422-2. –
Une personne qui a été titulaire de contrats à durée déterminée a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience.

Article 6 bis A (nouveau)

Le chapitre II du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales de mise en œuvre » ;

2° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Congé de validation des acquis de l'expérience » ;

3° Les articles L. 6422-1 et L. 6422-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6422-1. –*
Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet.

« Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de services motivant son report sous un délai et selon des modalités définies par décret.

« *Art. L. 6422-2. –*
La durée de cette autorisation d'absence ~~correspondant~~ à vingt-quatre heures ~~et visent à bénéficier~~ d'un ~~accompagnement selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation~~ professionnelle. » ;

Article 6 bis A

Le chapitre II du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales de mise en œuvre » ;

2° L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Congé de validation des acquis de l'expérience » ;

3° Les articles L. 6422-1 et L. 6422-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6422-1. –*
Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet.

« Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de services, motivant son report sous un délai et selon des modalités définies par décret.

« *Art. L. 6422-2. –*
La durée de cette autorisation d'absence ne peut excéder vingt-quatre heures par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par convention ou accord collectif pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques. » ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8.

Art. L. 6422-3. – La durée du congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par validation.

La durée de ce congé peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.

Art. L. 2312-36. – En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité social et économique.

La base de données

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Rémunération » ;

5° L'article L. 6422-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6422-3.* – Les heures consacrées à la validation des acquis de l'expérience bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation à l'article L. 6323-17-5. »

Article 6 bis (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-430

4° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Rémunération » ;

5° L'article L. 6422-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6422-3.* – Les heures consacrées à la validation des acquis de l'expérience bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation à l'article L. 6323-17-5. »

Article 6 bis
(Non modifié)

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

est accessible en permanence aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ainsi qu'aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique central d'entreprise, et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :

1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les sociétés mentionnées aux I et II de l'article L. 225-102-1 du code du commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du III du même article ;

2° Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation comparée des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Au 1° de l'article L. 2312-36 du code du travail, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , évolution professionnelle ».

Au 1° de l'article L. 2312-36 du code du travail, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , évolution professionnelle ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise, part des femmes et des hommes dans le conseil d'administration ;</p>			
<p>3° Fonds propres et endettement ;</p>			
<p>4° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;</p>			
<p>5° Activités sociales et culturelles ;</p>			
<p>6° Rémunération des financeurs ;</p>			
<p>7° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;</p>			
<p>8° Sous-traitance ;</p>			
<p>9° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.</p>			
<p>Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.</p>			
<p>Le contenu de ces informations ainsi que les modalités de fonctionnement de la base sont déterminés par un décret en Conseil d'État, le contenu pouvant varier selon que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou au moins égal à trois cents salariés.</p>			
<p>Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, du comité social et économique central d'entreprise et les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>délégués syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Transformer l'alternance</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Conditions contractuelles de travail par apprentissage</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Transformer l'alternance</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Conditions contractuelles de travail par apprentissage</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Transformer l'alternance</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Conditions contractuelles de travail par apprentissage</p> <p>Article 7</p>
<p>Code du travail</p>	<p><i>Art. L. 4624-1. –</i> Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention mentionnée au deuxième alinéa du présent article peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville lorsqu'aucun professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois. »</p>	<p>I A. – (<i>Supprimé</i>) ①</p> <p>Amdt COM-90 rect. bis</p>
<p>Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.</p>	<p>Le professionnel de</p>		

Dispositions en vigueur

santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.

Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données présentées par sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail.</p>			
	<p>I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié : ②</p>
	<p>1° L'article L. 6211 -1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° L'article L. 6211 -1 est ainsi modifié : ③</p>
<p><i>Art. L. 6211-1. –</i> L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il contribue à l'insertion professionnelle. » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à l'insertion professionnelle. » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à l'insertion professionnelle. » ; ④</p>
<p>Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « jeunes » est supprimé ;</p>	<p>b) Au second alinéa, le mot : « jeunes » est supprimé ;</p>	<p>b) Au second alinéa, le mot : « jeunes » est supprimé ; ⑤</p>
	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑥</p>
	<p>« La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. » ; ⑦</p>
<p><i>Art. L. 6221-2. –</i> Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.</p>	<p>2° A l'article L. 6221-2, après les mots : « à l'apprenti », sont ajoutés les mots : « ou à son représentant légal » et les mots : « de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « du dépôt » ;</p>	<p>2° L'article L. 6211-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 6211-4 est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 6211-4. – Les chambres de commerce et d'industrie ; les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent livre. Elles participent à la formation professionnelle initiale ou continue, notamment grâce aux établissements publics et privés d'enseignement qu'elles créent, gèrent ou financent.</p>	<p>« Art. L. 6211-4. – Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent livre. Elles participent à la formation professionnelle initiale ou continue, notamment grâce aux établissements publics et privés d'enseignement qu'elles créent, gèrent ou financent.</p>
		<p>« Elles contribuent au développement de l'apprentissage en accomplissant les missions :</p>	<p>« Elles contribuent au développement de l'apprentissage en accomplissant les missions :</p>
		<p>« 1° D'accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage, préalablement à son dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 6224-1. À ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1 ;</p>	<p>« 1° D'accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage, préalablement à son dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 6224-1. À ce dernier titre, les chambres consulaires peuvent être chargées par les opérateurs de compétences de participer à la mission définie au même article L. 6224-1 ;</p>
		<p>« 2° D'assurer la médiation définie à</p>	<p>« 2° D'assurer la médiation définie à</p>

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 6221-1. – Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

l'article L. 6222-39 ;

« 3° De participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;

« 4° De participer au service public régional de l'orientation conformément à l'article L. 6111-3 ;

« 5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. » ;

2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 6221-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À titre expérimental sur le plan national et pour une durée de trois ans, lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification tel que prévu à l'article L. 1253-1, la formation pratique peut être dispensée chez deux de ses membres. Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l'apprentissage s'effectue sous la tutelle d'une personne tierce, appartenant au groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. » ;

l'article L. 6222-39 ;

« 3° De participer à la formation des maîtres d'apprentissage. Dans ce cadre, elles peuvent conclure avec les opérateurs de compétences des conventions de partenariat ;

« 4° De participer au service public régional de l'orientation conformément à l'article L. 6111-3 ;

« 5° De participer à la gouvernance régionale de l'apprentissage conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. » ;

2° bis Le deuxième alinéa de l'article L. 6221-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À titre expérimental sur le plan national et pour une durée de trois ans, lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification tel que prévu à l'article L. 1253-1, la formation pratique peut être dispensée chez deux de ses membres. Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Le suivi de l'apprentissage s'effectue sous la tutelle d'une personne tierce, appartenant au groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. » ;

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Code du travail

Art. L. 6221-2. –

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Art. L. 6222-22-1. –

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite d'une année.

Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat ou de la période d'apprentissage correspondante est signé entre l'apprenti, ou son

Texte du projet de loi

3° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À l'article L. 6221-2, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou à son représentant légal » et les deux occurrences des mots : « de l'enregistrement » sont remplacées par les mots : « du dépôt » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° À l'article L. 6221-2, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou à son représentant légal » et les deux occurrences des mots : « de l'enregistrement » sont remplacées par les mots : « du dépôt » ;

⑰

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
représentant légal, et l'employeur.	4° L'intitulé du chapitre IV du titre II est remplacé par l'intitulé : « Dépôt du contrat » ;	4° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé » ;	4° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé » ;
	5° L'article L. 6224 -1 est ainsi rédigé :	5° L'intitulé du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Dépôt du contrat » ;	5° L'intitulé du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Dépôt du contrat » ;
	6° L'article L. 6224 -1 est ainsi rédigé :	6° L'article L. 6224 -1 est ainsi rédigé :	6° L'article L. 6224 -1 est ainsi rédigé :
<i>Art. L. 6224-1.</i> – Le contrat d'apprentissage est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	« <i>Art. L. 6224-1.</i> – Le contrat d'apprentissage, ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 sont déposés auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;	« <i>Art. L. 6224-1.</i> – Le contrat d'apprentissage ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 est déposé auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;	« <i>Art. L. 6224-1.</i> – Le contrat d'apprentissage ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 est déposé auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;
	6° A l'article L. 6211 4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	6° (<i>Alinéa supprimé</i>)	
	« Elles peuvent être chargées, par les opérateurs de compétences, de participer à la mission définie à l'article L. 6224-1. » ;	(Alinéa supprimé)	
<i>Art. L. 6224-2.</i> – L'enregistrement du contrat d'apprentissage est refusé si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles :	7° Les articles L. 6224-2 à L. 6224-8 sont abrogés ;	7° (<i>Alinéa sans modification</i>)	7° Les articles L. 6224-2 à L. 6224-8 sont abrogés ;
1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;			
2° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat ;			
3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;			
4° L. 6222-11 et			

18

19

20

21

22

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;</p>			
<p>5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;</p>			
<p>6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;</p>			
<p>7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;</p>			
<p>8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;</p>			
<p>9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.</p>			
<p><i>Art. L. 6224-3. –</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 6224-7, le refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution.</p>			
<p><i>Art. L. 6224-4. –</i> L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.</p>			
<p><i>Art. L. 6224-6. –</i> Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'article L. 6222-5 est enregistrée dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>			
<p><i>Art. L. 6224-7. –</i> Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
sont portés devant le conseil de prud'hommes.			
<i>Art. L. 6224-8.</i> – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent chapitre.			
<i>Art. L. 6227-11.</i> – Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'État dans le département du lieu d'exécution du contrat.	8° A l'article L. 6227-11, les mots : « , revêtus de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, » sont supprimés et les mots : « adressé pour enregistrement au » sont remplacés par le mot : « déposé auprès du » ;	8° À l'article L. 6227-11, les mots : « , revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, » sont supprimés et les mots : « adressé pour enregistrement au » sont remplacés par les mots : « déposé auprès du » ;	8° À (23) l'article L. 6227-11, les mots : « , revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, » sont supprimés et les mots : « adressé pour enregistrement au » sont remplacés par les mots : « déposé auprès du » ;
	9° L'article L. 6227-12 est ainsi rédigé :	9° (<i>Alinéa sans modification</i>)	9° L'article L. 6227-12 est ainsi rédigé : (24)
<i>Art. L. 6227-12.</i> – Les articles L. 6211-4, L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, le 5° de l'article L. 6224-2, les articles L. 6224-6, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3, L. 6243-1 à L. 6243-1-2 ne s'appliquent pas aux contrats d'apprentissage conclus par les personnes mentionnées à l'article L. 6227-1.	« <i>Art. L. 6227-12.</i> – L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3, L. 6243-1 à L. 6243-1-2.	« <i>Art. L. 6227-12.</i> – L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3 et L. 6243-1 à L. 6243-1-2.	« <i>Art. L. 6227-12.</i> – L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1 à <u>L. 6225-3-1, L. 6243-1 et L. 6243-1-2.</u> (25)
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre.	« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. »	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. » (26)
	II. – Les 2° à 8° du présent article entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020.	II. – Les 2° à 8° du I du présent article entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	II. – (<i>Non modifié</i>) Les 2° à 8° du I du présent article entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. (27)
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</p>			
<p><i>Art. 77.</i> – A titre expérimental, dans les régions volontaires, il est dérogé à la limite d'âge de vingt-cinq ans prévue à l'article L. 6222-1 du code du travail. Cette limite d'âge est portée à trente ans.</p>			
<p>Cette expérimentation est mise en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.</p>			
<p>La région ou la collectivité territoriale de Corse adresse au représentant de l'État dans la région le bilan au 31 décembre 2019 de l'expérimentation qui lui a été, le cas échéant, confiée.</p>			
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au cours du premier semestre 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre au titre du présent article afin de préciser les conditions éventuelles de leur généralisation.</p>	<p>I. – Sans préjudice de l'exploitation des résultats déjà obtenus au cours de l'expérimentation prévue par cette disposition, en vue de leur évaluation, l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Non modifié</i>) Sans préjudice de l'exploitation des résultats déjà obtenus au cours de l'expérimentation prévue par cette disposition, en vue de leur évaluation, l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.</p>
<p>Code du travail</p>	<p>II. – Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 6222-1, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus », et au deuxième</p>	<p>1° L'article L. 6222-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 6222-1 est ainsi modifié :</p>

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot : « conclure » ;</p> <p><i>Art. L. 6222-1. –</i> Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.</p> <p>Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 6222-2. –</i> La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;</p> <p>2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de</p>	<p>alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot : « conclure » ;</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot : « débiter » ;</p> <p>2° A la première phrase de l'article L. 6222-2, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot : « débiter » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6222-2, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « souscrire » est remplacé par le mot : « débiter » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6222-2, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
celui-ci ;			
<p>3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;</p>			
<p>4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;</p>			
<p>5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.</p>			
<p><i>Art. L. 6222-7-1. –</i> La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, est égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat.</p>	<p>3° L'article L. 6222-7-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6222-7-1.</i> – La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 6222-7-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° L'article L. 6222-7-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6222-7-1.</i> – La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.</p>
<p>Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11.</p>	<p>« Elle est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Elle est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p>
<p>Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p>	<p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être inférieure à celle du cycle</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être</p>

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. » ;

inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national, lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. » ;

inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national, lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. » ;

Art. L. 6222-8. – La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.

Cette durée est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent. Cette autorisation est réputée acquise dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 6222-9. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-7-1, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage

4° Les articles L. 6222-8 à L. 6222-10 sont abrogés ;

4° (*Alinéa sans modification*)

4° Les articles L. 6222-8 à L. 6222-10 sont abrogés ;

Dispositions en vigueur

peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

1° De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;

2° De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;

3° Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;

4° Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis ne peut être inférieur à celui fixé dans les conditions prévues à l'article L. 6233-8 calculé en proportion de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage.

Art. L. 6222-10. –

Les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti permettant d'adapter la durée du contrat ou de la période d'apprentissage en application de l'article L. 6222-8 sont arrêtées par la région lorsque celle-ci est signataire de la convention de création d'un centre de formation d'apprentis.

Art. L. 6222-11. –

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

Texte du projet de loi

5° A l'article L. 6222-11, les mots : « l'examen » sont remplacés par les mots : « l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° Au premier alinéa de l'article L. 6222-11, les mots : « l'examen » sont remplacés par les mots : « l'obtention du diplôme ou du titre professionnel

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° Au premier alinéa de l'article L. 6222-11, les mots : « l'examen » sont remplacés par les mots : « l'obtention du diplôme ou du titre professionnel

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;</p>	<p>6° L'article L. 6222-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>visé » ;</p>	<p>visé » ;</p>
<p>2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>6° L'article L. 6222-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° L'article L. 6222-12 est ainsi rédigé : ⑬</p>
<p><i>Art. L. 6222-12. –</i> Le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage.</p>	<p>« <i>Art. L. 6222-12. –</i> Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis.</p>	<p>« <i>Art. L. 6222-12. –</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>« <i>Art. L. 6222-12. –</i> Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis. ⑭</p>
<p>Sauf dérogation accordée dans des conditions déterminées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que suit l'apprenti.</p>	<p>« La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut excéder trois mois après le début d'exécution du contrat.</p>	<p>« La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.</p>	<p>« La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat. ⑮</p>
<p>En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.</p>	<p>« La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut excéder trois mois après le début d'exécution du contrat. » ;</p>	<p>« La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat. » ;</p>	<p>« La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat. » ; ⑯</p>
<p>7° L'article L. 6222-12-1 est abrogé.</p>	<p>7° L'article L. 6222-12-1 est abrogé.</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° L'article L. 6222-12-1 est ainsi rédigé : ⑰</p>
<p><i>Art. L. 6222-12-1. –</i> Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du</p>			<p>Amdt COM-391 <u>« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli</u> ⑱</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6211-1, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.</p>			<p><u>la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.</u></p>
<p>Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.</p>			<p>Amdt COM-391</p> <p>« Elle <u>bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle et le centre de formation d'apprentis dans lequel elle est inscrite l'assiste dans la recherche d'un employeur. Les coûts de formation correspondants peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par décret.</u></p>
<p>Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.</p>			<p>Amdt COM-391</p> <p>« <u>À tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.</u> »</p>
<p>Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.</p>			<p>Amdt COM-391</p>
<p>A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du</p>			

(19)

(20)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.	III. – Le code du travail est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – (Non modifié) (21) Le code du travail est ainsi modifié :
	1° L'article L. 3162 -1 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article L. 3162 -1 est ainsi rédigé : (22)
<i>Art. L. 3162-1. –</i> Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.	<i>« Art. L. 3162-1. –</i> Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et quarante heures par semaine.	<i>« Art. L. 3162-1. –</i> Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.	<i>« Art. L. 3162-1. –</i> Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine. (23)
A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.	<i>« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pour certaines activités, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé à la durée de travail quotidienne dans la limite de deux heures par jour, après information de l'inspecteur du travail et du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.</i>	<i>« Par dérogation au premier alinéa, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pour certaines activités, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :</i>	<i>« Par dérogation au premier alinéa, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pour certaines activités, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :</i> (24)
La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.		<i>« 1° À la durée de travail hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;</i>	<i>« 1° À la durée de travail hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;</i> (25)
		<i>« 2° À la durée de travail quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.</i>	<i>« 2° À la durée de travail quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.</i> (26)
		<i>« Lorsqu'il est fait application des dépassements à la durée quotidienne de travail effectif prévus aux deuxième à quatrième alinéas :</i>	<i>« Lorsqu'il est fait application des dépassements à la durée quotidienne de travail effectif prévus aux deuxième à quatrième alinéas :</i> (27)
		<i>« a) Des périodes de</i>	<i>« a) Des périodes de</i> (28)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations à la durée de travail quotidienne peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève, dans la limite de deux heures par jour.

« Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux alinéas précédents :

« – des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« – les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement. » ;

repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

29

30

31

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 6222-25. –</i> L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-27.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.</p>	<p>2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6222-25. –</i> La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 6222-25. – (Alinéa sans modification)</i> »</p>	<p>2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé : (32)</p> <p>« <i>Art. L. 6222-25. –</i> La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1. » (33)</p>
<p>Code des transports</p>	<p>IV. – A l'article L. 5547-1 du code des transports, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « titre II du livre II ».</p>	<p>IV. – À l'article L. 5547-1 du code des transports, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « titre II du livre II ».</p>	<p>IV. – (<i>Non modifié</i>) (34) À l'article L. 5547-1 du code des transports, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « titre II du livre II ».</p>
<p>Code du travail</p>	<p>V. – L'article L. 6222-42 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le contrat », il est inséré un « I » et le mot : « déterminé » est supprimé ;</p>	<p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>V. – (35) L'article L. 6222-42 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié : (36)</p>
<p><i>Art. L. 6222-42. –</i> Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, sont insérés</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Le mot : « déterminée » est supprimé ;</p> <p>2° Après le même premier alinéa, sont insérés</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ; (37)</p> <p>b) Le mot : « déterminée » est supprimé ; (38)</p> <p>2° Après le même premier alinéa, sont insérés (39)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

deux alinéas ainsi rédigés :
« La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

trois alinéas ainsi rédigés :

trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

« La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois. ⁽⁴⁰⁾

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas. » ;

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas.

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas. ⁽⁴¹⁾

« À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger, dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d'apprentissage. » ;

« À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger, dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an sous réserve que la France ait conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroule le contrat d'apprentissage. » ; ⁽⁴²⁾

Pendant la période de mobilité dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil,

3° Avant le deuxième alinéa, devenu le quatrième alinéa, il est inséré un « II » ;

3° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ; ⁽⁴³⁾

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
notamment ce qui a trait :			
1° A la santé et à la sécurité au travail ;			<u>3° bis (nouveau) Au début du deuxième alinéa, après les mots : « la France », sont insérés les mots : « ou hors de l'Union européenne » ;</u> (44)
2° A la rémunération ;			Amdts COM-396, COM-424
3° A la durée du travail ;			
4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.			
Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.			<u>3° ter (nouveau) Au septième alinéa, après les mots : « mobilité dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;</u> (45)
Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.			<u>3° quater (nouveau) Au huitième alinéa, après les mots : « cette mobilité dans », sont insérés les mots : « ou hors de » ;</u> (46)
	4° Le neuvième alinéa, devenu le onzième	4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un	4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un (47)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéa, est supprimé ;

alinéa ainsi rédigé :

alinéa ainsi rédigé :

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.

5° Après le huitième alinéa, devenu le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

5° Le dernier alinéa est supprimé.

5° Le dernier alinéa est supprimé.

~~« III. — Pour les mobilités n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger et le cas échéant l'employeur à l'étranger. »~~

« III. — *(Alinéa supprimé)*

Art. L. 6222-44. —
Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre État susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par décret en Conseil d'État.

VI. — A l'article L. 6222-44 du même code, les mots : « l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre État susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti » sont remplacés par les mots : « l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ».

VI. — À l'article L. 6222-44 du code du travail, les mots : « l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre État susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti » sont remplacés par les mots : « l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ».

VI. — *(Non modifié)*
À l'article L. 6222-44 du code du travail, les mots : « l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un autre État susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti » sont remplacés par les mots : « l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ».

VII. — A la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du même code, après l'article L. 6223-8, il est inséré un

VII. — La section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6223-8-1 ainsi

VII. — *(Non modifié)*
La section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6223-8-1 ainsi

(48)

(49)

(50)

(51)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

article L. 6223-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6223-8-1.
– Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction.

« Les conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

« A défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.

« Pour les contrats conclus en application de l'article L. 6227-1 les conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. »

Art. L. 6222-27. – Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Code de l'éducation

Art. L. 335-5. – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont

rédigé :

« Art. L. 6223-8-1.
– (*Alinéa sans modification*)

« Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

« À défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.

« Pour les contrats conclus en application de l'article L. 6227-1, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. »

VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant » et les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant ».

rédigé :

« Art. L. 6223-8-1.
– Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction.

« Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

« À défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.

« Pour les contrats conclus en application de l'article L. 6227-1, les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. »

VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant », les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant » et les mots : « de l'âge du bénéficiaire et » sont supprimés.

Amdt COM-385

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

Dispositions en vigueur

obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

II. – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions du présent II, notamment les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au I, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au sixième alinéa du présent II.

Le décret en Conseil d'État mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II prévoit également des modalités spécifiques à l'obtention des titres et diplômes relatifs aux activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais.

III. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

Art. L. 331-I. –

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

IX (*nouveau*). –
Le III de l'article L. 335-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dispense est systématiquement octroyée à tout candidat maître d'apprentissage justifiant de la formation d'au moins trois apprentis ayant obtenu leur certification. »

IX. – (*Non modifié*)
Le III de l'article L. 335-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dispense est systématiquement octroyée à tout candidat maître d'apprentissage justifiant de la formation d'au moins trois apprentis ayant obtenu leur certification. »

IX bis (*nouveau*). –
Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Amdt COM-346

(57)

(58)

Dispositions en vigueur

L'État sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'État. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre des formations en apprentissage, ces jurys associent les maîtres d'apprentissage, selon des modalités fixées par décret. » :

Amdt COM-346

(59)

Dispositions en vigueur

capitalisables.

Art. L. 337-1. – Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle est subi devant un jury dont la composition est fixée par décret et qui doit comprendre des professeurs et un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés qualifiés de la profession.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~X (nouveau).~~ – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2021, un rapport sur la mise en pratique de l'extension de l'âge jusqu'à vingt neuf ans révolus de l'apprentissage prévue à l'article L. 6222-2 du code du travail ainsi que sur la possibilité d'ouvrir les formations en apprentissage aux actifs au chômage et aux

2° Le dernier alinéa de l'article L. 337-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'obtention de ce diplôme est préparée en apprentissage, les maîtres d'apprentissage sont associés au jury selon des modalités fixées par décret. »

Amdt COM-346

X. – *(Supprimé)*

Amdt COM-347

60

61

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~bénéficiaires du revenu de solidarité active sous condition d'inscription dans une formation d'apprentissage au sein d'un secteur en tension. Ce rapport s'intéresse aux conditions de mise en œuvre de cette extension, à son impact sur le nombre d'apprentis, à la bonne intégration des personnes concernées au sein du dispositif de l'apprentissage et à l'évolution des méthodes pédagogiques intervenues du fait de cette extension à de nouveaux publics.~~

Article 8 bis (nouveau)

L'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-1. –

Au cours de la dernière année de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée « troisième « prépa-métiers » ». Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et leur permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel, et prépare à l'apprentissage.

Article 8 bis

L'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 337-3-1. –

Au cours de la dernière année de scolarité au collège, les élèves volontaires peuvent suivre une classe intitulée « troisième « prépa-métiers » ». Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et leur permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel, et prépare à l'apprentissage, notamment par des stages dans des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage ou des unités de formation par apprentissage.

Amdt COM-348

Art. L. 337-3-1. –
Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1.

A tout moment,

Dispositions en vigueur

l'élève peut :

— soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ;

— soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Code du travail

Art. L. 4153-6. – Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 8 *ter* (nouveau)

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4153-6 du code du travail, les mots : « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 8 *ter* (Non modifié)

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4153-6 du code du travail, les mots : « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

③

①

Dispositions en vigueur

professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Code de la santé publique

Art. L. 3336-4. – Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Code du travail

Art. L. 6222-18. – Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties

Texte du projet de loi

Article 9
Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6222-18 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Au premier alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

Article 9
Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Au premier alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « de recevoir en stage des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'affecter des mineurs en stage au service du bar ».

Article 9
Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6222-18 est ainsi modifié :

②

①

②

Dispositions en vigueur

jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Cette rupture ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Texte du projet de loi

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut, le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l'apprenti ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

b) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À défaut, le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail,

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À défaut, le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4 ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5, après l'intervention du médiateur mentionné à

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

l'article L. 6222-39 ou pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, du service désigné comme étant chargé de la médiation. En cas d'incapacité constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

Amdt COM-390

« Au-delà de la période prévue au premier alinéa, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti dans des conditions déterminées par décret. Il doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit. » ;

« Au delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

« Au delà de la période prévue au premier alinéa du présent article, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. L'apprenti doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal. Lorsque l'apprenti mineur ne parvient pas à obtenir de réponse de son représentant légal, il peut solliciter le médiateur mentionné au même article L. 6222-39. Le médiateur intervient, dans un délai maximum de quinze jours calendaires consécutifs à la demande de l'apprenti, afin d'obtenir l'accord ou non du représentant légal sur l'acte de rupture du contrat. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit.

⑦

Amdt COM-72

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>rect. bis c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
	<p>2° Après l'article L. 6222-18, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le même article L. 6222-18, sont insérés des articles L. 6222-18-1 et L. 6222-18-2 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le même article L. 6222-18, sont insérés des articles L. 6222-18-1 et L. 6222-18-2 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 6222-18-1. – Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.</p>	<p>« Art. L. 6222-18-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 6222-18-1. – Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.</p>
	<p>" A défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau centre de</p>	<p>« À défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau centre de</p>	<p>« À défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau centre de</p>

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

formation des apprentis dans un délai de deux mois suivant son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun ou d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée. »

« Art. L. 6222-18-2.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique, et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. » ;

3° A

l'article L. 6222-21, les mots : « les deux premiers mois d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18. » ;

4° La section 1 du chapitre V du titre II est complétée par un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6225-3-1.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique, et contribue à lui trouver un nouvel employeur

formation d'apprentis dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

« Art. L. 6222-18-2.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. » ;

3°

À l'article L. 6222-21, les mots : « les deux premiers mois d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 » ;

4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6225-3-1.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un

formation d'apprentis dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

« Art. L. 6222-18-2.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation. » ;

3°

À l'article L. 6222-21, les mots : « les deux premiers mois d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 » ;

4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6225-3-1.

– En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un

Art. L. 6222-21. – La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

susceptible de lui permettre à l'achèvement de son cycle de formation. » ;

nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever de son cycle de formation. »

nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever de son cycle de formation. »

Article 9 bis (nouveau)

**Article 9 bis
(Supprimé)**

Amdt COM-349

**Loi n° 2017-1837 du
30 décembre 2017 de
finances pour 2018**

Art. 175. – I. – A

titre expérimental, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019, un dispositif d'aide de l'État, dénommé « emplois francs », est institué. Il est mis en œuvre au bénéfice des entreprises disposant d'un établissement sur le territoire national qui embauchent, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins six mois, un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine des territoires dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de la ville et du budget.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport

Le II de l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport étudie la possibilité de créer un dispositif d'aide de l'État

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2019.		au bénéfice des centres de formation d'apprentis au sein desquels une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville suit une formation par apprentissage et au bénéfice des entreprises qui embauchent cette personne en <u>contrat</u> d'apprentissage.»	
	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
Code du travail	L'orientation et l'offre de formation	L'orientation et l'offre de formation	L'orientation et l'offre de formation
	Article 10	Article 10	Article 10
	I. – Le cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié :	I. – Le I de l'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié :	I. – Le I de l'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié : ①
<i>Art. L. 6111-3. – I. –</i> Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.			
Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.			
L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie et garantissent à tous les jeunes l'accès à une			

Dispositions en vigueur

information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne.

L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.

La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

Texte du projet de loi

1° Entre le mot : « région » et le mot : « coordonne », sont insérés les mots : « organise des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1° A (nouveau) À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation » ;~~

~~1° Au début du cinquième alinéa, sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. Lorsque ces actions ont lieu dans un établissement scolaire, elles sont organisées en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale et les enseignants volontaires et formés à cet effet. Pour garantir l'unité du service~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1°AA (nouveau) À la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « centres publics d'orientation scolaire et professionnelle » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » et les mots : « respectivement, aux articles L. 313-5 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

Amdt COM-30

1° A À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation » ;

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~public de l'orientation et
favoriser l'égalité d'accès
de l'ensemble des élèves et
des étudiants à cette
information sur les métiers
et les formations, un cadre
national de référence est
établi conjointement entre
l'État et les régions. Il
précise les rôles respectifs
de l'État et des régions et
les principes guidant
l'intervention des régions
dans les établissements. » ;~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

1° Au début du
cinquième alinéa, sont
ajoutées quatre phrases
ainsi rédigées : « La région
organise des actions
d'information sur les
métiers et les formations
aux niveaux régional,
national et européen ainsi
que sur la mixité des
métiers et l'égalité
professionnelle entre les
femmes et les hommes en
direction des élèves et de
leurs familles ainsi que des
étudiants, notamment dans
les établissements scolaires
et universitaires. Lorsque
ces actions ont lieu dans un
établissement scolaire, elles
sont organisées en
coordination avec les
psychologues de
l'éducation nationale et les
enseignants volontaires.
Pour réaliser ces actions, la
région dispose, pour chaque
classe de quatrième et de
troisième, d'une durée d'au
moins vingt heures par an
dans le temps scolaire,
selon des modalités fixées
par décret. Pour garantir
l'unité du service public de
l'orientation et favoriser
l'égalité d'accès de
l'ensemble des élèves et
des étudiants à cette
information sur les métiers
et les formations, un cadre
national de référence est
établi conjointement entre
l'État et les régions. Il
précise les rôles respectifs
de l'État et des régions et
les principes guidant

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

2° Les mots : « ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, » sont supprimés ;

3° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Avec le concours de l'établissement public national prévu à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, elle élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse cette information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret ».

Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires

2° Au même ~~cinquième alinéa~~, les mots : « ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information » sont supprimés ;

3° Audit cinquième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Avec le concours de l'établissement public national mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, elle élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret. »

l'intervention des régions dans les établissements. » :

**Amdts COM-350,
COM-31**

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-378

3° Audit cinquième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Avec le concours de l'établissement public national mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, elle élabore la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions et, en lien avec les services de l'État, diffuse l'information et la met à disposition des établissements de l'enseignement scolaire et supérieur, selon des modalités fixées par décret. » ;

Amdt COM-31

4° (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Amdt COM-31

« Dans le cadre de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 912-1-2, la région organise des actions de formation sur les métiers et les formations en direction des enseignants. »

Amdt COM-31

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

participent au service public régional de l'orientation.

Une convention annuelle conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région.

II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'État dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I bis (nouveau). –
Le II du même article L. 6111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région établit annuellement un rapport publié rendant compte des actions mises en œuvre par les structures en charge de l'orientation professionnelle et garantissant la qualité de l'information disponible auprès des jeunes, notamment en termes de lutte contre les stéréotypes et les classifications sexistes. »

I bis. – (Supprimé)

⑨

**Amdts COM-351,
COM-32**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

II. – Le livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :

II. – Le livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :

⑩

Code de l'éducation

Art. L. 313-1. – Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.

Les conseillers d'orientation psychologues exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 sont recrutés dans des conditions définies par décret. Leur formation initiale leur assure une connaissance étendue des filières de formation, du monde économique, de l'entreprise, des dispositifs de qualification, des métiers et des compétences qui sont nécessaires à leur exercice. Ils sont tenus d'actualiser régulièrement leurs connaissances au cours de leur carrière.

Art. L. 313-4. –

Dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et professionnelle.

Code de l'éducation

Art. L. 313-6. – Un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle conjointe du ministre chargé de

1° A (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 313-1, les mots : « conseillers d'orientation psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » et les mots : « et les centres visés à l'article L. 313-4 » sont supprimés ;

Amdt COM-30

1° B (nouveau) L'article L. 313-4 est abrogé ;

Amdt COM-30

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre chargé du travail, a pour mission de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.

Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Il participe à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement.

Le conseil d'administration de cet établissement public comprend notamment des représentants des familles, des parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, des étudiants, ainsi que des représentants des régions.

Art. L. 331-7. –

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.

Afin d'élaborer son

Texte du projet de loi

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-6, entre les mots : « en liaison avec » et les mots : « les représentants », sont insérés les mots : « les régions, et » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les régions et » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les régions et » ;

⑬

Dispositions en vigueur

projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours.

Art. L. 332-3-1. –

Des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes.

Texte du projet de loi

2° Au troisième alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » ;

3° (*nouveau*) L'article L. 332-3-1 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, » ;

b) Il est ajouté un

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale » ;

3° L'article L. 332-3-1 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, » ;

b) Il est ajouté un

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 934-1. –
Lorsqu'un centre facultatif d'orientation scolaire et professionnelle créé avant le 10 octobre 1955 fait l'objet d'une transformation en centre public, les personnels techniques du centre peuvent, dans la limite des emplois vacants, être nommés puis titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles sont subordonnées les nominations et les intégrations.

Art. L. 721-2. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de

alinéa ainsi rédigé :

« À leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. »

alinéa ainsi rédigé :

« À leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. »

II bis (nouveau). –
L'article L. 934-1 du code de l'éducation est abrogé.

Amdt COM-30

II ter (nouveau). –
Le code de l'éducation est ainsi modifié :

**Amdts COM-352,
COM-30**

⑮

⑰

⑳

Dispositions en vigueur

formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

1° Après le 5° de
l'article L. 721-2, il est
inséré un 5° bis ainsi
rédigé :

(21)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Amdt COM-352

« 5° bis Pour préparer les enseignants à exercer leur mission d'orientation auprès des élèves, elles peuvent organiser des actions de sensibilisation et de formation permettant d'améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ; »

②

Amdt COM-352

6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les

Dispositions en vigueur

enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Le titre IV du livre IX de la quatrième partie est ainsi modifié :

②③

Amdt COM-352

a) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 941-2 ainsi rédigé :

②④

Amdt COM-352

« Art. L. 941-2. – Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les membres des inspections générales mentionnées à l'article L. 241-1 peuvent bénéficier d'une formation visant à améliorer leurs connaissances du monde économique et

②⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises » :

Amdt COM-352

b) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

Amdt COM-352

« CHAPITRE II

Amdt COM-352

« Les personnels de direction

Amdt COM-352

« Art. L. 942-1. – Les chefs d'établissement peuvent bénéficier d'une formation visant à améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises. »

Amdt COM-352

III. – Les missions exercées par les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

IV. – A. – Les services ou parties de service qui participent à

III. – Les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

IV. – (Alinéa sans modification)

III. – (Non modifié)
Les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

IV. – (Non modifié)
A. – Les services ou parties de service qui participent à

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en application du présent article sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

B. – Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 ».

C. – Pour l'application des articles 81 et 82 de la même loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

D. – Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'État » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'office national d'information sur les enseignements et les professions ».

E. – Pour l'application du II du même article, la première phrase

B. – (Alinéa sans modification)

C. – (Alinéa sans modification)

D. – Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'État » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ».

E. – Pour l'application du II du même article 81, la première

l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en application du présent article sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

B. – Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 ».

C. – Pour l'application des articles 81 et 82 de la même loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

D. – Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'État » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ».

E. – Pour l'application du II du même article 81, la première

③②

③③

③④

③⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'office national d'information sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n° 2018-..... du 2018. ».

F. – Pour l'application du III du même article, les mots : « de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivités territoriales concernée par les transferts de compétences prévus à l'article 10 de la loi n° 2018-..... du 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel. »

F. – Pour l'application du III de l'article 81, les mots : « de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivités territoriales concernée par les transferts de compétences prévus à l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel. »

36

Dispositions en vigueur

Tout transfert de compétences de l'État à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Ces statistiques sont transmises à l'État.

En vue de la réalisation d'enquêtes statistiques d'intérêt général, les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à l'État des informations individuelles destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

L'État met à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application du présent article ou de l'exploitation de données recueillies dans un cadre national et portant sur les domaines liés à l'exercice de leurs compétences. Il en assure la publication régulière.

Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

Texte du projet de loi

V. – A. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. – A. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif prévus par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

V. – (*Non modifié*)
A. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif prévus par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.</p>
	<p>Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.</p>
	<p>Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.</p>
	<p>Un décret fixe les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas du présent A, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.</p>	<p>Un décret fixe les modalités d'application des troisième et avant-dernier alinéas du présent A, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.</p>	<p>Un décret fixe les modalités d'application des troisième et avant-dernier alinéas du présent A, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.</p>
	<p>B. – La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre</p>	<p>B. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>B. – La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre</p>

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent B diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à celles-ci un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

C. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1 et L. 1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au

(Alinéa sans modification)

C. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives prévues par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1 et L. 1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au

principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent B diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à celles-ci un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

C. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives prévues par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1 et L. 1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au

(43)

(44)

(45)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, selon des modalités définies par décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, selon des modalités définies par décret. ~~Ces agents sont les relais du parcours d'information et de sensibilisation proposé aux collégiens, aux lycéens et aux étudiants, sur la base de journées d'information et de stages d'initiation multipliant les contacts entre les jeunes et les entreprises.~~ Par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 10 bis (nouveau)

Après l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 335-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-6-1. – Le campus des métiers et des qualifications est un réseau d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, d'organismes de formation, de laboratoires de recherche et de partenaires économiques et associatifs qui développent des formations initiales et continues centrées sur un secteur d'activité, dans des

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, l'État peut, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, avec l'accord des intéressés, mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, selon des modalités définies par décret. Par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mises à disposition individuelles effectuées dans ce cadre ne donnent pas lieu à remboursement.

Amdt COM-35

Article 10 bis
(Non modifié)

Après l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 335-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-6-1. – Le campus des métiers et des qualifications est un réseau d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, d'organismes de formation, de laboratoires de recherche et de partenaires économiques et associatifs qui développent des formations initiales et continues centrées sur un secteur d'activité, dans des

①

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

conditions définies par décret. »

Article 10 ter (nouveau)

~~Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport annuel visant à évaluer la mise en œuvre effective des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme est présenté au Parlement.~~

Article

10 quater (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation et les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation.~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

conditions définies par décret. »

**Articles 10 ter et 10 quater
(Supprimés)**

**Amdts COM-353,
COM-36, COM-354,
COM-37**

Article

10 quinquies (nouveau)

L'article L. 912-1-2
du code de l'éducation est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

①

Code de l'éducation

Art. L. 912-1-2. –

Chaque enseignant est encouragé à se former régulièrement. Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'enseignement est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code du travail

Article 11

I. –
L'article L. 6111-8 du
code du travail est ainsi
rédigé :

Art. L. 6111-8. –
Chaque année, les résultats
d'une enquête nationale
qualitative et quantitative
relative au taux d'insertion
professionnelle à la suite
des formations dispensées
dans les centres de
formation d'apprentis, dans
les sections d'apprentissage
et dans les lycées
professionnels sont rendus
publics. Le contenu des
informations publiées et
leurs modalités de diffusion
sont déterminés par arrêté
conjoint des ministres
chargés de la formation
professionnelle et de
l'éducation nationale.

« *Art. L. 6111-8. –*
Chaque année, pour
chaque centre de formation
d'apprentis et pour chaque
lycée professionnel, les
taux d'obtention des
diplômes ou titres
professionnels, de poursuite
de parcours en formation,
et d'insertion
professionnelle à la suite
des formations dispensées
sont rendus publics. Le
contenu des informations
publiées et leurs modalités
de diffusion sont
déterminés par arrêté
conjoint des ministres
chargés de la formation
professionnelle et de
l'éducation nationale. »

Article 11

I. – (*Alinéa sans
modification*)

« *Art. L. 6111-8. –*
Chaque année, pour
chaque centre de formation
d'apprentis et pour chaque
lycée professionnel, sont
rendus publics quand les
effectifs concernés sont
suffisants :

« 1° Le taux
d'obtention des diplômes
ou titres professionnels ;

« 2° Le taux de
poursuite d'études ;

« 3° Le taux
d'interruption en cours de
formation ;

« 4° Le taux
d'insertion professionnelle
des sortants de
l'établissement concerné, à
la suite des formations

I. –
L'article L. 6111-8 du
code du travail est ainsi
rédigé :

« *Art. L. 6111-8. –*
Chaque année, pour
chaque centre de formation
d'apprentis et pour chaque
lycée professionnel, sont
rendus publics quand les
effectifs concernés sont
suffisants :

« 1° Le taux
d'obtention des diplômes
ou titres professionnels ;

« 2° Le taux de
poursuite d'études ;

« 3° Le taux
d'interruption en cours de
formation ;

« 4° Le taux
d'insertion professionnelle
des sortants de
l'établissement concerné, à
la suite des formations

②

①

②

③

④

⑤

⑥

Amdt COM-38

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

dispensées ;

« 5° La valeur ajoutée de l'établissement.

« Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. »

dispensées ;

« 5° La valeur ajoutée de l'établissement.

« Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. »

« Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants. »

Amdt COM-40

I bis (nouveau). – Les deuxième et troisième phrases de l'article L. 401-2-1 du code de l'éducation sont abrogées.

Amdt COM-40

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Code de l'éducation

Art. L. 401-2-1. –

Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent. Ces établissements diffusent également une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. La même obligation de publication incombe aux établissements scolaires du second degré et aux centres de formation d'apprentis. Ces

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>établissements et centres doivent également rendre public le taux d'insertion professionnelle des élèves, par diplôme, dans les douze mois suivant l'obtention des diplômes auxquels ils les préparent. Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants.</p>			
<p><i>Art. L. 6211-2. –</i> L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :</p>	<p>II. – L'article L. 6211-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article L. 6211-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i> L'article L. 6211-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p>1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;</p>			
<p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>
<p>2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage, dont tout ou partie peut être effectué à distance.</p>	<p>« 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.</p>
<p>« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.</p>	<p>« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.</p>
<p>« Sous réserve, le cas échéant, des règles</p>	<p>« Sous réserve, le cas échéant, des règles</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Sous réserve, le cas échéant, des règles</p>

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

III. – Le titre V du livre II de la sixième partie du même code est abrogé.

Code de l'éducation

Art. L. 241-9. – L'inspection de l'apprentissage est organisée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 6251-1 du code du travail.

IV. – A l'article L. 241-9 du code de l'éducation, la référence : « L. 6251-1 » est remplacée par la référence : « L. 6211-2 ».

modification)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

III. – Le titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

IV. – L'article L. 241-9 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-9.* – Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme est organisé dans les conditions fixées à l'article L. 6211-2 du code du travail. » ;

IV *bis* (*nouveau*). – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi

fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

III. – (*Non modifié*) Le titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

IV. – (*Non modifié*) L'article L. 241-9 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-9.* – Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme est organisé dans les conditions fixées à l'article L. 6211-2 du code du travail. »

IV *bis* . – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

Dispositions en vigueur

Art. L. 421-3. – Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'État.

Il représente l'État au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modifiée :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ~~Il~~ ~~signe~~ la convention mentionnée à l'article L. 6232-2 du code du travail et ~~dépose~~ la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

modifiée :

1°A (nouveau) Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'établissement est un lycée professionnel ou comporte une section d'enseignement professionnel, le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. » ;

Amdt COM-41

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En accord avec le président du conseil d'administration, il procède de sa seule initiative à la passation de la convention mentionnée à l'article L. 6232-2 du code du travail et au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code. » ;

Amdt COM-42

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.</p>			
<p>Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional.</p>			
		<p>2° L'article L. 421-6 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° L'article L. 421-6 est ainsi rétabli : (26)</p>
		<p>« Art. L. 421-6. – Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail. »</p>	<p>« Art. L. 421-6. – Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail. » (27)</p>
	<p>V. – Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>V. – Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé : (28)</p>
	<p>« TITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« TITRE III (29)</p>
	<p>« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS (30)</p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« CHAPITRE I^{ER} (31)</p>
	<p>« Missions et obligations des centres de formation d'apprentis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Missions et obligations des centres de formation d'apprentis (32)</p>
<p>« Art. L. 6231-1. – Les dispositions prévues au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'appliquent aux</p>	<p>« Art. L. 6231-1. – Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de</p>	<p>« Art. L. 6231-1. – Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de</p>	<p>« Art. L. 6231-1. – Le titre V du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'applique aux centres de (33)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	centres de formation d'apprentis.	formation d'apprentis.	formation d'apprentis.
	« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre. (34)
	« Art. L. 6231-2. – Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 6231-2. – Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission : (35)
	« 1° D'accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel ;	« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel ;	« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. <u>Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;</u> (36)
	« 2° D'assister les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° D'assister les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ; (37)
	« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la (38)

Amdt COM-397

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

« 5° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 6° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 3° *bis (nouveau)*
D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

« 4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 3° *bis* D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

« 4° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

« 5° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 6° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

métiers ;

avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 6° bis (nouveau)

D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

« 6° bis D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

(43)

« 7° D'encourager la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne, du personnel dédié et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité ;

« 7° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis, en nommant un personnel dédié, pouvant être un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

« 7° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis, en nommant un personnel dédié, pouvant être un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

(44)

« 8° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

« 8° (Alinéa sans modification)

« 8° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

(45)

« 9° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.

« 9° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

« 9° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

(46)

« 10° (nouveau)

D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de

« 10° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de

(47)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

poursuite de formation ;

« 11° (nouveau)

D'accompagner les
apprentis dans leurs
démarches pour accéder
aux aides auxquelles ils
peuvent prétendre au regard
de la législation et de la
réglementation en vigueur-

poursuite de formation ;

« 11° D'accompagner les
apprentis dans leurs
démarches pour accéder
aux aides auxquelles ils
peuvent prétendre au regard
de la législation et de la
réglementation en vigueur ;

Amdt COM-355

« 12° (nouveau)

D'accueillir les jeunes en
séquences d'observation,
stages d'initiation ou
périodes de formation en
milieu professionnel,
organisés par les
établissements scolaires.

Amdt COM-355

« Les centres de
formation peuvent confier
certaines de ces missions
aux chambres consulaires
dans des conditions
déterminées par décret.

« Les centres de
formation peuvent confier
certaines de ces missions
aux chambres consulaires
dans des conditions
déterminées par décret.
~~Pour les personnes en
situation de handicap, le
centre de formation
d'apprentis appuie la
recherche d'un employeur
et facilite leur intégration
tant en centre de formation
d'apprentis qu'en entreprise
en proposant les
adaptations nécessaires au
bon déroulement de leur
contrat d'apprentissage.
Pour accomplir cette
mission, le centre de
formation d'apprentis
désigne un référent chargé
de l'intégration des
personnes en situation de
handicap.~~

« Les centres de
formation peuvent confier
certaines de ces missions
aux chambres consulaires
dans des conditions
déterminées par décret.

Amdt COM-397

« Art. L. 6231-3. –
Tout centre de formation
d'apprentis prévoit
l'institution d'un conseil de
perfectionnement dont la
fonction est de veiller à son
organisation et à son
fonctionnement.

« Art. L. 6231-3. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-3. –
Tout centre de formation
d'apprentis prévoit
l'institution d'un conseil de
perfectionnement dont la
fonction est de veiller à son
organisation et à son
fonctionnement.

« Art. L. 6231-3-1 (nouveau). – Tout centre de

« Art. L. 6231-3-1 . – Tout centre de formation

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mises en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. L. 6231-4. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-4. –
Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.

« Art. L. 6231-5. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-5. –
Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative conformément à l'article L. 6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4 500 € d'amende.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa est puni d'une amende de 4 500 euros.

« Art. L. 6231-6. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6231-6. –
La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.

« CHAPITRE II

« Organisation de l'apprentissage au sein des

d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mises en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. L. 6231-4. –
Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L. 6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.

« Art. L. 6231-5. –
Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative conformément à l'article L. 6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du présent article est puni de 4 500 € d'amende.

« Art. L. 6231-6. –
La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements.

« CHAPITRE II

« Organisation de l'apprentissage au sein des

53

54

55

56

57

58

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

centres de formation d'apprentis

modification)

centres de formation d'apprentis

« Art. L. 6232-1. – Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Art. L. 6232-1. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6232-1. – Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Les centres de formation d'apprentis visés au premier alinéa du présent article conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

« Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

« Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

« CHAPITRE II BIS

« CHAPITRE II BIS

« *Création d'unités de formation par apprentissage*
(Division et intitulé nouveaux)

« *Création d'unités de formation par apprentissage*

« Art. L. 6232-2 (nouveau) – Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

« Art. L. 6232-2 – Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

« L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

« L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

69

60

61

62

63

64

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
	« CHAPITRE III	(Alinéa sans modification)	« CHAPITRE III	⑥5
	« Dispositions d'application	(Alinéa sans modification)	« Dispositions d'application	⑥6
	« Art. L. 6233-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent titre. »	« Art. L. 6233-1. – (Alinéa sans modification) »	« Art. L. 6233-1. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent titre. »	⑥7
	VI. – Le titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	VI. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	VI. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	⑥8
Code du travail				
Art. L. 6341-3. – Les stages pour lesquels les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :				
1° (Abrogé)				
2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-1 ;				
3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois ;		1°A (nouveau) Le 3° de l'article L. 6341-3 est abrogé ;	1°A Le 3° de l'article L. 6341-3 est abrogé ;	⑥9
4° Les stages en direction des personnes sous main de justice.				
	1° L'article L. 6351-1 est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi modifié :	⑦0
Art. L. 6351-1. – Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une	a) Les mots : « des prestations de formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « des actions prévues à » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) Les mots : « des prestations de formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « des actions prévues à » ;	⑦1

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3.</p>	<p>b) La référence à l'article L. 6353-2 est remplacée par une référence à l'article L. 6353-1 ;</p>	<p>b) La référence : « L. 6353-2 » est remplacée par la référence : « L. 6353-1 » ;</p>	<p>b) La référence : « L. 6353-2 » est remplacée par la référence : « L. 6353-1 » ; (72)</p>
<p>L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3.</p>	<p>2° A l'article L. 6351-3 :</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est ainsi modifié : (73)</p>
<p><i>Art. L. 6351-3. –</i> L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>	<p>a) Il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le 3° devient le 4° ;</p>	<p>a) Le 3° devient le 4° ; (74)</p>
<p>1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p>	<p>« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4 ; »</p>	<p>« 3° (Alinéa supprimé)</p>	
<p>2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;</p>	<p>b) Le 3° devient le 4° ;</p>	<p>b) Le 3° ainsi rétabli :</p>	<p>b) Le 3° ainsi rétabli : (75)</p>
<p>3° L'une des pièces justificatives n'est pas</p>		<p>« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur</p>	<p>« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur (76)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
produite.		objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4 ; »	objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4 ; »
<p><i>Art. L. 6351-4. –</i> L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p>			
<p>1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p>			
<p>2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;</p>			
<p>3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.</p>	<p>3° Au 3° de l'article L. 6351-4, entre les mots : « fonctionnement des organismes de formation » et les mots : « n'est pas respectée » sont insérés les mots : « ou l'une des dispositions du titre III du livre II relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » ;</p>	<p>3° Au 3° de l'article L. 6351-4, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » ;</p>	<p>3° Au 3° de l'article L. 6351-4, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » ;</p>
<p>Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.</p>			
<p><i>Art. L. 6351-7. –</i> Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications.</p>	<p>4° L'article L. 6351-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° L'article L. 6351-7 est ainsi rédigé :</p>
<p>Il a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions</p>	<p>« <i>Art. L. 6351-7. –</i> Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d'apprentis communication des éléments de la déclaration</p>	<p>« <i>Art. L. 6351-7. –</i> Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d'apprentis communication des éléments de la déclaration</p>	<p>« <i>Art. L. 6351-7. –</i> Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d'apprentis communication des éléments de la déclaration</p>

77

78

79

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de formation au sens de l'article L. 6313-1 bénéficient de son concours financier.</p>	<p>d'activité et de ses éventuelles modifications, ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. » ;</p>	<p>d'activité et de ses éventuelles modifications ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. Dans ce cadre, le centre de formation d'apprentis est tenu de transmettre les informations aux opérateurs de compétences. » ;</p>	<p>d'activité et de ses éventuelles modifications ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. Dans ce cadre, le centre de formation d'apprentis est tenu de transmettre les informations aux opérateurs de compétences. » ;</p>
<p><i>Art. L. 6352-2. –</i> Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.</p>	<p>5° A l'article L. 6352-2, entre les mots : « exercer une fonction de direction » et les mots : « ou d'administration » sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;</p>	<p>5° À l'article L. 6352-2, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;</p>	<p>5° À l'article L. 6352-2, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;</p>
<p><i>Art. L. 6352-3. –</i> Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.</p>	<p>6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots suivants : « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. » ;</p>	<p>6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. » ;</p>	<p>6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. » ;</p>
<p><i>Art. L. 6352-4. –</i> Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :</p>	<p>7° L'article L. 6352-4 est abrogé ;</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>7° L'article L. 6352-4 est abrogé ;</p>
<p>1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;</p>			
<p>2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de</p>			

(80)

(81)

(82)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
sanction ;			
<p>3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.</p>			
<p><i>Art. L. 6352-7. –</i> Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle continue.</p>	<p>8° A l'article L. 6352-7, entre les mots : « au titre » et les mots : « de la formation professionnelle » sont insérés les mots : « d'une part, » et l'article est complété par les mots : « et d'autre part, de l'apprentissage. » ;</p>	<p>8° À l'article L. 6352-7, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , d'une part, » et sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, de l'apprentissage » ;</p>	<p>8° À l'article L. 6352-7, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , d'une part, » et sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, de l'apprentissage » ;</p>
<p><i>Art. L. 6352-10. –</i> Les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.</p>	<p>9° L'article L. 6352-10 est complété par les mots : « d'une part, d'apprentissage d'autre part. » ;</p>	<p>9° L'article L. 6352-10 est complété par les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part. » ;</p>	<p>9° L'article L. 6352-10 est complété par les mots : « , d'une part, et d'apprentissage, d'autre part. » ;</p>
	<p>10° A l'article L. 6352-11 :</p>	<p>10° L'article L. 6352-11 est ainsi modifié :</p>	<p>10° L'article L. 6352-11 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 6352-11. –</i> Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue défini à l'article L. 6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « continue » est supprimé ;</p>
<p>Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos, est transmis par l'organisme de formation. » ;</p>	<p>« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos sont transmis par l'organisme de formation. » ;</p>	<p>« Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos sont transmis par l'organisme de formation. » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine</p>			

(83)

(84)

(85)

(86)

(87)

(88)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p>les conditions d'application du présent article.</p>	<p>11° A l'article L. 6352-13 :</p>	<p>11° L'article L. 635 2-13 est ainsi modifié :</p>	<p>11° L'article L. 635 2-13 est ainsi modifié :</p>	<p>89</p>
<p><i>Art. L. 6352-13. –</i> La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle prévue par l'article L. 6331-1.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>90</p>
<p>La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.</p>	<p>b) Au second alinéa, entre les mots : « la publicité » et les mots : « ne doit comporter » sont insérés les mots : « réalisée par un organisme de formation » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, après le mot : « publicité », sont insérés les mots : « réalisée par un organisme de formation » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, après le mot : « publicité », sont insérés les mots : « réalisée par un organisme de formation » ;</p>	<p>91</p>
<p>Code du travail</p>	<p>12° L'article L. 635 3-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>12° (Alinéa sans modification)</p>	<p>12° L'article L. 635 3-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>92</p>
<p><i>Art. L. 6353-1. –</i> Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.</p>	<p>« <i>Art. L. 6353-1. –</i> Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6353-1. –</i> Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6353-1. –</i> Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret. » ;</p>	<p>93</p>
<p>Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la</p>				

Dispositions en vigueur

personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;

2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;

3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Code du travail

Art. L. 6353-2. –
Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions

Texte du projet de loi

13° L'article L. 6353-2 est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

13° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

13° L'article L. 6353-2 est abrogé ;

Dispositions en vigueur

obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.

Art. L. 6353-8. – Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive.

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Texte du projet de loi

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre III est remplacé par l'intitulé : « Obligations vis-à-vis du stagiaire et de l'apprenti » ;

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive. » ;

16° A

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre V est ainsi rédigé : « Obligations vis-à-vis du stagiaire et de l'apprenti » ;

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

16° L'article L. 635

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre V est ainsi rédigé : « Obligations vis-à-vis du stagiaire et de l'apprenti » ;

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :

« Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive. » ;

16° L'article L. 635

95

96

97

98

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 6353-9. –</i> Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.</p> <p>Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.</p> <p>Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.</p>	<p>l'article L. 6353-9 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « à un stage ou à un stagiaire » sont remplacés par les mots : « à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi. » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>3-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>3-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « à un stage ou à un stagiaire » sont remplacés par les mots : « à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Code du travail</p>	<p>17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, entre les mots : « pour chacun de leurs stagiaires » et les mots : «, et leur communiquent les données » sont insérés les mots : « et apprentis » et l'alinéa est complété par les mots : « et apprentis » ;</p>	<p>17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, après les deux occurrences du mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et apprentis » ;</p>	<p>17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, après les deux occurrences du mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et apprentis » ;</p>
<p>Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des</p>			

(99)

(100)

(101)

(102)

Dispositions en vigueur

actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. L. 6354-3. –

Les dépenses des organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

Art. L. 6355-1. – Le

fait de réaliser des prestations de formation professionnelle continue sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Art. L. 6355-5. – Le

fait de ne pas communiquer au conseil régional, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 6351-7, les éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications est puni d'une amende de 4 500 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de ne pas communiquer au conseil

Texte du projet de loi

18° L'article L. 6354-3 est abrogé ;

19° A l'article L. 6355-1, les mots : « des prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

20° L'article L. 6355-5 est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

18° (*Alinéa sans modification*)

19° À l'article L. 6355-1, les mots : « prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

20° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

18° L'article L. 6354-3 est abrogé ;

19° À l'article L. 6355-1, les mots : « prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

20° L'article L. 6355-5 est abrogé ;

(103)

(104)

(105)

Dispositions en vigueur

régional, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 6351-7, le bilan pédagogique et financier de l'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos.

Art. L. 6355-7. – Le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Art. L. 6355-8. – Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Art. L. 6355-11. – Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, lorsque l'organisme de formation exerce des activités multiples, de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-7, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Art. L. 6355-14. – Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit public, de ne pas tenir un compte séparé de

Texte du projet de loi

21° A
l'article L. 6355-7, entre les mots : « exercer une fonction de direction » et les mots : « ou d'administration » sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;

22° A
l'article L. 6355-8, entre les mots : « aux stagiaires » et les mots : « , en méconnaissance des dispositions » sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;

23° A
l'article L. 6355-11, entre les mots : « formation professionnelle continue » et « , en méconnaissance des dispositions » sont insérés les mots : « d'une part, et l'apprentissage d'autre part » ;

24° A
l'article L. 6355-14, entre les mots : « formation professionnelle continue » et « , en méconnaissance

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

21° À
l'article L. 6355-7, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;

22° À
l'article L. 6355-8, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;

23° À
l'article L. 6355-11, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et de l'apprentissage, d'autre part » ;

24° À
l'article L. 6355-14, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et d'apprentissage,

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

21° À
l'article L. 6355-7, après le mot : « direction », sont insérés les mots : « , d'enseignement » ;

22° À
l'article L. 6355-8, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;

23° À
l'article L. 6355-11, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et de l'apprentissage, d'autre part » ;

24° À
l'article L. 6355-14, après le mot : « continue », sont insérés les mots : « , d'une part, et d'apprentissage,

(106)

(107)

(108)

(109)

Dispositions en vigueur

son activité en matière de formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-10, est puni d'une amende de 4 500 euros.

Art. L. 6355-17. –

Le fait de réaliser une publicité faisant état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de réaliser, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6352-13, une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

Art. L. 6355-24. –

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui :

1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens

Texte du projet de loi

des dispositions » sont insérés les mots : « d'une part, et l'apprentissage d'autre part » ;

25° L'article L. 635 5-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6355-17. –

Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros. » ;

26° L'article L. 635 5-24 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6355-24. –

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'autre part » ;

25° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6355-17. –

Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. » ;

26° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6355-24. –

Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende, toute personne qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées, a, par des moyens

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'autre part » ;

25° L'article L. 635 5-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6355-17. –

Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. » ;

26° L'article L. 635 5-24 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6355-24. –

Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 37 500 € d'amende, toute personne qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées, a, par des moyens

(110)

(111)

(112)

(113)

(114)

Dispositions en vigueur

ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 6322-37 à L. 6322-41, L. 6331-2, L. 6331-9, L. 6331-15, L. 6331-17, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;

2° En qualité de responsable d'un organisme collecteur paritaire agréé, y compris d'un fonds d'assurance-formation, du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, a frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds.

Texte du projet de loi

ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 6132-1, L. 6133-1, L. 6134-1, L. 6134-4, L. 6135-1 à L. 6135-3, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. »

VII. – Les centres de formation d'apprentis existants à la promulgation de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations issues de la présente loi applicables aux centres de formations d'apprentis, notamment aux critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-1.

VIII. – Les ~~excédents~~ constatés au 31 décembre 2019 ~~issus des fonds de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire~~ à l'apprentissage sont reversés à l'établissement France compétences qui, au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, les affecte au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. ~~6132-1, L. 6133-1, L. 6134-1, L. 6134-4, L. 6135-1~~ à ~~L. 6135-3~~, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. »

VII. – Les centres de formation d'apprentis existants à la date de publication de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations résultant de la présente loi applicables aux centres de formations d'apprentis, notamment aux critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-1.

VIII. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en application des articles L. ~~6331-1, L. 6331-3, L. 6331-5~~ à ~~L. 6331-8~~, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ;

Amdt COM-399

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. »

VII. – *(Non modifié)*
Les centres de formation d'apprentis existants à la date de publication de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations résultant de la présente loi applicables aux centres de formations d'apprentis, notamment aux critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-1.

VIII. – Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019, et non affectés, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clôt, sont reversés à l'établissement France compétences qui, au titre de sa mission

(115)

(116)

(117)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

financement des centres de formation d'apprentis, dans des conditions déterminées par décret.

mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, les affecte au financement des centres de formation d'apprentis, dans des conditions déterminées par décret.

Amdt COM-393

IX. – Les dispositions des articles L. 6232-1 à L. 6232-9 du code du travail dans leur version en vigueur avant l'intervention de la présente loi sont applicables aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

IX. – Les articles L. 6232-1 à L. 6232-9 et le 2° de l'article L. 6232-10 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont applicables aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

IX. – *(Non modifié)*
Les articles L. 6232-1 à L. 6232-9 et le 2° de l'article L. 6232-10 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont applicables aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

(118)

Art. L. 6232-1. – La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues, sur le territoire régional, entre la région et :

1° Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;

2° Les autres collectivités territoriales ;

3° Les établissements publics ;

4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;

5° Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

6° Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'employeurs ;</p> <p>7° Les associations ;</p> <p>8° Les entreprises ou leurs groupements ;</p> <p>9° Toute autre personne.</p>			
<p><i>Art. L. 6232-2. –</i> Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la région.</p>			
<p><i>Art. L. 6232-3. –</i> Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement.</p>			
<p><i>Art. L. 6232-4. –</i> Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre.</p>		<p>Pendant cette période, il peut être dérogé aux articles L. 6232-1 à L. 6232-4 du même code pour créer un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage répondant aux objectifs de l'article L. 6211-1 dudit code.</p>	<p>Pendant cette période, il peut être dérogé aux articles L. 6232-1 à L. 6232-4 du même code pour créer un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage répondant aux objectifs de l'article L. 6211-1 dudit code.</p>
		<p>Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage ainsi créé peut percevoir les fonds issus de la taxe d'apprentissage prévu à l'article L. 6241-4 du même code mais n'est pas éligible au financement de la région dans laquelle le centre ou la section est implanté ou dans laquelle les formations sont réalisées. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent IX sont applicables dès la publication de la présente loi.</p>	<p>Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage ainsi créé peut percevoir les fonds issus de la taxe d'apprentissage prévu à l'article L. 6241-4 du même code mais n'est pas éligible au financement de la région dans laquelle le centre ou la section est implanté ou dans laquelle les formations sont réalisées. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent IX sont applicables dès la publication de la présente loi.</p>
<p>X. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur</p>	<p>X. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur</p>	<p>X. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la</p>	<p>X. – <i>(Non modifié)</i> Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les articles L. 6233-1 à L. 6233-2 du code du travail dans leur rédaction</p>

(119)

(120)

(121)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

version en vigueur avant l'intervention de la présente loi sont applicables aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

XI. – Les dispositions du 17° du VI du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

présente loi demeurent applicables aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

XI. – Le 17° du VI du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 11 bis A (nouveau)

I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées au sens de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production concourent au service public de l'éducation et permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification.

Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

antérieure à la présente loi demeurent applicables aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

XI. – *(Non modifié)*
Le 17° du VI du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 11 bis A

I (nouveau). – Le chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'éducation est complété par une section ainsi rédigée :

Amdt COM-43

« Section 4 : Les écoles de production

Amdt COM-43

« Art. L. 443-6. –
I. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées au sens de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production concourent au service public de l'éducation et permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. La liste des écoles de production est établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Amdts COM-387, COM-43

Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une

⑫

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. ~~335-6~~ du ~~même code~~. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

Amdt COM-43

Les écoles de production sont habilitées à recevoir des élèves boursiers nationaux.

⑤

Amdt COM-387

En application de l'article L. 6241-5 du code du travail, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1^o de l'article L. 6241-4 du même code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et les entreprises.

En application de l'article L. 6241-5 du code du travail, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1^o de l'article L. 6241-4 du même code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et les entreprises.

⑥

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

⑦

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Art. L. 711-1. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des

Dispositions en vigueur

personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier, créer des services d'activités industrielles et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, après le mot : « immobilier », sont insérés les mots : « ~~ou à la gestion,~~ au développement ~~et à la valorisation~~ de leur offre de formation ~~en apprentissage et de formation~~ continue tout au long de la vie ».

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, après le mot : « immobilier », sont insérés les mots : « au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie ».

Amdt COM-44

Dispositions en vigueur

commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Code du travail

Art. L. 6243-1. – Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de

Texte du projet de loi

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. – Le titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 du chapitre III est remplacé par l'intitulé : « Aide unique aux employeurs d'apprentis » ;

2° L'article L. 6243-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6243-1.* – Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. – A. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Aide unique aux employeurs d'apprentis » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6243-1.* – Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12

I. – (*Non modifié*)
A. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Aide unique aux employeurs d'apprentis » ;

2° L'article L. 6243-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6243-1.* – Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>moins de onze salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à 1 000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution.</p>	<p>moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat, ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.</p>	<p>moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.</p>	<p>moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.</p>
<p><i>Art. L. 6243-1-1. –</i> La conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit, à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.</p> <p>Cette aide est versée par la région ou par la collectivité territoriale de Corse dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;</p> <p>2° L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa du même article L. 6222-18. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>

Dispositions en vigueur

le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

La région et la collectivité territoriale de Corse déterminent les modalités de versement.

Art. L. 6222-38. –
Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter.

Code général des impôts

Art. 244 quater G. –
I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A,

Texte du projet de loi

3° La prime prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019 ;

~~4° L'article L. 6243-1 est abrogé.~~

II. –
L'article L. 6222-38 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-38. –*
Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article L. 6243-1 est abrogé.

B. – La prime prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

II. –
L'article L. 6222-38 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-38. –*
(*Alinéa sans modification*) »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 6243-1 est abrogé.

B. – La prime prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

II. – (*Non modifié*)
L'article L. 6222-38 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-38. –*
Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées. »

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

44 octies ou 44 terdecies à 44 sexdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.

Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants, quel que soit le diplôme préparé :

1° lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ;

2° lorsque l'apprenti bénéficie du parcours contractualisé d'accompagnement prévu par décret en Conseil d'État en application du 1° de l'article L. 5131-7 du code du travail ;

3° lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

4° (Abrogé) ;

5° Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L. 130-1 du code du service national.

Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois.

II. – Le crédit d'impôt calculé au titre des apprentis mentionnés au I est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article 156.	IV. – (Abrogé). III. – Le XXXII de la section 2 du chapitre IV du titre I ^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogé. Les présentes dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019.	III. – A. – Le XXXII de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.	III. – <u>Les articles 199 ter F et 220 H, le h du 1 de l'article 223 O et l'article 244 quater G</u> du code général des impôts sont abrogés.
		B. – Le A s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019.	IV. – <i>(nouveau)</i> <u>Le III</u> s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>
	Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance	Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance	Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance
	Article 13	Article 13	Article 13
<i>Art. L. 5132-3. –</i> Seules les embauches de personnes agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ouvrent droit :		I AA <i>(nouveau)</i> . – Le chapitre II du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	I AA . – Le chapitre II du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
1° Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;			
2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de		1° L'article L. 5132-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :	1° L'article L. 5132-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article L. 5132-2.		« 3° À la possibilité pour les structures définies à l'article L. 5132-4 de conclure un contrat de professionnalisation dans le cadre du conventionnement. » ;	« 3° À la possibilité pour les structures définies à l'article L. 5132-4 de conclure un contrat de professionnalisation dans le cadre du conventionnement. » ;
<p><i>Art. L. 5132-8. –</i> Une convention de coopération peut être conclue entre l'association intermédiaire et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire.</p> <p>Cette convention de coopération peut également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement des salariés.</p> <p>Cette convention peut mettre en œuvre des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion.</p>		2° Après le mot : « recrutement », la fin du premier alinéa de l'article L. 5132-8 est ainsi rédigée : « , de mise à disposition et de formation des salariés de l'association intermédiaire. »	2° Après le mot : « recrutement », la fin du premier alinéa de l'article L. 5132-8 est ainsi rédigée : « , de mise à disposition et de formation des salariés de l'association intermédiaire. »
		I A (<i>nouveau</i>). – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :	I A . – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
		1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Reconversion ou promotion par alternance » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Reconversion ou promotion par alternance » ;
<p><i>Art. L. 6324-1. –</i> Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de</p>		2° La section 1 est ainsi modifiée :	2° La section 1 est ainsi modifiée :
		a) L'article L. 6324-1 est ainsi rédigé :	a) L'article L. 6324-1 est ainsi rédigé :
		« <i>Art. L. 6324-1. –</i> La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de	« <i>Art. L. 6324-1. –</i> La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de

Dispositions en vigueur

salariés en contrat à durée indéterminée, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du présent code avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1.

Les actions de formation mentionnées au premier alinéa sont :

1° Des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 et des formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;

2° Des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

3° Des actions

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

bénéficiaire d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

« Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée et les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

bénéficiaire d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

« Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée et les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. » ;

⑩

Dispositions en vigueur

permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du présent code.

Art. L. 6324-5. –
Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) L'article L. 6324-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 6324-2. –*
Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L 6324-1 ont pour objet celui prévu par les articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent ~~des diplômes ou titres à finalité professionnelles pour un niveau de qualification défini~~ par décret. » ;

c) L'article L. 6324-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6324-5. –*
La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. » ;

d) L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) L'article L. 6324-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 6324-2. –*
Les actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L 6324-1 ont pour objet celui prévu par les articles L. 6313-6 et L. 6325-1 et visent les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret. » ;

Amdt COM-389

c) L'article L. 6324-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6324-5. –*
La reconversion ou la promotion par alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. » ;

d) L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

Art. L. 6324-5-1. –
La durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée par décret.

Art. L. 6324-6. – Le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur, dépasser 2 % de l'effectif total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement.

Dans l'entreprise ou l'établissement de moins de cinquante salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de professionnalisation d'au moins deux salariés.

Art. L. 6324-7. –
Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié dans le cadre du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 6324-5-1. –
Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l'article L. 6332-14. » ;

e) L'article L. 6324-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-6. –
Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1, sous réserve d'adaptations précisées par décret. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance » ;

b) L'article L. 6324-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-7. –
Les actions de formation de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application du 2° de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 6324-5-1. –
Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au 1° du I de l'article L. 6332-14. » ;

e) L'article L. 6324-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-6. –
Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1, sous réserve d'adaptations précisées par décret. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Déroulement de la reconversion ou de la promotion par alternance » ;

b) L'article L. 6324-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-7. –
Les actions de formation de reconversion ou de promotion par alternance peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application du 2° de

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>application de l'article L. 6321-6.</p>		<p>l'article L. 6321-6. » ;</p>	<p>l'article L. 6321-6. » ;</p>
<p>Dans les deux cas, l'employeur définit avec le salarié avant son départ en formation la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.</p>			
<p><i>Art. L. 6324-8. –</i> Les actions de formation mises en œuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.</p>		<p>c) L'article L. 6324-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6324-8. –</i> Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. » ;</p>	<p>c) L'article L. 6324-8 est ainsi rédigé : (23)</p> <p>« <i>Art. L. 6324-8. –</i> (24) Lorsque les actions de formation mises en œuvre en application de l'article L. 6324-1 sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. » ;</p>
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 6324-9. –</i> Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du compte personnel de formation dans la limite de quatre-vingts heures sur une même année civile.</p>		<p>d) L'article L. 6324-9 est abrogé.</p>	<p>d) L'article L. 6324-9 est abrogé. (25)</p>
<p>Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 6321-8 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. L. 6325-4. –</i> Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte</p>	<p>I. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié : (26)</p>
<p><i>Art. L. 6325-4. –</i> Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte</p>	<p>1° A l'article L. 6325-4, les mots : « L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10,</p>	<p>1° À la fin de l'article L. 6325-4, les mots : « L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10,</p>	<p>1° À la fin de l'article L. 6325-4, les mots : « L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, (27)</p>

Dispositions en vigueur

pour le calcul du nombre de salariés simultanément absents au titre de congés de formation pour l'application des articles L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6.

Art. L. 6325-11. –

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

Art. L. 6325-14-1. –

Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas trois mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette

Texte du projet de loi

L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les mots : « L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 » ;

2° A

l'article L. 6325-14-1, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et les mots : « n'excédant pas trois mois » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas six mois » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les références : « L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 » ;

1° bis (nouveau) À la seconde phrase de l'article L. 6325-11, le mot : « vingt-quatre » sont remplacés par le mot : « trente-six » ;

2°

À l'article L. 6325-14-1, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les références : « L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 » ;

1° bis À la seconde phrase de l'article L. 6325-11, le mot : « vingt-quatre » sont remplacés par le mot : « trente-six » ;

(28)

(29)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
rupture.	<p>3° A l'article L. 6325-24, les mots : « actions de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « à l'alternance » ;</p>	<p>3° À l'article L. 6325-24, les mots : « aux actions de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « à l'alternance » ;</p>	<p>3° À (30) l'article L. 6325-24, les mots : « aux actions de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « à l'alternance » ;</p>
	<p>4° Il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>4° Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>4° Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée : (31)</p>
	<p style="text-align: center;">« Section 7</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">« Section 7 (32)</p>
	<p style="text-align: center;">« Mobilité dans l'Union européenne et à l'étranger</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">« Mobilité dans l'Union européenne et à l'étranger (33)</p>
	<p>« Art. L. 6325-25. – I. – Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an.</p>	<p>« Art. L. 6325-25. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 6325-25. – I. – Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an. (34)</p>
	<p>« La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois. (35)</p>
	<p>« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions relatives à l'article L. 6325-13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>« Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'article L. 6325-13 ne s'applique pas.</p>	<p>« Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'article L. 6325-13 ne s'applique pas. (36)</p>
	<p>« II. – Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – Pendant la période de mobilité dans <u>ou hors</u> de l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul (37)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

« 1° A la santé et à la sécurité au travail ;

« 2° A la rémunération ;

« 3° A la durée du travail ;

« 4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle et invalidité.

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.

« 1° À la santé et à la sécurité au travail ;

« 2° À la rémunération ;

« 3° À la durée du travail ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

(*Alinéa sans modification*)

responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

« 1° À la santé et à la sécurité au travail ;

« 2° À la rémunération ;

« 3° À la durée du travail ;

« 4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Amdt COM-401

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

Amdt COM-401

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

(43)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention. »

(Alinéa sans modification)

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention. »

(44)

Amdt COM-401

« III (nouveau). – Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention organisant la mise à disposition d'un bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'organisme de formation en France et l'organisme de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger. »

(45)

Amdt COM-401

I bis (nouveau). – À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation résidant depuis au moins deux ans dans l'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution se voient appliquer, dans le cadre de mobilité hors Union européenne et dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, les dispositions de l'article L. 6325-25 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'un accord bilatéral avec l'État d'accueil.

I bis . – À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation résidant depuis au moins deux ans dans l'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution se voient appliquer, dans le cadre de mobilité hors Union européenne et dans l'environnement géographique au sens de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, les dispositions de l'article L. 6325-25 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'un accord bilatéral avec l'État d'accueil.

(46)

II. – Le titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi

II. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du

II. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du

(47)

Dispositions en vigueur

Art. L. 6324-10. – Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L. 6326-1. – La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle permet à un demandeur d'emploi ou à un salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Texte du projet de loi

modifié :

1° ~~Le chapitre IV : « Périodes de professionnalisation », comprenant les articles L. 6324-1 à L. 6324-10, est abrogé ;~~

2° L'article L. 6326-2 est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

travail est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

travail est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

1° bis (nouveau) À la fin de la première phrase de l'article L. 6326-1, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Amdt COM-368

2° L'article L. 6326-2 est ainsi rédigé :

(48)

(49)

(50)

Dispositions en vigueur

Art. L. 6326-2. –
Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'entreprise, en concertation avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Art. L. 6326-3. – La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition

Texte du projet de loi

« Art. L. 6326-2. –
Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle Emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

« L'employeur, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. » ;

3° A
l'article L. 6326-3, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » et les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 » sont remplacés par les mots : « L'État et Pôle emploi » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 6326-2. –
Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

« L'employeur, en concertation avec Pôle emploi et avec l'opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. » ;

3° L'article L. 6326-3 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, à la première phrase du troisième alinéa et à la fin de la seconde phrase du même troisième alinéa, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 6326-2. –
Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

« L'employeur, en concertation avec Pôle emploi et avec l'opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. » ;

3° L'article L. 6326-3 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, à la première phrase du troisième alinéa et à la fin de la seconde phrase du même troisième alinéa, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;

(51)

(52)

(53)

(54)

Dispositions en vigueur

des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

Art. L. 6326-4. –

Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la rémunération du salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 » sont remplacés par les mots : « L'État et Pôle emploi » ;

b) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 » sont remplacés par les mots : « L'État et Pôle emploi » ;

Dispositions en vigueur

maintenue par l'employeur.

Elle peut être prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat mentionné au premier alinéa.

Texte du projet de loi

4° A
l'article L. 6326-4, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

III. – A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article L. 6314-1, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Art. L. 5131-1. –
L'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi a pour objet de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ont besoin d'un accompagnement social.

A cette fin, l'État peut conclure des conventions avec des organismes compétents.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° Au second alinéa de l'article L. 6326-4, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

III. – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article L. 6314-1 du code du travail, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

(Alinéa sans modification)

Article 13 bis A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 5131-1 du code du travail est complété par les mots : « et d'une formation ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Au second alinéa de l'article L. 6326-4, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

III. – *(Non modifié)*
À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article L. 6314-1 du code du travail, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Article 13 bis A
(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 5131-1 du code du travail est complété par les mots : « et d'une formation ».

(56)

(57)

(58)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 13 bis (nouveau)

Deux ans après sa promulgation, la présente loi fait l'objet d'une évaluation pour confirmer ses effets sur la promotion de la mobilité des apprentis au sein de l'Union européenne et de ses partenaires.

Article 13 bis
(Non modifié)

Deux ans après sa promulgation, la présente loi fait l'objet d'une évaluation pour confirmer ses effets sur la promotion de la mobilité des apprentis au sein de l'Union européenne et de ses partenaires.

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre iii

« La certification professionnelle

« Section 1

« Principes généraux

« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5.

« Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – (Alinéa sans modification)

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-1. – (Alinéa sans modification)

« Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice

CHAPITRE IV

Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels

Article 14

I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« La certification professionnelle

« Section 1

« Principes généraux

« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5.

« Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent, et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

« Elles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret, qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des pays membres de l'Union européenne.

« Elles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

« Art. L. 6113-2. – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

« Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

« Art. L. 6113-2. – (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Ce référentiel tient compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Amdt COM-409

« Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

« Art. L. 6113-2. – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

« Section 2

« Diplômes et titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les projets de création, de révision ou de

l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

« Section 2

« Diplômes et titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les projets de création, de révision ou de

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

« II. – La création, révision ou suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de leur délivrance, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

⑮

« Les commissions professionnelles consultatives ministérielles disposent d'un délai maximal de 6 mois pour émettre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.

⑯

**Amdt COM-198
rect. quinquies**

« Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission

(Alinéa sans modification)

« Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission

⑰

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

professionnelle consultative
ministérielle compétente
émet un avis simple.

« Art. L. 6113-4. –
Les certificats de
qualification
professionnelle sont établis
par une ou plusieurs
commissions paritaires
nationales de l'emploi de
branche professionnelle.

« Ils sont transmis à
la commission en charge de
la certification
professionnelle de France
compétences et à la Caisse
des dépôts et consignations.

« Ils peuvent faire
l'objet d'une demande
d'enregistrement au
répertoire national des
certifications
professionnelles dans les
conditions prévues à
l'article L. 6113-5 ou au
répertoire spécifique prévu
à l'article L. 6113-6 dans
les conditions prévues par
cet article.

« Section 3

« **Enregistrement
aux répertoires nationaux**

« Art. L. 6113-5. –
I. – Sont enregistrés par
France compétences, pour

« Art. L. 6113-4. –
(Alinéa sans modification)

« Ces commissions
déterminent à l'occasion de
la création de cette
certification professionnelle
la personne morale
détentrices des droits de sa
propriété intellectuelle.
Elles peuvent, dans les
mêmes formes et à tout
moment, désigner une
nouvelle personne morale
qui se substitue à la
précédente détentrice des
droits de propriété de ce
certificat.

« Ces certificats
sont transmis à la
commission de France
compétences en charge de
la certification
professionnelle et à la
Caisse des dépôts et
consignations.

« Ils peuvent faire
l'objet d'une demande
d'enregistrement au
répertoire national des
certifications
professionnelles dans les
conditions prévues à
l'article L. 6113-5 ou au
répertoire spécifique prévu
à l'article L. 6113-6 dans
les conditions prévues au
même article L. 6113-6.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 6113-5. –
I. – Sont enregistrés par
France compétences, pour

professionnelle consultative
ministérielle compétente
émet un avis simple.

« Art. L. 6113-4. –
Les certificats de
qualification
professionnelle sont établis
par une ou plusieurs
commissions paritaires
nationales de l'emploi de
branche professionnelle.

« Ces commissions
déterminent à l'occasion de
la création de cette
certification professionnelle
la personne morale
détentrices des droits de sa
propriété intellectuelle.
Elles peuvent, dans les
mêmes formes et à tout
moment, désigner une
nouvelle personne morale
qui se substitue à la
précédente détentrice des
droits de propriété de ce
certificat.

« Ces certificats
sont transmis à la
commission de France
compétences en charge de
la certification
professionnelle et à la
Caisse des dépôts et
consignations.

« Ils peuvent faire
l'objet d'une demande
d'enregistrement au
répertoire national des
certifications
professionnelles dans les
conditions prévues à
l'article L. 6113-5 ou au
répertoire spécifique prévu
à l'article L. 6113-6 dans
les conditions prévues au
même article L. 6113-6.

« Section 3

« **Enregistrement
aux répertoires nationaux**

« Art. L. 6113-5. –
I. – Sont enregistrés par
France compétences, pour

18

19

20

21

22

23

24

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après, avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et II, ainsi que les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences comme particulièrement en évolution.

une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II, ainsi que les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en

une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II, ainsi que les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en

25

26

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Art. L. 6113-6. –
Sont enregistrées dans un répertoire spécifique, pour une durée maximale de cinq ans, établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications ou habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-7. –
La commission en charge de la certification professionnelle de France compétences peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

« Art. L. 6113-8. –

évolution.

« Art. L. 6113-6. –
Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-7. –
La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

« Art. L. 6113-8. –

évolution ou en émergence.

Amdt COM-402

« Art. L. 6113-6. –
Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-7. –
La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

« Art. L. 6113-8. –

(27)

(28)

(29)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(Alinéa sans modification)

Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

⑩

« Art. L. 6113-9. – Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-9. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 6113-9. – Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

⑪

« Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant

(Alinéa sans modification)

« Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

« Art. L. 6113-10. – (Alinéa sans modification) »

une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

③③

Code de l'éducation

Art. L. 335-6. – I.- Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime.

II.-II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification

II. – L'article L. 335-6 du code de l'éducation est abrogé.

II. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié) L'article L. 335-6 du code de l'éducation est abrogé.

③④

Dispositions en vigueur

professionnelle. Ceux qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés y sont enregistrés de droit. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis public de cette commission dans un délai de trois mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis conforme de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ces organismes ou instances garantissent tout au long de la période de validité de l'enregistrement :

1° La transparence de l'information donnée au public sur la certification qu'ils délivrent ;

2° La qualité du processus de certification ;

3° Lorsqu'ils sont à la tête d'un réseau d'organismes de formation qui délivrent la même certification, la qualité de la certification délivrée par chacun des membres du réseau.

Ces engagements sont précisés sur un cahier des charges défini par arrêté

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la Commission nationale de la certification professionnelle.

La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle.

Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visé au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

De même, les personnes qui ont suivi un cycle préparatoire à une certification en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

La Commission nationale de la certification professionnelle réalise l'évaluation publique qu'elle juge nécessaire de certificats de qualification professionnelle et émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.

Texte du projet de loi

III. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle mentionnés au I de l'article L. 6113-5 enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'au 1^{er} mars 2024 au plus tard.

IV. – Par dérogation à l'article L. 6113-1 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle mentionnés au I de l'article L. 6113-5 du code du travail enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

IV. – Par dérogation à l'article L. 6113-1 du

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – *(Non modifié)*
Les diplômes et titres à finalité professionnelle mentionnés au I de l'article L. 6113-5 du code du travail enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

IV. – *(Non modifié)*
Par dérogation à

35

36

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} mars 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.

V. – Jusqu'au 28 février 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi. A défaut de durée spécifique décidée lors de leur enregistrement initial, ces certifications et habilitation sont enregistrées au répertoire spécifique pour une durée de deux ans.

code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} janvier 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.

V. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi. À défaut de durée spécifique décidée lors de leur enregistrement initial, ces certifications et habilitation sont enregistrées au répertoire spécifique pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 14 bis (nouveau)

l'article L. 6113-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} janvier 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.

V. – *(Non modifié)*
Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi. À défaut de durée spécifique décidée lors de leur enregistrement initial, ces certifications et habilitation sont enregistrées au répertoire spécifique pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 14 bis

(37)

Code de l'éducation

Art. L. 112-2. – Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à

Dispositions en vigueur

l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« L'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé poursuivant une formation technologique ou professionnelle et n'ayant pas, en raison de sa situation de handicap, la possibilité d'obtenir le diplôme ou titre délivré par l'État, reçoit une attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de sa formation, décernée par le chef de l'établissement, qui prend en compte les avis de l'équipe pédagogique et des éventuels employeurs ayant contribué à sa formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »~~

Article 14 ter (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes handicapées ayant suivi une formation technologique ou professionnelle en formation initiale ou continue, et n'ayant pas obtenu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle délivré par l'État, se voient délivrer les blocs de compétences, au sens de l'article L. 6113-1 du code du travail, qu'ils ont validés. »

Amdt COM-410

Article 14 ter

①

②

Dispositions en vigueur

Art. L. 711-1. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

(Supprimé)
Amdts COM-45,
COM-250

Dispositions en vigueur

définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~Après la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent à ces~~

Dispositions en vigueur

qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier, créer des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Texte du projet de loi

CHAPITRE V
**gouvernance,
financement, dialogue
social**

Section 1

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~fin assurer des formations de courte durée ou des formations ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme conférant un grade. »~~

CHAPITRE V
**Gouvernance,
financement, dialogue
social**

Section 1

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

CHAPITRE V
**Gouvernance,
financement, dialogue
social**

Section 1

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p align="center">Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle</p>	<p align="center">Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle</p>	<p align="center">Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle</p>
	<p align="center">Article 15 I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 15 I. – La sixième partie code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 15 I. – La sixième partie code du travail est ainsi modifiée :</p>
<p align="center">Code du travail</p>			
	<p align="center">1° L'article L. 6121 -1 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p align="center">1° L'article L. 6121 -1 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 6121-1. –</i> Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.</p>	<p align="center">a) Au premier alinéa, les mots : « à l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p align="center">a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p align="center">a) Au premier alinéa, les mots : « à l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>
<p>Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :</p>			
<p>1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du</p>	<p align="center">b) Au 1°, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés et après les mots : « formations professionnelles initiales » sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;</p>	<p align="center">b) Au 1°, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés et, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;</p>	<p align="center">b) Au 1°, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés et, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;</p>

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

même code ;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités ;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné

c) Au 5°, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;

c) (Alinéa sans modification)

c) Au 5°, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
à l'article L. 6123-3 ;	d) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :	d) Le 6° est ainsi rédigé :	d) Le 6° est ainsi rédigé :
6° Elle contribue à l'évaluation de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle prévue au 6° de l'article L. 6123-1.	« 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'emploi ; »	« 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ; »	« 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ; »
	e) Il est complété par un 7° ainsi rédigé :	e) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :	e) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
	« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;
Art. L. 6121-3. – Des conventions conclues avec les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs d'au moins onze salariés au développement de la formation professionnelle continue déterminent l'étendue et les conditions de participation des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 6313-1 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation.	2° L'article L. 6121-3 est abrogé ;	2° (Alinéa sans modification)	2° L'article L. 6121-3 est abrogé ;
	3° L'article L. 6121-4 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article L. 6121-4 est ainsi rédigé :
Art. L. 6121-4. – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.	« Art. L. 6121-4. – Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.	« Art. L. 6121-4. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6121-4. – Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.
Lorsqu'elle procède ou contribue à l'achat de formations collectives, elle le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise	« Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise	(Alinéa sans modification)	« Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'objet et les modalités.	l'objet et les modalités.	« Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues par ces dispositions. » ;	l'objet et les modalités.
<p data-bbox="193 663 416 692"><i>Art. L. 6121-5.</i> – La région et les autres structures contribuant au financement de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qu'ils retiennent informent, préalablement aux sessions de formation qu'ils organisent, les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution professionnelle mentionnés au titre I^{er} du livre III de la cinquième partie et à l'article L. 6111-6 des sessions d'information et des modalités d'inscription en formation.</p> <p data-bbox="113 1335 416 1697">Ces organismes informent, dans des conditions précisées par décret, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.</p> <p data-bbox="113 1827 416 2098"><i>Art. L. 6121-6.</i> – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation et en lien avec les organismes de formation, la</p>	<p data-bbox="523 568 746 624">4° L'article L. 6121-5 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="443 663 746 1025">« <i>Art. L. 6121-5.</i> – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi. » ;</p> <p data-bbox="443 1733 746 1794">5° L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="443 1827 746 2098">« <i>Art. L. 6121-6.</i> – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de</p>	<p data-bbox="772 568 1075 624">4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p data-bbox="772 663 1075 1240">« <i>Art. L. 6121-5.</i> – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent alinéa. » ;</p> <p data-bbox="772 1733 1075 1794">5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p data-bbox="772 1827 1075 1883">« <i>Art. L. 6121-6.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p data-bbox="1102 568 1406 624">4° L'article L. 6121-5 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1102 663 1406 1240">« <i>Art. L. 6121-5.</i> – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent alinéa. » ;</p> <p data-bbox="1102 1733 1406 1794">5° L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1102 1827 1406 2098">« <i>Art. L. 6121-6.</i> – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de</p>
			⑭
			⑮
			⑯
			⑰
			⑱

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.</p>	<p>formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. » ;</p>		<p>formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. » ;</p>
<p><i>Art. L. 6122-1. – I.-</i> L'État peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences.</p>	<p>6° L'article L. 6122 -1 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° L'article L. 6122 -1 est ainsi modifié :</p>
<p>II.-Lorsque l'État contribue au financement des actions de formation professionnelle, à travers les dépenses de rémunération des stagiaires, de financement des stages ou d'investissement des centres, il conclut avec les organismes des conventions qui prennent en compte les types d'actions de formation définis à l'article L. 6313-1, les publics accueillis, les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. Les modalités particulières de ces conventions sont définies par décret.</p>	<p>a) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le II devient le III ;</p>	<p>a) Le II devient le III ;</p>
<p>Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font l'objet d'une consultation du ou des comités sociaux et économiques intéressés, conformément à l'article L. 2323-15.</p>			
		<p>b) Le II est ainsi rétabli :</p>	<p>b) Le II est ainsi rétabli :</p>

(19)

(20)

(21)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.

« Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

~~b) Le II devient le III ;~~

7° L'article L. 6122-2 est abrogé ;

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.

(Alinéa sans modification)

« En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

7° (Alinéa sans modification)

« II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.

« Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

7° L'article L. 6122-2 est abrogé ;

Art. L. 6122-2. – L'étendue et les conditions de participation de l'État au financement des actions de formation définies à l'article L. 6313-1 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation

22

23

24

25

Dispositions en vigueur

sont déterminées par des conventions conclues avec les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs d'au moins onze salariés au développement de la formation professionnelle continue.

Art. L. 6211-3. –

Pour le développement de l'apprentissage, la région peut conclure des contrats d'objectifs et de moyens avec :

1° L'État ;

2° Les organismes consulaires ;

3° Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

Texte du projet de loi

8° L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. –

I. – La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

« 1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14 ;

« 2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.

« II. – La région adresse annuellement le montant des dépenses engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I à France compétences.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6211-3. – (Alinéa sans modification)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

~~« II. – La région adresse annuellement à France compétences le montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I engagées et mandatées ainsi qu'un état détaillé de leur affectation. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

8° L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. –

I. – La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

« 1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14 ;

« 2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.

« II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I, ainsi qu'un état détaillé de leur affectation, font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport est transmis pour information au représentant de l'État dans la région et à

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats.	« III. – Au titre des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, les régions interviennent le cas échéant dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. »	2019. « III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. »	<u>France compétences</u> . Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019. Amdt COM-357 « III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes <u>ainsi qu'avec les centres de formation d'apprentis</u> . »
Ces contrats doivent intégrer le développement de la mixité professionnelle et des mesures visant à lutter contre la répartition sexuée des métiers.	II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
Code de l'éducation	1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II de la première partie est remplacé par l'intitulé : « orientation et formation professionnelle » ;	1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Orientation et formation professionnelle » ;	1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Orientation et formation professionnelle » ;
<i>Art. L. 214-12.</i> – La région définit en lien avec l'État et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de			

31

32

33

Dispositions en vigueur

la vie professionnelle dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.

Elle est chargée de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux articles L. 6121-1 à L. 6121-7 du même code.

Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

Art. L. 214-12-1. –

Les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en matière de formation professionnelle et d'apprentissage relèvent de la compétence de la région. La convention prévue au 5° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail précise les conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France souhaitant se former sur le territoire métropolitain.

L'Assemblée des Français de l'étranger, la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, le conseil consulaire compétent sont consultés sur la politique de formation professionnelle et d'apprentissage des Français établis hors de France.

Art. L. 214-13. – I.-

Le contrat de plan régional

Texte du projet de loi

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;

③4

③5

Dispositions en vigueur

de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.

Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :

1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, dans le cadre de l'article L. 6111-3, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue. Ces objectifs tiennent compte de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique ;

Texte du projet de loi

4° L'article L. 214-13 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, qui peuvent donner lieu à des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et visent à identifier l'émergence de nouvelles filières et de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats en apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles visent également à identifier l'émergence de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° L'article L. 214-13 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats en apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles visent également à identifier l'émergence de

36

37

38

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; »

b) Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation ; »

c) Le 4° du I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle ; »

3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, destinées à faciliter leur parcours de formation ;

4° Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;

nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; »

b) Le 3° du même I est ainsi rédigé :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques ; »

c) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle » ;

c bis) (nouveau) Après le même 4°, il est inséré

nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; »

b) Le 3° du même I est ainsi rédigé :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques ; »

c) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle » ;

c bis) Après le même 4°, il est inséré

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

5° Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation ;

6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1 du présent code, s'agissant des cartes régionales des formations professionnelles initiales, et de l'article L. 6121-3 du code du travail et du IV du présent article, s'agissant des conventions sectorielles, concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional.

d) Au 5°, les mots : « Un schéma prévisionnel de développement » sont remplacés par les mots : « Les objectifs de développement » ;

un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle, lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un accident ou d'une maladie dégénérative ; »

d) Au début du 5° du même I, les mots : « Un schéma prévisionnel » sont remplacés par les mots : « Les objectifs » ;

un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle, lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un accident ou d'une maladie dégénérative ; »

d) Au début du 5° du même I, les mots : « Un schéma prévisionnel » sont remplacés par les mots : « Les objectifs » ;

d bis) (nouveau) Ap
rès le même I, il est inséré
un I bis ainsi rédigé :

Amdt COM-360

« I bis. – Le contrat
de plan régional de
développement des
formations et de
l'orientation

④3

④4

④5

④6

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

professionnelles comprend également une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance élaborée par la région, en lien avec les acteurs économiques de son territoire, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail. Elle peut être révisée annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

Amdt COM-360

« 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétences de la région :

(47)

Amdt COM-360

« 2° Définir la politique régionale de contribution au financement des centres de formation d'apprentis au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail :

(48)

Amdt COM-360

« 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques :

(49)

Amdt COM-360

« 4° Développer les campus des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 335-6-1 du

(50)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

présent code.

Amdt COM-360

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

(51)

Amdt COM-360

« Afin de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » :

(52)

Amdt COM-360

e) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

(53)

II.-Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, les organismes consulaires, des

e) Au premier alinéa du II, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

e) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Dispositions en vigueur

représentants de structures d'insertion par l'activité économique et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail.

Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.

Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, fixe les modalités du suivi et de l'évaluation des contrats de plan régionaux.

III. (abrogé)

IV.-Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.

Texte du projet de loi

f) Au dernier alinéa du II, les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

f) Au dernier alinéa du même II, les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

f) Au dernier alinéa du même II, les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution.

V.-L'État, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.

Texte du projet de loi

g) Au troisième alinéa du IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

h) Au premier alinéa du V, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots « Pôle emploi », et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

g) Au dernier alinéa du IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

h) Au premier alinéa du V, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;

h bis) (nouveau) Après le deuxième alinéa du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats déterminent également les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

g) Au dernier alinéa du IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

h) Au premier alinéa du V, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;

h bis) Après le deuxième alinéa du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats déterminent également les

(55)

(56)

(57)

(58)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.</p>	<p><i>i)</i> Le dernier alinéa du V est supprimé ;</p>	<p>objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage. » ;</p>	<p>objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage. » ;</p>
<p>L'État, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 6211-3 du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>i)</i> Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;</p>	<p><i>i)</i> Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;</p>	<p><i>i)</i> Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;</p>
<p>VI.-Dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p><i>j)</i> Au premier alinéa du VI, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p><i>j)</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>j)</i> Au premier alinéa du VI, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;</p>
<p>Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.</p>			
<p>Pour la mise en œuvre de ce programme,</p>			

59

60

Dispositions en vigueur

des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.

Art. L. 214-13-1. –

Chaque année, les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministre chargé des sports. Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-13 du présent code, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux

Texte du projet de loi

5° L'article L. 214-13-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « formation professionnelle initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « formation professionnelle initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° (*Alinéa sans modification*)

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° L'article L. 214-13-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales

⑥1

⑥2

⑥3

⑥4

⑥5

Dispositions en vigueur

choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises.

Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Art. L. 214-15. – Le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est régi par les dispositions de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites :

Art. L. 234-2. – Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-6, comprend, sous la présidence du recteur :

1° Un président d'université nommé par le

Texte du projet de loi

hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;

6° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

recteur ;

2° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres nommé par le recteur lui est

7° (nouveau) La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 234-2 est supprimée ;

7° La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 234-2 est supprimée ;

67

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

adjoint.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.

Art. L. 313-7. – Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le président du conseil régional ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du

8° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.

Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques.

Art. L. 337-4. –

L'apprentissage est organisé conformément aux dispositions des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6222-44, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 du code du travail.

Art. L. 352-1. –

L'État participe à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° Soit en passant les conventions prévues par les chapitres I^{er} à III du titre V du livre III de la sixième partie législative du code du travail relatif aux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

9° (*nouveau*) À l'article L. 337-4, les références : « des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 » sont remplacés par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;

10° (*nouveau*) Le 1° de l'article L. 352-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « les chapitres I^{er} à III du » sont remplacés par le mot : « le » ;

9° À l'article L. 337-4, les références : « des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 » sont remplacés par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;

10° Le 1° de l'article L. 352-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « les chapitres I^{er} à III du » sont remplacés par le mot : « le » ;

⑥9

⑦0

⑦1

Dispositions en vigueur

organismes de formation professionnelle continue et par le titre III et la section 1 du chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie législative du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage ;

2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. L. 431-1. – Les centres de formation d'apprentis sont régis par les dispositions des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 du code du travail.

Art. L. 443-5. – Les centres d'apprentissage privés sont soumis au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.

Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial et artisanal.

Art. L. 936-1. – Les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Les mots : « professionnelle continue » sont supprimés ;

c) Les mots : « et la section 1 du chapitre II du titre V » sont supprimés ;

d) Les mots : « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;

11° (nouveau) À l'article L. 431-1, les références : « des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 » sont remplacées par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;

12° (nouveau) L'article L. 443-5 est abrogé ;

13° (nouveau) À

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Les mots : « professionnelle continue » sont supprimés ;

c) Les mots : « et la section 1 du chapitre II du titre V » sont supprimés ;

d) Les mots : « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;

11° À l'article L. 431-1, les références : « des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 » sont remplacées par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;

12° L'article L. 443-5 est abrogé ;

13° À

72

73

74

75

76

77

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>personnels des centres de formation d'apprentis sont régis par les dispositions des articles L. 6233-3 à L. 6233-7 du code du travail.</p>	<p>III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>l'article L. 936-1, les références : « L. 6233-3 à L. 6233-7 » sont remplacées par les références : « L. 6352-1 et L. 6352-2 ».</p>	<p>l'article L. 936-1, les références : « L. 6233-3 à L. 6233-7 » sont remplacées par les références : « L. 6352-1 et L. 6352-2 ».</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>1° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p>III. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>
<p><i>Art. L. 4332-1. –</i> Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p>	<p>2° L'article L. 4332-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° À l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p>1° À l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » et « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article L. 4332-1 est ainsi modifié :</p>
<p>1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;</p>
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>	<p>a bis) Au 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;</p>	<p>a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>	<p>a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;</p>
<p>1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;</p>	<p>b) À la fin de la première phrase du 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;</p>	<p>b) À la fin de la première phrase du 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;</p>

(78)

(79)

(80)

(81)

(82)

(83)

Dispositions en vigueur

représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'État des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa ;

Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,2 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et 593,76 millions d'euros, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

2° Les crédits transférés par l'État dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 6354-2 et L. 6331-28 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional ;

5° Le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque région ou la collectivité territoriale de Corse, au

Texte du projet de loi

c) Le 5° est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

c) Le 5° est abrogé ;

Dispositions en vigueur

montant des crédits supprimés en 2007 en application du second alinéa du 1° du présent article et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances ;

6° Le montant des ressources fiscales attribuées aux régions mentionnées aux articles 41 et 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.

Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1.

Art. L. 4424-34. –

La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.

Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d) (nouveau) Le 6° devient le 5° ;

d) Le 6° devient le 5° ;

⑧5

e) (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4424-34, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

⑧6

Amdt COM-369

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Ce contrat de plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse au nom de la collectivité territoriale après consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, ainsi que par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé.</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé.</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé.</p>
<p>Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p>	<p>IV. – La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes certifications professionnelles confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux frais pédagogiques, aux</p>	<p>IV. – La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement engagées et mandatées. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes certifications professionnelles confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i> La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement engagées et mandatées. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes certifications professionnelles confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux</p>

(87)

(88)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020.</p>	<p>frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 pour l'année 2018 et avant le 1^{er} mai 2020 pour l'année 2019.</p>	<p>frais pédagogiques, aux frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 pour l'année 2018 et avant le 1^{er} mai 2020 pour l'année 2019.</p>
	<p>V. – Entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :</p>	<p>V. – Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :</p>	<p>V. – <i>(Non modifié)</i> Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :</p>
	<p>1° Les 1° et 8° du I ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Les 1° et 8° du I ;</p>
	<p>2° Les 1°, 2°, 3°, les <i>a, b, c</i> et <i>j</i> du 4°, les <i>a</i> et <i>b</i> du 5° du II ;</p>	<p>2° Les 1°, 2°, 3°, les <i>a, b, c</i> et <i>j</i> du 4° ainsi que les <i>a</i> et <i>b</i> du 5° du II ;</p>	<p>2° Les 1°, 2°, 3°, les <i>a, b, c</i> et <i>j</i> du 4° ainsi que les <i>a</i> et <i>b</i> du 5° du II ;</p>
	<p>3° Les 1° et 2° du III.</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>3° Les 1° et 2° du III.</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
		<p>I A <i>(nouveau)</i>. – L'intitulé du titre VII du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».</p>	<p>I A. – <i>(Non modifié)</i> L'intitulé du titre VII du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».</p>
<p>Code du travail</p>			
	<p>I. – L'article L. 2271-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Non modifié)</i> L'article L. 2271-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 2271-1.</i> – La Commission nationale de la négociation collective est chargée :</p>		<p>1° A <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p>	<p>1° A Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p>
<p>1° De proposer au ministre chargé du travail toutes mesures de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des</p>			

89

90

91

92

1

2

3

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

branches ;

2° D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales portant sur les relations individuelles et collectives du travail, notamment celles concernant la négociation collective ;

3° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement ;

4° De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif ;

5° De donner, après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet, un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les cas prévus par les articles L. 3231-6 et L. 3231-10 ;

6° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques ;

7° D'examiner le bilan annuel de la négociation collective ;

1° Le 2° est complété par les dispositions suivantes : « , ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; »

1° Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; »

1° Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; »

④

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>8° De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe " à travail égal salaire égal ", du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés sans considération d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La Commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité ;</p>	<p>2° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° D'émettre un avis sur :</p> <p>« a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;</p> <p>« b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;</p> <p>« c) Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 10° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« c) (Alinéa sans modification) »</p>	<p>2° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé : ⑤</p> <p>« 10° D'émettre un avis sur : ⑥</p> <p>« a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ; ⑦</p> <p>« b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ; ⑧</p> <p>« c) Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de ⑨</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 2272-1.</i> – La Commission nationale de la négociation collective comprend des représentants de l'État, du Conseil d'État, ainsi que des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.</p>	<p>l'article L. 6122-1. »</p> <p>II. – L'article L. 2272-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – L'article L. 2272-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Après le mot : « collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p>	<p>l'article L. 6122-1. »</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>) ⑩ L'article L. 2272-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ; ⑪</p>
<p><i>Art. L. 2272-2.</i> – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>« Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des représentants des régions, des départements et des collectivités ultra-marines. »</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑫</p> <p>« Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des représentants des régions, des départements et des collectivités ultra-marines. » ⑬</p>
	<p>III. – L'intitulé du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du même code est remplacé par l'intitulé : « Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle ».</p>	<p>II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). – L'article L. 2272-2 du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».</p> <p>III. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II <i>bis</i>. – (<i>Non modifié</i>) ⑭ L'article L. 2272-2 du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».</p> <p>III. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié : ⑮</p>
		<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : ⑯</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 6123-3. – Le comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles a pour mission d’assurer la coordination entre les acteurs des politiques d’orientation, de formation professionnelle et d’emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. A ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l’article L. 6123-4-1 et en assure le suivi.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l’Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l’État dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelles. Pour

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

« Coordination et régulation des politiques de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelle » ;

2° La section 1 est abrogée ;

3° L’article L. 6123-3 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Coordination et régulation des politiques de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelle » ;

2° La section 1 est abrogée ;

3° L’article L. 6123-3 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) (Supprimé)

b bis) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « consultative, », sont insérés les mots : « des représentants des apprentis et » ;

Amdt COM-361

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il est doté également d'une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-1 en fonction de la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1.

Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6, sur la répartition des fonds de la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

c) Après la référence : « L. 6111-6 », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

c) Après la référence : « L. 6111-6 », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

Dispositions en vigueur

taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-16 et au 2° du I de l'article L. 6323-21.

Un décret en Conseil d'État précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.

Art. L. 6123-4. – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

(23)

(24)

(25)

(26)

Dispositions en vigueur

économique, d'innovation et d'internationalisation, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;

2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation ;

3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;

4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

Art. L. 6123-4-1. –
Le président du conseil

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : » ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : » ;

5° L'article L. 6123

5° L'article L. 6123

Dispositions en vigueur

régional et le représentant de l'État dans la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

-4-1 est abrogé ;

6° La section 3 est ainsi rédigée :

« *Section 3*

« **France compétences**

« *Art. L. 6123-5.* – France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

« 1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue à l'article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

-4-1 est abrogé ;

6° La section 3 est ainsi rédigée :

« *Section 3*

« **France compétences**

« *Art. L. 6123-5.* – France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

« 1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue à l'article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret ;

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles ~~L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2~~, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

« a) À la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

« b) À l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

« c) Aux opérateurs de compétence, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

« 4° bis (nouveau)
De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

« 5° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

Amdt COM-412

« a) À la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

« b) À l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

« c) Aux opérateurs de compétence, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance ;

Amdt COM-425

« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

« 4° bis De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

« 5° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de

③4

③5

③6

③7

③8

③9

④0

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

« 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;

« 7° bis (nouveau)
De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation ;

« 8° D'émettre des recommandations sur :

« a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

« 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;

« 7° bis De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation ;

« 8° D'émettre des recommandations sur :

« a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

convergence ;

« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

« c bis) (nouveau) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

« e) (nouveau) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 10° (nouveau) — De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de

convergence ;

« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

« c bis) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

« e) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 10° à 12° (Supprimés)

(46)

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Amdt COM-345

~~ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État ;~~

~~« 11° (nouveau) De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241 4 ;~~

~~« 12° (nouveau) De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article L. 6332 1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332 1.~~

~~« Art. L. 6123-6. – France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.~~

~~« Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences est composé :~~

~~« 1° D'un collège de représentants de l'État ;~~

« Art. L. 6123-6. – France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences comprend :

« 1° Cinq représentants de l'État ;

(53)

(54)

(55)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Amdt COM-359

~~« 2° D'un collège
de représentants des
régions ;~~

« 2°
Cinq représentants des
organisations syndicales de
salariés représentatives au
niveau national et
interprofessionnel ;

(56)

Amdt COM-359

~~« 3° D'un collège
de représentants des
organisations syndicales de
salariés représentatives au
niveau national et
interprofessionnel ;~~

« 3°
Cinq représentants des
organisations
professionnelles
d'employeurs
représentatives au niveau
national et
interprofessionnel ;

(57)

Amdt COM-359

~~« 4° D'un collège
de représentants des
organisations
professionnelles
d'employeurs
représentatives au niveau
national et
interprofessionnel ;~~

« 4°
Cinq représentants des
régions ;

(58)

Amdt COM-359

~~« 5° D'un collège
de personnalités qualifiées.~~

« 5°
Cinq personnalités
qualifiées désignées par le
ministre chargé de la
formation professionnelle.

(59)

Amdt COM-359

~~« Le conseil
d'administration ne peut
compter plus de
quinze membres.~~

« Le conseil
d'administration élit en son
sein un président.

(60)

Amdt COM-359

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-359

(Alinéa supprimé)

~~« L'ensemble des
membres du conseil
d'administration est tenu
d'établir une déclaration
d'intérêts. Celle-ci
mentionne les liens
d'intérêts de toute nature,
directs ou par personne
interposée, que le déclarant
a avec des entreprises, des
établissements ou des~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~organismes dont les
activités, les techniques et
les produits entrent dans le
champ de compétence de
France compétences.~~

« La fonction de
membre du conseil
d'administration est
exercée à titre gratuit.

« La composition et
le fonctionnement du
conseil d'administration
sont déterminés par décret
en Conseil d'État.

« *Art. L. 6123-8. –*
Le directeur général exerce
la direction de l'institution
dans le cadre des
orientations définies par le
conseil d'administration. Il
prépare les délibérations de
ce conseil et en assure
l'exécution.

« Le directeur
général est nommé par
décret pris sur le rapport du
ministre chargé de la
formation professionnelle.

« *Art. L. 6123-8-1 (*
nouveau). – Les agents de
l'institution nationale, qui
sont chargés d'une mission
de service public, sont régis
par le présent code.

« Les règles
relatives aux relations
collectives de travail
prévues par la deuxième
partie du présent code
s'appliquent à tous les
agents de l'institution. Ces
garanties sont définies par
décret en Conseil d'État.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« La fonction de
membre du conseil
d'administration est
exercée à titre gratuit. ⁽⁶¹⁾

« La composition et
le fonctionnement du
conseil d'administration
sont déterminés par décret
en Conseil d'État. ⁽⁶²⁾

« *Art. L. 6123-8. –*
Le directeur général exerce
la direction de l'institution
dans le cadre des
orientations définies par le
conseil d'administration. Il
prépare les délibérations de
ce conseil et en assure
l'exécution. ⁽⁶³⁾

« Le directeur
général est nommé par
décret pris après avis du
conseil d'administration et
sur le rapport du ministre
chargé de la formation
professionnelle. Le conseil
d'administration peut
adopter, à la majorité des
deux tiers de ses membres,
une délibération demandant
sa révocation. ⁽⁶⁴⁾

Amdt COM-362

« *Art. L. 6123-8-1*
. – Les agents de
l'institution nationale, qui
sont chargés d'une mission
de service public, sont régis
par le présent code. ⁽⁶⁵⁾

« Les règles
relatives aux relations
collectives de travail
prévues par la deuxième
partie du présent code
s'appliquent à tous les
agents de l'institution. Ces
garanties sont définies par
décret en Conseil d'État. ⁽⁶⁶⁾

« *Art. L. 6123-8-2 (* ⁽⁶⁷⁾

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

nouveau). – France
compétences comprend une
commission chargée de la
certification professionnelle
dont la composition et les
attributions sont
déterminées par décret en
Conseil d'État.

Amdt COM-363

« Art. L. 6123-9. –
Les recommandations
mentionnées au 8° de
l'article L. 6123-5 sont
adoptées par le conseil
d'administration de France
compétences. Elles sont
rendues publiques et
transmises aux ministres
chargés de la formation
professionnelle, de
l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et
de l'enseignement agricole,
aux présidents des conseils
régionaux, aux présidents
des commissions nationales
paritaires pour l'emploi et
aux présidents des
opérateurs de compétences.

« Art. L. 6123-10. –
Une convention triennale
d'objectifs et de
performance est conclue
entre l'État et France
compétences. Cette
convention est rendue
publique à sa signature et à
son renouvellement. Elle
définit les modalités de
financement, la mise en
œuvre des missions et les
modalités de suivi de
l'activité. Un rapport
d'activité est remis chaque
année au Parlement et au
ministre chargé de la
formation professionnelle
pour indiquer la mise en
œuvre des missions
dévolues à France
compétences ~~dans~~
~~l'hexagone, en Corse et~~
~~dans les collectivités régies~~
~~par l'article 73 de la~~
~~Constitution.~~

« L'institution est

« Art. L. 6123-9. –
Les recommandations
mentionnées au 8° de
l'article L. 6123-5 sont
adoptées par le conseil
d'administration de France
compétences. Elles sont
rendues publiques et
transmises aux ministres
chargés de la formation
professionnelle, de
l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et
de l'enseignement agricole,
aux présidents des conseils
régionaux, aux présidents
des commissions nationales
paritaires pour l'emploi et
aux présidents des
opérateurs de compétences.

« Art. L. 6123-10. –
Une convention triennale
d'objectifs et de
performance est conclue
entre l'État et France
compétences. Cette
convention est rendue
publique à sa signature et à
son renouvellement. Elle
définit les modalités de
financement, la mise en
œuvre des missions et les
modalités de suivi de
l'activité. Un rapport
d'activité est remis chaque
année au Parlement et au
ministre chargé de la
formation professionnelle
pour indiquer la mise en
œuvre des missions
dévolues à France
compétences.

Amdt COM-366

« L'institution est

⑥8

⑥9

⑦0

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

« Art. L. 6123-11. – Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.

« Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.

~~« Art. L. 6123-12. – Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque le niveau retenu ne converge pas vers le niveau identifié par les recommandations mentionnées au a du 8° de l'article L. 6123-5, le niveau de prise en charge des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage est fixé par décret.~~

« Art. L. 6123-13. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :

« 1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 6°

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

« Art. L. 6123-11. – Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.

« Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.

« Art. L. 6123-12. –
(Supprimé)

Amdt COM-364

« Art. L. 6123-13. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :

« 1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 6°

⑦①

⑦②

⑦③

⑦④

⑦⑤

⑦⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. L. 6423-2. – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

IV. – La section I du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du même code, comprenant les articles L. 6123-1 et L. 6123-2 du code du travail, est abrogée.

de l'article L. 6332-6 ;

« 2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 3° Les modalités d'application de la péréquation visée aux 1° et 2° de l'article L. 6123-5. » ;

7° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

III bis (nouveau). – À l'article L. 6423-2 du code du travail, les mots : « le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par les mots : « France compétences ».

IV. – A. – France compétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les besoins de la collecte au titre de la masse salariale 2018, l'association gestionnaire du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels perçoit les versements au titre du III l'article 17 de la présente loi et les affecte

de l'article L. 6332-6 ;

« 2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 3° Les modalités d'application de la péréquation visée aux 1° et 2° de l'article L. 6123-5. » ;

7° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

III bis. – (Non modifié) À l'article L. 6423-2 du code du travail, les mots : « le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par les mots : « France compétences ».

IV. – (Non modifié) A. – France compétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les besoins de la collecte au titre de la masse salariale 2018, l'association gestionnaire du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels perçoit les versements au titre du III l'article 17 de la

77

78

79

80

81

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.

Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats et conventions en cours conclus par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.

Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences maintient les contrats de droit privé antérieurement conclus avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

B. – Dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.

C. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

présente loi et les affecte conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.

Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats et conventions en cours conclus par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.

Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences maintient les contrats de droit privé antérieurement conclus avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

B. – Dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.

C. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est

⑧2

⑧3

⑧4

⑧5

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

V. –
L'article L. 6123-3 du même code est ainsi modifié :

~~1° Au premier alinéa, les mots : « A ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et en assure le suivi. » sont supprimés ;~~

~~2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Il est également doté d'une commission regroupant des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en charge, notamment, d'assurer le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les acteurs régionaux. Dans les conditions prévues à l'article L. 6323-17-2, cette commission autorise la mise en œuvre du projet de transition professionnelle prévu à l'article L. 6323-17-2, donnant lieu à un financement par un opérateur de compétences.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.

V. – Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'institution jusqu'à l'installation du conseil d'administration. Il rend alors compte de sa gestion à ~~cette dernière~~.

~~1° (Alinéa supprimé)~~

~~2° (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.

V. – Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'institution jusqu'à l'installation du conseil d'administration. Il rend alors compte de sa gestion à ce dernier.

Amdt COM-370

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~Elle atteste, pour le compte de l'opérateur de compétences, du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle mentionnée au 2° du II de l'article L. 5422 1. »;~~

~~3° Au sixième alinéa, les mots : «, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241 2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323 16 et au 2° du I de l'article L. 6323 21 » sont supprimés.~~

VI. –
L'article L. 6123-4 du même code est ainsi modifié :

~~1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312 1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;~~

~~2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la Région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~3° (Alinéa supprimé)~~

VI. – Les transferts mentionnés au IV du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

~~1° (Alinéa supprimé)~~

~~2° (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VI. – *(Non modifié)*
Les transferts mentionnés au IV du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

(87)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : ».~~

~~VII. —
L'article L. 6123-4-1 du même code est abrogé.~~

~~VIII — La section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du même code est ainsi rédigée :~~

~~« Section 3~~

~~« **France
compétences**~~

~~« Art. L. 6123-5. —
France compétences est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle. Il a pour mission :~~

~~« 1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1, des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;~~

~~« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue par~~

~~VII. — (Alinéa
supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6123-5. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa
supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa
supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~l'article L. 6211 3, selon des modalités fixées par décret ;~~

~~« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6132 2, L. 6133 2 et L. 6134 2, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret ;~~

~~« a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;~~

~~« b) A l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;~~

~~« c) Aux opérateurs de compétence, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;~~

~~« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, dans des modalités fixées par décret ;~~

~~« 5° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'État, des régions, de la caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214 1 ;~~

~~« 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce~~

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa supprimé)~~

~~« c) (Alinéa supprimé)~~

~~« 4° (Alinéa supprimé)~~

~~« 5° (Alinéa supprimé)~~

~~« 6° (Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;~~

~~« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;~~

~~« 8° D'émettre des recommandations sur :~~

~~« a) Les coûts et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;~~

~~« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;~~

~~« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;~~

~~« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;~~

~~« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.~~

~~« Art. L. 6123-6. — France compétences est~~

~~« 7° (Alinéa supprimé)~~

~~« 8° (Alinéa supprimé)~~

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa supprimé)~~

~~« c) (Alinéa supprimé)~~

~~« d) (Alinéa supprimé)~~

~~« 9° (Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6123-6. —~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~administré par un conseil
d'administration et dirigé
par un directeur général.~~

~~« Art. L. 6123-7. –
Le conseil
d'administration de France
compétences est composé :~~

~~« 1° D'un collège
de représentants de l'État ;~~

~~« 2° D'un collège
de représentants des
Régions ;~~

~~« 3° D'un collège
de représentants des
organisations syndicales de
salariés représentatives ;~~

~~« 4° D'un collège
de représentants des
organisations
professionnelles
d'employeurs
représentatives ;~~

~~« 5° D'un collège
de personnalités qualifiées.~~

~~« La composition et
le fonctionnement du
conseil d'administration
sont déterminés par décret
en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 6123-8. –
Le directeur général exerce
la direction de
l'établissement dans le
cadre des orientations
définies par le conseil
d'administration. Il prépare
les délibérations de ce
conseil et en assure
l'exécution.~~

~~« Le directeur
général est nommé par
décret, pris sur le rapport
du ministre chargé de la
formation professionnelle.~~

~~« Art. L. 6123-9. –
Les recommandations
mentionnées au 8° de
l'article L. 6123-5 sont
adoptées par le conseil
d'administration de France~~

(Alinéa supprimé)

~~« Art. L. 6123-7. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« 1° *(Alinéa
supprimé)*~~

~~« 2° *(Alinéa
supprimé)*~~

~~« 3° *(Alinéa
supprimé)*~~

~~« 4° *(Alinéa
supprimé)*~~

~~« 5° *(Alinéa
supprimé)*~~

~~*(Alinéa supprimé)*~~

~~« Art. L. 6123-8. –
(Alinéa supprimé)~~

~~*(Alinéa supprimé)*~~

~~« Art. L. 6123-9. –
(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~compétences. Elles sont rendues publiques et transmises aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents des commissions nationales paritaires pour l'emploi, aux présidents des opérateurs de compétences.~~

~~« Art. L. 6123-10. — Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'État et France compétences. Elle définit les modalités de financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité.~~

~~« Art. L. 6123-11. — Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.~~

~~« Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'établissement.~~

~~« Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.~~

~~« Art. L. 6123-12. — Lorsque les opérateurs de compétences ne fixent pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque les coûts retenus ne convergent pas vers les coûts identifiés par les recommandations mentionnées au a du 8° de l'article L. 6123-5, le niveau de prise en charge~~

~~« Art. L. 6123-10. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6123-11. —
(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6123-12. —
(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage est fixé par décret.~~

~~« Art. L. 6123-13. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :~~

~~« 1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 6° de l'article L. 6332-6 ;~~

~~« 2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;~~

~~« 3° Les modalités d'application de la péréquation visée aux 1° et 2° de l'article L. 6123-5. »~~

~~IX. — Les sections 4 et 5 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du même code, comprenant respectivement les articles L. 6123-6 et L. 6123-7, sont abrogées.~~

~~X. — A. — France compétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les besoins de la collecte, au titre de la masse salariale 2018, l'association gestionnaire du Fonds~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 6123-13. — (Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa supprimé)~~

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~IX. — (Alinéa supprimé)~~

~~X. — (Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~paritaire de sécurisation des parcours professionnels perçoit les versements au titre du III l'article 17 et les affecte conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.~~

~~Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats, conventions en cours conclues par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.~~

~~B. Dans les conditions prévues à l'article L. 1224 3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.~~

~~C. La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code, comprenant respectivement les articles L. 6332 18 à L. 6332 22 2, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.~~

~~XI. Le directeur général de France~~

(Alinéa supprimé)

B. – (Alinéa supprimé)

C. – (Alinéa supprimé)

XI. – (Alinéa

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~compétences prend toutes
les mesures utiles à
l'exercice des missions et
activités de l'établissement
public jusqu'à l'installation
du conseil d'administration.
Il rend alors compte de sa
gestion à ce dernier.~~

~~XII. — Les transferts
mentionnés au X du présent
article sont réalisés à titre
gratuit et ne donnent lieu au
paiement d'aucune
indemnité ou perception de
droits ou taxes, ni à aucun
versement de la
contribution prévue à
l'article 879 du code
général des impôts ou
d'honoraires au profit
d'agents de l'État.~~

~~supprimé)~~

~~XII. — (Alinéa
supprimé)~~

Article 16 bis (nouveau)

**Article 16 bis
(Supprimé)
Amdt COM-371**

**Loi n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à
la transparence de la vie
publique**

Art. 11. — I. —
Adressent également au
président de la Haute
Autorité pour la
transparence de la vie
publique une déclaration de
situation patrimoniale et
une déclaration d'intérêts,
établies dans les conditions
prévues aux quatre premiers
alinéas du I et aux II et III
de l'article 4, dans les
deux mois qui suivent leur
entrée en fonctions :

.....
6° Les membres des
collèges et, le cas échéant,
les membres des
commissions investies de
pouvoirs de sanction, ainsi
que les directeurs généraux
et secrétaires généraux et
leurs adjoints des
organismes suivants :
l'Agence française de lutte

~~Le 6° du I de
l'article 11 de la
loi n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à
la transparence de la vie
publique est complété par
les mots : « , France
compétences ».~~

Dispositions en vigueur

contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission du secret de la défense nationale, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des participations et des transferts, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Haute Autorité

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de santé, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Médiateur national de l'énergie ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Financement de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. – Après le titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail, il est créé un titre III ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre iii</p> <p style="padding-left: 40px;">« Financement de la formation professionnelle</p> <p style="padding-left: 40px;">« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Financement de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. – Le livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« CHAPITRE UNIQUE</p> <p style="padding-left: 40px;">« Financement de la formation professionnelle</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 6131-1. –</p> <p>I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article L. 6131-2 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3° Le versement de la contribution</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Financement de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i> ①</p> <p>Le livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« TITRE III ②</p> <p style="padding-left: 40px;">« FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ③</p> <p style="padding-left: 40px;">« CHAPITRE UNIQUE ④</p> <p style="padding-left: 40px;">« Financement de la formation professionnelle ⑤</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 6131-1. – ⑥</p> <p>I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ; ⑦</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article L. 6131-2 ; ⑧</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3° Le versement de la contribution ⑨</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

supplémentaire à
l'apprentissage mentionnée
à l'article L. 6241-1 ;

« 4° Le versement
de la contribution dédiée au
financement du compte
personnel de formation
pour les titulaires d'un
contrat à durée déterminée
mentionnée à
l'article L. 6331-6.

« II. – Le I ne
s'applique pas à l'État, aux
collectivités territoriales et
à leurs établissements
publics à caractère
administratif.

« III – À l'exception
du 1° du I du présent article
et du solde mentionné au II
de l'article L. 6241-2, ces
contributions sont
recouvrées par les unions
pour le recouvrement des
cotisations de sécurité
sociale et d'allocations
familiales et les caisses
générales de sécurité
sociale mentionnées aux
articles L. 213-1 et
L. 752-1 du code de la
sécurité sociale et par les
organismes mentionnés à
l'article L. 723-1 du code
rural et de la pêche
maritime selon les règles et
sous les garanties et
sanctions applicables en
matière de cotisations et de
contributions de sécurité
sociale. Elles sont reversées
à France compétences selon
les modalités prévues à
l'article L. 6123-5.

« Art. L. 6131-2 (*no
uveau*). – La contribution
unique à la formation
professionnelle et à
l'alternance mentionnée
au 2° de l'article L. 6131-1
est composée :

« 1° De la taxe
d'apprentissage mentionnée
à l'article L. 6241-1 ;

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

supplémentaire à
l'apprentissage mentionnée
à l'article L. 6241-1 ;

« 4° Le versement
de la contribution dédiée au
financement du compte
personnel de formation
pour les titulaires d'un
contrat à durée déterminée
mentionnée à
l'article L. 6331-6.

« II. – Le I ne
s'applique pas à l'État, aux
collectivités territoriales et
à leurs établissements
publics à caractère
administratif.

« III – À l'exception
du 1° du I du présent article
et du solde mentionné au II
de l'article L. 6241-2, ces
contributions sont
recouvrées par les unions
pour le recouvrement des
cotisations de sécurité
sociale et d'allocations
familiales et les caisses
générales de sécurité
sociale mentionnées aux
articles L. 213-1 et
L. 752-1 du code de la
sécurité sociale et par les
organismes mentionnés à
l'article L. 723-1 du code
rural et de la pêche
maritime selon les règles et
sous les garanties et
sanctions applicables en
matière de cotisations et de
contributions de sécurité
sociale. Elles sont reversées
à France compétences selon
les modalités prévues à
l'article L. 6123-5.

« Art. L. 6131-2 . –
La contribution unique à la
formation professionnelle
et à l'alternance
mentionnée au 2° de
l'article L. 6131-1 est
composée :

« 1° De la taxe
d'apprentissage mentionnée
à l'article L. 6241-1 ;

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« 2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3.

« Art. L. 6131-3 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. »

I bis (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2 – I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts est destinée au financement de l'apprentissage en application du 2° de l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.

« 2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3.

« Art. L. 6131-3 . – Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. »

I bis . – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2 – I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts est destinée au financement de l'apprentissage en application du 2° de l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.

Code du travail

Art. L. 6241-2. – I. – Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée : " fraction régionale pour l'apprentissage ", est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV. Le montant de cette fraction est égal à 51 % du produit de la taxe due.

Cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies au présent I.

15

16

17

18

19

Dispositions en vigueur

Elle est complétée par une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, dans les conditions et selon les modalités de revalorisation prévues par l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

L'ensemble des recettes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.

Une part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 €, est répartie conformément au tableau suivant :

(En euros)

RÉGION	MONTANT
Auvergne- Rhône- Alpes	171 919 332
Bourgogn e-Franche- Comté	68 326 924
Bretagne	68 484 265
Centre- Val de Loire	64 264 468
Corse	7 323 133
	142 151 837
Grand Est	7
Hauts-de- France	133 683 302
Ile-de- France	237 100 230
Normandi e	84 396 951
Nouvelle- Aquitaine	145 763 488

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

	114 961 330
Occitanie	0
Pays de la Loire	98 472 922
Provence-Alpes-Côte d'Azur	104 863 542
Guadeloupe	25 625 173
Guyane	6 782 107
Martinique	28 334 467
La Réunion	41 293 546
Mayotte	346 383

Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné au cinquième alinéa du présent I, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans le tableau du sixième alinéa.

Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et taux suivants :

1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente selon un quotient :

a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;

b) Dont le dénominateur est la taxe

Dispositions en vigueur

d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

II.-Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : " quota ", dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.

Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I du présent article,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4. » ;

« II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4. » ;

Dispositions en vigueur

l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 du présent code.

Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés au deuxième alinéa du présent II, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère en application de l'article L. 6241-3.

III.-Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV, après versement des fractions prévues aux I et II du présent article.

Art. L. 6241-3. –

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 transmettent à chaque région ou à la collectivité territoriale de Corse une proposition de répartition sur leur territoire des fonds du solde du quota et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3, d'une concertation au terme de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° L'article L. 6241-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-3. – La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1. » ;

2° L'article L. 6241-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-3. – La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1. » ;

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

laquelle le président du conseil régional ou du conseil exécutif de Corse notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ses recommandations sur cette répartition. A l'issue de cette procédure, dont les délais sont précisés par décret, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage par décision motivée si le versement n'est pas conforme aux recommandations qui lui ont été transmises.

Art. L. 6241-4. –

Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II. Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes.

Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2. Il est égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, selon les modalités prévues à l'article L. 6233-1. A défaut de publication de ce coût, le

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 6241-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-4. –

Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 *ter* A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

« 1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

3° L'article L. 6241-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-4. –

Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 *ter* A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

« 1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

②③

②④

②⑤

Dispositions en vigueur

montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 euros et 500 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 euros et 500 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la

(26)

(27)

(28)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 6241-5. –
Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2.

formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. » ;

4° L'article L. 6241-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6241-5. –*
Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code

formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. » ;

4° L'article L. 6241-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6241-5. –*
Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

de l'éducation ;

« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

« 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

« 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;

« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

« 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

« 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

« 8° Les

de l'éducation ;

« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

« 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

« 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;

« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

Amdt COM-429

« 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

« 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

« 8° Les

(36)

(37)

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

« 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

« 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;

« 13° (nouveau) Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

« 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

« 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;

« 12° (Supprimé)

« 12° bis (nouveau)
Les écoles de production ;

Amdt COM-411

« 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation

④③

④④

④⑤

④⑥

④⑦

④⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 6241-6. –
Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt-six ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Art. L. 6241-7. –
L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2 :

1° Soit en apportant

technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser ~~20~~ % du montant dû. » ;

5° Les articles L. 6241-6 à L. 6241-12 sont abrogés.

technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 10 % du montant dû. » ;

Amdt COM-46

5° Les articles L. 6241-6 à L. 6241-12 sont abrogés.

④9

Dispositions en vigueur

des concours dans les conditions fixées aux articles précités ;

2° Soit par des versements au Trésor public ;

3° Soit sous ces deux formes.

Art. L. 6241-8. –

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions des articles L. 6241-1 et L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2 de l'article 1599 *ter* A du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison :

1° Des dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;

2° Des subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage, soit au titre du concours financier obligatoire mentionné à l'article L. 6241-4 et en complément du montant déjà versé au titre du solde du quota mentionné au II de l'article L. 6241-2, lorsque ce montant déjà versé est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d'apprentis ou à cette section d'apprentissage, soit sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

Les formations technologiques et professionnelles

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Art. L. 6241-9. –

Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 :

1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

c) Etre reconnu conformément à la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;</p>			
<p>3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;</p>			
<p>4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;</p>			
<p>5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;</p>			
<p>6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.</p>			
<p><i>Art. L. 6241-10. –</i> Par dérogation à l'article L. 6241-9, peuvent également bénéficier de la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire, les établissements, organismes et services suivants :</p>			
<p>1° Les Ecoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification</p>			

Dispositions en vigueur

une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

3° Les établissements ou services mentionnés aux *a* et *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Art. L. 6241-11. –

Les sommes excédentaires reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application du deuxième alinéa de l'article L. 6233-1 sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.

Code du travail

Art. L. 6241-12. –

Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

décident de leur affecter.

II. – A. – La
collecte des contributions
dues au titre des
rémunérations versées en
2018 est assurée :

1° Par les
organismes mentionnés aux
articles L. 6242-1 et
L. 6242-2 du code du
travail dans sa rédaction en
vigueur au
31 décembre 2018, pour les
contributions mentionnées
à l'article L. 6241-1 du
même code ;

2° Par les
organismes mentionnés à
L. 6332-1 dudit code, pour
les contributions
mentionnées au 2° de
l'article L. 6331-1 et à
l'article L. 6322-37 du
même code, dans sa
rédaction en vigueur au
31 décembre 2018 ;

« Ces contributions
sont collectées, contrôlées,
gérées et affectées selon les
dispositions légales,
réglementaires et
conventionnelles
applicables au titre de
l'année 2018.

B. – Par dérogation
au III de l'article L. 6131-1
du code du travail dans sa
rédaction résultant de la
présente loi, du
1^{er} janvier 2019 jusqu'à la
date d'entrée en vigueur de
l'ordonnance relative à la
collecte des contributions
des employeurs au titre du
financement de la
formation professionnelle
et de l'apprentissage prévue
à l'article 20 de la présente
loi ou au plus tard le
31 décembre 2020 :

1° À l'exception du
solde de la taxe
d'apprentissage mentionné
au II de l'article L. 6241-2

II. – *(Non modifié)*
A. – La collecte des
contributions dues au titre
des rémunérations versées
en 2018 est assurée :

1° Par les
organismes mentionnés aux
articles L. 6242-1 et
L. 6242-2 du code du
travail dans sa rédaction en
vigueur au
31 décembre 2018, pour les
contributions mentionnées
à l'article L. 6241-1 du
même code ;

2° Par les
organismes mentionnés à
L. 6332-1 dudit code, pour
les contributions
mentionnées au 2° de
l'article L. 6331-1 et à
l'article L. 6322-37 du
même code, dans sa
rédaction en vigueur au
31 décembre 2018 ;

« Ces contributions
sont collectées, contrôlées,
gérées et affectées selon les
dispositions légales,
réglementaires et
conventionnelles
applicables au titre de
l'année 2018.

B. – Par dérogation
au III de l'article L. 6131-1
du code du travail dans sa
rédaction résultant de la
présente loi, du
1^{er} janvier 2019 jusqu'à la
date d'entrée en vigueur de
l'ordonnance relative à la
collecte des contributions
des employeurs au titre du
financement de la
formation professionnelle
et de l'apprentissage prévue
à l'article 20 de la présente
loi ou au plus tard le
31 décembre 2020 :

1° À l'exception du
solde de la taxe
d'apprentissage mentionné
au II de l'article L. 6241-2

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

(55)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction issue de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;

2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction issue de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;

2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà

(56)

(57)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

effectué à l'organisme agréé.

Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les dispositions du présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.

C (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

II bis (nouveau). –
~~À compter du 1^{er} janvier 2019, il est mis fin aux effets des accords d'entreprises conclus en application de l'article L. 6331-10 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.~~

À cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

effectué à l'organisme agréé.

Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les dispositions du présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.

C . – Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

II bis. –(Alinéa
supprimé)

Amdt COM-398

À cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

III. – supprimé

III. – (Supprimé)

IV. – Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

IV. – Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Section 1

« Obligation de financement

« Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés

« Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés

« Art. L. 6331-1. –

L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2^o de l'article L. 6131-2 par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution ; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts.

« Art. L. 6331-1. –

L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2^o de l'article L. 6131-2 par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution ; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1.

« Art. L. 6131-1. –
I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle

« Art. L. 6331-2. –
La contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée

« Art. L. 6331-2. –
La contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée

63

64

65

66

67

68

69

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

et de l'apprentissage par :

« 1° ~~Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;~~

« 2° ~~Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée aux articles L. 6132 1, L. 6133 1 et L. 6134 1 ;~~

« 3° ~~Le versement de la contribution au développement des formations professionnalisantes mentionnée aux articles L. 6133 3 et L. 6134 3 ;~~

« 4° ~~Le versement de la contribution supplémentaire pour l'alternance mentionné à l'article L. 6134 4 ;~~

« 5° ~~Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 6135 1.~~

« H. ~~Le I ne s'applique pas à l'État, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.~~

« CHAPITRE II

« **Employeurs de moins de onze salariés**

« Art. L. 6132 1. —

I. ~~L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée au 2° de l'article L. 6131 1 par le versement de 0,99 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales~~

au financement :

« 1° *(Alinéa supprimé)*

« 2° *(Alinéa supprimé)*

« 3° *(Alinéa supprimé)*

« 4° *(Alinéa supprimé)*

« 5° *(Alinéa supprimé)*

« II. — *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

au financement :

« 1° De l'alternance ; (70)

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ; (71)

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ; (72)

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi. (73)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution.~~

~~« II. — Par dérogation au I, ce pourcentage est de 0,55 % pour :~~

~~« 1° — Les employeurs occupant au moins un apprenti au sens de l'article L. 6221-1 durant la période relative à la contribution ;~~

~~« 2° — Les employeurs, personnes physiques ou sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, exerçant des activités non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts.~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Section 2

**« Obligation de
financement des
employeurs de
onze salariés et plus**

« Art. L. 6331-3. —

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts sont

« Section 2

**« Obligation de
financement des
employeurs de
onze salariés et plus**

« Art. L. 6331-3. —

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis L du code général des impôts sont

74

75

76

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~« II bis — Par dérogation au I, ce pourcentage est de 0,75% pour les établissements situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.~~

~~« III. — Cette contribution est recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213 1 et L. 752 1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723 1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.~~

~~« Art. L. 6132 2. — La contribution mentionnée à l'article L. 6132 1 est affectée comme suit :~~

~~« 1° Une fraction équivalente à 0,35 % du revenu d'activité retenu~~

exonérées de cette contribution.

(Alinéa supprimé)

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Art. L. 6331-4. — La contribution mentionnée à l'article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« III. — *(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 6132-2. — *(Alinéa supprimé)*

« 1° De l'alternance ;

exonérées de cette contribution.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Art. L. 6331-4. — La contribution mentionnée à l'article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :

« 1° De l'alternance ;

77

78

79

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche est versée à France compétences pour :

« a) Le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« b) Le développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« c) Le financement de la formation des demandeurs d'emploi ;

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi ;

« 5° Du compte personnel de formation.

« Art. L. 6331-5. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement dû au titre de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, du

« 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;

« 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;

« 4° De la formation des demandeurs d'emploi ;

« 5° Du compte personnel de formation.

« Art. L. 6331-5. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement dû au titre de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, du

(80)

(81)

(82)

(83)

(84)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

compte personnel de formation, de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

compte personnel de formation, de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-5-1 (nouveau). – Un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins une part fixée par décret du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

(85)

« Dans ce cas, le montant correspondant est déduit de la contribution prévue à l'article L. 6331-3.

(86)

« Art. L. 6331-5-2 (nouveau). – Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu sur le fondement de l'article L. 6331-5-1, l'employeur adresse chaque année à l'organisme chargé de la collecte de la contribution prévue à l'article L. 6331-3 une déclaration faisant état des dépenses qu'il consacre au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement. Cette déclaration est transmise pour information à l'autorité administrative ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

(87)

« À l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a

(88)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

pas consacrés au
financement du compte
personnel de formation et à
son abondement sont
reversés à l'organisme
mentionné à
l'article L. 6333-1.

« Section 3

« Section 3

(89)

« Mesures diverses

« Mesures diverses

(90)

« Art. L. 6331-6. –

« Art. L. 6331-6. –

(91)

Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

(92)

« Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

« Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

(93)

« Art. L. 6331-7. –

« Art. L. 6331-7. –

(94)

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-1.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-1.

« Un décret en

« Un décret en

(95)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Conseil d'État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.

Conseil d'État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.

« Art. L. 6331-8. –

Les dispositions de l'article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

« Art. L. 6331-8. –

Les dispositions de l'article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

(96)

« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6331-3 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé. »

« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6331-3 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé. »

(97)

~~« 2° Le solde de cette contribution est affecté au financement de l'alternance. Il est versé :~~

« 2° (Alinéa supprimé)

V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

V. – (Non modifié)
Le code général des impôts est ainsi modifié :

(98)

Code général des impôts

Art. 1679 bis B. –

1. (sans objet)

2. (sans objet)

3. Les versements exigibles au titre du contrôle de la formation professionnelle continue sont effectués conformément aux règles mentionnées à l'article L. 6362-12 du code du travail.

4. Le versement de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévu à l'article 235 ter G est

1° Les articles 231 bis T, 235 ter C à 235 ter KM, 237 quinquies, 1678 quinquies et le 4 de l'article 1679 bis B sont abrogés ;

1° Les articles 231 bis T, 235 ter C à 235 ter KM, 237 quinquies, 1678 quinquies et le 4 de l'article 1679 bis B sont abrogés ;

(99)

Dispositions en vigueur

effectué auprès du comptable public compétent, accompagné d'un bordereau de versement établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du versement des rémunérations.

Art. 44 quaterdecies

. – I. – Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

.....
V. – Le bénéfice des abattements mentionnés aux II et III est subordonné :

1° A la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéficiaires ont fait l'objet d'un abattement. Elles doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* D et 235 *ter* KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations ;

.....
Art. 1599 ter C. –

Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Au 1° du V de l'article 44 *quaterdecies*, les références : « 235 *ter* D et 235 *ter* KA » sont remplacées par les références : « L. 6331-1 et L. 6331-3 » ;

2° Au 1° du V de l'article 44 *quaterdecies*, les références : « 235 *ter* D et 235 *ter* KA » sont remplacées par les références : « L. 6331-1 et L. 6331-3 » ;

Dispositions en vigueur

retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail.

Code général des impôts

Art. 1599 ter C. –

Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail.

Code de l'éducation

Art. L. 361-5. – Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignement artistique mentionnés à l'article L. 361-1, et qui sont sanctionnées par des titres ou diplômes homologués, constituent des premières formations technologiques et professionnelles au sens de l'article L. 6241-8 du code du travail et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi.

Code de la défense

Art. L. 3414-5. –

Les ressources de l'établissement public d'insertion de la défense

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° bis (nouveau)
L'article 1599 *ter* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L. » ;

3°
et 4° (*Supprimés*)

VI. – À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « L. 6241-8 » est remplacée par la référence : « L. 6241-4 ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° bis L'article 1599 *ter* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L. » ;

3°
et 4° (*Supprimés*)

VI. – (*Non modifié*)
À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « L. 6241-8 » est remplacée par la référence : « L. 6241-4 ».

(101)

(102)

(103)

(104)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sont constituées par :</p> <p>1° Les subventions, avances, fonds de concours, dotations et participations de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute autre personne morale ;</p> <p>2° Les dons et legs ;</p> <p>3° Des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-8 du code du travail et les ressources provenant de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue ;</p> <p>4° Les produits des activités de l'établissement ;</p> <p>5° Les produits des contrats et conventions ;</p> <p>6° Les revenus des biens meubles et immeubles, fonds et valeurs ;</p> <p>7° Les produits des aliénations ;</p> <p>8° Le produit des emprunts ;</p> <p>9° Les immeubles qui lui sont apportés en dotation.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 313-4.</i> – Les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'ont pas procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux investissements prévus à l'article L. 313-1</p>	<p>VII. – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, les mots : « donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 ».</p>	<p>VII. – <i>(Non modifié)</i> Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, les mots : « donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 ».</p>

Dispositions en vigueur

sont assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les bases fixées à l'article L. 313-1.

Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné du bordereau prévu au III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1.

Cette cotisation est recouvrée sous les suretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois la commission prévue à l'article 1651 ou à l'article 1651 H du code général des impôts n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification.

Texte du projet de loi

~~« a) Aux opérateurs de compétences de branches ou interprofessionnels ;~~

~~« b) A France compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions en application de l'article L. 6211-3 et pour le financement du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VIII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1. »

« a) (Alinéa supprimé)

« b) (Alinéa supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VIII. – (*Non modifié*) Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1. »

(106)

(107)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~« CHAPITRE III~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Employeurs de
onze salariés à moins de
250 salariés~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Section I~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Contribution
unique à la formation
professionnelle et à
l'apprentissage~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6133-1. —~~

~~« Art. L. 6133-1. —~~

~~I. L'employeur de onze à
moins de
deux cent cinquante salarié
s s'acquitte de la
contribution unique à la
formation professionnelle
et à l'apprentissage
mentionnée au 2° de
l'article L. 6131-1 par le
versement de 1,48 % du
montant du revenu
d'activité retenu pour le
calcul des cotisations
sociales mentionnées aux
articles L. 242-1 du code de
la sécurité sociale et
L. 741-10 du code rural et
de la pêche maritime.~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« II. Par
dérogation au I, ce
pourcentage est de 1 %
pour les employeurs,
personnes physiques ou
sociétés soumises au
régime fiscal des sociétés
de personnes, exerçant des
activités non commerciales
au sens de l'article 92 du
code général des impôts.~~

~~« II. — (Alinéa
supprimé)~~

~~« II bis Par
dérogation au I, ce
pourcentage est de 1,24%
pour les établissements
situés dans les
départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la
Moselle, quel que soit le
siège du principal
établissement de
l'entreprise.~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« III. Cette
contribution est recouvrée
dans les conditions prévues~~

~~« III. — (Alinéa
supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~au III de l'article L. 6132-1.~~

~~« Art. L. 6133-2. —
La contribution
mentionnée à
l'article L. 6133-1 est
affectée comme suit :~~

~~« 1° Une fraction
équivalente à 0,75 % du
revenu d'activité retenu
pour le calcul des
cotisations sociales
mentionnées aux articles
L. 242-1 du code de la
sécurité sociale et
L. 741-10 du code rural et
de la pêche maritime est
versée à France
compétences pour :~~

~~« a) Le
développement des
compétences au bénéfice
des entreprises de moins de
cinquante salariés ;~~

~~« b) Le compte
personnel de formation ;~~

~~« c) Le financement
du conseil en évolution
professionnelle pour les
actifs occupés du secteur
privé ;~~

~~« d) Le financement
de la formation des
demandeurs d'emploi ;~~

~~« Art. L. 6133-2. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa
supprimé)~~

~~« a) (Alinéa
supprimé)~~

~~« b) (Alinéa
supprimé)~~

~~« c) (Alinéa
supprimé)~~

~~« d) (Alinéa
supprimé)~~

Code rural et de la pêche
maritime

Art. L. 716-3. – Les
employeurs n'ayant pas
procédé, au 31 décembre de
l'année suivant celle du
paiement des
rémunérations, aux
investissements prévus à
l'article L. 716-2 sont
assujettis à une cotisation
de 2 % du montant visé au
premier alinéa du même
article.

IX. – Le deuxième
alinéa de l'article L. 716-3
du code rural et de la pêche

IX. – (Non modifié)
Le deuxième alinéa de
l'article L. 716-3 du code
rural et de la pêche

Dispositions en vigueur

Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné du bordereau prévu au III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 716-2.

Cette cotisation est recouvrée sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois la commission prévue à l'article 1651 ou à l'article 1651 H du code général des impôts n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification.

Texte du projet de loi

« 2° Le solde de cette contribution est affecté au financement de l'alternance. Il est versé :

~~« a) Aux opérateurs de compétences de branches ou interprofessionnels ;~~

~~« b) A France compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions en application de l'article L. 6211-3 du code du travail et pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.~~

~~« Section 2~~

~~« Contribution au développement des formations professionnalisantes~~

~~« Art. L. 6133-3. – I. Afin de favoriser le~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

maritime est ainsi rédigé :

« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées au premier alinéa du même article L. 716-2. »

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6133-3. –~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

maritime est ainsi rédigé :

« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées au premier alinéa du même article L. 716-2. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, ou l'insertion professionnelle, les employeurs de onze à moins de deux cent cinquante salariés versent une contribution additionnelle mentionnée au 3° de l'article L. 6131-1 de 0,08 %, calculée sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, directement à un ou plusieurs établissements ou organismes suivants :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Etre lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

« c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du code de l'éducation ;

(Alinéa supprimé)

« 1° *(Alinéa supprimé)*

« 2° *(Alinéa supprimé)*

« a) *(Alinéa supprimé)*

« b) *(Alinéa supprimé)*

« c) *(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~« 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;~~

~~« 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;~~

~~« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;~~

~~« 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;~~

~~« 7° Les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214 14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130 1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;~~

~~« 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312 1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~« 4° (Alinéa supprimé)~~

~~« 5° (Alinéa supprimé)~~

~~« 6° (Alinéa supprimé)~~

~~« 7° (Alinéa supprimé)~~

~~« 8° (Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~l'enseignement — adapté
prévu au premier alinéa de
l'article L. 332-4 du code
de l'éducation ;~~

~~« 9° — Les
établissements ou services
mentionnés aux a et b du 5°
du I de l'article L. 312-1 du
code de l'action sociale et
des familles ;~~

~~« 10° — Les
établissements ou services
à caractère expérimental
accueillant des jeunes
handicapés ou présentant
des difficultés d'adaptation,
mentionnés au 12° du I de
l'article L. 312-1 du code
de l'action sociale et des
familles ;~~

~~« 11° — Les
organismes participant au
service public régional de
l'orientation tout au long de
la vie dont la liste est
établie par décision du
Président du Conseil
régional.~~

~~« II. — Les
subventions versées aux
établissements mentionnés
au I et aux centres de
formation d'apprentis
mentionnés à
l'article L. 6231-1 du
présent code, sous forme de
matériels à visée
pédagogique de qualité
conformes aux besoins de
la formation, sont déduites
du montant dû par
l'employeur en application
du I.~~

~~« CHAPITRE IV~~

~~« Employeurs de
deux cent cinquante salari
és et plus~~

~~« Section 1~~

~~« Contribution
unique à la formation
professionnelle et à~~

~~« 9° (Alinéa
supprimé)~~

~~« 10° (Alinéa
supprimé)~~

~~« 11° (Alinéa
supprimé)~~

~~« II. — (Alinéa
supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

L'apprentissage

~~« Art. L. 6134-1. —~~

~~I. L'employeur d'au moins deux cent cinquante salariés s'acquitte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 par le versement de 1,60 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.~~

~~« II. — Par dérogation au I, ce pourcentage est de 1 % pour les employeurs personnes physiques ou sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, exerçant des activités non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts.~~

~~« II bis. — Par dérogation au I, ce pourcentage est de 1,36 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.~~

~~« III. — Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6132-1.~~

~~« Art. L. 6134-2. — La contribution mentionnée à l'article L. 6134-1 est affectée comme suit :~~

~~« 1° Une fraction équivalente à 0,75 % du revenu d'activité retenu~~

~~« Art. L. 6134-1. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« II. — (Alinéa
supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« III. — (Alinéa
supprimé)~~

~~« Art. L. 6134-2. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa
supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à France compétences pour :~~

~~« a) Le développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;~~

~~« b) Le compte personnel de formation ;~~

~~« c) Le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;~~

~~« d) Le financement de la formation des demandeurs d'emploi ;~~

~~« 2° Le solde de la contribution est affecté au financement de l'alternance. Il est versé :~~

~~« a) Aux opérateurs de compétences de branches ou interprofessionnels ;~~

~~« b) A France compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions en application de l'article L. 6211-3 et pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.~~

~~« Section 2~~

~~« Contribution au développement des formations professionnalisantes~~

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa supprimé)~~

~~« c) (Alinéa supprimé)~~

~~« d) (Alinéa supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa supprimé)~~

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~« Art. L. 6134-3. — Afin de favoriser le développement des formations technologiques et professionnelles, ou l'insertion professionnelle, les employeurs d'au moins 250 salariés versent une contribution additionnelle, mentionnée au 3° de l'article L. 6131-1, de 0,08 %, calculée sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, directement à un établissement ou un organisme, dans les conditions prévues à l'article L. 6133-3.~~

~~« Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au premier alinéa de ce I, une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ce seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre deux cent cinquante et cinq cents euros et défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle, est déduite du montant dû par l'employeur en application de l'alinéa précédent.~~

~~« Section 3~~

~~« Contribution supplémentaire pour l'alternance~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 6134-3. — (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~« Art. L. 6134-4. —
I. Une contribution supplémentaire pour l'alternance mentionné au 4° de l'article L. 6131-1, additionnelle à celle mentionnée à l'article L. 6134-1, est due par les employeurs d'au moins deux cent cinquante salariés mentionnés à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts et selon les modalités prévues au I à V de cet article.~~

~~« II. — La contribution prévue au I est affectée au financement de l'alternance et versée à France compétences. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6132-1.~~

~~« III. — Le ministère chargé de la formation professionnelle transmet à Pôle emploi, aux opérateurs de compétences et à France compétences la liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution mentionnée au I en application de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière.~~

~~« CHAPITRE V~~

~~« Mesures diverses~~

~~« Art. L. 6135-1. —
Les employeurs s'acquittent d'une contribution mentionnée au 5° de l'article L. 6131-1 destinée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 6134-4. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« II. — (Alinéa supprimé)~~

~~« III. — (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6135-1. —
(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~rural et de la pêche maritime des titulaires d'un contrat à durée déterminée.~~

~~« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6132 1.~~

~~« Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242 2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.~~

~~« Art. L. 6135 2. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour l'année considérée et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6132 1.~~

~~« Art. L. 6135 3. — Les dispositions de l'article L. 6135 2 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.~~

~~« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6133 1 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé.~~

~~« Art. L. 6135 4. — Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions d'application du présent titre, notamment l'organisation, les~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

~~« Art. L. 6135-2. —
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. L. 6135-3. —
(Alinéa supprimé)~~

(Alinéa supprimé)

~~« Art. L. 6135-4. —
(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~modalités et les critères
d'affectation de la
participation des
employeurs, ainsi que les
modalités et conditions de
recouvrement des
différentes contributions. »~~

Code du travail

Art. L. 6331-1. –

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1.

Ce financement est assuré par :

1° Le financement direct par l'employeur d'actions de formation, notamment pour remplir ses obligations définies à l'article L. 6321-1, le cas échéant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article L. 6312-1 ;

2° Le versement des contributions prévues au présent chapitre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'État, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

~~H. — A. — La
collecte des contributions
mentionnées à
l'article L. 6241-1 et au 2°
de l'article L. 6331-1 du
code du travail dues au titre
des rémunérations versées
en 2018, dans leur
rédaction en vigueur au
31 décembre 2018, est
respectivement assurée par
les organismes mentionnées
aux articles L. 6242-1,
L. 6242-2 et L. 6332-1 du
code du travail. Ces
contributions sont gérées et
affectées selon les
dispositions légales,
réglementaires et
conventionnelles en
vigueur au
31 décembre 2018.~~

**II. – (Alinéa
supprimé)**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

B.—Du
1^{er} janvier 2019 jusqu'à la
date d'entrée en vigueur de
l'ordonnance relative à la
collecte des contributions
des employeurs au titre du
financement de la
formation professionnelle
et de l'alternance prévue à
l'article 20 de la présente
loi ou au plus tard le
31 décembre 2020, par
dérogação au III de
l'article L. 6132-1 du code
du travail dans sa rédaction
issue de la présente loi, la
collecte des contributions
mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o
et 5^o de l'article L. 6131-1
du même code dans sa
rédaction issue de la
présente loi est assurée par
les opérateurs de
compétences mentionnés à
l'article L. 6332-1 du code
du travail dans sa rédaction
issue de la présente loi et
qui sont agréés à cet effet.

Lorsqu'un
employeur n'a pas opéré le
versement dans les
conditions prévues par le
décret mentionné à
l'article L. 6135-4 du code
du travail ou a opéré un
versement insuffisant, le
montant de sa participation
au financement de la
formation professionnelle
est majoré de l'insuffisance
constatée.

L'employeur verse
au Trésor public, auprès du
comptable public du lieu du
siège de la direction de
l'entreprise ou, à défaut, du
principal lieu d'exercice de
la profession ou du lieu du
principal établissement, ou
pour les exploitants
agricoles, du lieu
d'exploitation, ou du siège
de la direction en cas de
pluralité d'exploitation
accompagné du bordereau
établi selon un modèle fixé
par l'administration
indiquant la désignation et
l'adresse de l'entreprise, la

B. – (*Alinéa
supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.~~

~~Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.~~

~~Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.~~

~~Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.~~

~~III. A. Pour les employeurs mentionnés au I des articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, qui sont assujettis à la taxe d'apprentissage prévue aux articles 1599 *ter* A à 1599 *ter* M du code général des impôts au titre des rémunérations versées en 2018, les taux de la contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage sont, pour~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

III. – *(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~ees employeurs, ramenés
respectivement :~~

**Code rural et de la pêche
maritime**

Art. L. 741-10

*(Article L741-10 - version
12.0 (2014) - Vigueur avec
terme)* . – Entrent dans
l'assiette pour le calcul des
cotisations dues au titre des
assurances sociales
agricoles les rémunérations
au sens des dispositions de
la sous-section I de la
section I du chapitre II du
titre IV du livre II du code
de la sécurité sociale, sous
les seules réserves
mentionnées dans la
présente section.

Pour les candidats à
l'installation effectuant un
stage d'application en
exploitation dans le cadre
de la politique d'installation
prévue à l'article L. 330-1
et auquel est subordonné le
bénéfice des aides de l'État
à l'installation en
agriculture, l'assiette des
cotisations est constituée
par les sommes versées au
stagiaire par l'exploitant
maître de stage, déduction
faite des frais de transport,
de nourriture et de logement
réellement engagés par le
stagiaire ou imputés par
l'exploitant sur la
rémunération du stagiaire.

Pour l'application
de l'article L. 242-4-1 du
code de la sécurité sociale
au régime de protection
sociale des salariés
agricoles, la référence aux *a*
et *b* du 2° de
l'article L. 412-8 du code
de la sécurité sociale est
remplacée par la référence
aux 1° et 8° du II de
l'article L. 751-1 du présent
code.

~~1° A 0,55 %, 1 % et
1 % du revenu d'activité
retenu pour le calcul des
cotisations sociales
mentionnées aux articles
L. 242-1 du code de la
sécurité sociale et
L. 741-10 du code rural et
de la pêche maritime, au
titre de l'année 2019 ;~~

~~2° A 1,12 %, 1,56
% et 1,60 % du revenu~~

1° A (*Alinéa
supprimé*)

2° A (*Alinéa*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, au titre des années 2020 et 2021;~~

~~3° A 1,05 %, 1,52 % et 1,60 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, au titre des années 2022 et 2023.~~

~~Un décret détermine les modalités et critères d'affectation des contributions des employeurs.~~

~~B. Pour les employeurs mentionnés au I des articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, qui ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage prévue aux articles 1599 *ter* A à 1599 *ter* M du code général des impôts au titre des rémunérations versées en 2018, les taux de la contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage sont, pour ces employeurs, ramenés respectivement :~~

~~1° A 0,55 %, 1 % et 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'année 2019;~~

~~2° A 0,66 %, 1,19~~

supprimé)

3° A (*Alinéa supprimé)*

(*Alinéa supprimé)*

B. – (*Alinéa supprimé)*

1° A (*Alinéa supprimé)*

2° A (*Alinéa*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~% et 1,30 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242 1 du code de la sécurité sociale et L. 741 10 du code rural et de la pêche maritime, au titre des années 2020 et 2021;~~

~~3° A 0,83 %, 1,34 % et 1,45 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 242 1 du code de la sécurité sociale et L. 741 10 du code rural et de la pêche maritime, au titre des années 2022 et 2023.~~

~~Un décret détermine les modalités et critères d'affectation des contributions des employeurs.~~

~~C. Les employeurs mentionnés au B sont soumis à la contribution supplémentaire pour l'alternance mentionnée au 4° de l'article L. 6131 1 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2021.~~

~~IV. Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II et les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du même code, comprenant respectivement les articles L. 6241 1 à L. 6241 13 et les articles L. 6331 1 à L. 6331 34, sont abrogées.~~

~~V. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Les articles 231 bis T, 235 ter C à~~

~~supprimé)~~

~~3° A (Alinéa
supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~C. – (Alinéa
supprimé)~~

~~IV. – (Alinéa
supprimé)~~

~~V. – (Alinéa
supprimé)~~

~~1° (Alinéa~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~235 ter KM, 237 quinquies,
1599 ter A à 1599 ter M,
1678 quinquies, le 4 de
l'article 1679 bis B~~ sont
abrogés ;

supprimé)

~~2° Au 1° du V de
l'article 44 quaterdecies,
les mots : « 235 ter D et
235 ter KA » sont
remplacés par les mots :
« L. 6132 1, L. 6133 1 et
L. 6134 1 du code du
travail » ;~~

*2° (Alinéa
supprimé)*

Code général des impôts

Art. 1609 quinquies.

– I. – Il est institué une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Cette contribution est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 *ter* A et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil :

1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;

2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, au cours de l'année de référence. Le respect du seuil est apprécié

Dispositions en vigueur

en calculant un pourcentage exprimant le rapport entre les effectifs des 1° et 2° du présent I et l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Ce seuil est porté à 5 % à compter des rémunérations versées en 2015.

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ;

b) L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au même 1° et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies audit 1° dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

II. – Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

d'apprentissage en application des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C.

Elle est calculée aux taux suivants :

1° 0,25 % lorsque le pourcentage mentionné à la seconde phrase du cinquième alinéa du I est inférieur à 1 % ; ce taux est porté à 0,3 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,4 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014. Lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,4 % ; ce taux est porté à 0,5 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,6 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014 ;

2° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. A compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;

3° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.

III. — Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

au 2° de l'article L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

IV. – Les dépenses visées aux articles 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* G ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.

Les articles 1599 *ter* K, 1599 *ter* L, 1599 *ter* M et les I et III de l'article 1678 *quinquies* sont applicables à cette contribution. Pour les établissements mentionnés à l'article 1599 *ter* J, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant.

V. – Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 *quinquies*, majoré de l'insuffisance constatée.

Le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'article L. 6241-2 et de l'article L. 6241-3 du code du travail.

Les organismes

Texte du projet de loi

~~3° L'article 1609 qu~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° (Alinéa

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

mentionnés au premier alinéa reversent les sommes perçues en application du même premier alinéa au plus tard le 15 juillet de la même année.

Texte du projet de loi

~~inviées est remplacé par un article ainsi rédigé :~~

~~« Art. 1609 quinviées. — I. Une contribution supplémentaire à l'alternance est due par les employeurs de deux cent cinquante salariés et plus qui sont redevables de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil égal à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111 2 du code du travail, au cours de l'année de référence :~~

~~« 1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;~~

~~« 2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.~~

~~« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux employeurs mentionnés au II de l'article L. 6134 1 du code du travail.~~

~~« II. — La contribution est assise sur le revenu d'activité retenue pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242 1 du code~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~supprimé)~~

~~« Art. 1609 quinviées. — (Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« II. — (Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~de la sécurité sociale et à l'article L. 741 10 du code rural et de la pêche maritime.~~

~~« III. — Le taux de la contribution est de :~~

~~« 1° 0,4 % lorsque le pourcentage mentionné au premier alinéa du I est inférieur à 1 %. Ce taux est porté à 0,6 % lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés ;~~

~~« 2° 0,2 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;~~

~~« 3° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % ;~~

~~« 4° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.~~

~~« Pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise, ces taux sont réduits à 52 % de leur montant.~~

~~« IV. — Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 1251 2 du code du travail, le seuil défini au I s'apprécie sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251 1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.~~

~~« V. — Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues~~

~~« III. — (Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa supprimé)~~

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~« 4° (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« IV. — (Alinéa supprimé)~~

~~« V. — (Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~au III de l'article L. 6132-1
du code du travail.~~

~~« Le produit de la
contribution
supplémentaire à
l'alternance est affecté à
France compétences. » ;~~

(Alinéa supprimé)

Art. 1655 septies. –

I. – Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables :

1° A raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :

a) De l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;

b) De l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

c) De la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* ;

d) De la retenue à la source prévue aux *b* et *c* du I de l'article 182 B ;

2° A raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive

~~4° Le 2° du I de
l'article 1655 septies est
ainsi modifié :~~

*4° (Alinéa
supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

internationale :

a) De la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;

b) Des participations mentionnées aux articles 235 *bis* et 235 *ter C* ;

c) De la taxe d'apprentissage prévue à l'article 1599 *ter A* ;

d) De la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 *quinquies* ;

3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I^{er} à II *bis* de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.

II. – La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Etre attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;

2° Etre de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

3° Etre organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>4° Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.</p>			
<p>La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent II, est reconnue par décret.</p>			
<p>III. – Les I et II s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.</p>			
<p>IV. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d'engagement de l'État pour l'accueil en France d'une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I.</p>	<p>a) Les b et c sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) (Alinéa supprimé)</p>	
	<p>« b) De la participation mentionnée à l'article 235 bis ;</p>	<p>« b) (Alinéa supprimé)</p>	
	<p>« c) Des contributions relatives au financement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6131-1 du code du travail, à l'exception de celle mentionnée au 5° de cet article ; »</p>	<p>« c) (Alinéa supprimé)</p>	
	<p>b) Au d, le mot : « apprentissage » est remplacé par le mot :</p>	<p>b) (Alinéa supprimé)</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~« alternance ».~~

~~VI.~~

~~L'article L. 361-5 du code de l'éducation est abrogé.~~

~~VII. Le 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« 3° Les ressources provenant des contributions relatives au financement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6131-1 ; ».~~

~~VIII. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :~~

~~« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1. »~~

~~IX. Le deuxième alinéa de l'article L. 716-3 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par des dispositions suivantes :~~

~~« Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à~~

~~VI. – (Alinéa supprimé)~~

~~VII. – (Alinéa supprimé)~~

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~VIII. – (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~IX. – (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Loi n° 88-1149 du
23 décembre 1988 de
Finances pour 1989**

~~l'effort de construction et
déposé au plus tard le 30
avril de la deuxième année
qui suit le versement des
rémunérations mentionnées
au premier alinéa de
l'article L. 716 2. »~~

X. – Au I de
l'article 20 de la
loi n° 88-1149 du
23 décembre 1988 de
finances pour 1989, les
mots : « de la taxe
d'apprentissage et des
participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et » sont
remplacés par les mots :
« et de la participation des
employeurs ».

X. – L'article 20 de
la loi de finances pour
1989 (n° 88-1149 du
23 décembre 1988) est ainsi
modifié :

X. – (*Non modifié*)
L'article 20 de la loi de
finances pour
1989 (n° 88-1149 du
23 décembre 1988) est ainsi
modifié :

Art. 20. – I. – Les
rémunérations versées aux
apprentis par les entreprises
qui emploient au plus
dix salariés sont exonérées
de la taxe sur les salaires,
de la taxe d'apprentissage et
des participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et à l'effort de
construction.

II. Paragraphe
modificateur

III. – Les
rémunérations exonérées de
la taxe sur les salaires en
application des articles
231 *bis* K et 231 *bis* L du
code général des impôts
sont exonérées de la taxe
d'apprentissage et des
participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et à l'effort de
construction.

1° Au I, les mots :
« de la taxe
d'apprentissage et des
participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et » sont
remplacés par les mots :
« et de la participation des
employeurs » ;

1° Au I, les mots :
« de la taxe
d'apprentissage et des
participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et » sont
remplacés par les mots :
« et de la participation des
employeurs » ;

2° (*nouveau*) Au III,
les mots : « des articles
231 *bis* K et » sont
remplacés par les mots :
« de l'article » et les mots :
« taxe d'apprentissage et
des participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et » sont
remplacés par les mots :
« participation des
employeurs ».

2° Au III, les mots :
« des articles 231 *bis* K et »
sont remplacés par les
mots : « de l'article » et les
mots : « taxe
d'apprentissage et des
participations des
employeurs au
développement de la
formation professionnelle
continue et » sont
remplacés par les mots :
« participation des
employeurs ».

(110)

(111)

(112)

Dispositions en vigueur

IV. Paragraphe modificateur

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Art. 29. – I. – A. – A titre de complément de la fraction régionale pour l'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage.

Pour 2018, cette part est fixée à 154 306 110 €.

La répartition du montant de cette part est ainsi fixée :

RÉGION	POURCENTAGE
Auvergne-Rhône-Alpes	11,133 998 2
Bourgogne-Franche-Comté	4,425 051 2
Bretagne	4,435 241 1
Centre-Val de Loire	4,161 954 7
Corse	0,474 267 5
Grand Est	9,206 168 3
Hauts-de-France	8,657 721 2
Ile-de-France	15,355 303 6
Normandie	5,465 793 1
Nouvelle-Aquitaine	9,440 069 4
Occitanie	7,445 231 6
Pays de la Loire	6,377 394 1

Texte du projet de loi

XI. – Sont abrogés au 1^{er} janvier 2020 :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XI. – Sont abrogés :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

XI. – *(Non modifié)*
Sont abrogés :

(113)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Provence-Alpes-Côte d'Azur 6,791 269 4</p> <p>Guadeloupe 1,659 561 1</p> <p>Guyane 0,439 229 1</p> <p>Martinique 1,835 022 9</p> <p>La Réunion 2,674 290 7</p> <p>Mayotte 0,022 432 8</p>			
<p>A compter de 2016, le montant de cette part est indexé, pour chaque année considérée, sur la masse salariale du secteur privé de l'avant-dernière année mentionnée au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>			
<p>B. – La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte en application du A est obtenue par application d'une fraction de tarif de la taxe afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2013.</p>			
<p>A compter de 2018, cette fraction de tarif est fixée à :</p>			
<p>1° 0,41 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;</p>			
<p>2° 0,29 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.</p>			
<p>Pour une année donnée, si la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques obtenue dans les conditions définies au présent B</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>représente un montant annuel inférieur au montant de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques défini au deuxième alinéa du A, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>			
<p>C du I et II. – A modifié les dispositions suivantes : -LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 Art. 40A</p>			
<p>modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6241-2</p>	<p>1° L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;</p>	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</p>			
<p><i>Art. 76.</i> – A titre expérimental, dans deux régions volontaires, il est dérogé aux règles de répartition des fonds non affectés par les entreprises de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, définies à l'article L. 6241-3 du code du travail, selon les modalités suivantes. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code transmettent à chaque région volontaire une proposition de répartition sur son territoire des fonds non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3 dudit</p>			

Dispositions en vigueur

code, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sa décision de répartition. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage conformément à la décision de répartition notifiée par la région, dans les délais mentionnés à l'article L. 6241-3 du même code.

L'expérimentation prévue au présent article est mise en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Chaque région volontaire adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2019.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre en application du présent article afin de préciser les conditions de leur éventuelle généralisation.

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Art. 38. – I et II. – A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 200, Art. 207, Art. 231 *bis* V, Art. 238 *bis*, Art. 885-0 V *bis* A, Art. 1460 -LOI n° 2014-1545 du

Texte du projet de loi

2° L'article 76 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

3° Le III de l'article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° L'article 76 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

3° (*Supprimé*)

(115)

(116)

Dispositions en vigueur

20 décembre 2014
Art. 43 III. – Les établissements d’enseignement supérieur consulaire mentionnés à l’article L. 711-17 du code de commerce sont éligibles au bénéfice de la taxe d’apprentissage en tant qu’établissements gérés par une chambre consulaire, au sens de l’article L. 6241-9 du code du travail.

Texte du projet de loi

Article 18

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

Code du travail

Art. L. 6331-38. –
Le taux de cotisation est fixé comme suit :

1° Pour les entreprises dont l’effectif moyen de l’année au titre de laquelle la cotisation est due est d’au moins onze salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

XII (*nouveau*). –
Au III de l’article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la référence : « L. 6241-9 » est remplacée par la référence : « L. 6241-5 ».

Article 18

I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*)
L’article L. 6331-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-38.* –
Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d’employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

XII. – (*Non modifié*)
Au III de l’article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la référence : « L. 6241-9 » est remplacée par la référence : « L. 6241-5 ».

Article 18

I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A L’article L. 6331-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-38.* –
Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d’employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. » ;

(117)

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>publics ;</p> <p>2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :</p> <p>a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;</p> <p>b) 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics.</p> <p>Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.</p>	<p>1° L'article L. 6331-41 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° L'article L. 6331-41 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 6331-41. –</i> Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche.</p>	<p>a) Les mots : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacés par les mots : « L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;</p>	<p>a) Les références : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacées par les références : « L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;</p>	<p>a) Les références : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacées par les références : « <u>L.6331-1 et L.6331-3</u> » ;</p>
	<p>b) Les mots : « au titre du plan de formation et de la professionnalisation » sont supprimés ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Les mots : « au titre du plan de formation et de la professionnalisation » sont supprimés ;</p>
		<p>c) (nouveau) À la fin, les mots : « un accord de branche » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>	<p>c) À la fin, les mots : « un accord de branche » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>
<p><i>Art. L. 6331-46. –</i> Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .</p>	<p>2° L'article L. 6331-46 est abrogé ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° L'article L. 6331-46 est abrogé ;</p>

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Amdt COM-423

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

3° L'article L. 6331-55 est ainsi modifié :

3° (*Alinéa sans modification*)

3° L'article L. 6331-55 est ainsi modifié :

Art. L. 6331-55. –
Par dérogation aux dispositions relatives au financement du congé individuel de formation, prévues par l'article L. 6322-37, à l'obligation de financement pour les employeurs de moins de onze salariés, prévue par l'article L. 6331-2, et à l'obligation de financement pour les employeurs de onze salariés et plus, prévue par les articles L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent.

a) Au premier alinéa, les mots : « congé individuel » sont remplacés par les mots : « compte personnel », les références aux articles L. 6322-37 et L. 6331-2 sont respectivement remplacées par les références aux articles L. 6132-1 et L. 6135-1 et les mots : « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacés par les mots : « L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « congé individuel » sont remplacés par les mots : « compte personnel », la référence : « L. 6322-37 » est remplacée par la référence : « L. 6132-1 », la référence : « L. 6331-2 » est remplacée par la référence : « L. 6135-1 » et les références : « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacées par les références : « L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « congé individuel » sont remplacés par les mots : « compte personnel », la référence : « L. 6322-37 » est remplacée par la référence : « L. 6132-1 », la référence : « L. 6331-2 » est remplacée par la référence : « L. 6135-1 » et les références : « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacées par les références : « L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;

Le pourcentage de la contribution ne peut être inférieur à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours. Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à 2 % » sont remplacés par les mots : « à 2,68 % » ;

b) ~~Au deuxième alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 2,68 % » ;~~

b) (*Alinéa supprimé*)

Amdt COM-422

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation de ces salariés, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques.

Art. L. 6331-56. –

La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du congé individuel de formation, du plan de formation, des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

1° 0,6 %, au titre de congé individuel de formation, des rémunérations de l'année de référence ;

2° 0,6 %, au titre du plan de formation, des rémunérations de l'année de référence ;

3° 0,15 %, au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation ;

4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;

Texte du projet de loi

4° L'article L. 6331-56 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-56. –

La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé, des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1° 0,35 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;

« 2° 0,60 %, au titre de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;

« 3° 0,50 %, au titre de l'alternance ;

« 4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6331-56. –

La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé ainsi que des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1° 0,35 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;

« 2° 1,10 %, au titre de l'aide au développement des compétences ;

« 3° (Supprimé)

4° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° L'article L. 6331-56 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-56. –

La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé ainsi que des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1° 0,35 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;

« 2° 1,10 %, au titre de l'aide au développement des compétences ;

« 3° (Supprimé)

« 4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ;

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4.</p>	<p>« 5° 0,08 % au titre du développement des formations professionnalisantes mentionnées de l'article L. 6133-3. » ;</p>	<p>« 5° 0,08 % au titre du développement des formations professionnalisantes mentionnées à l'article L. 6133-3. » ;</p>	<p>« 5° (<i>Supprimé</i>) » ; Amdt COM-422</p>
<p><i>Art. L. 6331-60. –</i> La contribution est versée à un organisme collecteur paritaire agréé.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 6331-60. –</i> La contribution est versée à un organisme collecteur paritaire agréé.</p>	<p>« La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. » ;</p>	<p>« La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et consignations et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. » ;</p>	<p>« La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et consignations et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. » ;</p>
<p>Elle est versée après déduction de frais de gestion, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.</p>			
<p><i>Art. L. 6331-63. –</i> Dans les entreprises de pêche maritime et de cultures marines de moins de onze salariés, l'employeur reverse le montant de la contribution prévue à l'article L. 6331-2 à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.</p>			
<p><i>Art. L. 6331-64. –</i> Dans les entreprises de pêche maritime et de cultures marines d'au moins onze salariés, l'employeur verse à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 la fraction de la contribution qui n'a pas été utilisée directement au financement de la formation professionnelle au profit de ses salariés.</p>	<p>6° Les articles L. 6331-63 et L. 6331-64 sont abrogés ;</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° Les articles L. 6331-63 et L. 6331-64 sont abrogés ;</p>

(18)

(19)

(20)

(21)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

7° Après l'article L. 6331-68, il est créé deux articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :

« Art. L. 6331-69. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au I de l'article L. 6133-1 et au I de l'article L. 6134-1 est fixé à 1,90 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période au titre de laquelle la contribution est versée.

« Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-70. – Pour les employeurs des exploitations et entreprises

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° La sous-section 6 est complétée par des articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :

« Art. L. 6331-69. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au I de l'article L. 6133-1 et au I de l'article L. 6134-1 est fixé à 1,90 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période pour laquelle la contribution est versée.

« Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-70. – Pour les employeurs des exploitations et entreprises

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7° La sous-section 6 est complétée par des articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :

« Art. L. 6331-69. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au I de l'article L. 6133-1 et au I de l'article L. 6134-1 est fixé à 1,90 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période pour laquelle la contribution est versée.

« Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à la formation des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« Art. L. 6331-70. – Pour les employeurs des exploitations et entreprises

(22)

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 et équivalente à 0,2 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parc zoologiques, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.

« La fraction mentionnée au premier alinéa est dédiée au financement, notamment :

« 1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

« 2° Des études,

agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 du présent code et équivalente à 0,2 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parc zoologique, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.

« Une part du produit de la fraction mentionnée au même premier alinéa est affectée au financement :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Des études,

agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 du présent code et équivalente à 0,2 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parc zoologique, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.

« Une part du produit de la fraction mentionnée au même premier alinéa est affectée au financement :

« 1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

« 2° Des études,

(26)

(27)

(28)

(29)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</p>	<p>recherches et analyses et mutations des productions agricoles, des entreprises et exploitations, des évolutions commerciales et de leurs répercussions sur l'emploi.</p> <p>« L'organisation, les modalités et les critères d'affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>	<p>recherches et analyses relatives aux mutations des productions agricoles, des entreprises et des exploitations ainsi qu'aux évolutions commerciales et à leurs répercussions sur l'emploi.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>recherches et analyses relatives aux mutations des productions agricoles, des entreprises et des exploitations ainsi qu'aux évolutions commerciales et à leurs répercussions sur l'emploi.</p> <p>« L'organisation, les modalités et les critères d'affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>
<p><i>Art. 41.</i> – I. à VI.-A abrogé les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 1601 B, Art. 1609 <i>quatervicies</i> B</p>			
<p>A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 1601</p>			
<p>A modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6331-48, Art. L6331-48-1, Art. L6331-50, Art. L6331-51, Art. L6361-2</p>			
<p>A modifié les dispositions suivantes : -Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 Art. 8</p>			
<p>A abrogé les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6331-54, Art. L6331-54-1</p>			
<p>A modifié les dispositions suivantes : -Livres des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>procédures fiscales Art. L135 J</p> <p>A modifié les dispositions suivantes : -Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 Art. 2</p> <p>A modifié les dispositions suivantes : -LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 Art. 46</p>	<p>VII.-Le présent article s'applique à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Toutefois, le IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>II. – Le VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l'objet de deux versements uniques qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l'objet de deux versements qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>Le VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l'objet de deux versements qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de</p>

(31)

(32)

(33)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 6331-48 du code de la sécurité sociale dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que le plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du code du travail applicable aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts. »

l'article L. 6331-48 du code du travail dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que du plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du même code applicable aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts. »

l'article L. 6331-48 du code du travail dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que du plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du même code applicable aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts. »

III (*nouveau*). – Par dérogation à l'article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé :

III. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé :

1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :

2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

Par dérogation à

Par dérogation à

34

35

36

37

38

39

40

41

42

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p>l'article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>l'article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret.</p>
	<p align="center">Article 19</p> <p>I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé : « Opérateurs de compétence » ;</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Opérateurs de compétences » ;</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Opérateurs de compétences » ;</p>
<p align="center">Code du travail</p>	<p>2° Les articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Les articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 sont ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. L. 6332-1. – I.</i> — L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I^{er} est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-1. – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés « opérateurs de compétences ». Ils ont pour mission :</i></p>	<p><i>« Art. L. 6332-1. – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés “opérateurs de compétences”. Ils ont pour mission :</i></p>	<p><i>« Art. L. 6332-1. – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés “opérateurs de compétences”. Ils ont pour mission :</i></p>
<p>L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :</p>	<p><i>« 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;</i></p>	<p><i>« 1° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>« 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;</i></p>
<p>1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;</p>	<p><i>« 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats</i></p>	<p><i>« 2° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>« 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats</i></p>
<p>2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;</p>			

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;</p> <p>3° De leur mode de gestion paritaire ;</p>	<p>d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;</p> <p>« 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;</p>	<p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;</p> <p>« 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;</p> <p style="text-align: right;">⑦</p>
<p>4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;</p>	<p>« 4° De favoriser la transition professionnelle des salariés, notamment par la mise en œuvre du compte personnel de formation dans le cadre des projets de transition professionnelle ;</p>	<p>« 4° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Supprimé</i>)</p> <p style="text-align: right;">⑧</p>
<p>5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;</p>	<p>« 5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.</p>	<p>« 5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;</p>	<p>« 5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;</p> <p style="text-align: right;">⑨</p>
<p>6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-3.</p>		<p>« 6° (<i>nouveau</i>) De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.</p>	<p>« 6° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.</p> <p style="text-align: right;">⑩</p>
<p>L'agrément des organismes collecteurs paritaires pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'État.</p> <p>Ces organismes peuvent être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser dans les conditions prévues au I de l'article L. 6242-1.</p> <p>II. — L'organisme collecteur paritaire agréé prend en charge ou finance des organismes prenant en charge, notamment :</p> <p>1° Les formations relevant du plan de formation mentionné à l'article L. 6321-1 ;</p> <p>2° Le congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6322-1 ;</p> <p>3° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 ;</p> <p>4° Les périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;</p> <p>5° Le contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 ;</p> <p>6° La préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;</p> <p>7° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.</p>	<p>« II. – Les opérateurs de compétence peuvent conclure :</p> <p>« 1° Avec l'État :</p>	<p>« II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :</p> <p>« 1° (Alinéa sans</p>	<p>« II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :</p> <p>« 1° Avec l'État :</p>

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« a) Des conventions dont l'objet est de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;

« b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ;

2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

III. — Il n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet organisme.

IV. — L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et

modification)

« a) (Alinéa *sans modification)*

« b) (Alinéa *sans modification)*

« 2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

« a) Des conventions dont l'objet est de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;

« b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ;

« 2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale.</p>	<p>« Art. L. 6332-1-1. – I. – L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les contributions mentionnées au I des articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1. Il a une compétence nationale.</p>	<p>« Art. L. 6332-1-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 6332-1-1. – I. – L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés au 1° et c) du 3° de l'article L. 6123-5. Il a une compétence nationale.</p>
<p>1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;</p>	<p>« II. – L'agrément est accordé aux organismes paritaires en fonction :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – L'agrément est accordé aux organismes paritaires en fonction :</p>
<p>2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;</p>	<p>« 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;</p>
<p>3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.</p>	<p>« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel ;</p>	<p>« 2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention ;</p>	<p>« 2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention ;</p>
<p>4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires.</p>	<p>« 3° De leur mode de gestion paritaire ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° De leur mode de gestion paritaire ;</p>
<p>Pour</p>	<p>« 4° De leur</p>	<p>« 4° (Alinéa sans</p>	<p>« 4° De leur</p>

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et rural, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle. Ils peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Ils peuvent conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous

Texte du projet de loi

aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6523-1 ;

« 5° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.

« L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

« 5° (Alinéa sans *modification)*

(Alinéa sans *modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6523-1 ;

« 5° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.

« L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.</p>	<p>« III. – L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord.</p>	<p>« III. – L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord.</p>	<p>« III. – L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord. (24)</p>
	<p>« Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective au sens de l'article L. 2222-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective au sens de l'article L. 2222-1. (25)</p>
	<p>« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale. » ;</p>	<p>« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle. » ;</p>	<p>« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle. » ; (26)</p>
	<p>3° L'article L. 6332 -1-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article L. 6332 -1-2 est ainsi modifié : (27)</p>
<p><i>Art. L. 6332-1-2. –</i> Les organismes paritaires agréés pour collecter la contribution mentionnée au chapitre I^{er} du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences agréés pour gérer » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences agréés pour gérer » ; (28)</p>
<p>Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « par l'organisme », sont insérés les mots : « au sein des branches concernées » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « organisme », sont insérés les mots : « au sein des branches concernées » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « organisme », sont insérés les mots : « au sein des branches concernées » ; (29)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme, soit sur une base volontaire par l'entreprise.</p>			
<p>Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.</p>			
<p><i>Art. L. 6332-1-3.</i> – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes paritaires agréés et les entreprises.</p>	<p>4° L'article L. 6332-1-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 6332-1-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 6332-1-3 est ainsi rédigé :</p>
	<p><i>« Art. L. 6332-1-3.</i> – I. – L'opérateur de compétences prend en charge :</p>	<p><i>« Art. L. 6332-1-3.</i> – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><i>« Art. L. 6332-1-3.</i> – I. – L'opérateur de compétences prend en charge :</p>
	<p>« 1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6321-16 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6321-16 ;</p>
	<p>« 2° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1, par délégation de la caisse des dépôts et des consignations, lorsque celles-ci sont effectuées dans le cadre d'une transition professionnelle, après décision de la commission mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 6113-3 ;</p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>
	<p>« 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, ainsi que les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et l'exercice de leurs fonctions ;</p>	<p>« 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par</p>	<p>« 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par</p>

③0

③1

③2

③3

③4

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		l'alternance ;	l'alternance ;
	« 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles. (35)
	« II. – L'opérateur de compétence n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – L'opérateur de compétence n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. (36)
	« Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction. » ;	(Alinéa sans modification)	« Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction. » ; (37)
<i>Art. L. 6332-2. –</i> L'organisme collecteur paritaire agréé peut conclure avec toute personne morale, et notamment les chambres consulaires, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I ^{er} .	5° L'article L. 6332-2 est ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 6332-2 est ainsi rédigé : (38)
Les chambres consulaires peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 6353-2.	« Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action, ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1.	« Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à	« Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à (39)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		son renouvellement.	son renouvellement.
	« Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions. » ;	(Alinéa sans modification)	« Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions. » ;
	6° L'article L. 6332-2-1 est ainsi modifié :	6° (Alinéa sans modification)	6° L'article L. 6332-2-1 est ainsi modifié :
Art. L. 6332-2-1. – Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.	1° Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;
Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.	2° Aux premiers, deuxième et troisième alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétence » ;	b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;
Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.	3° Au troisième alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétence » ;	c) Au dernier alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;	c) Au dernier alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;
	7° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :	7° (Alinéa sans modification)	7° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :
Art. L. 6332-3. – L'organisme collecteur paritaire agréé gère la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 paritairement au sein de sections consacrées au financement,	« Art. L. 6332-3. – L'opérateur de compétences gère, paritairement, la part de la contribution mentionnée aux articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1, au sein des sections	« Art. L. 6332-3. – L'opérateur de compétences gère, paritairement, la part de la contribution mentionnée aux articles L. 6132-1, L. 6133-1 et L. 6134-1 au sein des sections	« Art. L. 6332-3. – L'opérateur de compétences gère, paritairement, <u>les fonds mentionnés au I de l'article L. 6332-1-1</u> au sein des sections financières

(40)

(41)

(42)

(43)

(44)

(45)

(46)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
respectivement :	financières suivantes :	financières suivantes :	suivantes :
1° Du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;	« 1° Des actions de financement de l'alternance ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Des actions de financement de l'alternance ;
2° Du congé individuel de formation ;	« 2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;
3° Du compte personnel de formation ;	« 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés. » ;	« 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;	« 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;
4° Des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6332-14 à L. 6332-16-1 ;			
5° Du plan de formation.			
<p><i>Art. L. 6332-3-1. –</i> La section consacrée au financement du plan de formation comporte quatre sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :</p>			
1° Les employeurs de moins de onze salariés ;			
2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés ;			
3° Les employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés ;			
4° Le cas échéant, les employeurs d'au moins trois cents salariés.	8° Les articles L. 6332-3-1 à L. 6332-4 sont abrogés ;	8° (Alinéa sans modification)	8° Les articles L. 6332-3-1 à L. 6332-4 sont abrogés ;
	9° L'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :	9° (Alinéa sans modification)	9° L'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :
<p><i>Art. L. 6332-6. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-6. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-6. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section ainsi</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-6. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section ainsi</p>

Amdt COM-384

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

section, ainsi que :

1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement et aux contrôles auxquels est soumis un organisme collecteur paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre ;

3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;

4° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'organisme collecteur paritaire peut être accordé ou retiré ;

que :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation ou de prestations compte tenu de l'article L. 6316-1 entrant dans le champ d'application du présent livre ;

« 3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences ;

que :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues à l'article L. 6316-1 ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l'opérateur, lesquels sont fixés au trentième jour suivant la date de réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des

que :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues à l'article L. 6316-1 ;

« 3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l'opérateur, lesquels sont fixés au trentième jour suivant la date de réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des

(53)

(54)

(55)

(56)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21 ;</p>	<p>« 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;</p>	<p>frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage ;</p> <p>« 5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage ;</p> <p>« 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;</p> <p>(57)</p>
<p>6° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;</p>	<p>« 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;</p>	<p>« 6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;</p> <p>(58)</p>
<p>7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés ;</p>	<p>« 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;</p>	<p>« 7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;</p> <p>(59)</p>
<p>8° Les règles d'affectation à chacune des sections mentionnées à l'article L. 6332-3 des fonds collectés par les organismes collecteurs paritaires agréés ;</p>	<p>« 8° Les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contributions mentionnées aux articles aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 ;</p>	<p>« 8° Les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contributions mentionnées aux articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 ;</p>	<p>« 8° Les conditions de <u>gestion des versements mentionnés</u> à l'article L. 6123-5 ;</p> <p>Amdt COM-384</p> <p>(60)</p>
<p>9° Les modalités selon lesquelles s'opère le versement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels des fonds destinés au financement du congé individuel de formation prévu à l'article L. 6332-3-6 ;</p>	<p>« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;</p>	<p>« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;</p>	<p>« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;</p> <p>(61)</p>
<p>10° Les modalités de prise en charge par les</p>			

Dispositions en vigueur

organismes collecteurs paritaires agréés de la rémunération des salariés en formation dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de onze salariés.

Art. L. 6332-7. –

Les fonds d'assurance formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles remplissent les missions mentionnées aux deuxième à sixième alinéas de l'article L. 6332-1-1.

Ils sont dotés de la personnalité morale.

Ils sont créés par accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord.

Ils sont agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 6332-1 pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I^{er}.

Ils sont gérés paritairement.

Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises.

Art. L. 6332-8

(Article L6332-8 - version 1.0 (2008) - Vigueur avec terme) . – Les contributions versées par l'employeur aux fonds d'assurance-formation ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la taxe sur les salaires.

Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt

Texte du projet de loi

10° La sous-section 1 de la section 2, comprenant les articles L. 6332-7 et L. 6332-8, est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

10° La sous-section 1 de la section 2 est abrogée ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

10° La sous-section 1 de la section 2 est abrogée ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sur les sociétés dû par l'employeur.</p>	<p>abrogée ;</p> <p>11° L'article L. 6332-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p>	<p>11° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>Amdt COM-395</p>
<p><i>Art. L. 6332-11. –</i> Un pourcentage de la collecte, déterminé par l'autorité administrative, est réservé au financement des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise, ainsi qu'aux prestations complémentaires de formation ou d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier avant l'échéance de trois ans suivant leur installation par :</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-11. –</i> Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et France compétences. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-11. –</i> Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et à France compétences. » ;</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>
<p>1° Les fonds d'assurance-formation des travailleurs indépendants non agricoles immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au registre des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés ;</p>	<p>2° Le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales immatriculées auprès des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ;</p>		<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>
<p>2° Le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales immatriculées auprès des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>
<p>3° Le fonds d'assurance-formation des professions médicales.</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>	<p>12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice</p>

63

64

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	des entreprises de moins de cinquante salariés » ;	des entreprises de moins de cinquante salariés » ;	des entreprises de moins de cinquante salariés » ;
	13° L'article L. 633 2-14 est ainsi rédigé :	13° (<i>Alinéa sans modification</i>)	13° L'article L. 633 2-14 est ainsi rédigé :
<p><i>Art. L. 6332-14. –</i> Les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-14. –</i> I. – L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :</p>	<p><i>« Art. L. 6332-14. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>« Art. L. 6332-14. –</i> I. – L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :</p>
<p>A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.</p>	<p>« 1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au coût fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ces coûts prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5, en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. A défaut de fixation du montant de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les</p>	<p>« 1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des</p>	<p>« 1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction <u>des coûts pédagogiques spécifiques à chaque formation et</u> du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences</p>

(65)

(66)

(67)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

modalités de détermination de la prise en charge sont définis par décret ;

coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;

mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est accompagné en amont de la signature de son contrat, lorsqu'il réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, lorsqu'il est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;

Amdt COM-394

La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

« 2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;

(68)

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de

« 2° bis (*nouveau*)
Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation, notamment d'hébergement ~~et de restauration~~, dans des conditions déterminées par décret ;

« 2° bis Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation, notamment liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements réalisés, aux frais d'hébergement, de restauration et d'aide au transport, dans des conditions déterminées par décret ;

(69)

Amdt COM-394

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'entreprise.

« 3° Les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent alinéa sont fixés par décret.

« 3° Les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret ;

« 3° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret ;

Amdt COM-144

« 4° (*nouveau*) Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article L. 6324-1.

« 4° Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article L. 6324-1.

« II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les mêmes conditions prévues au I :

« II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I :

« II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I :

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6325-5 et L. 6221-1 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222-18 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

« 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

Amdt COM-392

⑦①

⑦①

⑦②

⑦③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

« a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;

« b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;

« c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources, ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application de l'article L. 6222-42 et de l'article L. 6325-25. » ;

Art. L. 6332-15. –
Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour

14° Les articles L. 6332-15 et L. 6332-16-1 sont abrogés ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« a) (*Alinéa sans modification*)

« b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

« c) (*Alinéa sans modification*)

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 ;

« 4° (*nouveau*) Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au *b* du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. » ;

14° L'article L. 6332-15 est ainsi rédigé :

« 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

« a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;

« b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

« c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;

« 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 ;

« 4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au *b* du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. » ;

14° L'article L. 6332-15 est ainsi rédigé :

74

75

76

77

78

79

80

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.</p>			
<p>Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales déterminés par décret, les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ainsi que les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation. Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.</p>		<p>« Art. L. 6332-15. – Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.</p>	<p>« Art. L. 6332-15. – Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.</p>
<p>Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de</p>		<p>« Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14. » ;</p>	<p>« Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14. » ;</p>

(81)

(82)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

professionnalisation.

15° ~~L'article L. 6332-17~~ devient
l'article L. 6332-15 ;

15° (*Supprimé*)

15° (*Supprimé*)

⑧

Art. L. 6332-16. –

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 peuvent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'État ou les régions ainsi que les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle.

Dans les mêmes conditions, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge, selon des critères définis par décret, les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif remplissant l'une des conditions prévues aux *b* et *c* du 2° de l'article L. 6241-9 et qui concourent, par leurs enseignements technologiques et professionnels, à l'insertion des jeunes sans qualification. Un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>établit la liste de ces établissements.</p>			
<p><i>Art. L. 6332-16-1.</i> – Les organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article L. 6332-14 peuvent également concourir à la prise en charge :</p>			
<p>1° Des coûts de formation liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;</p>			
<p>2° Des coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation ;</p>			
<p>3° De tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes de la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;</p>			
<p>4° De tout ou partie de la perte de ressources, ainsi que des coûts de toute nature, y compris ceux correspondant aux cotisations sociales, et, le cas échéant, de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis en application de l'article L. 6222-42.</p>	<p>16° L'article L. 6332-16 est ainsi rédigé :</p>	<p>16° Les articles L. 6332-16 et L. 6332-16-1 sont abrogés ;</p>	<p>16° Les articles L. 6332-16 et L. 6332-16-1 sont abrogés ;</p>
<p><i>Art. L. 6332-17.</i> – Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les</p>	<p>« Art. L. 6332-16. – L'opérateur de compétence finance au titre de la section mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3 relative au compte personnel de formation les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action éligible au titre de ce compte. » ;</p>	<p>« Art. L. 6332-16. – (Alinéa supprimé)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>contributions prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus.</p>	<p>17° Il est rétabli un article L. 6332-17 ainsi rédigé :</p>	<p>17° L'article L. 633 2-17 est ainsi ainsi rédigé :</p>	<p>17° L'article L. 633 2-17 est ainsi ainsi rédigé :</p>
<p>Dans ce cas, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues à ce même article.</p>	<p>« Art. L. 6332-17. – L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3 relatives aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés :</p>	<p>« Art. L. 6332-17. – L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés :</p>	<p>« Art. L. 6332-17. – L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés :</p>
<p>« 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes ;</p>	
<p>« 2° Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié ;</p>	
<p>« 3° Les coûts des diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Les coûts des diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;</p>	
<p>« 4° La formation</p>	<p>« 4° La formation</p>	<p>« 4° La formation</p>	

(85)

(86)

(87)

(88)

(89)

(90)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3.

de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;

de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;

« 5° (*nouveau*) Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.

« 5° Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.

Amdt COM-78

« Les dépenses y afférentes couvrent :

« Les dépenses y afférentes couvrent :

« a) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

« a) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

« b) La rémunération du salarié ;

« b) La rémunération du salarié ;

« c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

« c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

« d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

« d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

« Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. » ;

(*Alinéa sans modification*)

« Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. » ;

18° Après l'article L. 6332-17, il est créé un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :

18° La section 3 est complétée par un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :

18° La section 3 est complétée par un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-17-1. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »

« Art. L. 6332-17-1. – (*Alinéa sans modification*) »

« Art. L. 6332-17-1. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »

II. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du

II. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du

II. – (*Non modifié*) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge, notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Pendant la période prévue au premier alinéa, les actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétence dans le cadre d'une section financière spécifique.

III. – Les organismes paritaires collecteurs agréés au 31 décembre 2018 sont agréés de droit en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Un nouvel agrément, pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 et valable à compter du 1^{er} janvier 2020, est

financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Pendant la période prévue au premier alinéa du présent II, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.

III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les

employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Pendant la période prévue au premier alinéa du présent II, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.

III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Amdt COM-376

Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les

(101)

(102)

(103)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

subordonné à l'existence d'une convention de branche conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. Cet agrément prend en compte la cohérence des champs professionnels et de filières économiques au regard des missions qui sont confiées à l'opérateur de compétences. En l'absence d'accord au 1^{er} juin 2019, l'autorité administrative désigne pour chaque branche, au plus tard le 15 septembre 2019, un opérateur de compétences agréé.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de ces dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2020, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application des articles L. 6332-1-1 du code du travail ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} janvier 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 octobre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} avril 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé.

Amdt COM-376

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Art. 17. – I. III.-A modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6242-6,

Dispositions en vigueur

Art. L6242-10,
Art. L6242-7, Art. L6242-8,
Art. L6242-9, Sct. Section
5 : Dispositions applicables
aux employeurs occupant
des salariés intermittents du
spectacle, Art. L6241-13

II.-La validité de
l'habilitation, en cours à la
date de la publication de la
présente loi, d'un
organisme collecteur de la
taxe d'apprentissage expire
à la date de la délivrance de
la nouvelle habilitation et,
au plus tard, le
31 décembre 2015.

Les biens des
organismes collecteurs dont
l'habilitation n'est pas
renouvelée sont dévolus
dans les conditions fixées à
l'article L. 6242-9 du code
du travail avant le
31 décembre 2016.

Concernant les
organismes collecteurs de la
taxe d'apprentissage dont le
champ d'intervention
correspond à un centre de
formation des apprentis
national et un organisme
gestionnaire national, la
validité de l'habilitation
expire au plus tard le
31 décembre 2018.

Les transferts de
biens, droits et obligations
réalisés dans le cadre de ces
dévolutions effectués
jusqu'au 31 décembre 2016,
à titre gratuit ou moyennant
la seule prise en charge du
passif ayant grevé
l'acquisition des biens
transférés, au profit
d'organismes habilités en
application des articles
L. 6242-1 et L. 6242-2 du
code du travail ne donnent
lieu au paiement d'aucun
droit, taxe ou impôt de
quelque nature que ce soit.
Ils ne donnent pas non plus
lieu au paiement de la
contribution prévue à

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

IV (*nouveau*). – À
la fin du troisième alinéa
du II de l'article 17 de la
loi n° 2014-288 relative à la
formation professionnelle,
à l'emploi et à la
démocratie sociale,
l'année : « 2018 » est
remplacée par l'année :
« 2019 ».

IV. – (*Non modifié*)
À la fin du troisième alinéa
du II de l'article 17 de la
loi n° 2014-288 relative à la
formation professionnelle,
à l'emploi et à la
démocratie sociale,
l'année : « 2018 » est
remplacée par l'année :
« 2019 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'article 879 du code général des impôts.		<p>V (<i>nouveau</i>). – Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-1 du code du travail et du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dont l'activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l'activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l'objet d'une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné à l'article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.</p>	<p>V. – (<i>Non modifié</i>) Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-1 du code du travail et du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dont l'activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l'activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l'objet d'une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné à l'article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.</p>
		<p>Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu'au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du</p>	<p>Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu'au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du</p>

106

107

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

code général des impôts.

code général des impôts.

VI (*nouveau*). –

Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l'objet d'un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.

VI. – (*Non modifié*)

Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l'objet d'un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.

(108)

VII. – Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.

VII. – (*Non modifié*)
Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.

(109)

VIII (*nouveau*). – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage au coût fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14 du code du travail.

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14 du code du travail.

(110)

Article 19 bis (*nouveau*)

Amdt COM-416

Article 19 bis
(*Non modifié*)

**Code de l'action sociale et
des familles**

Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en sections distinctes selon les modalités suivantes :

IV.-Une section consacrée à la promotion des actions innovantes, à la formation des aidants

Dispositions en vigueur

familiaux, à la formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service exercés auprès des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle retrace :

1° En ressources :

a) Une fraction comprise entre 4 % et 10 % du produit mentionné au 3° de l'article L. 14-10-4 ;

b) Une part de la fraction du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 14-10-4 affectée au *a* du 1 du I du présent article, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, dans la limite de 12 % de cette fraction ;

c) Une part de la fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° *bis* dudit article L. 14-10-4 affectée au *a* du V du présent article, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, dans la limite de 4 % de cette fraction ;

2° En charges, le financement de dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de professionnalisation de leurs personnels et des intervenants directement employés pour ce faire par les personnes âgées en perte d'autonomie et les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Au 2° du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « soignants » est supprimé.

Au 2° du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « soignants » est supprimé.

Dispositions en vigueur

personnes handicapées, de dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile, de dépenses d'accompagnement des proches aidants, de dépenses de formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1, de dépenses de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut déléguer une partie des crédits de la section aux agences régionales de santé. Les agences régionales de santé rendent compte annuellement de la conformité de l'utilisation de ces crédits, qui leur sont versés en application du 3° de l'article L. 1432-6 du code de la santé publique, aux objectifs assignés à la présente section.

Texte du projet de loi

Article 20

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 20

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ~~ordonnances~~ toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 20

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi ;

2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime ;

3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du ~~code du travail~~ dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – (nouveau). – Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle dans le respect de la procédure contradictoire, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

Amdt COM-70 rect. bis

2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime ;

3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

II. – (Non modifié) Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle.

compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle.

Article 21

I. – Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre VI, le mot : « continue » est supprimé ;

2° L'article L. 6361 -1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-1. – L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;

3° L'article L. 6361 -2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les

Article 21

I. – (Alinéa sans modification)

1° À l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6361-1. – L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) Le 1° est ainsi rédigé :

Article 21

(Non modifié)

I. – Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

2° L'article L. 6361 -1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-1. – L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;

3° L'article L. 6361 -2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

Code du travail

Art. L. 6361-1. –
L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 6331-1 et sur les actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue.

Art. L. 6361-2. –
L'État exerce un contrôle administratif et financier sur :

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	dispositions suivantes :		
1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par :	« 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par : ⑦
a) Les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue ;	« a) Les opérateurs de compétences ;	« a) (Alinéa sans modification)	« a) Les opérateurs de compétences ; ⑧
b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article L. 6331-48 ;	« b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;	« b) (Alinéa sans modification)	« b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ; ⑨
c) Les organismes de formation et leurs sous-traitants ;	« c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences ;	« c) (Alinéa sans modification)	« c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences ; ⑩
d) Les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;		« c bis) (nouveau) Les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge les projets de transition professionnelle ;	« c bis) Les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge les projets de transition professionnelle ; ⑪
e) Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ;	« d) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ; »	« d) (Alinéa sans modification) »	« d) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ; » ⑫
2° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'État concourt par voie de convention, conduites par tout organisme.	b) Au 2°, le mot : « continue » est supprimé ;	b) (Alinéa sans modification)	b) Au 2°, le mot : « continue » est supprimé ; ⑬
Art. L. 6361-3. – Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion			

Dispositions en vigueur

des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

Art. L. 6362-1. –
L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes prestataires de formation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Texte du projet de loi

4° A l'article L. 6361-3, au premier et au troisième alinéa, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;

5° La sous-section 2 du chapitre I^{er}, comprenant l'article L. 6361-4, est abrogée ;

6° A l'article L. 6362-1, les mots : « les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots : « prestataires de formation » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° À la fin des premier et troisième alinéas de l'article L. 6361-3, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;

5° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} est abrogée ;

6° À l'article L. 6362-1, les mots : « les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots : « prestataires de formation » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° À la fin des premier et troisième alinéas de l'article L. 6361-3, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;

5° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} est abrogée ;

6° À l'article L. 6362-1, les mots : « les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots : « prestataires de formation » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	7° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :	l'article L. 6313-1 » ;	l'article L. 6313-1 » ;
<p><i>Art. L. 6362-2. –</i> Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées aux articles L. 6323-13, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.</p>	<p>« <i>Art. L. 6362-2. –</i> Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13.</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>) « <i>Art. L. 6362-2. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	7° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :
<p>A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent en application des mêmes articles L. 6323-13, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.</p>	<p>« A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6323-13. » ;</p>	<p>« À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6323-13. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6362-2. –</i> Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13.</p>
8° Le premier alinéa de l'article L. 6362-3 est ainsi modifié :	8° Le premier alinéa de l'article L. 6362-3 est ainsi modifié :	8° (<i>Alinéa sans modification</i>)	8° Le premier alinéa de l'article L. 6362-3 est ainsi modifié :
<p><i>Art. L. 6362-3. –</i> En cas de contrôle d'un organisme de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la formation professionnelle continue ont poursuivi d'autres buts que la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.</p>	<p>a) Les mots : « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, » sont remplacés par les mots : « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;</p>	<p>a) Les mots : « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences » sont remplacés par les mots : « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;</p>	<p>a) Les mots : « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences » sont remplacés par les mots : « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;</p>

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p>A défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées.</p>	<p>b) Le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Le mot : « continue » est supprimé ;</p>	(22)
	<p>c) Les mots : « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 ».</p>	<p>c) Les mots : « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 » ;</p>	<p>c) Les mots : « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 » ;</p>	(23)
	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :</p>	(24)
<p><i>Art. L. 6362-4. –</i> Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue.</p>	<p>« Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;</p>	<p>« Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;</p>	<p>« Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;</p>	(25)
<p>A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.</p>				
<p><i>Art. L. 6362-5. –</i> Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 :</p>				
	10° L'article L. 636	10° (Alinéa sans	10° L'article L. 636	(26)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;</p>	<p>2-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>a) À la fin du 1°, le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p>2-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du 1°, le mot : « continue » est supprimé ;</p> <p style="text-align: right;">(27)</p>
<p>2° De justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et après le mot : « légales », sont insérés les mots : « et réglementaires » ;</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et, après le mot : « légales », sont insérés les mots : « et réglementaires » ;</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et, après le mot : « légales », sont insérés les mots : « et réglementaires » ;</p> <p style="text-align: right;">(28)</p>
<p>A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, le mot : « considérées » est remplacé par les mots : « ou les emplois de fonds considérés » ;</p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>c) Au dernier alinéa, le mot : « considérées » est remplacé par les mots : « ou les emplois de fonds considérés » ;</p> <p style="text-align: right;">(29)</p>
<p><i>Art. L. 6362-6. –</i> Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.</p>	<p>11° L'article L. 6362-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>11° L'article L. 6362-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;</p> <p style="text-align: right;">(30)</p> <p style="text-align: right;">(31)</p>
<p>A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1.</p>	<p>b) Au premier alinéa, les mots : « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots : « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet » ;</p>	<p>b) À la fin du même premier alinéa, les mots : « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots : « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet » ;</p>	<p>b) À la fin du même premier alinéa, les mots : « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots : « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet » ;</p> <p style="text-align: right;">(32)</p>
<p>A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1.</p>	<p>c) Au second alinéa, après le mot : « sommes » est inséré le mot : « indûment » et les mots : « conformément à</p>	<p>c) Au second alinéa, après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « indûment » et, à la fin, les mots : « conformément à</p>	<p>c) Au second alinéa, après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « indûment » et, à la fin, les mots : « conformément à</p> <p style="text-align: right;">(33)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;

12° Après l'article L. 6362-6, sont insérés les articles L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6362-6-1.
– Les organismes mentionnés aux *a* à *c* du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

« Art. L. 6362-6-2.
– Les dépenses des organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. » ;

Art. L. 6362-7. – Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

Art. L. 6362-7-2. – Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des

13° A l'article L. 6362-7, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

14° L'article L. 6362-7-2 est ainsi modifié :

l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;

12° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 6362-6-1.
– Les organismes mentionnés aux *a* à *c bis* du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

« Art. L. 6362-6-2.
– (*Alinéa sans modification*)

13° À l'article L. 6362-7, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

14° (*Alinéa sans modification*)

l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;

12° Après l'article L. 6362-6, sont insérés les articles L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6362-6-1.
– Les organismes mentionnés aux *a* à *c bis* du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

« Art. L. 6362-6-2.
– Les dépenses des organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. » ;

13° À l'article L. 6362-7, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

14° L'article L. 6362-7-2 est ainsi modifié :

(34)

(35)

(36)

(37)

(38)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.</p>	<p>a) Les mots : « prestataire de formation » sont remplacés par les mots : « organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;</p> <p>b) Les mots : « à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou » et les mots : « imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Les mots : « prestataire de formation » sont remplacés par les mots : « organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;</p> <p>b) Les mots : « à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou » et les mots : « imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou » sont supprimés ;</p>
<p><i>Art. L. 6362-8. –</i> Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.</p>	<p>15° A l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p>15° À l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;</p>	<p>15° À l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;</p>
<p><i>Art. L. 6362-10. –</i> Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.</p>	<p>16° A l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;</p>	<p>16° À l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;</p>	<p>16° À l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;</p>
	<p>17° Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est</p>	<p>17° Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est</p>	<p>17° Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est</p>

③9

④0

④1

④2

④3

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

remplacé par les dispositions suivantes :

ainsi rédigé :

ainsi rédigé :

Art. L. 6362-11. –
Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions des 2^o et 7^o du I qui entrent en vigueur à la même date que l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 2020.

II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions des 2^o et 7^o du I qui entrent en vigueur à la même date que l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 2020.

III. – Par dérogation aux articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des 2^o et 7^o du I, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la

III. – Par dérogation aux articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des 2^o et 7^o du I, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la

III. – Par dérogation aux articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des 2^o et 7^o du I, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la

(44)

(45)

(46)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

formation professionnelle mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 de ce code ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 du même code qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 de ce code.

A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail.

Art. L. 6333-1. –
Des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale peuvent être agréés par l'autorité administrative pour prendre en charge le congé individuel de formation. L'agrément est accordé au regard des critères fixés au I de l'article L. 6332-1.

IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du même code et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés aux articles L. 6333-1 de ce code, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent

formation professionnelle mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 dudit code ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 du même code qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 du même code.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail.

IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'articles L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles

formation professionnelle mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 dudit code ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 du même code qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 du même code.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail.

IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'articles L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles

(47)

(48)

(49)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 de ce code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues par les livres II et III de la sixième partie de ce code dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

dispositions outre-mer

Dispositions outre-mer

Dispositions outre-mer

Article 22

Article 22

Article 22

I. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé : « Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».

I. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».

I. – *(Non modifié)* L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».

II. – A

II. – À

II. – *(Non modifié)*

Art. L. 6521-3. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6121-1, les mots : « et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code » sont supprimés.

l'article L. 6521-3 du même code, après les mots : « et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage ».

l'article L. 6521-3 du code du travail, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage ».

À l'article L. 6521-3 du code du travail, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage ».

III. – Le chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

III. – Le chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

III. – Le chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

1° À la fin de l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

1° À la fin de l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;

2° Dans l'intitulé de la section 1, le mot : « continue » est supprimé ;

2° À la fin de l'intitulé de la section 1, le mot : « continue » est supprimé ;

2° À la fin de l'intitulé de la section 1, le mot : « continue » est supprimé ;

Art. L. 6523-1. – En

3° Au premier

3° Au premier

3° Au premier

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre III de la présente partie ne peuvent être collectées que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du champ professionnel des organismes collecteurs paritaires agréés autorisés à collecter dans ces territoires par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

Un décret détermine les modalités et les critères selon lesquels cette autorisation est accordée, en fonction notamment de la collecte et des services de proximité aux entreprises que les organismes collecteurs paritaires agréés sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés.

Le présent article n'est pas applicable aux secteurs d'activité employant les salariés mentionnés aux articles L. 6331-55, L. 6331-65 et L. 7111-1. La liste des secteurs concernés est fixée par arrêté du ministre du travail.

Art. L. 6523-2. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les organismes collecteurs paritaires agréés à compétence

Texte du projet de loi

alinéa de l'article L. 6523-1, le mot : « collectées » est remplacé par le mot : « gérées », les mots : « organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences », et le mot : « collecter » est remplacé par les mots : « les gérer » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 6523-1, les mots : « en fonction notamment de la collecte » sont remplacés par les mots : « en fonction notamment du montant des contributions mentionnées au titre III du livre I^{er} de la présente partie » et les mots : « organismes paritaires collecteurs agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » ;

5° A l'article L. 6523-2, les deux occurrences des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

alinéa de l'article L. 6523-1, le mot : « collectées » est remplacé par le mot : « gérées », les mots : « organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collecter » est remplacé par les mots : « les gérer » ;

4° Au deuxième alinéa du même article L. 6523-1, les mots : « de la collecte » sont remplacés par les mots : « du montant des contributions mentionnées au titre III du livre I^{er} de la présente partie » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » ;

5° À l'article L. 6523-2, les deux occurrences des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences » et le

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéa de l'article L. 6523-1, le mot : « collectées » est remplacé par le mot : « gérées », les mots : « organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collecter » est remplacé par les mots : « les gérer » ;

4° Au deuxième alinéa du même article L. 6523-1, les mots : « de la collecte » sont remplacés par les mots : « du montant des contributions mentionnées au titre III du livre I^{er} de la présente partie » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » ;

5° À l'article L. 6523-2, les deux occurrences des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences » et le

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

interprofessionnelle rendent compte aux organismes collecteurs paritaires agréés à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds collectés auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes.

Art. L. 6523-5-3. –
Un décret prévoit les conditions dans lesquelles le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-9 est atteint à Mayotte.

Art. L. 6523-6-1. –
Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : " intéressées ", sont insérés les mots : " et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées " ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus

Texte du projet de loi

« des fonds collectés » sont remplacés par les mots : « des fonds qu'ils gèrent » ;

6° L'article L. 6523-5-3 est abrogé ;

7° L'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6523-6-1.*
– Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : " intéressées", sont insérés les mots : " et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel et intéressées" ;

« 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mot : « collectés » est remplacé par les mots : « qu'ils gèrent » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

7° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 6523-6-1.*
– Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mot : « collectés » est remplacé par les mots : « qu'ils gèrent » ;

6° L'article L. 6523-5-3 est abrogé ;

7° L'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6523-6-1.*
– Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : " intéressées", sont insérés les mots : " et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel et intéressées" ;

« 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : " ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

représentatives au niveau régional et interprofessionnel ".

Art. L. 6523-6-2. –

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa de l'article L. 6123-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

" Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation est constitué :

" 1° Des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

" 2° Des représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel. "

Art. L. 6523-6-3. –

Texte du projet de loi

représentatives au niveau régional et interprofessionnel” ;

« 3° ~~Au sixième alinéa, après le mot : “ interprofessionnel”, sont insérés les mots : “ainsi que des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel”.~~ » ;

8° La section 3 *ter*,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 3° (*Alinéa sans modification*)

8° La section 3 *ter*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

représentatives au niveau régional et interprofessionnel” ;

« 3° Supprimé »

Amdt COM-403

8° La section 3 *ter*

(14)

(15)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Pour l'application à Mayotte de l'article L. 6123-6, les mots : " Il est consulté, notamment, sur la carte régionale des formations professionnelles initiales mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation " sont supprimés.</p>	<p>comprenant les articles L. 6523-6-2 et L. 6523-6-3, est abrogée ;</p>	<p>est abrogée ;</p>	<p>est abrogée ;</p>
<p><i>Art. L. 6523-7.</i> – Un décret en Conseil d'État apporte les adaptations nécessaires à l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions des articles :</p>	<p>9° L'article L. 6523-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>9° L'article L. 6523-7 est ainsi rédigé :</p>
<p>1° L. 6312-1 et L. 6312-2 relatifs à l'accès à la formation professionnelle continue ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6523-7.</i> – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, et notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. »</p>	<p>« <i>Art. L. 6523-7.</i> – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. »</p>	<p>« <i>Art. L. 6523-7.</i> – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. »</p>
<p>2° L. 6321-1 à L. 6323-20 relatifs aux dispositifs de formation professionnelle continue ;</p>	<p>IV. – Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie, comprenant l'article L. 6524-1, est abrogé.</p>	<p>IV. – Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé.</p>	<p>IV. – (<i>Non modifié</i>) Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé.</p>
<p>3° L. 6331-1 à L. 6331-62, relatifs à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.</p>			
<p><i>Art. L. 6524-1.</i> – Un décret en Conseil d'État apporte les adaptations nécessaires à l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions des</p>			

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>articles L. 6422-1 à L. 6422-9 relatifs au congé pour validation des acquis de l'expérience.</p>	<p>V. – Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">dispositions diverses et d'application</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est ratifiée.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.</p>	<p>V. – Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses et d'application</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>V. – <i>(Non modifié)</i> ⑰</p> <p>Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses et d'application</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i> ①</p> <p>L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est ratifiée.</p> <p>II. – <i>(Non modifié)</i> ②</p> <p>L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.</p> <p style="text-align: right;"><u>II bis (nouveau). –</u> ③</p> <p>L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

en œuvre le compte
personnel d'activité pour
différentes catégories
d'agents des chambres
d'agriculture, des chambres
de commerce et des
chambres de métiers et de
l'artisanat est ainsi
modifiée :

Amdt COM-404

**Ordonnance n° 2017-43
du 19 janvier 2017
mettant en œuvre le
compte personnel
d'activité pour différentes
catégories d'agents des
chambres d'agriculture,
des chambres de
commerce et des
chambres de métiers et de
l'artisanat**

Art. 2. – Les dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-24 du même code s'appliquent aux agents relevant du statut prévu par la loi du 10 décembre 1952 précitée, ainsi que, pour les besoins de cette application, les dispositions du code du travail auxquelles ces dispositions renvoient, sous réserve des modifications suivantes :

1° Pour l'application de la présente ordonnance, la référence à " l'employeur " est entendue comme " les établissements du réseau des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat employeurs " et la référence au " salarié " est entendue comme " agent relevant du statut prévu par la loi du 10 décembre 1952 " ;

2° Le 11° du II de l'article L. 6323-4 n'est pas applicable ;

1° L'article 2 est

④

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
3° L'article L. 6323-11 est applicable dans la rédaction suivante :	a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : " par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche " sont remplacés par les mots : " par une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 " ;	b) Le troisième alinéa n'est pas applicable ;	<u>ainsi modifié :</u>
			Amdt COM-404
			a) Le 3° est ainsi rédigé : ⑤
			Amdt COM-404
			« 3° L'article L. 6323-11 est applicable dans la rédaction suivante : ⑥
			Amdt COM-404
			« a) Au troisième alinéa, les mots : "un accord collectif ou à défaut un accord de branche" sont remplacés par les mots : "une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952" ; ⑦
			Amdt COM-404
			« b) Le quatrième alinéa n'est pas applicable. » ; ⑧
			Amdt COM-404
			b) Le 4° est ainsi rédigé : ⑨
			Amdt COM-404
			« 4° L'article L. 6323-13 est applicable dans la rédaction suivante : ⑩
			Amdt COM-404
			« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : ⑪
			Amdt COM-404
			« " Lorsque le salarié n'a pas bénéficié, au cours des six années précédentes, de l'entretien professionnel prévu au statut, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou ⑫

Dispositions en vigueur

cent trente heures pour un salarié à temps partiel. " ;

b) Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables et il est fait application de la disposition suivante :

" Une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 définit les conditions de financement de la majoration prévue par le premier alinéa. " ;

5° L'article L. 6323-14 n'est pas applicable ;

6° Pour l'application de l'article L. 6323-15, les mots : " aux articles L. 5151-9, L. 6323-13 et L. 6323-14 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 5151-9 et à l'article L. 6323-13 dans sa rédaction mentionnée au 4° " ;

7° L'article L. 6323-16 est applicable dans la rédaction suivante :

a) " I.-Les formations éligibles au compte personnel de formation des agents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations figurant sur une liste établie par les commissions paritaires nationales instituées par la loi du 10 décembre 1952. " ;

" II.-Pour l'établissement des listes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

décret en Conseil d'État. " :

Amdt COM-404

« b) Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables et il est fait application de la disposition suivante :

Amdt COM-404

« "Une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 définit les conditions de financement de la majoration prévue par le premier alinéa. " ; »

Amdt COM-404

c) Les 7° et 8° sont supprimés ;

Amdt COM-404

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mentionnées au I, les commissions paritaires nationales instituées par la loi du 10 décembre 1952 déterminent les critères selon lesquels les formations sont inscrites et publient ces listes. Celles-ci sont actualisées de façon régulière. " ;</p>			
<p>b) Au III, les mots : " des listes mentionnées aux 1° et 3° du I " sont remplacés par les mots : " de la liste mentionnée au I " ;</p>			
<p>8° Pour l'application de l'article L. 6323-17 :</p>			
<p>a) La référence à l'article L. 6323-13 renvoie à la rédaction mentionnée au 4° ;</p>			
<p>b) Les mots : ", ainsi que dans les cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe " ne sont pas applicables ;</p>			
<p>9° L'article L. 6323-20 est applicable dans la rédaction suivante :</p>			
<p>a) Pour l'application du I, les mots : " lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, consacre " sont remplacés par les mots : ", qui y consacre, au sein de ses obligations de financement relatives à la formation professionnelle continue telles que prévues par les statuts, " ;</p>			
<p>b) Le deuxième</p>			

d) le 9° est ainsi modifié : (16)

Amdt COM-404

« 9° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6323-20 ne sont pas applicables. » : (17)

Amdt COM-404

Dispositions en vigueur

alinéa du I est applicable dans la rédaction suivante :

" La commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 peut prévoir les conditions dans lesquelles ces frais sont plafonnés et mutualisés entre les établissements du réseau des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat employeurs, ou sont mutualisés par l'adhésion à un organisme paritaire collecteur agréé. "

c) Pour l'application du III, les mots : " le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés " sont remplacés par les mots : " la décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 " et le mot : " celui-ci " est remplacé par le mot : " celle-ci ".

Art. 4. – A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les agents relevant du statut prévu par la loi du 10 décembre 1952 susvisée conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation et peuvent les mobiliser pour bénéficier de formations, dans les conditions prévues à l'article 2.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du compte personnel de formation pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1^{er} janvier de cette même année.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° L'article 4 est ainsi modifié :

Amdt COM-404

« Les droits individuels à la formation des agents consulaires sont intégrés à leur compte personnel de formation et bénéficient du même régime que celui-ci. »

⑱

⑲

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le compte d'engagement citoyen reprend les droits ouverts au 1^{er} janvier 2017 en application du 1^o de l'article L. 5151-7 du code du travail.</p>	<p>III. – L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au code du travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée.</p>	<p>III. – L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée.</p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i> L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée.</p>
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
	<p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 1442-2. –</i> Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :</p>			
<p>1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;</p>			
<p>2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 2145-10 sont applicables à ces autorisations.</p>			
<p>Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.</p>			
<p><i>Art. L. 1453-7. –</i> L'employeur accorde au défenseur syndical, à la demande de ce dernier, des</p>			

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

L'article L. 3142-12 est applicable à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.

Art. L. 3142-44. –

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances et jurys mentionnés à l'article L. 3142-42 ou par l'entreprise.

Dans ce dernier cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-1.

Art. L. 3341-3. – Le temps consacré à la formation économique, financière et juridique est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 2145-5 et suivants.</p> <p>Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6331-1.</p>			
<p><i>Art. L. 4141-4.</i> – Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.</p>			
<p>Il ne peut imputer ce financement sur la participation prévue à l'article L. 6331-1 que pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1.</p>	<p>1° Aux articles L. 1442-2, L. 1453-7, L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4, la dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2, la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1453-7 et le second alinéa des articles L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4 sont supprimés ;</p>	<p>1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2, la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1453-7 et le second alinéa des articles L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4 sont supprimés ;</p>
<p><i>Art. L. 1243-9.</i> – En vue d'améliorer la formation professionnelle des salariés titulaires de contrat de travail à durée déterminée, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut également prévoir de limiter le montant de l'indemnité de fin de contrat à hauteur de 6 %, dès lors que des contreparties sont offertes à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle. Dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir les conditions dans lesquelles ces salariés peuvent suivre, en dehors du temps de travail effectif, un bilan de compétences. Ce bilan de compétences est réalisé dans le cadre du plan de formation au titre de la participation des employeurs au financement</p>	<p>2° A l'article L. 1243-9, les mots : « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>2° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 1243-9, les mots : « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>2° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 1243-9, les mots : « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés ;</p>

②

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
de la formation professionnelle.	3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, les mots : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6113-5 » ;	3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 » ;	3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 » ;
	4° Le premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifié :	4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifiée :	4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifiée :
<p><i>Art. L. 6112-4. –</i></p> <p>Les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle établissent une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical. Après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.</p>	a) Les mots : « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « commission en charge de la certification professionnelle de France compétences » ;	a) Les mots : « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « commission de France compétences en charge de la certification professionnelle » ;	a) Les mots : « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « commission de France compétences en charge de la certification professionnelle » ;
<p>Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles est annexé à la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>	b) Les mots : « à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de	b) À la fin, les mots : « à l'inventaire mentionné au dixième	b) À la fin, les mots : « à l'inventaire mentionné au dixième

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 6121-2. – I.-</i> La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.</p>	<p>l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 » ;</p>	<p>alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 » ;</p>	<p>alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 » ;</p>
<p>Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 » ;</p>	<p>5° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 » ;</p>	<p>5° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 » ;</p>
<p>Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation et, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration d'une personne accueillie dans une autre région.</p>			
<p>II.-La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

suivantes :

1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;

4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'État précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;

5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets

Dispositions en vigueur

collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Art. L. 6325-6-2. –
Une carte portant la mention " Etudiant des métiers " est délivrée par l'organisme ou le service chargé de leur formation aux personnes qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11 du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie

Texte du projet de loi

6° L'article L. 6313-11 est ainsi modifié :

a) ~~Après les mots : « certificat de qualification », est inséré le mot : « professionnelle » ;~~

b) ~~Les mots : « mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 » ;~~

7° Au premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, les mots : « l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6113-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° (*Supprimé*)

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

6° (*Supprimé*)

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 ».

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
réglementaire.	<p>II. – Dans le même code, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences ».</p>	<p>II. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacées par les mots : « opérateur de compétences » et toutes celles des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences ».</p>	<p>II. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacées par les mots : « opérateur de compétences » et toutes celles des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences ».</p>
	<p>III. – Dans le code du travail et dans le code général des impôts, les mots : « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contribution supplémentaire à l'alternance ».</p>	<p>III. – Dans le code du travail et dans le code général des impôts, toutes les occurrences des mots : « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contribution supplémentaire à l'alternance ».</p>	<p>III. – Dans le code du travail et dans le code général des impôts, toutes les occurrences des mots : « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contribution supplémentaire à l'alternance ».</p>
Code du sport	<p>IV. – L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 212-1. – I.-</i> Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>
<p>1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;</p> <p>2° Et enregistré au répertoire national des certifications</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 2°, les mots : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation »</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) À la fin du 2°, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du 2°, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code</p>

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Texte du projet de loi

sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

b) Aux premier et quatrième alinéas, après les mots : « certificat de qualification », est inséré le mot : « professionnelle » ;

2° Au III, après les mots : « certificats de qualification », est ajouté le mot : « professionnelle ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

b) Aux premier et dernier alinéas, après le mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle » ;

2° Au III, après les deux occurrences du mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

b) Aux premier et dernier alinéas, après le mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle » ;

2° Au III, après les deux occurrences du mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle ».

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de la santé publique

Art. L. 3336-4. – Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

V. – A l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « titre à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail. »

V. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail ».

V. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail ».

⑮

Article 25

I. – Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dispositions contraires du présent titre.

II. – Les dispositions du code du travail résultant des articles 7, 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 25

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dispositions contraires du présent titre.

II. – (*Alinéa sans modification*)

Article 25 bis A (nouveau)

Article 25
(*Non modifié*)

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dispositions contraires du présent titre.

II. – Les dispositions du code du travail résultant des articles 7, 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 25 bis A
(*Non modifié*)

①

②

Art. L. 211-5. – L'accès à une formation

Art. L. 211-5. –

Dispositions en vigueur

dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 211-5 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat prévoit, pour l'intéressé mineur, une obligation de formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'article L. 211-5 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat prévoit, pour l'intéressé mineur, une obligation de formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4. »

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

conformément à des stipulations types.

Code du sport

Art. L. 211-5. –

L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, conformément à des stipulations types.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 25 bis (nouveau)

Article 25 bis

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

(Supprimé)
Amdt COM-377

~~Les dispositions du présent titre font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie notamment sur une multiplicité et une complémentarité de critères qualitatifs et quantitatifs. Dans la troisième année à compter de la promulgation de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement. Ce rapport comprend l'analyse de la réforme du compte personnel de formation, notamment son impact sur l'évolution du volume et de la qualité de formation des salariés et sur l'accès des femmes à la formation professionnelle.~~

TITRE II
UNE INDEMNISATION
DU CHOMAGE PLUS
UNIVERSELLE ET
PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittance

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26

I. – Les articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

Art. L. 5421-1. – En complément des mesures

« *Art. L. 5421-1.* – En complément des

TITRE II
UNE INDEMNISATION
DU CHÔMAGE PLUS
UNIVERSELLE ET
PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittance

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26

I. – *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 5421-1.* – En complément des

TITRE II
UNE INDEMNISATION
DU CHÔMAGE PLUS
UNIVERSELLE ET
PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Créer de nouveaux droits à indemnisation et lutter contre la précarité et la permittance

Section 1

Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26

I. – *(Non modifié)*
Les articles L. 5421-1 et L. 5421-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 5421-1.* – En complément des

①

②

Dispositions en vigueur

tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, ceux dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Art. L. 5421-2. – Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II ;

2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;

3° D'allocations et d'indemnités régies par les régimes particuliers, prévus au chapitre IV.

Art. L. 5422-1. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi, ceux dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues

Texte du projet de loi

mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre. »

« *Art. L. 5421-2.* – Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

« 1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II ;

« 2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;

« 3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV. »

II. – L'article L. 5422-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-1.* – I. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

« *Art. L. 5421-2.* –
(*Alinéa sans modification*)

« 1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*) »

II. – L'article L. 5422-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-1.* –
(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

« *Art. L. 5421-2.* –
Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

« 1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;

« 2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;

« 3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV. »

II. – L'article L. 5422-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-1.* – I. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Texte du projet de loi

antérieure, et dont :

« 1° La privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« 2° Le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 et suivants.

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice des dispositions du 1° du I, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° ~~Satisfont à des conditions~~ d'activité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« 2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les ~~travailleurs~~ dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans ~~préjudice des dispositions~~ du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

antérieure, et dont :

« 1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« 2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.

« II. – Ont également droit à l'allocation d'assurance les salariés dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

Amdt COM-299

« 1° Justifient d'au moins sept années de contributions versées au

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~antérieure~~ spécifiques ;

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux reconnu, pour le compte de Pôle emploi, par la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnée à l'article L. 6123-3, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. L. 2145-9. –
Les demandeurs d'emploi peuvent participer aux stages de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite des durées de douze et dix-huit jours par période annuelle prévues pour les salariés.

Les travailleurs involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier du revenu de remplacement auquel ils ont droit pendant la durée des stages considérés.

Art. L. 5425-9. –
Les travailleurs involontairement privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, peuvent accomplir pendant une durée limitée des tâches d'intérêt général agréées par l'autorité administrative.

Leur indemnisation

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – À l'intitulé du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi qu'au second alinéa de l'article L. 2145-9 et au premier alinéa de l'article L. 5425-9 du même code, le mot : « involontairement » est supprimé.

régime d'assurance
chômage ;

Amdt COM-300

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – *(Non modifié)*
À l'intitulé du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi qu'au second alinéa de l'article L. 2145-9 et au premier alinéa de l'article L. 5425-9 du même code, le mot : « involontairement » est supprimé.

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>peut être complétée par une rémunération directement versée par l'organisme qui les emploie.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent article.</p>	<p><i>Sous-section 1</i> <i>Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires</i></p> <p>Article 27 I. – Après l'article L. 5422-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficiaire de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs prévus à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues au même article. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.</p> <p>« Le travailleur salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion</p>	<p><i>Sous-section 1</i> <i>Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires</i></p> <p>Article 27 I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficiaire de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>Sous-section 1</i> <i>Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires</i></p> <p>Article 27 I. – Après l'article L. 5422-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5422-1-1. – Pour bénéficiaire de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.</p> <p>Amdt COM-301</p> <p>« Le salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné</p>
			①
			②
			③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. »

II. – Après la section 1 *bis* du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code, il est inséré une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« **Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission**

« Art. L. 5426-1-2. – I. – Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II du même article est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. – La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

« La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans ~~des conditions déterminées par~~

II. – Après la section 1 *bis* du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 5426-1-2. – I. – Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

au 2° du II de l'article L. 5422-1. »

Amdt COM-301

II. – Après la section 1 *bis* du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« **Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission**

« Art. L. 5426-1-2. – I. – Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. – La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

« La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans les conditions mentionnées au f

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~décret en Conseil d'État.~~
L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

du 6° de l'article L. 5412-1.
L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

Amdt COM-302

« Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance. »

(Alinéa sans modification)

« Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance. »

⑩

Sous-section 2
L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Sous-section 2
L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Sous-section 2
L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Article 28

I. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Article 28

I. – (Alinéa sans modification)

Article 28

I. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

①

« Section 4

(Alinéa sans modification)

« Section 4

②

« Allocation des travailleurs indépendants

(Alinéa sans modification)

« Allocation des travailleurs indépendants

③

« Art. L. 5424-24. – Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

« Art. L. 5424-24. – Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

« Art. L. 5424-24. – Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

④

« Art. L. 5424-25. – Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient

« Art. L. 5424-25. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 5424-25. – Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

« 1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

« 2° Dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du même code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 ;

~~« 3° Qui avaient le statut de conjoint associé prévu à l'article L. 121-4 du code de commerce, en cas de divorce ou de rupture d'un pacte civil de solidarité.~~

« Art. L. 5424-26. – Les dispositions des articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

« Art. L. 5424-27. – Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées

« 1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

« 2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du code de commerce, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code ;

« 3° *(Supprimé)*

« Art. L. 5424-26. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 5424-27. – *(Alinéa sans modification)*

indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

« 1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

« 2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du code de commerce, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code ;

« 3° *(Supprimé)*

« Art. L. 5424-26. – Les dispositions des articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

« Art. L. 5424-27. – Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

par décret en Conseil d'État. Toutefois :

« 1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° Les mesures d'application relatives à la coordination avec l'allocation d'assurance sont fixées par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20. »

II. – La cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

Art. L. 5312-1. –

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Les mesures d'application relatives à la coordination avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

« *Art. L. 5424-28 (nouveaux)*. – L'allocation des travailleurs indépendants est financée par les impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9. »

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

par décret en Conseil d'État. Toutefois :

« 1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

Amdt COM-303

« *Art. L. 5424-28. –* L'allocation des travailleurs indépendants est financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9. »

Amdt COM-417

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'État, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à

Texte du projet de loi

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 5312-1, après les mots : « de l'allocation d'assurance » sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après les mots : « allocation d'assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après les mots : « allocation d'assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants » ;

Dispositions en vigueur

l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, ainsi que le service de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5421-4. – Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

droit à une pension de
vieillesse à taux plein ;

2° Aux allocataires
atteignant l'âge prévu à
l'article L. 161-17-2 du
même code augmenté de
cinq ans ;

3° Aux allocataires
bénéficiant d'une retraite
attribuée en application des
articles L. 161-17-4,
L. 351-1-1, L. 351-1-3 et
L. 351-1-4 du code de la
sécurité sociale et des
troisième et septième
alinéas du I de l'article 41
de la loi de financement de
la sécurité sociale pour
1999 (n° 98-1194 du
23 décembre 1998).

Art. L. 5422-3. –

L'allocation d'assurance
est calculée soit en fonction
de la rémunération
antérieurement perçue dans
la limite d'un plafond, soit
en fonction de la
rémunération ayant servi au
calcul des contributions
mentionnées aux articles
L. 5422-9 et L. 5422-11.

Elle ne peut excéder
le montant net de la
rémunération
antérieurement perçue.

Elle peut comporter
un taux dégressif en
fonction de l'âge des
intéressés et de la durée de
l'indemnisation.

Art. L. 5423-1. –

Ont droit à une allocation
de solidarité spécifique les
travailleurs privés d'emploi
qui ont épuisé leurs droits à
l'allocation d'assurance ou
à l'allocation de fin de
formation prévue par
l'article L. 5423-7 et qui
satisfont à des conditions
d'activité antérieure et de
ressources.

Art. L. 5425-1. –

Texte du projet de loi

2° Au premier
alinéa de
l'article L. 5422-3, les
mots : « aux articles
L. 5422-9 et L. 5422-11 »,
sont remplacés par les
mots : « au 1° de
l'article L. 5422-9 et à
l'article L. 5422-11 » ;

3° A
l'article L. 5423-1, les
mots : « ou à l'allocation de
fin de formation prévue par
l'article L. 5423-7 », sont
supprimés ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° bis (nouveau)

Au 3° de
l'article L. 5421-4, les
mots : « et L. 351-1-4 du
code de la sécurité sociale »
sont remplacés par les
mots : « , L. 351-1-4 et
des II et III des articles
L. 643-3 et L. 723-10-1 du
code de la sécurité sociale,
des articles L. 732-18-1 à
L. 732-18-3 du code rural
et de la pêche maritime » ;

2° À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 5422-3, les
références : « aux articles
L. 5422-9 et L. 5422-11 »
sont remplacées par les
références : « au 1° de
l'article L. 5422-9 et à
l'article L. 5422-11 » ;

3° À
l'article L. 5423-1, les
mots : « ou à l'allocation de
fin de formation prévue par
l'article L. 5423-7 » sont
supprimés ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

1° bis Au 3° de
l'article L. 5421-4, les
mots : « et L. 351-1-4 du
code de la sécurité sociale »
sont remplacés par les
mots : « , L. 351-1-4 et
des II et III des articles
L. 643-3 et L. 723-10-1 du
code de la sécurité sociale,
des articles L. 732-18-1 à
L. 732-18-3 du code rural
et de la pêche maritime » ;

2° À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 5422-3, les
références : « aux articles
L. 5422-9 et L. 5422-11 »
sont remplacées par les
références : « au 1° de
l'article L. 5422-9 et à
l'article L. 5422-11 » ;

3° À
l'article L. 5423-1, les
mots : « ou à l'allocation de
fin de formation prévue par
l'article L. 5423-7 » sont
supprimés ;

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Les allocations du présent titre, à l'exception de celles prévues à la section 2 du chapitre IV, pour les salariés du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries, peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées :

1° Pour l'allocation d'assurance, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ;

2° Pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'État.

Ces dispositions s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.

Art. L. 5427-1. –

Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des

Texte du projet de loi

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 5425-1, après les mots : « l'allocation d'assurance » sont insérés les mots : « et l'allocation des travailleurs indépendants » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 5427-1, après les mots : « de l'allocation d'assurance » sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° Au 1° de l'article L. 5425-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et l'allocation des travailleurs indépendants » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 5427-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Au 1° de l'article L. 5425-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et l'allocation des travailleurs indépendants » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 5427-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants ».

(19)

(20)

Dispositions en vigueur

cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par la caisse de sécurité sociale prévue par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, lorsqu'elles

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

sont dues au titre de l'emploi de salariés à Mayotte.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 135-2. – Les dépenses prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse comprennent :

1° Le financement des allocations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 643-1, au chapitre V du titre I^{er} du livre VIII et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

2° Les sommes représentatives de la prise en compte par le régime général et le régime des salariés agricoles, dans la durée d'assurance :

a) Des périodes mentionnées aux 1°, 3° et 8° de l'article L. 351-3 ;

b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-7 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 5123-2 du même code et de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 1233-72 dudit code ;

c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III (*nouveau*). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 135-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et le régime social des ~~indépendants~~ » sont remplacés par les mots : « , le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français » ;

b) Au *b*, la référence : « et L. 5423-7 » est remplacée par les références : « , L. 5423-7 et L. 5424-25 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III . – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 135-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et le régime social des ~~salariés agricoles~~ » sont remplacés par les mots : « , le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français » ;

Amdt COM-381

b) Au *b*, la référence : « et L. 5423-7 » est remplacée par les références : « , L. 5423-7 et L. 5424-25 » ;

(21)

(22)

(23)

(24)

Dispositions en vigueur

d'absence complète
d'activité, d'un revenu de
remplacement de la part de
son entreprise en
application d'un accord
professionnel national
mentionné à
l'article L. 5123-6 du code
du travail ;

3° Les sommes
correspondant à la prise en
compte par le régime
général et le régime des
salariés agricoles des
réductions de la durée
d'assurance ou de périodes
reconnues équivalentes,
définies à
l'article L. 351-7-1 du
présent code ;

4° Les dépenses
mentionnées au I de
l'article 49 de la
loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale ;

5° Les sommes
représentatives de la prise
en compte par les régimes
d'assurance vieillesse de
base des périodes de
volontariat du service
national de leurs assurés ;

6° Les dépenses
attachées au service de
l'allocation spéciale pour
les personnes âgées prévue
à l'article 28 de
l'ordonnance n° 2002-411
du 27 mars 2002 relative à
la protection sanitaire et
sociale à Mayotte et, selon
des modalités de calcul
fixées par décret, les
sommes représentatives de
la prise en compte au titre
de la durée d'assurance, par
le régime de retraite de base
obligatoire de sécurité
sociale mentionné à
l'article 5 de cette
ordonnance, des périodes
définies à l'article 8 de
ladite ordonnance ;

7° Les sommes

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article ;

8° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail ;

9° Le remboursement à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dépenses correspondant à l'application au régime d'assurance vieillesse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1° à 5°, 7° et 8° du présent I ;

Les sommes mentionnées aux 2°, 5° et 7° sont calculées sur une base forfaitaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} est complétée par un article L. 173-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-4. – Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées est déterminé

2° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} est complétée par un article L. 173-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-4. – Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées est déterminé

(25)

(26)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

par décret. » ;

3° Après l'article L. 643-3, il est inséré un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 643-3-1.* – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. » ;

4° Après l'article L. 723-10-1-1, il est inséré un article L. 723-10-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-10-1-2.* – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »

par décret. » ;

3° Après l'article L. 643-3, il est inséré un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 643-3-1.* – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. » ;

4° Après l'article L. 723-10-1-1, il est inséré un article L. 723-10-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-10-1-2.* – Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »

(27)

(28)

(29)

(30)

**Code rural et de la pêche
maritime**

Art. L. 732-21. –

L'interruption d'activité résultant de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé de droit à la pension de retraite, composée des pensions de retraite forfaitaire et de retraite proportionnelle dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 732-24. Les modalités de calcul de la pension sont fixées par décret.

Toute période de

Dispositions en vigueur

service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse.

Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue à la présente sous-section est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension.

Texte du projet de loi

Section 2
Lutter contre la précarité et la permittance

Article 29

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV (*nouveau*). – L'article L. 732-21 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret. »

V (*nouveau*). – ~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2021, un rapport sur la création de l'allocation des travailleurs indépendants instituée par le présent article, ses modalités, le nombre de bénéficiaires, la forme d'activité de ses bénéficiaires et ses impacts.~~

Section 2
Lutter contre la précarité et la permittance

Article 29

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

IV . – L'article L. 732-21 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret. »

V. – (*Supprimé*)

Amdt COM-321

Section 2
Lutter contre la précarité et la permittance

Article 29
(Supprimé)

Amdts COM-374 rect., COM-81 rect bis,

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

COM-145

Code du travail

Art. L. 5422-12. –

Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.

Les accords prévus à l'article L. 5422-20 peuvent majorer ou minorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

~~« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :~~

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail, à l'exclusion des démissions et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

~~« 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;~~

~~« 3° De l'âge du salarié ;~~

« 4° De la taille de l'entreprise. »

~~Le second alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :~~

(Alinéa sans modification)

~~« 1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2° du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;~~

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

~~« 4° De la taille de l'entreprise ;~~

~~« 5° (nouveau) Du secteur d'activité de~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~l'entreprise.~~»

Article 29 bis (nouveau)

À titre expérimental et par dérogation au 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail, un même contrat à durée déterminée peut être conclu, jusqu'au 31 décembre 2021, pour remplacer plusieurs salariés.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 31 décembre 2021. Ce rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion de contrats à durée déterminée et sur l'allongement de la durée de ces contrats.

CHAPITRE II

un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage

Section 1

Financement du régime d'assurance chômage

Article 30

I. – Le premier alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

Art. L. 5422-9. –
L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

« L'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-24 sont financées par :

« 1° Des contributions des

CHAPITRE II

Un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage

Section 1

Financement du régime d'assurance chômage

Article 30

I. – (*Alinéa sans modification*)

« L'allocation d'assurance et l'allocation des ~~travailleurs indépendants~~ prévue à la ~~section 4 du chapitre IV du présent titre~~ sont financées par :

« 1° (*Alinéa sans*

Article 29 bis

À titre expérimental et par dérogation au 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail, un même contrat à durée déterminée peut être conclu, jusqu'au 31 décembre 2021, pour remplacer plusieurs salariés.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 31 décembre 2021. Ce rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion de contrats à durée déterminée et sur l'allongement de la durée de ces contrats.

CHAPITRE II

Un nouveau cadre d'organisation de l'indemnisation du chômage

Section 1

Financement du régime d'assurance chômage

Article 30

I. – Le premier alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation d'assurance peut être financée par :

Amdt COM-305

« 1° Des contributions des

①

②

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

employeurs ;

« 2° ~~Le cas échéant,~~
des contributions des
salariés relevant des
professions de la
production
cinématographique, de
l'audiovisuel ou du
spectacle mentionnées à la
section 3 du chapitre IV du
présent titre ;

« 3° ~~Le cas échéant,~~
des contributions des
salariés expatriés ;

« 4° Les
impositions de toute nature
qui sont affectées en tout
ou partie à l'organisme
mentionné au premier
alinéa de
l'article L. 5427-1,
~~notamment pour le
financement de l'allocation
des travailleurs
indépendants.~~

« Les contributions
mentionnées aux 1° à 3°
sont assises sur les
rémunérations brutes dans
la limite d'un plafond. »

Toutefois, l'assiette
des contributions peut être
forfaitaire pour les
catégories de salariés pour
lesquelles les cotisations à
un régime de base de
sécurité sociale sont ou
peuvent être calculées sur
une assiette forfaitaire.

II. – Le titre II du
livre IV de la cinquième
partie du même code est
ainsi modifié :

Art. L. 5422-10
(Article L5422-10 - version
1.0 (2008) - Vigueur avec
terme) . – Les contributions
des employeurs ne sont
passibles ni du versement
forfaitaire sur les salaires ni

modification)

« 2° (*Alinéa sans*
modification)

« 3° (*Alinéa sans*
modification)

« 4° (*Alinéa sans*
modification)

(*Alinéa sans*
modification)

II. – Le titre II du
livre IV de la cinquième
partie du code du travail est
ainsi modifié :

employeurs ;

« 2° Des
contributions des salariés ;

Amdt COM-305

« 3° Des dons, legs
et recettes diverses ;

Amdt COM-305

« 4° Les
impositions de toute nature
qui sont affectées en tout
ou partie à l'organisme
mentionné au premier
alinéa de
l'article L. 5427-1.

Amdt COM-305

« Les contributions
mentionnées aux 1° et 2°
sont assises sur les
rémunérations brutes dans
la limite d'un plafond. »

Amdt COM-305

II. – Le titre II du
livre IV de la cinquième
partie du code du travail est
ainsi modifié :

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

Art. L. 5422-14. –

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance déclarent les rémunérations servant au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauche de chaque salarié.

Art. L. 5422-24. –

Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour la part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section " Fonctionnement et

Texte du projet de loi

1° Au dernier alinéa de l'article L. 5422-10, les mots : « payées dans les mêmes conditions par les travailleurs » sont remplacés par les mots : « payées par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 5422-14, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés. » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9. » ;

3° L'article L. 5422-24 est ainsi modifié :

a) L'alinéa unique constitue un I et est ainsi modifié :

i) les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au second alinéa de l'article L. 5422-10, les mots : « dans les mêmes conditions par les travailleurs » sont remplacés par les mots : « par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-14, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9 » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a bis) Au début, les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au second alinéa de l'article L. 5422-10, les mots : « dans les mêmes conditions par les travailleurs » sont remplacés par les mots : « par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-14, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9 » ;

3° L'article L. 5422-24 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a bis) Au début, les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources » ;

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

investissement " et à la section " Intervention " du budget de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution.

Art. L. 5424-20. –
Du fait de l'aménagement de leurs conditions d'indemnisation, l'allocation d'assurance versée aux travailleurs involontairement privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle peut, en sus de la contribution prévue à l'article L. 5422-9, être financée par une contribution spécifique à la charge des employeurs, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5424-3 et des salariés relevant de ces

Texte du projet de loi

ii) les mots : « des sommes collectées » sont remplacés par les mots : « du montant des ressources précitées » ;

iii) les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I, l'appréciation des contributions patronales mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions. » ;

4° L'article L. 5424-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « de la contribution prévue à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « de la contribution des employeurs prévue au 1° de l'article L. 5422-9 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a ter) Les mots : « des sommes collectées » sont remplacés par les mots : « du montant des ressources précitées » ;

a quater) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions. » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « prévue à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « des employeurs prévue au 1° de l'article L. 5422-9 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a ter) Les mots : « des sommes collectées » sont remplacés par les mots : « du montant des ressources précitées » ;

a quater) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions. » ;

4° L'article L. 5424-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « prévue à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « des employeurs prévue au 1° de l'article L. 5422-9 » ;

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>professions, assise sur la rémunération brute dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 » sont remplacés par les mots : « contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 5422-9 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 5422-9 » est remplacée par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 » ;</p>
<p>La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 selon les règles applicables aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9. Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du 1° de cet article n'est pas applicable à ces contrats. » ;</p>	<p>« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats. » ;</p>	<p>« Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats. » ;</p>
<p>Code du travail</p>	<p>5° L'article L. 5427-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° L'article L. 5427-1 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 5427-1. –</i> Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.</p>	<p>Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>		

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les références : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les références : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;</p>
<p>Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :</p>	<p>b) Au cinquième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;</p>	<p>b) Au a, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et la référence : « (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » est remplacée par la référence : « (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;</p>	<p>b) Au a, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et la référence : « (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » est remplacée par la référence : « (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;</p>

(24)

(25)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par la caisse de sécurité sociale prévue par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, relative

c) Le septième alinéa est supprimé ;

d) Au neuvième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

c) Le c est abrogé ;

d) Au e, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

c) Le c est abrogé ;

d) Au e, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

(26)

(27)

Dispositions en vigueur

à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Mayotte.

Art. L. 5429-2. – En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu la contribution prévue à l'article L. 5422-9 et précomptée sur le salaire est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 213-1
(Article L213-1 - version 16.0 (2018) - *Vigueur avec terme*) . – Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent :

1° Le recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les salariés

Texte du projet de loi

6° A
l'article L. 5429-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article » et les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale ».

III. –
~~L'article L. 6332-17 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, le mot : « contributions » est remplacé par le mot : « ressources » ;~~

~~2° Au second alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° À
l'article L. 5429-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article » et, à la fin, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale ».

III. – *(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

6° À
l'article L. 5429-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article » et, à la fin, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale ».

III. – *(Supprimé)*

28

29

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ou assimilés relevant du régime général et par leurs employeurs ainsi que par les salariés ou assimilés volontaires ;</p>			
<p>2° Le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par l'ensemble des personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent article ou aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>2° bis (Abrogé)</p>			
<p>3° Le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, autres que celles mentionnées également aux articles L. 642-1 et L. 652-6 ;</p>			
<p>4° Le recouvrement de la contribution sociale généralisée mentionnée à l'article L. 136-1 due par l'ensemble des assurés autres que ceux mentionnés au 3° du présent article ou aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>5° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 du code du travail ;</p>	<p>IV. – Au 5° de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 et L. 3253-18 ».</p>	<p>IV. – Au 5° de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, les références : « aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 3253-18, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'à l'article L. 5422-11 ».</p>	<p>IV. – Au 5° de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, les références : « aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 3253-18, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'à l'article L. 5422-11 ».</p>
<p>5° bis Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 du présent code dues par les personnes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mentionnées à l'article L. 640-1 dans les cas prévus au II de l'article L. 613-7 ;</p>			
<p>6° Le contrôle du recouvrement prévu aux 1° à 5°.</p>			
<p>Les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 216-1.</p>			
<p>Un décret détermine les modalités d'organisation administrative et financière de ces unions.</p>			
<p>En matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux, une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 243-7</i> <i>(Article L243-7 - version 11.0 (2018) - Vigueur avec terme)</i> . – Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques y compris les services de l'État autres que ceux mentionnés au quatrième alinéa, par les travailleurs indépendants ainsi que par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes. Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du</p>			

Dispositions en vigueur

fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement une rémunération, au sens de l'article L. 242-1. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, des cotisations et contributions recouvrées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par les organismes mentionnés aux *c* et *e* de l'article L. 5427-1 du code du travail et des cotisations destinées au financement des régimes mentionnés au titre I^{er} du livre VII du présent code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, des conventions conclues entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V (*nouveau*). – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « les organismes mentionnés aux *c* et *e* de l'article L. 5427-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

V . – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « les organismes mentionnés aux *c* et *e* de l'article L. 5427-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Dispositions en vigueur

sécurité sociale et, d'autre part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre IX du présent code, les organismes mentionnés aux *c* et *e* de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes prévus au titre I^{er} du livre VII du présent code qui en font la demande fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code en matière de cotisations et contributions sociales aux membres du Gouvernement, à leurs collaborateurs. Pour l'exercice de cette mission, la Cour des comptes requiert, en tant que de besoin, l'assistance des organismes mentionnés au premier alinéa, et notamment la mise à disposition d'inspecteurs du recouvrement. Le résultat de ces vérifications est transmis à ces mêmes organismes aux fins de recouvrement. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, le contrôle de l'application par la Cour des comptes des dispositions du présent code en matière de cotisations et contributions sociales est assuré par l'organisme de recouvrement dont elle relève.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 31

Pour les années 2019 et 2020, la contribution globale versée au budget de Pôle emploi prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail est calculée selon les modalités prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du code du travail, après les mots : « à l'exception des articles », sont insérés les mots : « de la présente section, du 4° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, ».

II. – Après l'article L. 5422-20 du même code, sont insérés les articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5422-20-1. – Préalablement aux négociations des accords mentionnés à l'article L. 5422-20, le Premier ministre transmet

Article 31

Pour les années 2019 et 2020, la contribution globale versée au budget de Pôle emploi prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail est calculée selon les modalités prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – (*Alinéa sans modification*)

II. – Après l'article L. 5422-20 du code du travail, sont insérés des articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5422-20-1. – Préalablement ~~aux~~ ~~négociations des accords mentionnés~~ à l'article L. 5422-20 et après concertation avec les

Article 31

Pour les années 2019 et 2020, la contribution globale versée au budget de Pôle emploi prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail est calculée selon les modalités prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du code du travail, après les mots : « à l'exception des articles », sont insérés les mots : « de la présente section, du 4° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, ».

II. – Après l'article L. 5422-20 du code du travail, sont insérés des articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 5422-20-1. – Préalablement à la négociation de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 dont l'agrément arrive à son

Code du travail

Art. L. 5422-20. –
Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles L. 5422-14 à L. 5422-16 et de l'article L. 5422-25, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section.

En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés un document de cadrage.

organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage.

terme ou à celle de l'accord mentionné à l'article L. 5422-25 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage.

Amdt COM-309

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

④

« Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

« Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 4° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

⑤

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

⑥

« Art. L. 5422-20-2. – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires au

« Art. L. 5422-20-2. – (Alinéa sans modification) »

« Art. L. 5422-20-2. – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires à

⑦

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 5422-21. –</i> L'agrément rend obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.</p> <p>L'agrément est délivré pour la durée de la validité de l'accord.</p> <p>Les accords présentés à l'agrément de l'autorité administrative sont soumis aux conditions de publicité des arrêtés d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail.</p> <p><i>Art. L. 5422-22. –</i> Pour pouvoir être agréés, les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement, aux travailleurs partiellement privés d'emploi doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés.</p> <p>Ces accords ne doivent comporter aucune stipulation incompatible avec les dispositions légales en vigueur, en particulier avec celles relatives au contrôle de l'emploi, à la compensation des offres et des demandes d'emploi, au</p>	<p>suivi des négociations. »</p> <p>III. – Au troisième alinéa de l'article L. 5422-21 du même code, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du Premier ministre ».</p> <p>IV. – L'article L. 5422-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5422-22. –</i> Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés.</p> <p>« Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et les objectifs d'évolution des règles du régime</p>	<p>III. – Au dernier alinéa de l'article L. 5422-21 du code du travail, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du Premier ministre ».</p> <p>IV. – L'article L. 5422-22 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5422-22. –</i> Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>« Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du</p>	<p><u>l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25. »</u></p> <p>Amdt COM-318</p> <p>III. – Au dernier alinéa de l'article L. 5422-21 du code du travail, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du Premier ministre ».</p> <p>IV. – L'article L. 5422-22 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5422-22. –</i> Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>« Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du</p>

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

contrôle des travailleurs privés d'emploi, et à l'organisation du placement de l'orientation ou du reclassement des travailleurs sans emploi.

Art. L. 5422-23. –

Lorsque l'accord prévu à l'article L. 5422-20 n'a pas été signé par la totalité des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, le ministre chargé de l'emploi peut procéder à son agrément selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'État, en l'absence d'opposition exprimée dans des conditions prévues par ce même décret.

Art. L. 5422-25. –

L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 30 juin, ses perspectives financières triennales, en précisant notamment les effets de la composante conjoncturelle de l'évolution de l'emploi salarié et du chômage sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage.

Texte du projet de loi

d'assurance-chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1. »

V. – A

l'article L. 5422-23 du même code, les mots : « le ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « le Premier ministre ».

VI. –

L'article L. 5422-25 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-25. –*

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, avant le 30 septembre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

régime d'assurance-chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1. »

V. – À

l'article L. 5422-23 du code du travail, les mots : « ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Premier ministre ».

VI. –

L'article L. 5422-25 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-25. –*

~~Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme et celles susceptibles de l'être.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

régime d'assurance-chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1. »

V. – À

l'article L. 5422-23 du code du travail, les mots : « ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Premier ministre ».

VI. –

L'article L. 5422-25 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-25. –*

I. – L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 30 juin, ses perspectives financières triennales, en précisant notamment les effets de la composante conjoncturelle de l'évolution de l'emploi salarié et du chômage sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ainsi que les conséquences des principales modifications affectant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 intervenues au cours des trois années précédentes.

Amdt COM-314

« II (nouveau). – Au vu de ce rapport et des autres informations disponibles, le

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Au vu de ce rapport et des autres informations disponibles, le Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, avant le 31 décembre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme.

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. A cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

« Les dispositions de la section 5 sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. À cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

(Alinéa sans modification)

Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné au I du présent article, avant le 30 septembre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme.

Amdt COM-314

« Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. À cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

« Les dispositions de la section 5 sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

article.

« Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20. »

« Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20. »

article.

« Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20. »

VI bis (nouveau). – La section 6 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5422-26 ainsi rédigé :

Amdt COM-316

« Art. L. 5422-26. – Par dérogation à la date mentionnée à l'article L. 5422-25, le rapport mentionné à cet article est remis au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 au plus tard quatre mois avant le terme de l'agrément de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20.

Amdt COM-316

« Le rapport comprend le projet de document d'orientation mentionné à l'article L. 5422-20-1. »

Amdt COM-316

Art. L. 5424-22. – I.-
Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production

(18)

(19)

(20)

(21)

Dispositions en vigueur

cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 comportent des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.

II.-Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. A cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage. Il fixe le délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

Les règles

Texte du projet de loi

VII. –
L'article L. 5424-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « du régime d'assurance chômage », sont ajoutés les mots : «, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 » ;

2° Au quatrième

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VII. – Le II de l'article L. 5424-22 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 » ;

2° La seconde

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VII. – Le II de l'article L. 5424-22 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 » ;

2° La seconde

(22)

(23)

(24)

Dispositions en vigueur

spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. A défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle.

Art. L. 5424-23. – I.- Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'État, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées. Ces représentants sont désignés par l'État. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement.

II.-Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs

Texte du projet de loi

alinéa, après les mots : « intermittents du spectacle », sont insérés les mots : « , dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22. »

VIII. –
L'article L. 5424-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au I et au IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « , dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22 ».

VIII. –
L'article L. 5424-23 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I et au IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « , dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22 ».

VIII. –
L'article L. 5424-23 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I et au IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

(25)

(26)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.</p>	<p>2° Au III, les mots : « le document de cadrage mentionné » sont remplacés par les mots : « les documents de cadrage mentionnés » et après les mots : « l'article L. 5424-22 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 5422-20-1 ».</p>	<p>2° Au III, les mots : « le document de cadrage mentionné » sont remplacés par les mots : « les documents de cadrage mentionnés » et, après la référence : « article L. 5424-22 », est insérée la référence : « et à l'article L. 5422-20-1 ».</p>	<p>2° Au III, les mots : « le document de cadrage mentionné » sont remplacés par les mots : « les documents de cadrage mentionnés » et, après la référence : « article L. 5424-22 », est insérée la référence : « et à l'article L. 5422-20-1 ».</p>
<p>III.-Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la trajectoire financière figurant dans le document de cadrage mentionné au II de l'article L. 5424-22, dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.</p>			
<p>IV.-L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.</p>			
	<p>Article 33 I. – Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application du II de l'article L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du dernier alinéa de l'article L. 5424-27, de l'article L. 5425-1 en tant</p>	<p>Article 33 I. – Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application du II de l'article L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du 2° de l'article L. 5424-27, de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à</p>	<p>Article 33 I. – Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application du II de l'article L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du 2° de l'article L. 5424-27, de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à</p>

⑰

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

qu'il s'applique à l'allocation des travailleurs indépendants et de l'article L. 5426-1-2 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020. A compter de cette date, les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

II. – Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement au plus tard le 1^{er} janvier 2019 un rapport comportant :

1° Un bilan des mesures issues des négociations de branches visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ;

2° Le cas échéant, des propositions relatives à des mesures d'application des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 du même code, qui soient de nature à contribuer à la réalisation de ces finalités.

l'allocation des travailleurs indépendants et de l'article L. 5426-1-2 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

II. – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1^{er} ~~janvier 2019~~ un rapport comportant :

1° Un bilan des négociations de branches et la liste des mesures issues de ces négociations visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ;

2° Le cas échéant, des propositions relatives à des mesures d'application des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 du code du travail qui soient de nature à contribuer à la réalisation de ces finalités.

l'allocation des travailleurs indépendants et de l'article L. 5426-1-2 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

II. – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1^{er} juillet 2019 un rapport comportant :

1° Un bilan des négociations de branches et la liste des mesures issues de ces négociations visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ;

2° Le cas échéant, des propositions relatives à des mesures d'application des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 du code du travail qui soient de nature à contribuer à la réalisation de ces finalités.

(Alinéa supprimé)

**Amdt COM-320
rect.**

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

Compte tenu de ce rapport et par dérogation à l'article L. 5422-20, les mesures d'applications des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 du même code peuvent être déterminées, après concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, par décret en Conseil d'État entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020. Les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État se substituent alors aux stipulations concernées de l'accord relatif à l'assurance-chômage en vigueur. A compter du 30 septembre 2020, les mesures d'application ainsi fixées cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords relatifs à l'assurance-chômage.

~~Compte tenu de ce rapport et par dérogation à l'article L. 5422-20 du même code, les mesures d'applications des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 dudit code peuvent être déterminées concomitamment et pour la même période, après concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, par décret en Conseil d'État entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020. Les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État se substituent alors aux stipulations concernées de l'accord relatif à l'assurance-chômage en vigueur. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords relatifs à l'assurance-chômage.~~

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Section 1

Section 1

Section 1

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Article 34

A titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de

Article 34

À titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de

Article 34

À titre expérimental, dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, en complément des conditions fixées par l'article L. 5411-2 du code du travail et par le 2° de l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} juin 2019.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

Section 2

Dispositions relatives aux obligations de recherche d'emploi

Article 35

I. – L'article L. 5411-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, en complément des conditions fixées à l'article L. 5411-2 et au 2° de l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription. Au regard de leur particulière vulnérabilité, cette expérimentation doit accorder une vigilance spécifique aux situations des personnes handicapées et à leurs spécificités.

(Alinéa sans modification)

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation. Les modalités de l'expérimentation tiennent compte du niveau de maîtrise de la langue française par les demandeurs d'emploi.

L'évaluation de l'expérimentation est transmise sans délai au Parlement.

Section 2

Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Article 35

I. – *(Alinéa sans modification)*

l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail est subordonné, en complément des conditions fixées à l'article L. 5411-2 et au 2° de l'article L. 5411-10 du même code, au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription. Au regard de leur particulière vulnérabilité, cette expérimentation doit accorder une vigilance spécifique aux situations des personnes handicapées et à leurs spécificités.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} juin 2019.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation. Les modalités de l'expérimentation tiennent compte du niveau de maîtrise de la langue française par les demandeurs d'emploi.

L'évaluation de l'expérimentation est transmise sans délai au Parlement.

Section 2

Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi

Article 35

I. – L'article L. 5411-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

②

③

④

①

Dispositions en vigueur

Art. L. 5411-6-1. –

Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, lorsqu'une convention passée avec l'institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Le projet personnalisé d'accès à

Texte du projet de loi

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. » ;

2° Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Le deuxième alinéa est ~~complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. » ;~~

3° Au troisième alinéa, les mots :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

Amdt COM-329

a) (nouveau) Après le mot : « local, », sont insérés les mots : « la difficulté de recrutement pour certains métiers, » ;

Amdt COM-329

b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. » ;

Amdt COM-329

3° Au troisième alinéa, les mots :

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.</p>		<p>« l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi »;</p>	<p>« l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>
<p><i>Art. L. 5411-6-3. –</i> Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.</p>			<p><u>4° (nouveau) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des</p>	<p>II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 5411-6-3 du</p>	<p>II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 5411-6-3 du</p>	<p>Amdts COM-331, COM-333</p>
			<p><u>« Il indique également les sanctions encourues en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations mentionnées aux articles L. 5412-1 et L. 5426-2 ainsi que les voies et délais de recours en cas de contestation.</u></p>
			<p><u>« À l'issue d'une période de douze mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance, Pôle emploi propose à l'allocataire une actualisation complète de son projet personnalisé d'accès à l'emploi en vue de favoriser son retour à l'emploi. »</u></p>
			<p>Amdts COM-331, COM-333</p>
			<p>II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 5411-6-3 du</p>

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.</p>	<p>même code sont supprimés.</p>	<p>code du travail sont supprimés.</p>	<p>code du travail sont supprimés.</p>
<p>Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.</p>	<p>III. – L'article L. 5411-6-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 5411-6-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 5411-6-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>
<p>Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.</p>	<p>« Art. L. 5411-6-4. – Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne</p>	<p>« Art. L. 5411-6-4. – (Alinéa) sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5411-6-4. – <u>I.</u> – Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne</p>

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel.

Texte du projet de loi

peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter :

« 1° Un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, sans préjudice des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance ;

« 2° Un emploi à temps partiel, lorsque le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet ;

« 3° Un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

« ~~Le conseiller référent remet au demandeur d'emploi lors de son premier entretien un document rappelant ses droits concernant l'acceptation ou le refus des offres d'emploi qui lui sont~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter, pendant une période de deux années suivant son inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 :

Amdt COM-334

« 1° Un niveau de salaire manifestement inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, sans préjudice des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance ;

Amdt COM-335

« 2° Un emploi à temps partiel, lorsque le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet ;

« 3° Un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

« II. – (*Alinéa supprimé*)

Amdt COM-333

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~soumises, notamment les voies de recours qui existent en cas de sanction par Pôle emploi.»~~

« II (nouveau). – Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 depuis plus de deux ans, il ne peut refuser une offre d'emploi dont le salaire est supérieur au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2.

Amdt COM-334

« III (nouveau). – Les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 peuvent adapter la période prévue aux I et II du présent article pour tenir compte des spécificités des demandeurs d'emploi. Cette période ne peut être inférieure à un an ni supérieure à quatre ans. »

Amdt COM-334

Section 3

Section 3

Section 3

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Article 36

Article 36

Article 36

Code du travail

I. – L'article L. 5312-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

I. – L'article L. 5312-1 du code du travail est ainsi modifié :

Art. L. 5312-1. –
Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications,

⑰

①

Dispositions en vigueur

procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'État, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations

Texte du projet de loi

1° Au 3°, les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au 3°, les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

②

Dispositions en vigueur

mentionnées à l'article L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, ainsi que le service de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les

Texte du projet de loi

2° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre VI du titre II du livre IV ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (Alinéa sans modification)

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ; ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ; ».

③

④

Dispositions en vigueur

instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5412-1. – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé

Texte du projet de loi

II. –
L'article L. 5412-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « ou de » sont supprimés et après le mot : « reprendre », sont insérés les mots : « ou développer » ;

2° Le *b* du 3° est ainsi rédigé :

« *b)* Est absent à une action de formation ou abandonne celle-ci ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. –
L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « ou de reprendre » sont remplacés par les mots : « , reprendre ou développer » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« *b)* Est absente à une action de formation ou abandonne ~~celle-ci~~ ; »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. –
L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « ou de reprendre » sont remplacés par les mots : « , reprendre ou développer » ;

2° Le *b* du 3° est ainsi rédigé :

« *b)* Est absente à une action de formation ou d'aide à la recherche d'une activité professionnelle, ou abandonne cette action ; »

Amdt COM-336

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
d'accès à l'emploi ;	3° Au <i>c</i> du 3°, les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absent à un rendez-vous avec les » ;	3° Au début du <i>c</i> du 3°, les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absente à un rendez-vous avec les » ;	3° Au début du <i>c</i> du <u>même</u> 3°, les mots : « Refuse de répondre à toute convocation des » sont remplacés par les mots : « Est absente à un rendez-vous avec les » ; ⑨
d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;	4° Au <i>d</i> du 3°, les mots : « auprès des services médicaux de main d'œuvre » sont supprimés ;	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° Au <i>d</i> du <u>même</u> 3°, les mots : « auprès des services médicaux de main d'œuvre » sont supprimés ; ⑩
	5° Le <i>e</i> du 3° est ainsi rédigé :	5° (<i>Alinéa sans modification</i>)	5° Le <i>e</i> du <u>même</u> 3° est complété par les mots : « s'inscrivant dans le cadre du projet d'accès personnalisé à l'emploi » ; ⑪
e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;	« e) Refuse de suivre ou abandonne une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle. » ;	« <i>e</i>) (<i>Alinéa sans modification</i>)	<p style="text-align: center;">Amdt COM-337</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-337</p> <p style="text-align: center;">« <i>e</i>) (<i>Alinéa supprimé</i>)</p> ⑫
f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I ^{er} de la présente partie.	6° Le <i>f</i> du 3° est abrogé.	6° (<i>Alinéa sans modification</i>)	6° Le <i>f</i> du <u>même</u> 3° est ainsi rédigé : ⑬
			<p style="text-align: center;">Amdt COM-338</p> <p style="text-align: center;">« <i>f</i>) Ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité des démarches mentionnée au II de l'article L. 5426-1-2. »</p> ⑭
			<p style="text-align: center;">Amdt COM-339</p> <p style="text-align: center;"><u>7° (nouveau) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p> ⑮
			<p style="text-align: center;"><u>« Le demandeur d'emploi à l'égard duquel</u></p> ⑯

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 5412-2. – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

Art. L. 5421-3. – La condition de recherche

III. – A
l'article L. 5421-3

du III. – Au premier
alinéa de l'article L. 5421-3

est susceptible d'être prononcée une radiation est informé préalablement des faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai d'un mois.

Amdt COM-339

« En cas de premier manquement du demandeur d'emploi, la durée de la radiation ne peut être supérieure à un mois. »

⑩

Amdt COM-339

« Pour fixer cette durée, Pôle emploi prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement du demandeur d'emploi ainsi que ses ressources, en particulier s'il bénéficie d'une allocation de solidarité, et ses charges. »

⑪

Amdt COM-339

« Pôle emploi peut renforcer l'accompagnement du demandeur d'emploi qui se réinscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 après une radiation pour un manquement mentionné au présent article. » ;

⑫

Amdt COM-339

8° (nouveau) – L'article L. 5412-2 du code du travail est abrogé.

⑬

Amdt COM-373

III. – Au premier
alinéa de l'article L. 5421-3

⑭

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.</p>	<p>même code, les mots : « ou de », sont supprimés et après le mot : « reprendre », sont ajoutés les mots : « ou développer ».</p>	<p>du code du travail, les mots : « ou de reprendre » sont remplacés par les mots : « , reprendre ou développer ».</p>	<p>du code du travail, les mots : « ou de reprendre » sont remplacés par les mots : « , reprendre ou développer ».</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent article.</p>	<p>IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p></p>	<p>1° Dans l'intitulé de la section 2, les mots : « Réduction, suspension ou suppression » sont remplacés par les mots : « Suppression » ;</p>	<p>1° Au début de l'intitulé de la section 2, les mots : « Réduction, suspension ou » sont supprimés ;</p>	<p>1° Au début de l'intitulé de la section 2, les mots : « Réduction, suspension ou » sont supprimés ;</p>
<p></p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est <u>remplacé par deux alinéas ainsi rédigés</u> :</p>
<p>Art. L. 5426-2. – Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1 et à l'article L. 5412-2.</p>	<p>« Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-373</p> <p>« Le revenu de remplacement est supprimé <u>pendant une période comprise entre un et six mois en cas de manquement répété aux obligations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1.</u></p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>Amdt COM-373</p> <p>« Il est <u>supprimé définitivement lorsque la personne a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1, sauf en cas d'activité non déclarée</u></p>

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Art. L. 5426-5. –

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

3° Aux articles L. 5426-5 et L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-5 et aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d'une durée très brève.» :

Amdt COM-373

3° L'article L. 5426-5 est ainsi modifié :

Amdt COM-380

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Amdt COM-380

b) (nouveau) À la fin du second alinéa, le montant : « 3 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

Amdt COM-380

3° bis (nouveau) Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Amdt COM-380

(26)

(27)

(28)

(29)

Dispositions en vigueur

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Art. L. 5426-7. –

Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne intéressée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par l'autorité administrative, la révision de cette pénalité est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par l'autorité administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la pénalité s'impute sur cette amende.

Art. L. 5426-6. – La pénalité est recouvrée par l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine. Son produit est reversé à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les

Texte du projet de loi

4° A
l'article L. 5426-6, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° L'article L. 5426-6 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° L'article L. 5426-6 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

③①

③①

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
versements indus.		<p>b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité. » ;</p>	<p>b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité. » ;</p>
<p><i>Art. L. 5426-9.</i> – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :</p>	<p>5° L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ;</p>			
<p>2° Les conditions dans lesquelles le revenu de remplacement peut être supprimé ou réduit en application du premier alinéa de l'article L. 5426-2 ;</p>	<p>a) Au 2°, après les mots : « les conditions dans lesquelles », sont insérés les mots : « et la durée pendant laquelle » et les mots : « ou réduit » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au 2°, après le mot : « lesquelles », sont insérés les mots : « et la durée pendant laquelle » et les mots : « ou réduit » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au 2°, après le mot : « lesquelles », sont insérés les mots : « et la durée pendant laquelle » et les mots : « ou réduit » sont supprimés ;</p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1 ;</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>
<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prononce la pénalité prévue à l'article L. 5426-5.</p>	<p>c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».</p>	<p>c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative prononce » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi prononce et recouvre ».</p>	<p>c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative prononce » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi prononce et recouvre ».</p>
<p><i>Art. L. 5422-4.</i> – La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 par le travailleur involontairement</p>		<p>Article 36 bis (nouveau)</p>	<p>Article 36 bis</p>
		<p>Après le premier alinéa de l'article L. 5422-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 5422-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

③②

③③

③④

③⑤

③⑥

①

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.</p>		<p>« La notification de la décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par Pôle emploi mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours. »</p>	<p>« La notification de la décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par Pôle emploi mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours. »</p>
<p>L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>		<p>Article 36 ter (nouveau)</p>	<p>Article 36 ter (Supprimé) Amdt COM-419</p>
		<p>Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non-recours aux droits en matière d'assurance chômage.</p>	
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>Dispositions applicables Outre-mer</p>	<p>Dispositions applicables Outre-mer</p>	<p>Dispositions applicables Outre-mer</p>
<p><i>Art. L. 5524-2. –</i> Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5421-4, les mots : « à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 2002-149 du</p>	<p>Article 37 I. – A l'article L. 5524-2 du code du travail, les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la</p>	<p>Article 37 I. – À l'article L. 5524-2 du code du travail, la référence : « n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte » est remplacée</p>	<p>Article 37 I. – À l'article L. 5524-2 du code du travail, la référence : « n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte » est remplacée</p>

②

①

Dispositions en vigueur

7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte », les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au même alinéa » et les mots : « attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « anticipée attribuée en application de la législation sociale applicable à Mayotte ».

Art. L. 5524-3. –
Mayotte peut faire l'objet d'accords spécifiques conclus en application de l'article L. 5422-20.

Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la présente partie ne sont pas applicables à ces accords. Ces accords peuvent prévoir des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, en vue de l'alignement progressif de ces règles avec celles appliquées en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-

Texte du projet de loi

collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

II. –
L'article L. 5524-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 5422-20 », sont ajoutés les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon », sont insérés les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

par la référence : « n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

II. –
L'article L. 5524-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

par la référence : « n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

II. –
L'article L. 5524-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : «, dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2 ».

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Article 38

Article 38

Article 38

Art. L. 1233-68. –
Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie définit les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1233-68 du code du travail, après les mots : « de la cinquième partie », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles L. 5422-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 5422-22, ».

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1233-68 du code du travail, après le mot : « partie », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 5422-20-1 et du second alinéa de l'article L. 5422-22, ».

I. – Au premier alinéa de l'article L. 1233-68 du code du travail, après le mot : « partie », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 5422-20-1 et du second alinéa de l'article L. 5422-22, ».

1° Les conditions d'ancienneté pour en bénéficier ;

2° Les formalités afférentes à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur ;

3° La durée du contrat de sécurisation professionnelle et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés intéressés, notamment par la voie de périodes de travail effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, et des contrats de travail temporaire prévus à l'article L. 1251-7 ;

4° Le contenu des mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du compte personnel de formation, et mises en œuvre par l'un des organismes assurant le

①

Dispositions en vigueur

service public de l'emploi, y concourant ou y participant mentionnés aux articles L. 5311-2 à L. 5311-4 ;

5° Les dispositions permettant d'assurer la continuité des formations engagées durant le contrat de sécurisation professionnelle ;

6° Les modalités de reprise éventuelle du contrat de sécurisation professionnelle après son interruption du fait d'une reprise d'emploi ;

7° Les obligations du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle et les conditions dans lesquelles le contrat peut être rompu, en cas de manquement à ces obligations, à l'initiative des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures mentionnées au 4° ;

8° Le montant de l'allocation et, le cas échéant, des incitations financières au reclassement servies au bénéficiaire par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que les conditions de suspension, d'interruption anticipée et de cumul de cette allocation avec d'autres revenus de remplacement ;

9° Les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle, en particulier les conditions

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

d'imputation de la durée d'exécution du contrat sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 ;

10° Les conditions dans lesquelles participent au financement des mesures prévues au 4° :

a) L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;

b) Les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes.

A défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement du contrat de sécurisation professionnelle sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 1235-4. –

Dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I bis (nouveau). –
L'article L. 1235-4 du code du travail est complété

I bis . –
L'article L. 1235-4 du code du travail est complété

Dispositions en vigueur

sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Texte du projet de loi

II. – La cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Aux articles L. 5312-13-1, L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-6, L. 5411-10, L. 5422-16, L. 5424-2, L. 5426-1, L. 5427-2, L. 5427-3 et L. 5427-4, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Art. L. 5312-13-1. –
Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, pour son propre compte, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, pour le compte de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions fixés par décret en Conseil d'État, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5312-13-1, à l'article L. 5411-1, au second alinéa de l'article L. 5411-2, à la fin de la première phrase de l'article L. 5411-6, au 1° et au *b* du 2° de l'article L. 5411-10, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5424-2 et aux articles L. 5426-1, L. 5427-2, L. 5427-3 et L. 5427-4, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, pour son propre compte, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, pour le compte de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions fixés par décret en Conseil d'État, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition motivée du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

**Amdt COM-74
rect. bis**

II. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5312-13-1, à l'article L. 5411-1, au second alinéa de l'article L. 5411-2, à la fin de la première phrase de l'article L. 5411-6, au 1° et au *b* du 2° de l'article L. 5411-10, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5424-2 et aux articles L. 5426-1, L. 5427-2, L. 5427-3 et L. 5427-4, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont

③

④

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.</p>		<p>remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>	<p>remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>
<p>Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>			
<p><i>Art. L. 5411-1. – A</i> la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>			
<p><i>Art. L. 5411-2. –</i> Les demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits.</p>			
<p>Ils portent également à la connaissance de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi.</p>			
<p><i>Art. L. 5411-6. – Le</i> demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3.</p>			
<p><i>Art. L. 5411-10. –</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p>			
<p>1° La liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi que ceux-ci sont tenus de signaler à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;</p>			
<p>2° Les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes :</p>			
<p>a) Qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi ;</p>			
<p>b) Pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.</p>			
<p><i>Art. L. 5422-16. –</i> Les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des</p>			

Dispositions en vigueur

cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux *a* et *e* de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

sociales.

Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Art. L. 5424-2. –

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;

2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4° et 6°

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de ce même article ;

3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.

Art. L. 5426-1. – Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5427-2. – Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les renseignements nécessaires au calcul des prestations.

Art. L. 5427-3. – Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour garantir le respect des

Dispositions en vigueur

règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

Art. L. 5427-4. –

Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5312-13-1. –

Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

et de 7 500 € d'amende.

Art. L. 5411-1. – A
la qualité de demandeur
d'emploi toute personne qui
recherche un emploi et
demande son inscription sur
la liste des demandeurs
d'emploi auprès de
l'institution mentionnée à
l'article L. 5312-1.

Art. L. 5411-2. –
Les demandeurs d'emploi
renouvellent
périodiquement leur
inscription selon des
modalités fixées par arrêté
du ministre chargé de
l'emploi et la catégorie dans
laquelle ils ont été inscrits.

Ils portent
également à la connaissance
de l'institution mentionnée
à l'article L. 5312-1 les
changements affectant leur
situation susceptibles
d'avoir une incidence sur
leur inscription comme
demandeurs d'emploi.

Art. L. 5411-6. – Le
demandeur d'emploi
immédiatement disponible
pour occuper un emploi est
orienté et accompagné dans
sa recherche d'emploi par
l'institution mentionnée à
l'article L. 5312-1. Il est
tenu de participer à la
définition et à
l'actualisation du projet
personnalisé d'accès à
l'emploi mentionné à
l'article L. 5411-6-1,
d'accomplir des actes
positifs et répétés de
recherche d'emploi et
d'accepter les offres
raisonnables d'emploi telles
que définies aux articles
L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3.

Art. L. 5422-16. –
Les contributions prévues
aux articles L. 5422-9,
L. 5422-11 et L. 5424-20
sont recouvrées et
contrôlées par les

Dispositions en vigueur

organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux *a* et *e* de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Art. L. 5424-2. –

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

d'assurance :

1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;

2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4° et 6° de ce même article ;

3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.

Art. L. 5426-1. – Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5427-2. – Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les renseignements nécessaires au calcul des prestations.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. L. 5427-3. –
Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

Art. L. 5427-4. –
Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

2° L'article L. 5411-4 est ainsi modifié :

2° (*Alinéa sans modification*)

2° L'article L. 5411-4 est ainsi modifié :

⑥

Art. L. 5411-4. –
Lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 vérifie la validité de ses titres de séjour et de travail.

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

a) (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

⑦

L'institution peut avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

⑧

Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent

Dispositions en vigueur

faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 5413-1. – Le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Art. L. 5422-2. – L'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées déterminées par décret en Conseil d'État.

Le temps consacré, avec l'accord de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de versement

Texte du projet de loi

3° A l'article L. 5413-1, après les mots : « pour être », le mot : « inscrit » est supprimé ;

4° Aux articles L. 5422-4 et L. 5424-21, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À l'article L. 5413-1, la première occurrence du mot : « inscrit » est supprimée ;

4° L'article L. 5422-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. » ;

a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « Ces durées » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° À l'article L. 5413-1, la première occurrence du mot : « inscrit » est supprimée ;

4° L'article L. 5422-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. » ;

a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « Ces durées » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
de l'allocation d'assurance.	<p>5° A l'article L. 5422-16, les mots : « prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 » sont remplacés par les mots : « prévues aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 et L. 5422-20 » et les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>	<p>5° L'article L. 5422-4 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L'article L. 5422-4 est ainsi modifié :</p>
Code du travail			
<p><i>Art. L. 5422-4.</i> – La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 par le travailleur involontairement privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.</p>		<p>a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;</p>
		<p>b) Au même premier alinéa et à la fin de la seconde phrase du second alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>	<p>b) Au même premier alinéa et à la fin de la seconde phrase du second alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>
<p>L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>			
<p><i>Art. L. 5426-8-3.</i> – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le</p>	<p>6° A l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « autorisé » ;</p>	<p>6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les références : « articles L. 5422-9, L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles</p>	<p>6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les références : « articles L. 5422-9, L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles</p>

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur

compte de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1.

Art. L. 5423-4. –

Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice d'une profession, les conditions d'activité antérieure pour l'admission à l'allocation de solidarité spécifique ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions déterminées, selon le cas, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ou par décret en Conseil d'État.

Code du travail

Art. L. 5424-21. –

Les travailleurs involontairement privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale dans les conditions suivantes :

1° Ne pas satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 ;

Texte du projet de loi

7° Dans l'intitulé de la section 1 *bis* du chapitre VI du titre II du livre IV, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 5422-11 » ;

7° L'article L. 5423-4 est abrogé ;

7° *bis* L'article L. 5424-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L. 5422-11 » ;

7° L'article L. 5423-4 est abrogé ;

7° *bis* L'article L. 5424-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé ;

(18)

(19)

(20)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>2° Satisfaire à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.</p>	<p>Ces allocations sont à la charge de l'État. Leur gestion est assuré par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'État.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p>
<p>Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>	<p>Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>	<p>8° À l'intitulé de la section 1 bis du chapitre VI du titre II du livre IV, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;</p>	<p>8° À l'intitulé de la section 1 bis du chapitre VI du titre II du livre IV, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;</p>
<p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>8° A l'article L. 5422-2 :</p>	<p>a) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>21</p>
	<p>a) Les mots : « Ces durées » sont remplacés par les mots : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. Elles » ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>22</p>
	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>9° Au début de l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est autorisé » ;</p>	<p>9° Au début de l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est autorisé » ;</p>
	<p>9° L'article L. 5423-4 est abrogé ;</p>	<p>10° L'article L. 5428-1 est ainsi modifié :</p>	<p>23</p>
	<p>10° Au deuxième alinéa de l'article L. 5428-1, les mots : « partielle, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente » sont remplacés par les mots :</p>	<p>10° L'article L. 5428-1 est ainsi modifié :</p>	<p>10° L'article L. 5428-1 est ainsi modifié :</p>
			<p>24</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 5428-1. –</i> L'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, l'allocation d'assurance et l'allocation de préretraite sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>	<p>« partielle et l'allocation de solidarité spécifique ».</p>	<p><i>a) (nouveau)</i> Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>a)</i> Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Ces prestations ainsi que l'indemnité d'activité partielle, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Article 39</p>	<p>« Sous réserve des dispositions prévoyant leur inaccessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » ;</p>	<p>« Sous réserve des dispositions prévoyant leur inaccessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » ;</p>
<p>Les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.</p>	<p>Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du <i>c</i> du 5^o de l'article 30 et du II de l'article 33.</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « , l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'allocation de solidarité spécifique ».</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « , l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'allocation de solidarité spécifique ».</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI</p>	<p>Favoriser l'entreprise inclusive</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Favoriser l'entreprise inclusive</p>	<p>Favoriser l'entreprise inclusive</p>	<p>Favoriser l'entreprise inclusive</p>	

(25)

(26)

(27)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Section 1

Section 1

Section 1

**Simplifier l'obligation
d'emploi des travailleurs
handicapés**

**Simplifier l'obligation
d'emploi des travailleurs
handicapés**
Article 40 A (nouveau)

**Simplifier l'obligation
d'emploi des travailleurs
handicapés**

**Article 40 A
(Supprimé)
Amdts COM-431,
COM-288**

Art. L. 7342-1. –

Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

~~Le chapitre II du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 7342-1 est complété par onze alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À ce titre, la plateforme peut établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. Cette charte, qui rappelle les dispositions du présent chapitre, précise notamment :~~

~~« 1° Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs avec lesquels la plateforme est en relation, en particulier les règles selon lesquelles ils sont mis en relation avec ses utilisateurs. Ces règles garantissent le caractère non exclusif de la relation entre les travailleurs et la plateforme et la liberté pour les travailleurs d'avoir~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~recours à la plateforme ;~~

~~« 2° Les modalités permettant d'assurer aux travailleurs un revenu d'activité décent ;~~

~~« 3° Les modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels ;~~

~~« 4° Les mesures de prévention des risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité et les mesures permettant de garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes ;~~

~~« 5° Les modalités de partage d'informations et de dialogue entre la plateforme et les travailleurs sur les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;~~

~~« 6° Les modalités selon lesquelles les travailleurs sont informés de tout changement relatif aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;~~

~~« 7° Les garanties applicables en cas de rupture de relations contractuelles entre la plateforme et les travailleurs.~~

~~« La charte est publiée sur le site internet de la plateforme et annexée aux contrats qui la lient aux travailleurs.~~

~~« L'établissement de la charte et le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 7° du présent article ne~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme.

Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.

~~peuvent caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique entre la plateforme et les travailleurs.~~

~~« L'autorité administrative se prononce sur toute demande d'appréciation de la conformité du contenu de la charte aux dispositions du présent titre, formulée par la plateforme dans des conditions fixées par décret. » ;~~

~~2° Le second alinéa de l'article L. 7342-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Il bénéficie, à sa demande, des actions mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.~~

~~« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est supérieur à un seuil défini par décret, son compte personnel de formation est abondé par la plateforme d'un montant égal à celui d'un salarié à temps plein. » ;~~

~~3° L'article L. 7342-4 est ainsi rédigé :~~

Dispositions en vigueur

Art. L. 7342-4. –
Les articles L. 7342-2 et L. 7342-3 ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

Art. L. 5212-1. –
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur, occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux.

Texte du projet de loi

Article 40

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5212-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. L. 7342-4. –
L'article L. 7342-2 n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme est inférieur à un seuil défini par décret. Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme. »~~

Article 40

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*nouveau*)
L'article L. 5212-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-1. –
La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. À ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux. » ;

1° L'article L. 5212-2 est ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 40

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A L'article L. 5212-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-1. –
La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs. À ce titre, ces derniers déclarent l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'ils emploient, selon des modalités fixées par décret.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout employeur occupant au moins vingt salariés, y compris les établissements publics industriels et commerciaux. » ;

1° L'article L. 5212-2 est ainsi rédigé :

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Art. L. 5212-2. –
Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13.

Art. L. 5212-3. –
Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Texte du projet de loi

~~a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés. » ;~~

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence notamment à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active. » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Art. L. 5212-2. –*
Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

a) (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

1° bis (nouveau) — ~~À la fin du premier alinéa de l'article L. 5212-3, les mots : « établissement par établissement » sont remplacés par les mots : « au niveau de l'entreprise » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« *Art. L. 5212-2. –*
Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, et à l'issue d'un débat tenu dans chacune des deux assemblées du Parlement. » ;

Amdt COM-426

1° bis Le premier alinéa de l'article L. 5212-3 est ainsi modifié :

Amdt COM-428

a) (nouveau) Après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « de plus de 250 salariés » ;

Amdt COM-428

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l'obligation d'emploi que pour leurs salariés permanents.</p>	<p>2° L'article L. 5212-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° L'article L. 5212-5 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 5212-5. –</i> L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 qui assure la gestion de cette déclaration dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Il justifie également qu'il s'est, le cas échéant, acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11.</p>	<p>« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi auquel il est soumis en vertu de l'article L. 5212-2 au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi auquel il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>« L'employeur déclare sa situation au regard de l'obligation d'emploi auquel il est soumis en application de l'article L. 5212-2 du présent code au moyen de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. <u>Cette déclaration distingue, au sein des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés par l'employeur, ceux qui y figurent au titre de l'insertion ou du maintien dans l'emploi. Si, au bout de trois exercices consécutifs, l'employeur ne déclare aucun recrutement de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur lui fait parvenir une</u></p>

b) Les mots :
« établissement par établissement » sont remplacés par les mots :
« au niveau de l'entreprise » ;

Amdt COM-428

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>notification.</u> » ; Amdt COM-386 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 5212-5-1. – L'association mentionnée à l'article L. 5214-1 se prononce de manière explicite sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative :</p>	<p>« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi qu'elle concerne sollicite un emploi. » ;</p>	<p>« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un emploi. » ;</p>	<p>« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un emploi. » ;</p>
<p>1° A l'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi calculé selon l'article L. 1111-2 ;</p>	<p>3° A l'article L. 5212-5-1, la référence à l'article L. 5212-6 est supprimée ;</p>	<p>3° Au 3° de l'article L. 5212-5-1, la référence : « L. 5212-6, » est supprimée ;</p>	<p>3° Au 3° de l'article L. 5212-5-1, la référence : « L. 5212-6, » est supprimée ;</p>
<p>2° A la mise en œuvre de l'obligation d'emploi prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 ;</p>	<p>4° Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés aux articles L. 5212-13 à L. 5212-15.</p>	<p>La décision ne s'applique qu'à l'employeur demandeur et est opposable</p>	

Dispositions en vigueur

pour l'avenir à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

Il ne peut être procédé à la mise en œuvre de la pénalité prévue à l'article L. 5212-12, fondée sur une prise de position différente de celle donnée dans la réponse à compter de la date de notification de celle-ci.

Lorsque l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 entend modifier pour l'avenir sa réponse, elle en informe l'employeur selon des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de contenu et de dépôt de la demande, ainsi que le délai dans lequel doit intervenir la décision explicite.

Code du travail

Art. L. 5212-6. –
L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de

Texte du projet de loi

4° L'article L. 5212-6 est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :

a) À la fin de l'intitulé, le mot : « partielle » est remplacé par les mots : « par l'emploi de travailleurs handicapés » ;

b) L'article L. 5212-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-6. –*
L'employeur s'acquitte de son obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :

a) À la fin de l'intitulé, le mot : « partielle » est remplacé par les mots : « par l'emploi de travailleurs handicapés » ;

b) L'article L. 5212-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-6. –*
L'employeur s'acquitte de son obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelles que soient la durée et la

(17)

(18)

(19)

(20)

Dispositions en vigueur

services avec :

1° Soit des entreprises adaptées ;

2° Soit des centres de distribution de travail à domicile ;

3° Soit des établissements ou services d'aide par le travail ;

4° Soit des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements, services ou travailleurs indépendants. Dans ce dernier cas, cet acquittement partiel est déterminé en tenant compte du nombre de salariés exerçant pour le compte des travailleurs indépendants mentionnés au 4° ou de façon forfaitaire lorsque ces travailleurs indépendants relèvent des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 5212-7. –

L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

nature de leur contrat. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

nature de leur contrat. » ;

c) L'article L. 5212-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-7. –

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en employant :

c) L'article L. 5212-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-7. –

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en employant :

②1

②2

Dispositions en vigueur

décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Cette possibilité s'applique également en cas d'accueil en périodes d'observation mentionnées au 2° de l'article L. 4153-1 d'élèves de l'enseignement général pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et disposant d'une convention de stage. Cette possibilité est prise en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa du présent article.

L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;

« 2° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie ;

« 3° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition des entreprises par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

« Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 1° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;

« 2° Les bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie ;

« 3° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition des entreprises par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

« Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret. » ;

23

24

25

26

27

Dispositions en vigueur

L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie.

Cet acquittement est pris en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 5212-7.

Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 5212-8. –

L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7-1 est abrogé ;

e) Il est ajouté un article L. 5212-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-7-2.*
– Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'âge des bénéficiaires peut être pris en compte. Les modalités de calcul sont fixées par décret. » ;

4° *bis (nouveau)*
L'article L. 5212-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-8. –*
L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Le contenu des accords est fixé par décret. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7-1 est abrogé ;

e) Il est ajouté un article L. 5212-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-7-2.*
– Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'âge des bénéficiaires peut être pris en compte. Les modalités de calcul sont fixées par décret. » ;

4° *bis* L'article L. 5212-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-8. –*
L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Le contenu des accords, qui fait l'objet d'une évaluation à la première échéance

28

29

30

31

Dispositions en vigueur

Art. L. 5212-9. –
L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou

Texte du projet de loi

5° A
~~l'article L. 5212-9, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° *ter (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 5212-9 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par la ~~caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4~~ du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. » ;

5° (*Supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

triennale, est fixé par décret. » ;

Amdt COM-388

4° *ter* Le premier alinéa de l'article L. 5212-9 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. » ;

Amdt COM-5

5° (*Supprimé*)

③②

③③

Dispositions en vigueur

de recrutement direct des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, notamment ceux pour lesquels l'association mentionnée à l'article L. 5214-1, a reconnu la lourdeur du handicap, ou de ceux rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 723-2. – Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés des professions agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elles peuvent accompagner toutes actions visant à favoriser la coordination et l'offre de soins en milieu rural.

Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° bis (nouveau) À la première phrase du second alinéa du même article L. 5212-9, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

5° ter (nouveau) – ~~La seconde phrase du même second alinéa est supprimée ;~~

5° bis À la première phrase du second alinéa du même article L. 5212-9, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

5° ter (Supprimé)

Amdt COM-2

(34)

(35)

Dispositions en vigueur

Code du travail

Art. L. 5212-10. –

Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.

Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-6 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

Code du travail

Art. L. 5212-10. –

Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.

Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-6 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant

Texte du projet de loi

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 5212-10, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-10-1 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° Au second alinéa de l'article L. 5212-10, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-10-1 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° quater (nouveau)
L'article L. 5212-10 est ainsi modifié :

Amdt COM-3

a) Le premier alinéa est supprimé ;

Amdt COM-3

b) Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, cette limite est appliquée de façon dégressive aux entreprises assujetties à l'obligation d'emploi, en fonction du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi qu'elles occupent, du nombre des contrats et des accords collectifs susmentionnés. Elle ne peut être portée à un niveau inférieur à 600 fois le salaire horaire minimum de croissance. » ;

Amdt COM-3

6° Au second alinéa de l'article L. 5212-10, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-10-1 » ;

③6

③7

③8

③9

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.</p>	<p>7° Après l'article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Après le même article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Après le même article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé : (40)</p>
	<p>« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service, qu'elle passe avec :</p>	<p>« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec :</p>	<p>« Art. L. 5212-10-1. – Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services <u>ou à des partenariats</u> qu'elle passe avec : (41)</p>
	<p>« 1° Des entreprises adaptées ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Des entreprises adaptées ; (42)</p>
	<p>« 2° Des établissements ou services d'aide par le travail ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Des établissements ou services d'aide par le travail ; (43)</p>
	<p>« 3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1. (44)</p>
	<p>« La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret. » ;</p>	<p>« La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret. » ;</p>	<p>« La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret. » ; (45)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code du travail

Art. L. 5212-11. –
Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.

Code du travail

Art. L. 5212-12. –
Lorsqu'ils ne satisfont à aucune des obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11, les employeurs sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution

8° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, les mots : «, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi » et les mots : « au sein de l'entreprise, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, les mots : «, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi, » et les mots : « au sein de l'entreprise, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, les mots : «, en vue de permettre à l'employeur de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi, » et les mots : « au sein de l'entreprise, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

instituée par le second alinéa de l'article L. 5212-10, majoré de 25 %.

Code du travail

Art. L. 5212-14. –

Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :

– les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;

– les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité.

Les personnes mises à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs sont prises en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

Code du travail

Art. L. 5212-14. –

Pour le calcul du nombre

Texte du projet de loi

9° A
l'article L. 5212-12, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-7 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

9° À
l'article L. 5212-12, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-7 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

9° À
l'article L. 5212-12, la référence : « L. 5212-6 » est remplacée par la référence : « L. 5212-7 » ;

(47)

10° (nouveau) Le dernier alinéa de

10° Le dernier alinéa de

(48)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :</p>		<p>l'article L. 5212-14 est supprimé.</p>	<p>l'article L. 5212-14 est supprimé.</p>
<p>– les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;</p>			
<p>– les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité.</p>			
<p>Les personnes mises à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs sont prises en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.</p>			
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 5213-2.</i> – La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation</p>			<p>11° (<i>nouveau</i>) L'article L. 5213-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « <u>Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.</u> »</p> <p>Amdt COM-19</p>

Dispositions en vigueur

professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Code du travail

Art. L. 5523-4. –

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5212-6, les mots : "ou de façon forfaitaire lorsque ces travailleurs indépendants relèvent des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale" sont supprimés.

Texte du projet de loi

II. –

L'article L. 5523-4 du même code est abrogé.

III. – Les

dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. –

L'article L. 5523-4 du code du travail est abrogé.

III. – A. – Le

présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

B (*nouveau*). –

Toutefois, le 1^o *bis* du I entre en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, l'acquittement de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires déterminées par décret. Ce décret fixe notamment, d'une part, les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, à effectif de travailleurs handicapés au minimum équivalent au sein des établissements d'une entreprise assujettie, et, d'autre part, les modalités de modulation du montant de la contribution, notamment en fonction de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. –

L'article L. 5523-4 du code du travail est abrogé.

III. – A. – Le

présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

B. – Toutefois,

le 1^o *bis* du I entre en vigueur selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, l'acquittement de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires déterminées par décret. Ce décret fixe notamment, d'une part, les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, à effectif de travailleurs handicapés au minimum égal à la somme des effectifs des travailleurs handicapés des différents établissements d'une entreprise assujettie, et, d'autre part, les modalités de modulation du montant de la contribution,

50

51

52

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'effectif de l'entreprise.

notamment en fonction de
l'effectif de l'entreprise.

Amdt COM-4

IV (*nouveau*). – Les accords mentionnés à l'article L. 5212-8 agréés avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans, à l'exception des accords d'établissement qui ne peuvent pas être renouvelés.

IV . – Les accords mentionnés à l'article L. 5212-8 du code du travail agréés avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans, à l'exception des accords d'établissement qui ne peuvent pas être renouvelés. (53)

V (*nouveau*). – Pour l'application de l'article L. 5212-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières. Le décret prévu au même article L. 5212-9 ne peut être publié avant le 1^{er} juillet 2019.

V . – Pour l'application de l'article L. 5212-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières. Le décret prévu au même article L. 5212-9 ne peut être publié avant le 1^{er} juillet 2019. (54)

Art. L. 1251-6. –

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié, en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>salarié et son employeur ;</p> <p>c) De suspension de son contrat de travail ;</p> <p>d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;</p> <p>e) D'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;</p> <p>2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;</p> <p>3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;</p> <p>4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;</p> <p>5° Remplacement du chef d'une exploitation</p>			

Dispositions en vigueur

agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.

Art. L. 1251-7. –

Outre les cas prévus à l'article L. 1251-6, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir :

1° Lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions légales ou d'un accord de branche étendu, à favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

2° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié ;

3° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent à assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

VI (*nouveau*). – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, outre les cas prévus aux articles L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir lorsque ce salarié temporaire est un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à

VI . – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, outre les cas prévus aux articles L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir lorsque ce salarié temporaire est un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 5212-13 du

Dispositions en vigueur

professionnelles. Cette formation est dispensée pour partie dans l'entreprise utilisatrice et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage en application de l'article L. 6221-1.

Art. L. 1222-9. – I.-
Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I.

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 5212-13 du même code.

Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application du présent VI au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi susmentionnée.

Article 40 bis (nouveau)

L'article L. 1222-9

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

même code.

Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application du présent VI au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi susmentionnée.

Article 40 bis

L'article L. 1222-9

⑤⑥

①

Dispositions en vigueur

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen.

II.-L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise :

1° Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;

2° Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;

4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé, mentionné ~~aux articles L. 5213-1 et L. 5213-2,~~ l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus. » ;

2° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues par l'article L. 5213-6. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

du code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13, l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus. » ;

Amdt COM-6

2° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues par l'article L. 5213-6. » ;

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

III.-Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.

L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

3° (nouveau) – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article s'appliquent aux agents mentionnés à l'article L. 323-2.

⑤

Amdt COM-7

Article 40 ter (nouveau)

Après l'article L. 5213-6 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-6-1.
– Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et

Article 40 ter

Après l'article L. 5213-6 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-6-1.
– Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et

①

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

d'accompagner les
personnes en situation de
handicap. »

d'accompagner les
personnes en situation de
handicap. »

Article

40 quater (nouveau)

**Article 40 quater
(Supprimé)**

**Amdts COM-8,
COM-290**

~~Dans les conditions
prévues à l'article 38 de la
Constitution, le
Gouvernement est autorisé
à prendre par voie
d'ordonnance, au plus tard
le 31 décembre 2019,
toutes mesures relevant du
domaine de la loi visant à
redéfinir les missions,
l'organisation et le
financement des
institutions, organismes et
services concourant à
l'insertion professionnelle
et au maintien dans
l'emploi des personnes
handicapées ainsi que
toutes mesures en
accompagnant les
conséquences.~~

~~Un projet de loi de
ratification est déposé
devant le Parlement dans
un délai de quatre mois à
compter de la publication
de l'ordonnance.~~

Article 41

Article 41

Article 41

Code de la sécurité sociale

Art. L. 133-5-3. – I.-
Tout employeur de
personnel salarié ou
assimilé adresse à un
organisme désigné par
décret une déclaration
sociale nominative
établissant pour chacun des
salariés ou assimilés le lieu
d'activité et les
caractéristiques du contrat
de travail, les montants des
rémunérations, des
cotisations et contributions
sociales et la durée de
travail retenus ou établis
pour la paie de chaque

Au I de
l'article L. 133-5-3 du code
de la sécurité sociale, après
les mots : « les
caractéristiques », sont
insérés les mots : « de
l'emploi et ».

À la première
phrase du premier alinéa
du I de l'article L. 133-5-3
du code de la sécurité
sociale, après le mot :
« caractéristiques », sont
insérés les mots : « de
l'emploi et ».

À la première
phrase du premier alinéa
du I de l'article L. 133-5-3
du code de la sécurité
sociale, après le mot :
« caractéristiques », sont
insérés les mots : « de
l'emploi et ».

Dispositions en vigueur

mois, les dates de début et de fin de contrat, de suspension et de reprise du contrat de travail intervenant au cours de ce mois, ainsi que, le cas échéant, une régularisation au titre des données inexactes ou incomplètes transmises au cours des mois précédents. Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon des modalités fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les données de cette déclaration servent au recouvrement des cotisations, des contributions sociales et de certaines impositions, à la vérification de leur montant, à l'ouverture et au calcul des droits des salariés en matière d'assurances sociales, de formation et de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels, à la détermination du taux de certaines cotisations, au versement de certains revenus de remplacement ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions.

II.-La transmission de la déclaration sociale nominative permet aux employeurs d'accomplir les formalités déclaratives suivantes :

1° Les déclarations leur incombant auprès des organismes de sécurité sociale pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale de leurs salariés ;

2° Les déclarations prévues aux articles 87 et

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>87-0 A du code général des impôts ;</p>			
<p>3° Toute autre déclaration portant sur les mêmes données que celles transmises au titre des déclarations mentionnées aux 1° et 2°, lorsque la déclaration sociale nominative permet de s'y substituer.</p>			
<p>III.-Les modalités d'application du présent article, la liste des déclarations et formalités auxquelles elle se substitue ainsi que le délai à l'issue duquel l'employeur ayant rempli la déclaration sociale nominative est réputé avoir accompli ces déclarations ou ces formalités sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Code du travail</p>	<p>Article 42 I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 42 I. – Le code du travail est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° A l'article L. 323-2, les références : « L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 » sont remplacées par les références : « L. 5212-7, L. 5212-7-1, L. 5212-10-1, L. 5212-13 » ;</p>		<p>1° L'article L. 323-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 323-2 est ainsi modifié : ②</p>
<p><i>Art. L. 323-2. –</i> L'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les groupements d'intérêt public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre</p>		<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « public, », sont insérés les mots : « les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique, », les mots : « y compris ceux qui sont » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements » et les références : « L. 5212-6 à L. 5212-7-1 » sont</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « public, », sont insérés les mots : « les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique, », les mots : « y compris ceux qui sont » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements » et les références : « L. 5212-6 à L. 5212-7-1 » sont ③</p>

Dispositions en vigueur

qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 ; les dispositions des articles L. 323-4-1, L. 323-5, L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

remplacées par les références : « L. 5212-7, L. 5212-7-1, L. 5212-10-1 » ;

b) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

remplacées par les références : « L. 5212-7, L. 5212-7-1, L. 5212-10-1 » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 323-5. –
Dans les entreprises, collectivités et organismes mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2, les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

Dans les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 323-2, sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de cette obligation :

– les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du

l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4.

« L'application du présent article fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques ou aux instances en tenant lieu et au Conseil commun de la fonction publique. » ;

1° bis (nouveau)
L'article L. 323-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 323-1 et L. 323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 323-2 du présent code » et, à la fin, la référence : « L. 323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-2 du présent code » ;

~~b) Au troisième alinéa, la référence : « 85 » est remplacée par la référence : « 85-1 » et la référence : « 75 » est remplacée par la référence : « 75-1 » ;~~

l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4.

« L'application du présent article fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques ou aux instances en tenant lieu et au Conseil commun de la fonction publique. » ;

1° bis L'article L. 323-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 323-1 et L. 323-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 323-2 du présent code » et, à la fin, la référence : « L. 323-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-2 du présent code » ;

~~b) Le troisième alinéa est supprimé ;~~

Amdt COM-11

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

– les agents qui bénéficient d’une allocation temporaire d’invalidité en application de l’article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l’article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l’article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l’article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Art. L. 323-8. – Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s’acquitter partiellement de l’obligation d’emploi instituée par l’article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d’aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume

Texte du projet de loi

2° L’article L. 323-8 est abrogé ;

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L’âge des bénéficiaires mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article et à l’article L. 5212-13 est pris en compte dans le calcul des effectifs de bénéficiaires de l’obligation d’emploi selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L’âge des bénéficiaires mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article et à l’article L. 5212-13 est pris en compte dans le calcul des effectifs de bénéficiaires de l’obligation d’emploi selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État. » ;

2° L’article L. 323-8 est abrogé ;

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de travail fourni à ces ateliers et centres.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation instituée par cet article en accueillant en stage des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle visée à l'article L. 961-3 ou des personnes handicapées bénéficiaires d'une rémunération au titre du deuxième alinéa de l'article L. 961-1. Le nombre de ces personnes comptabilisées au titre de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 323-1 ne peut dépasser 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Art. L. 323-8-6-1. –

I. – Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

1° Section " Fonction publique de l'État " ;

2° Section " Fonction publique territoriale " ;

3° Section " Fonction publique hospitalière ".

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. Il assure le financement et la mise en

Dispositions en vigueur

œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés qui sont recrutés dans la fonction publique.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :

1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 ;

2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.

Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2.

Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Ce rapport comporte des données relatives à l'emploi d'agents de l'État en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Nouvelle-Calédonie.

II. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires, par les juridictions administratives et financières, par les autorités administratives indépendantes, par les autorités publiques indépendantes et par les groupements d'intérêt publics sont versées dans la section " Fonction publique de l'État ".

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section " Fonction publique territoriale ".

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section Fonction publique hospitalière.

III. – Les crédits de la section " Fonction publique de l'État " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° bis Au premier alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au première alinéa de » ;

2° ter (nouveau) ~~Au premier~~ alinéa du III du même article L. 323-8-6-1, après le mot : « ~~publie~~ », sont insérés les mots : « les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° bis Au premier alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au première alinéa de » ;

2° ter Au troisième alinéa du III du même article L. 323-8-6-1, après la deuxième occurrence du mot : « hospitalière », sont insérés les mots : « les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique » ;

Amdt COM-13

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

juridictions administratives et financières, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des groupements d'intérêt public, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique de l'État, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

Les crédits de la section " Fonction publique territoriale " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

Les crédits de la section " Fonction publique hospitalière " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique hospitalière, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>réalisation de cet objectif.</p>			
<p>Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.</p>	<p>3° Le IV de l'article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Le IV de article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Le IV <u>du même</u> article L. 323-8-6-1 est ainsi modifié :</p>
<p>IV. – La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.</p>		<p><i>aa) (nouveau)</i> Au premier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;</p>	<p><i>aa)</i> Au premier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;</p>
<p>Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.</p>		<p><i>ab) (nouveau)</i> À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de 6 % » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 5212-2 » ;</p>	<p><i>ab)</i> À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de 6 % » sont remplacés par les mots : « fixée à l'article L. 5212-2 » ;</p>
<p>Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application de l'article L. 5212-6 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les</p>	<p><i>a)</i> Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>a)</i> Le troisième alinéa est supprimé ;</p>

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 5214-1.

Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

Texte du projet de loi

b) Après le quatrième alinéa, ~~qui devient le troisième,~~ il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Le nombre d'unités manquantes est réduit afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. » ;~~

c) Après le cinquième alinéa, qui devient le quatrième, sont insérés deux alinéa ainsi rédigés :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) (*Supprimé*)

c) Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a bis) (nouveau) A la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, la référence : « L. 5214-1 » est remplacée par la référence : « L. 5212-9 » ;

Amdt COM-9

b) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Amdt COM-12

« Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est réduit afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. » ;

Amdt COM-12

c) Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

directement par l'employeur public et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

« L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I. »

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre

directement par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

« L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I du présent article.

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier ~~alinéa~~, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au première alinéa de ».

directement par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

« L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I du présent article.

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au première alinéa de ».

(24)

(25)

(26)

Dispositions en vigueur

exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

V. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État.

Code du travail

Art. L. 323-2. –

L'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les groupements d'intérêt public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à l'obligation d'emploi instituée par

Texte du projet de loi

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

Article 42 bis (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

Article 42 bis

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(27)

(1)

Dispositions en vigueur

l'article L. 5212-2 ; les dispositions des articles L. 323-4-1, L. 323-5, L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Ordonnance n° 2015-682
du 18 juin 2015 relative à
la simplification des
déclarations sociales des
employeurs**

Art. 13. – I. – Les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les employeurs publics mentionnés au premier alinéa du présent article qui occupent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés aux articles L. 323-5 et L. 5212-13, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Les employeurs publics mentionnés au premier alinéa du présent article qui occupent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés aux articles L. 323-5 et L. 5212-13, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

②

Dispositions en vigueur

articles 1^{er} et 2, le I de l'article 4 ainsi que les articles 5, 6 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, les dispositions du 6^o de l'article L. 133-5-6 et de l'article L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale issues de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

II. – Les II, III et IV de l'article 4 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

III. – L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Par dérogation au premier alinéa du présent III, les dispositions de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente ordonnance entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1^o Elles s'appliquent à compter d'une date fixée par décret pour chacun des régimes mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le cas échéant en distinguant plusieurs échéances selon la nature des données de la déclaration sociale nominative, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les employeurs dont les salariés relèvent de ces régimes ;

2^o Jusqu'au 31 décembre 2016, les employeurs transmettent l'attestation délivrée lors de la rupture du contrat de travail et permettant d'exercer les droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5422-1 du code du travail, soit au moyen d'une déclaration directe auprès de Pôle emploi, soit,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

dans les situations définies par décret, au moyen de la déclaration sociale nominative.

Pour l'accomplissement des missions mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les employeurs pour lesquels la déclaration mentionnée au même I n'a pas été mise en œuvre pendant la totalité des mois de l'année sont tenus d'adresser à un organisme désigné par décret, au plus tard à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, une déclaration des données sociales faisant apparaître le montant des rémunérations versées à chacun de ses salariés ou assimilés.

Dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, les dispositions du IV de l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente ordonnance ainsi que celles des II et III du même article dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance sont applicables à cette déclaration.

IV. – Les articles 10 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} février 2016.

V. – L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le I s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

II. – Le I s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code du travail

Art. L. 323-4-1. –

Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 323-2, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 5212-13 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé au deuxième alinéa rapporté à celui du premier alinéa.

Code du travail

Art. L. 323-8-6-1. –

I. – Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré

Article 42 ter (nouveau)

Article 42 ter

IA (nouveau). –
Aux premier et au
deuxième alinéas et à la
seconde phrase du
troisième alinéa de
l'article L. 323-4-1 du code
du travail, la date : « 1^{er}
janvier » est remplacée par
la date : « 31 décembre ».

①

Amdt COM-14

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :</p>			
<p>1° Section " Fonction publique de l'État " ;</p>			
<p>2° Section " Fonction publique territoriale " ;</p>			
<p>3° Section " Fonction publique hospitalière " .</p>			
<p>Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. Il assure le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés qui sont recrutés dans la fonction publique.</p>			
<p>Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :</p>			
<p>1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 ;</p>			
<p>2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.</p>			
<p>Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'article L. 323-2.

Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Ce rapport comporte des données relatives à l'emploi d'agents de l'État en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

II. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires, par les juridictions administratives et financières, par les autorités administratives indépendantes, par les autorités publiques indépendantes et par les groupements d'intérêt publics sont versées dans la section " Fonction publique de l'État ".

Dispositions en vigueur

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section " Fonction publique territoriale ".

Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section " Fonction publique hospitalière ". III. – Les crédits de la section " Fonction publique de l'État " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l' article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des juridictions administratives et financières, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des groupements d'intérêt public, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique de l'État, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

Les crédits de la section " Fonction publique territoriale " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

personnes handicapées au sein de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

Les crédits de la section " Fonction publique hospitalière " doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique hospitalière, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.

IV. – La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.

Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

②

Dispositions en vigueur

effectivement rémunérés par l'employeur.

Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application de l'article L. 5212-6 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 5214-1.

Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.</p>			
<p>A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>			
<p>V. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État.</p>		<p>II. – Le I s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.</p>	<p>II. – Le I s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées au III de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. <u>Le premier exercice d'application du I tient compte des deux exercices précédemment écoulés.</u></p>
		<p>Article 42 quater (nouveau)</p>	<p>Amdt COM-15 Article 42 quater</p>

③

Dispositions en vigueur

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Art. 98. – Le montant des contributions mentionnées à l'article 36 est réduit de 80 % pour l'année 2006, de 60 % pour l'année 2007, de 40 % pour l'année 2008 et de 20 % pour l'année 2009.

Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur est déduit du montant des contributions mentionnées à l'article 36.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau, qui ne peut excéder ~~90~~ %, est fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur la période courant à compter de cette date.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – L'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau, qui ne peut excéder 80 %, est fixé par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM-16

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur la période courant à compter de cette date.

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code du travail	<p><i>Section 2</i></p> <p>Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées</p> <p>Article 43</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées</p> <p>Article 43</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées</p> <p>Article 43</p>
<p><i>Art. L. 5135-5. –</i> Une période de mise en situation en milieu professionnel dans une même structure ne peut être supérieure à une durée définie par décret.</p>	<p>I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé : « Entreprises adaptées ».</p>	<p>I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Entreprises adaptées ».</p>	<p><u>I A (nouveau) –</u> <u>L'article 5135-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
Code du travail	<p>II. – L'article L. 5213-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. – L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-22</p> <p>« Pendant cette durée, les modalités de tarification ou de financement de l'organisme employant ou accueillant le bénéficiaire de la période de mise en situation en milieu professionnel restent inchangées. »</p> <p>Amdt COM-22</p>
<p><i>Art. L. 5213-13. –</i> Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes.</p>	<p>« <i>Art. L. 5213-13. –</i> L'État agréé en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.</p>	<p>« <i>Art. L. 5213-13. –</i> L'État agréé en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.</p>	<p>I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Entreprises adaptées ».</p>
<p>Leurs effectifs de production comportent au</p>	<p>« Les entreprises adaptées sont constituées</p>	<p>« Les entreprises adaptées sont constituées</p>	<p>Amdt COM-20</p> <p>« Les entreprises adaptées sont constituées</p>

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à ces salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Grâce à l'accompagnement spécifique qu'ils leur proposent, ils favorisent la réalisation de leur projet professionnel en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

Ils concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal valant agrément.

Texte du projet de loi

par des collectivités ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes. »

III. – Après l'article L. 5213-13 du même code, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – Les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif.

« Elles concluent des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison des conséquences de leur handicap. Elles permettent à leurs salariés d'exercer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes. »

III. – Après l'article L. 5213-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – Les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap.

« Elles concluent des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes. »

III. – Après l'article L. 5213-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-13-1. – Les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap.

« Elles concluent des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

« Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises→

dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

« Ces entreprises emploient une proportion ~~minimale, fixée~~ par décret, de travailleurs reconnus handicapés qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

(Alinéa *sans modification*)

dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

« Ces entreprises emploient une proportion comprise entre un minimum et un maximum, fixés par décret, de travailleurs reconnus handicapés qu'elles recrutent soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement, en application de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Amdt COM-427

« Elles mettent en œuvre pour ces salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises, prioritairement du milieu ordinaire. Elles bénéficient, pour ce dernier aspect, de l'appui du service public de l'emploi et des organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4.

Amdts COM-17, COM-24

« En cas de reprise de marché par ou à la suite d'une entreprise adaptée, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1224-2 ne sont applicables ni à l'ancien ni au nouvel employeur. »

Amdt COM-25

III bis (nouveau). – L'article L. 5213-20 du code du travail est abrogé.

Art. L. 5213-20. – Les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. L. 3332-17-1. –
I.-Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire

Texte du projet de loi

IV. – Le même code est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-21

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

⑭

Dispositions en vigueur

minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :

1° Les entreprises d'insertion ;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Les associations intermédiaires ;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

5° Les organismes d'insertion sociale relevant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;			
6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;			
7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;			
8° Les régies de quartier ;			
9° Les entreprises adaptées ;			
10° Les centres de distribution de travail à domicile ;	1° Le 10° du II de l'article L. 3332-17-1 est abrogé ;	1° (Alinéa sans modification)	1° Le 10° du II de l'article L. 3332-17-1 est abrogé ;
11° Les établissements et services d'aide par le travail ;			
12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;			
13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;			
14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;			
15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.			
III.-Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

article :

1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;

2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

IV.-Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

V.-Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 5213-14. –
Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile.

Art. L. 5213-18. –
Bénéficiaire de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I^{er}, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un

2° A
l'article L. 5213-14, les mots : « et des centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5213-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I^{er}. » ;

2° À la fin de l'article L. 5213-14, les mots : « et des centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5213-18 est ainsi rédigé :

« Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I^{er} de la présente partie. » ;

2° À la fin de l'article L. 5213-14, les mots : « et des centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5213-18 est ainsi rédigé :

« Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I^{er} de la présente partie. » ;

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>même poste, ni avec l'aide au poste mentionnée à l'article L. 5213-19, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.</p>	<p>4° L'article L. 5213-19 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° L'article L. 5213-19 est ainsi modifié : (19)</p>
<p><i>Art. L. 5213-19. –</i> Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé, dès lors que celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 5213-13, une aide au poste forfaitaire versée par l'État, dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances.</p>	<p>a) Les deux occurrences des mots : « et les centres de distribution de travail à domicile » sont supprimées ;</p>	<p>a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et les centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ;</p>	<p>a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et les centres de distribution de travail à domicile » sont supprimés ; (20)</p>
<p>En outre, compte tenu des surcoûts résultant de l'emploi majoritaire de ces travailleurs handicapés, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile reçoivent de l'État une subvention spécifique, destinée notamment au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifiques de la personne handicapée, pour favoriser son adaptation à son poste de travail.</p>	<p>b) La référence : « L. 5213-13 » est remplacée par la référence : « L. 5213-13-1 ».</p>	<p>b) Au premier alinéa, la référence : « L. 5213-13 » est remplacée par la référence : « L. 5213-13-1 ».</p>	<p>b) Au premier alinéa, la référence : « L. 5213-13 » est remplacée par la référence : « L. 5213-13-1 ». (21)</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>V. – A l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des</p>	<p>V. – À la première phrase de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale</p>	<p>V. – À la première phrase de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale (22)</p>
<p><i>Art. L. 344-2. –</i> Les établissements et services d'aide par le travail</p>			

Dispositions en vigueur

accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Texte du projet de loi

familles, les mots : « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

et des familles, les mots : « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

et des familles, les mots : « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.

V bis (nouveau). –
L'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt COM-22

« Ils signent avec les organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 du code du travail une convention leur ouvrant la possibilité de prescrire les périodes mentionnées à l'article L. 5135-1 du même code. »

Amdt COM-22

V ter (nouveau). –
Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application du I et du II de l'article L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du 2° de l'article L. 5424-27 et de l'article L. 5425-1 du même code, en tant qu'elles s'appliquent aux travailleurs mentionnés à l'article L. 5212-2 et au

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p>	<p>VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les contrats d'objectifs triennaux conclus avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.</p>	<p>VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les contrats d'objectifs triennaux conclus avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.</p>	<p>VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les contrats d'objectifs triennaux conclus avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.</p>
	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>
	<p>Accessibilité</p>	<p>Accessibilité</p>	<p>Accessibilité</p>
	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
	<p>L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 47. – I.-Les services de communication</p>	<p>1° Le II, le III et le IV deviennent</p>	<p>1° Le I est ainsi</p>	<p>1° Le I est ainsi</p>

②⑥

①

②

Dispositions en vigueur

au public en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Doivent également être accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne des organismes délégataires d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au IV.

L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et concerne notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication au public en ligne.

Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent I élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.

Texte du projet de loi

respectivement le IV, le second alinéa de ce IV et le V ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigé :

« I. – Sont accessibles aux personnes handicapées dans les conditions définies au présent article les services de communication au public en ligne des organismes suivants :

« 1° Les personnes morales de droit public ;

« 2° Les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

rédigé :

« I. – Sont accessibles aux personnes handicapées dans les conditions définies au présent article les services de communication au public en ligne des organismes suivants :

« 1° Les personnes morales de droit public ;

« 2° Les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

mentionnées aux 1° et 3°
du présent I et au
présent 2° ;

« b) Soit la gestion
est soumise à leur contrôle ;

« c) Soit plus de la
moitié des membres de
l'organe d'administration,
de direction ou de
surveillance sont désignés
par elles ;

« 3° Les personnes
morales de droit privé
constituées par une ou
plusieurs des personnes
mentionnées aux 1° et 2°
pour satisfaire
spécifiquement des besoins
d'intérêt général ayant un
caractère autre qu'industriel
ou commercial ;

« 4° Les entreprises
dont le chiffre d'affaires
excède un seuil défini par
le décret en Conseil d'État
mentionné au V.

« Par exception au
premier alinéa du présent I,
l'accès aux services de
communication au public
en ligne des fournisseurs de
services de médias
audiovisuels est régi par la
législation qui leur est
applicable. Le présent
article ne s'applique pas
non plus aux services de
communication au public
en ligne des organismes de
droit privé à but non
lucratif qui ne fournissent
ni des services essentiels
pour le public, ni des
services répondant
spécifiquement aux besoins
des personnes handicapées
ou destinés à celles-ci. » ;

2° Les II et III
deviennent, respectivement,
les premier et second
alinéas du IV et le IV
devient le V ;

mentionnées aux 1° et 3°
du présent I et au
présent 2° ;

« b) Soit la gestion
est soumise à leur contrôle ;

« c) Soit plus de la
moitié des membres de
l'organe d'administration,
de direction ou de
surveillance sont désignés
par elles ;

« 3° Les personnes
morales de droit privé
constituées par une ou
plusieurs des personnes
mentionnées aux 1° et 2°
pour satisfaire
spécifiquement des besoins
d'intérêt général ayant un
caractère autre qu'industriel
ou commercial ;

« 4° Les entreprises
dont le chiffre d'affaires
excède un seuil défini par
le décret en Conseil d'État
mentionné au V.

« Par exception au
premier alinéa du présent I,
l'accès aux services de
communication au public
en ligne des fournisseurs de
services de médias
audiovisuels est régi par la
législation qui leur est
applicable. Le présent
article ne s'applique pas
non plus aux services de
communication au public
en ligne des organismes de
droit privé à but non
lucratif qui ne fournissent
ni des services essentiels
pour le public, ni des
services répondant
spécifiquement aux besoins
des personnes handicapées
ou destinés à celles-ci. » ;

2° Les II et III
deviennent, respectivement,
les premier et second
alinéas du IV et le IV
devient le V ;

II.-La page
d'accueil de tout service de
communication au public
en ligne comporte une
mention clairement visible
précisant s'il est ou non
conforme aux règles

2° Le I est remplacé
par des I, II et III ainsi
rédigés :

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité et du plan d'actions de l'année en cours mentionnés au I et permettant aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service.

III.-Le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne avec les obligations prévues au II fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 5 000 €, est fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au IV. Une nouvelle sanction est prononcée chaque année lorsque le manquement à ces dispositions perdure.

Texte du projet de loi

~~« I. — Sont accessibles aux personnes handicapées dans les conditions définies par le présent article les services de communication au public en ligne des organismes suivants :~~

~~« 1° — Personnes morales de droit public ;~~

~~« 2° — Personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à l'exception des associations et fondations qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci, et dont :~~

~~« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent I ;~~

~~« b) Soit la gestion~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« I. — (Alinéa supprimé)~~

~~« 1° (Alinéa supprimé)~~

~~« 2° (Alinéa supprimé)~~

~~« a) (Alinéa supprimé)~~

~~« b) (Alinéa~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

est soumise à leur contrôle ;

~~« c) Soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par elles ;~~

~~« 3° Personnes morales de droit privé constituées par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux mêmes 1° à 3° pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;~~

~~« 4° Entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'Etat mentionné au V.~~

~~« Par exception au premier alinéa du présent I, l'accès aux services de communication au public en ligne des fournisseurs de services de médias audiovisuels est régi par la législation qui leur est applicable.~~

« II. –
L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

supprimé)

« c) (Alinéa supprimé)

« 3° (Alinéa supprimé)

« 4° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

2°bis Les II et III sont ainsi rétablis :

« II. –
L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. La charge disproportionnée est définie par décret en

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2°bis Les II et III sont ainsi rétablis :

« II. –
L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. La charge disproportionnée est définie par décret en

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« III. – Les organismes mentionnés au premier alinéa du I élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans. » ;

IV.-Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'autorité administrative compétente, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les conditions dans lesquelles des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au II. Ce décret définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication au public en ligne.

Conseil d'État, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

« III. – Les organismes mentionnés aux 1° à 4° du I publient une déclaration d'accessibilité et élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans. » ;

2° *ter* (nouveau) Le premier alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « accessibilité », la fin est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Tous ces services de communication au public en ligne donnent aisément et directement accès à la déclaration d'accessibilité, au schéma pluriannuel de

Conseil d'État, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

« III. – Les organismes mentionnés aux 1° à 4° du I publient une déclaration d'accessibilité et élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans. » ;

2° *ter* Le premier alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « accessibilité », la fin est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Tous ces services de communication au public en ligne donnent aisément et directement accès à la déclaration d'accessibilité, au schéma pluriannuel de

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

3° Au second alinéa du IV résultant du 1°, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent », et les mots : « au IV » par les mots : « au V » ;

4° Au V résultant du 1°, la première phrase est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016, les modalités de mise en œuvre, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et, le cas échéant, des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mise en accessibilité et au plan d'actions de l'année en cours et permettent facilement aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service. » ;

3° À la première phrase du second alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, la référence : « II » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent IV » et la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V » ;

4° La première phrase du V, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe les règles relatives à l'accessibilité, y compris celles portant sur la déclaration d'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les modalités de mise en œuvre, qui peuvent différer selon le type de service de communication au public en ligne, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mise en accessibilité et au plan d'actions de l'année en cours et permettent facilement aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service. » ;

3° À la première phrase du second alinéa du IV, tel qu'il résulte du 2° du présent article, la référence : « II » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent IV » et la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V » et le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;

Amdt COM-26

4° La première phrase du V, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe les règles relatives à l'accessibilité, y compris celles portant sur la déclaration d'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les modalités de mise en œuvre, qui peuvent différer selon le type de service de communication au public en ligne, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions

(19)

(20)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Code de la construction et
de l'habitation**

Art. L. 111-7-12. –

Un fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle est institué afin de participer au financement d'actions de mise en accessibilité d'établissements recevant du public dont la situation financière des responsables ne permet pas la mise en œuvre et d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle. Ce fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne, prévue à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le fonds est administré par un conseil de gestion qui est composé à parité de représentants de l'État et des collectivités territoriales, d'une part, et de représentants de personnes en situation de handicap, pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, et des acteurs de la vie économique, d'autre part.

La gestion

dans lesquelles des contrôles sont effectués et des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV du présent article- »

dans lesquelles des contrôles sont effectués et des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV du présent article_ » ;

Dispositions en vigueur

comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette gestion fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Les ressources de ce fonds proviennent des sanctions pécuniaires mentionnées aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports ainsi qu'à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée.

Un décret précise la composition du conseil de gestion, les modalités de désignation de ses membres, ses missions et les modalités de son fonctionnement. Il détermine également les modalités de l'engagement et du contrôle des ressources affectées au fonds.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 122-5. –

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une

Texte du projet de loi

Article 45

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 45

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° (nouveau) – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , publié avant le 31 décembre 2018, ».

Amdt COM-27

Article 45

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

②

①

Dispositions en vigueur

utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ;

Texte du projet de loi

1° Au 7° de l'article L. 122-5, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ainsi empêchées peuvent également, en vue de leur consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le 7° de l'article L. 122-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le 7° de l'article L. 122-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces personnes empêchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation. » ;

personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation ; »

personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation ; »

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ;

10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles

Dispositions en vigueur

l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche ;

11° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au *d* du 3°, sont précisées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

2° L'article L. 122-

2° (*Alinéa sans*

2° L'article L. 122-

④

Dispositions en vigueur

Art. L. 122-5-1. – La reproduction et la représentation mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à la disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article et agréés à cet effet.

Pour l'application

Texte du projet de loi

5-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mentionnées au » sont ajoutés les mots : « premier alinéa du » ;

b) Au 1°, les mots : « et aux services qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « , aux services qu'ils rendent, ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

a) Au premier alinéa, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 1°, les mots : « et aux services qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « , aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 1°, les mots : « et aux services qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « , aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées » ;

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

du présent 2° :

a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1°, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;

b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs :

-en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1^{er} janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;

-pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au même 1° formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2°, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des

Dispositions en vigueur

personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2° et des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;

d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 ;

f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à la disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ;

g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

au même 1°.

Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée audit 1° et de l'agrément prévu au présent 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au *b* du même 2°, les critères de la sélection prévue au *f* dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au *f* du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 122-5-2. –

Les personnes morales et les établissements agréés en application du 2° de l'article L. 122-5-1 peuvent, en outre, être autorisés, conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, à recevoir et à mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet État.

On entend par organisme, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État pour exercer une activité professionnelle effective de

Texte du projet de loi

3° L'article L. 122-5-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-5-2. –*

Les personnes morales et les établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 fournissent, sur demande, aux personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, aux auteurs et aux autres entités autorisées, la liste et les formats disponibles des documents adaptés qu'ils ont à disposition, ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges de tels documents.

« Ils peuvent recevoir des documents adaptés ou en mettre à disposition d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie au traité de Marrakech du 27 juin 2013,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 122-5-2. –*

Les personnes morales et les établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 fournissent, sur demande, aux personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, aux auteurs et aux autres entités autorisées la liste et les formats disponibles des documents adaptés dont ils disposent, ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges de tels documents.

« Ces personnes et établissements peuvent recevoir des documents adaptés ou en mettre à disposition d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie au traité de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 122-5-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-5-2. –*

Les personnes morales et les établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 fournissent, sur demande, aux personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, aux auteurs et aux autres entités autorisées la liste et les formats disponibles des documents adaptés dont ils disposent, ainsi que le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges de tels documents.

« Ces personnes et établissements peuvent recevoir des documents adaptés ou en mettre à disposition d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie au traité de

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Les personnes morales et les établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en œuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes atteintes de ce type de déficience peuvent également, en vue d'une telle consultation, obtenir communication de documents adaptés auprès d'une entité autorisée mentionnée à l'alinéa précédent.

« On entend par entité autorisée, au sens du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État pour offrir, à titre non lucratif, aux personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également un organisme public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services à ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Section 4

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Marrakech adopté le 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes atteintes de ce type de déficience peuvent également, en vue d'une telle consultation, obtenir communication de documents adaptés auprès d'une entité autorisée mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

« On entend par entité autorisée, au sens du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État ayant pour mission d'offrir, à titre non lucratif, aux personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également un organisme public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services à ces personnes.

(Alinéa sans modification)

Section 4

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Marrakech adopté le 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes atteintes de ce type de déficience peuvent également, en vue d'une telle consultation, obtenir communication de documents adaptés auprès d'une entité autorisée mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

« On entend par entité autorisée, au sens du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État ayant pour mission d'offrir, à titre non lucratif, aux personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également un organisme public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services à ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Section 4

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Article 46

I. – Avant le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 2310-1. – Pour l'application du présent livre, les salariés mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article L. 1111-3 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul des effectifs enregistrés dans l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 46

I. – Au début du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2301-1. – Pour l'application du présent livre et par dérogation à l'article L. 1111-3, les salariés mentionnés aux 2^o et 4^o du même article L. 1111-3 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul des effectifs enregistrés dans les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 46 bis A (nouveau)

I. – L'État peut expérimenter, pendant une durée de trois ans et dans cinq départements, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. Cette expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un

Article 46

I. – Au début du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 2301-1. – Pour l'application du présent livre et par dérogation à l'article L. 1111-3, les salariés mentionnés aux 2^o et 4^o du même article L. 1111-3 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul des effectifs enregistrés dans les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 46 bis A

I. – L'État peut expérimenter, pendant une durée de trois ans et dans cinq départements, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. Cette expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un

①

②

③

④

⑤

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

accompagnement réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II.

II. – Une entreprise d'insertion par le travail indépendant contracte avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour leur donner accès à une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du code du travail et pour les accompagner, selon des modalités spécifiques, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

III. – Dans le cadre de l'expérimentation, l'État peut conclure des conventions avec des entreprises d'insertion par le travail indépendant prévoyant, le cas échéant, des aides financières ~~prises~~ sur les crédits de l'insertion par l'activité économique votés en loi de finances.

IV. – Seuls les contrats conclus avec des personnes agréées par Pôle emploi ouvrent droit aux aides financières.

V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les règles relatives aux conventions conclues entre les entreprises d'insertion par le travail indépendant et l'État ainsi que celles relatives aux aides financières dont elles peuvent bénéficier.

VI. – Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

accompagnement réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II.

II. – Une entreprise d'insertion par le travail indépendant contracte avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour leur donner accès à une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du code du travail et pour les accompagner, selon des modalités spécifiques, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

III. – Dans le cadre de l'expérimentation, l'État peut conclure des conventions avec des entreprises d'insertion par le travail indépendant prévoyant, le cas échéant, des aides financières imputées sur les crédits de l'insertion par l'activité économique votés en loi de finances.

Amdt COM-418

IV. – Seuls les contrats conclus avec des personnes agréées par Pôle emploi ouvrent droit aux aides financières.

V. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les règles relatives aux conventions conclues entre les entreprises d'insertion par le travail indépendant et l'État ainsi que celles relatives aux aides financières dont elles peuvent bénéficier.

VI. – Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de commerce

Art. L. 225-102-1. –

I. – Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État :

1° Pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

II. – Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.

III. – Dans la mesure nécessaire à la

au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficience.

Article 46 bis (nouveau)

au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficience.

Article 46 bis

Dispositions en vigueur

compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

À la fin du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les mots : « et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités » sont remplacés par les mots : « , aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées ».

À la fin du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les mots : « et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités » sont remplacés par les mots : « , aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées ».

Dispositions en vigueur

l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du 1° ou du 2° du I.

IV. – Les sociétés définies au I ou au II qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

V. – Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p> <p>VI. – Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.</p> <p>Lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi</p> <p>Article 47</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi</p> <p>Article 47</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Moderniser la gouvernance et les informations relatives à l'emploi</p> <p>Article 47</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi</p>			
<p><i>Art. 9. – II</i> est institué une instance nationale de l'insertion par l'activité économique.</p>			
<p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont déterminées par décret.</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi est abrogé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi est abrogé.</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p><i>Art. L. 5314-3. –</i> Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes participent aux maisons de l'emploi.</p>	<p>L'article L. 5314-3 du code du travail est abrogé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>L'article L. 5314-3 du code du travail est abrogé.</p>
	<p>Article 49 Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 49 (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 49 Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 5312-5. –</i> Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'objet de l'institution.</p>			
<p>Les décisions relatives au budget et aux emprunts ainsi qu'aux encours maximaux des crédits de trésorerie sont</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5312-5, après le mot : « présents », sont insérés les mots : « ou</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 5312-5 est complété par les mots : « ou représentés » ;</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 5312-5 est complété par les mots : « ou représentés » ;</p>

①

②

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>prises à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>	<p>représentés » ;</p>		
<p>Le conseil d'administration désigne en son sein un comité d'audit et un comité d'évaluation.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5312-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5312-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5312-10 est ainsi rédigé : ③</p>
<p><i>Art. L. 5312-10. –</i> L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales.</p>	<p>« Pôle emploi est composé d'une direction générale, de directions régionales et, sur décision de son conseil d'administration, d'établissements à compétence nationale ou spécifique. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Pôle emploi est composé d'une direction générale, de directions régionales et, sur décision de son conseil d'administration, d'établissements à compétence nationale ou spécifique. » ④</p>
<p>Au sein de chaque direction régionale, une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, veille à l'application des accords d'assurance chômage prévus à l'article L. 5422-20, statue dans les cas prévus par ces accords selon les modalités d'examen qu'ils définissent et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.</p>			
<p>Il peut, en outre, être créé au sein de Pôle emploi, par délibération de son conseil d'administration, des instances paritaires territoriales ou spécifiques exerçant tout ou partie des missions prévues au deuxième alinéa du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur

**Loi n° 2016-231 du
29 février 2016
d'expérimentation
territoriale visant à
résorber le chômage de
longue durée**

Art. 1. – I. – Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est mise en place dans, au plus, dix territoires couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou plusieurs collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires une expérimentation visant à résorber fortement le chômage de longue durée en permettant à des demandeurs d'emploi d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques pérennes et non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. Cette expérimentation est, pour les collectivités concernées, complémentaire des politiques publiques en faveur du développement économique et de la lutte contre le chômage.

Elle est mise en place avec le concours financier de l'État, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale volontaires

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

CHAPITRE II *BIS*

**Expérimentation en
faveur de l'emploi**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Amdt COM-372

Article 49 *bis* (nouveau)

L'article 1^{er} de la
loi n° 2016-231 du
29 février 2016
d'expérimentation
territoriale visant à résorber
le chômage de longue durée
est ainsi modifié :

①

Amdt COM-372

Dispositions en vigueur

mentionnés au premier alinéa du présent I et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif.

II. – Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée dresse par rapport le bilan de l'expérimentation.

III. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Son rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, sur les formations suivies par les personnes ainsi que les conséquences financières pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes mentionnés au second alinéa du I du présent article, par comparaison avec les coûts liés au chômage de longue durée. Il tient compte des nouveaux indicateurs de richesse définis à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.

Les membres du

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>comité scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ils siègent à titre bénévole.</p>			<p><u>1° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</u></p>
			<p>Amdt COM-372</p>
			<p><u>« III bis. – Au plus tard le 30 juin 2019, le comité scientifique mentionné au III réalise une évaluation intermédiaire de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité et les conditions pour anticiper sa généralisation. »</u></p>
			<p>Amdt COM-372</p>
<p>IV. – Les rapports mentionnés aux II et III du présent article sont adressés au Parlement et au ministre chargé de l'emploi et rendus publics.</p>			<p><u>2° Au IV, la référence : « et III » est remplacée par la référence : « à III bis ».</u></p>
			<p>Amdt COM-372</p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Mesures relatives au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal</p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
	<p>Le chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 3</p>
	<p>« Conditions particulières de détachement</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Conditions particulières de détachement</p>
	<p>« Art. L. 1262-6. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les obligations</p>	<p>« Art. L. 1262-6. – Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les obligations prévues aux I et II de</p>	<p>« Art. L. 1262-6. – Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les obligations prévues aux I et II de</p>

②

③

④

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1, à l'article L. 1263-7 et à l'article L. 8291-1 peuvent être aménagées par voie d'accord international pour les employeurs qui sont établis et accomplissent leur activité dans une zone frontalière et détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues à l'article L. 1262-1 dans cette même zone.

l'article L. 1262-2-1, à l'article L. 1263-7 et à l'article L. 8291-1 peuvent être aménagées par voie d'accord international pour les employeurs qui sont établis et accomplissent leur activité dans une zone frontalière et détachent un ou plusieurs salariés dans cette même zone, dans les conditions prévues à l'article L. 1262-1.

l'article L. 1262-2-1, à l'article L. 1263-7 et à l'article L. 8291-1 peuvent être aménagées par voie d'accord international pour les employeurs qui sont établis depuis au moins deux ans et accomplissent leur activité dans une zone frontalière et détachent un ou plusieurs salariés ayant une ancienneté d'au moins un an dans cette même zone, dans les conditions prévues à l'article L. 1262-1.

Amdt COM-340

« L'accord international mentionné au premier alinéa du présent article détermine le périmètre de chaque zone frontalière.

(Alinéa sans modification)

« L'accord international mentionné au premier alinéa du présent article détermine le périmètre de chaque zone frontalière.

⑤

« Il précise le cas échéant les activités exclues de son champ d'application.

(Alinéa sans modification)

« Il précise le cas échéant les activités exclues de son champ d'application.

⑥

« Il est conclu pour une durée limitée à trois ans.

⑦

Amdt COM-340

« Art. L. 1262-7. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les employeurs détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 pour des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'évènements ponctuels, et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail sont dispensés des obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

« Art. L. 1262-7. – Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les employeurs détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 pour des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'évènements ponctuels et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail sont dispensés des obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

« Art. L. 1262-7. – Sans préjudice de l'article L. 1262-3 et de la section 2 du présent chapitre, les employeurs détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 pour des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'évènements ponctuels et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail sont dispensés des obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent précise la durée maximale d'activité en France sur une période de référence pour chaque activité identifiée.

« Un décret en Conseil d'État détermine le cas échéant les adaptations apportées aux conditions d'application de l'article L. 1263-7 aux employeurs mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national.

« Art. L. 1262-8. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-2 et aux agences de mannequins définies à l'article L. 7123-12. »

Article 51

Art. L. 1262-2-1. –
I.-L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

I. – Au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2 ».

II.-L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise, pour chaque activité identifiée, la durée maximale d'activité en France sur une période de référence.

« Un décret en Conseil d'État détermine, le cas échéant, les adaptations dont bénéficient les employeurs mentionnés au même premier alinéa pour l'application de l'article L. 1263-7, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national.

« Art. L. 1262-8. –
(Alinéa sans modification) »

Article 51

I. – Au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, les références : « articles L. 1262-1 et L. 1262-2 » sont remplacées par les références : « 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2 ».

« L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise, pour chaque activité identifiée, la durée maximale d'activité en France sur une période de référence.

« Un décret en Conseil d'État détermine, le cas échéant, les adaptations dont bénéficient les employeurs mentionnés au même premier alinéa pour l'application de l'article L. 1263-7, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national.

« Art. L. 1262-8. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-2 et aux agences de mannequins définies à l'article L. 7123-12. »

Article 51

I. – Au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, les références : « articles L. 1262-1 et L. 1262-2 » sont remplacées par les références : « 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2 ».

⑨

⑩

⑪

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

III.-

L'accomplissement des obligations mentionnées aux I et II du présent article ne présume pas du caractère régulier du détachement.

IV.-L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire national qui, pour exercer son activité sur le territoire national, a recours à des salariés détachés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire également établie hors du territoire national, envoie aux services de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation une déclaration attestant que l'employeur a connaissance du détachement de son salarié sur le territoire national et a connaissance des règles prévues au présent titre VI.

Art. L. 1262-4-4. –

Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail du lieu où s'est produit l'accident.

Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixés par décret en Conseil d'État, par :

1° L'employeur, ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1, lorsque le salarié est détaché selon les modalités mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;

2° Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage cocontractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou à

II. – A l'article L. 1262-4-4 du même code, les mots : « , ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1, » sont supprimés.

II. – Au 1° de l'article L. 1262-4-4 du code du travail, les mots : « , ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1 » sont supprimés.

II. – Au 1° de l'article L. 1262-4-4 du code du travail, les mots : « , ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1 » sont supprimés.

②

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 1262-2.</p> <p><i>Art. L. 1262-4-6. –</i> I.-Tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national est assujetti à une contribution destinée à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle mentionné à l'article L. 1262-2-2, ainsi que les coûts de traitement des données de ce système.</p> <p>Le montant forfaitaire de cette contribution, qui ne peut excéder 50 € par salarié, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>La contribution est recouvrée selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>II.-En cas de manquement de l'employeur à son obligation de déclaration en application du I de l'article L. 1262-2-1, la contribution mentionnée au I du présent article est mise à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre tenu d'accomplir une déclaration en application du II de l'article L. 1262-4-1.</p> <p><i>Art. L. 1261-3. –</i> Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une</p>	<p>Article 52 L'article L. 1262-4-6 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Article 52 (Alinéa sans modification)</p> <p>Article 52 bis (nouveau) À l'article L. 1261-3 du code du travail, après les mots : « celui-ci », sont insérés les mots : « hors du territoire national ».</p>	<p>Article 52 L'article L. 1262-4-6 du code du travail est abrogé.</p> <p>Article 52 bis À l'article L. 1261-3 du code du travail, après les mots : « celui-ci », sont insérés les mots : « hors du territoire national ».</p>

Dispositions en vigueur

durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2.

Art. L. 1264-3. –

L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.

Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié détaché et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à

Texte du projet de loi

Article 53

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le montant de 2000 € est remplacé par le montant de 3000 € ;

2° Le montant de 4000 € est remplacé par le montant de 6000 € ;

3° Le délai d'un an est remplacé par le délai de deux ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 53

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « ~~3 000~~ € » ;

2° Le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « ~~6 000~~ € » ;

3° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 53

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 4 000 € » ;

Amdt COM-342

2° Le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

Amdt COM-342

3° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

compter du jour où le manquement a été commis.

L'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 8115-3. – Le montant maximal de l'amende est de 2 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

Art. L. 1262-4-1. – I.-Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1.

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de

Texte du projet de loi

II. –
L'article L. 8115-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant de 2000 € est remplacé par le montant de 3000 € ;

2° Au second alinéa, le délai d'un an est remplacé par le délai de deux ans.

Article 54

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. –
L'article L. 8115-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés les mots : « de deux ans ».

Article 54

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. –
L'article L. 8115-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés les mots : « de deux ans ».

Article 54

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration.

Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II.-Le maître d'ouvrage vérifie avant le début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1.

Texte du projet de loi

I. –
L'article L. 1262-4-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. –
L'article L. 1262-4-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. –
L'article L. 1262-4-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de

①

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat, que son cocontractant s'est acquitté le cas échéant du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. »

II. – A l'article L. 1263-3 du même code, après les mots : « l'article 225-14 du code pénal », sont insérés les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues ».

Art. L. 1263-3. –
Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-18 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-20 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail constate le non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal ou conventionnel, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1,

services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Après la troisième occurrence du mot : « travail », il est inséré le signe : « , » ;

services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la troisième occurrence du mot : « travail », il est inséré le signe : « , » ;

③

④

Dispositions en vigueur

L. 3132-2, L. 3121-18 et L. 3121-20 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.

Le fait pour l'employeur d'avoir communiqué à l'agent de contrôle des informations délibérément erronées constitue un manquement grave au sens du premier alinéa.

Pour l'application du présent article, lorsque l'employeur établi hors de France détache sur le territoire national des salariés exerçant des activités relevant du code rural et de la pêche maritime, la référence à l'article L. 3132-2 du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*nouveau*)
L'avant-dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

3° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° L'avant-dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

3° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues ».

Amdt COM-420

⑤

⑥

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>présent code est remplacée par la référence à l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>III. – Après l'article L. 1263-4-1 du même code, il est inséré un article L. 1263-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Après l'article L. 1263-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1263-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Après l'article L. 1263-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1263-4-2 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 1263-4-2 – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1, qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2, saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et l'enjoint de faire cesser celui-ci en procédant au paiement des sommes dues.</p>	<p>« Art. L. 1263-4-2. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2 saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et lui enjoint de faire cesser ce manquement en procédant au paiement des sommes dues.</p>	<p>« Art. L. 1263-4-2. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, <u>L. 1264-2</u> ou L. 8115-1 qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2 saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et lui enjoint de faire cesser ce manquement en procédant au paiement des sommes dues.</p>
	<p>« En l'absence de régularisation avant le début de la prestation, l'autorité administrative peut ordonner au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, la suspension de la prestation de services pour une durée de deux mois renouvelable. La prestation ne peut débuter en l'absence de régularisation du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« En l'absence de régularisation avant le début de la prestation, l'autorité administrative peut ordonner au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, <u>l'interdiction</u> de la prestation de services pour une durée de deux mois renouvelable. La prestation ne peut débuter en l'absence de régularisation</p>

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

manquement.

« L'autorité administrative ~~met fin à la suspension de la prestation dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article.~~ »

Art. L. 1263-5. – La décision de suspension de la prestation de services prononcée par l'autorité administrative en application des articles L. 1263-4 ou L. 1263-4-1 n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.

Art. L. 1263-6. – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 ou à l'article L. 1263-4-1 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la

IV. – A l'article L. 1263-5 du même code, les mots : « ou L. 1263-4-1 » sont remplacés par les mots : «, L. 1263-4-1 ou L. 1263-4-2 ».

V. – A l'article L. 1263-6 du même code, les mots : « ou à l'article L. 1263-4-1 » sont remplacés par les mots : «, à l'article L. 1263-4-1 ou à l'article L. 1263-4-2 ».

(Alinéa sans modification)

IV. – À l'article L. 1263-5 du code du travail, la référence : « ou L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : «, L. 1263-4-1 ou L. 1263-4-2 ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail, la référence : « ou à l'article L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : «, à l'article L. 1263-4-1 ou à l'article L. 1263-4-2 ».

du manquement.

Amdt COM-343

« L'autorité administrative autorise la prestation dès le paiement des sommes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Amdt COM-343

IV. – À l'article L. 1263-5 du code du travail, la référence : « ou L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : «, L. 1263-4-1 ou L. 1263-4-2 ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail, la référence : « ou à l'article L. 1263-4-1 » est remplacée par les références : «, à l'article L. 1263-4-1 ou à l'article L. 1263-4-2 ».

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p>	<p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. – Au dernier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1263-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>
<p><i>Art. L. 1264-3. –</i></p> <p>L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p>			
<p>Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié détaché et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.</p>			
<p>Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ressources et ses charges.</p> <p>Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p> <p>L'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.</p> <p>L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p><i>Art. L. 1264-4.</i> – La sanction ou l'amende administrative pécuniaire notifiée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et infligée à un prestataire de services établi en France à l'occasion d'un détachement de salariés, dans les conditions mentionnées par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, est constatée par l'État en application de l'article 15 de la directive 2014/67 UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71 CE concernant le</p>	<p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 1264-3 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>	<p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>	<p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »</p>

Dispositions en vigueur

détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI").

La sanction ou l'amende est recouvrée selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception sont émis par le ministre chargé du travail.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

Le produit de ces sanctions ou amendes est versé au budget général de l'État.

Art. L. 8115-7. –

Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 8272-2. –

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1

Texte du projet de loi

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1264-4 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

IV. – L'article L. 8115-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

Article 56

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

IV. – L'article L. 8115-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

Article 56

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

IV. – L'article L. 8115-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. »

Article 56

③

④

Dispositions en vigueur

ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture temporaire est levée de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu. Lorsqu'une fermeture administrative temporaire a été décidée par l'autorité administrative avant un jugement pénal, sa durée s'impute sur la durée de la peine complémentaire de fermeture mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, prononcée, le cas échéant, par la juridiction pénale.

La mesure de fermeture temporaire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Lorsque l'activité de l'entreprise est exercée sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics, la

Texte du projet de loi

L'article L. 8272-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « travaux publics », sont insérés les mots : « ou dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

1° Au quatrième alinéa, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou dans tout lieu

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'article L. 8272-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou dans tout lieu

①

②

Dispositions en vigueur

fermeture temporaire prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement.

Lorsque la fermeture temporaire selon les modalités mentionnées au quatrième alinéa est devenue sans objet parce que l'activité est déjà achevée ou a été interrompue, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 8221-3. – Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus

Texte du projet de loi

« tout lieu autre que le siège ou l'établissement » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « aux chantiers du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

Article 57

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« autre que son siège ou l'un de ses établissements » ;

2° (Alinéa sans modification)

Article 57

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« autre que son siège ou l'un de ses établissements » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « aux chantiers du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

Article 57

③

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;</p>	<p>L'article L. 8221-3 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 8221-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 8221-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé : ①</p>
<p>2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>1° Au 2°, les mots : « code de la sécurité sociale. » sont remplacés par les mots : « code de la sécurité sociale. »</p>	<p>1° (<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p>①</p>
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	
	<p>« 3° Soit s'est prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. »</p>	<p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>) »</p>	<p>« 3° Soit s'est prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. » ②</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>
<p><i>Art. L. 719-11. –</i> Les articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du code du travail sont applicables aux contraventions prévues au chapitre IX du présent titre, à l'exception des</p>	<p>I. – L'article L. 719-11 du code rural et de la pêche maritime devient l'article L. 719-12 du même code.</p>	<p>Après l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 719-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 719-10-1 ainsi rédigé : ①</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
dispositions mentionnées à l'article L. 719-10.	II. Dans ce même code, il est rétabli un article L. 719-11 ainsi rédigé :	<p>« Art. L. 719-10-1.</p> <p>– I. – Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 718-9 du présent code est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 719-10-1. ②</p> <p>– I. – Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 718-9 du présent code est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail.</p> <p><u>« II. – Le montant maximal de l'amende est de 5 000 € par chantier forestier ou sylvicole non déclaré. ③</u></p> <p><u>« III. – Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier. ④</u></p> <p><u>« IV. – Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ses observations. ⑤</u></p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-344</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~« Art. L. 719-11. –
I. Le fait pour la
personne physique ou
morale accomplissant les
travaux mentionnés au 3^o
de l'article L. 722-1 du
présent code de ne pas se
conformer à l'obligation de
déclaration mentionnée à
l'article L. 718-9 est
passible d'une amende
administrative prononcée
par l'autorité administrative
compétente sur le rapport
d'un agent de contrôle de
l'inspection du travail
mentionné à
l'article L. 8112-1 du code
du travail.~~

~~« II. – Le montant
maximal de l'amende est de
5 000 € par chantier
forestier ou sylvicole non
déclaré.~~

~~« III. – Pour fixer le
montant de l'amende,
l'autorité administrative
prend en compte les
circonstances et la gravité
du manquement, le
comportement de son
auteur ainsi que les
ressources et les charges de
ce dernier.~~

~~« IV. – Avant toute
décision, l'autorité
administrative informe par
écrit la personne mise en
cause de la sanction
envisagée en portant à sa
connaissance le
manquement retenu à son
encontre et en l'invitant à
présenter, dans un délai
fixé par décret en Conseil
d'État, ses observations.
Elle en informe la mairie
des communes concernées.~~

~~« A l'issue de ce
délai, l'autorité
administrative peut, par
décision motivée,
prononcer l'amende et
émettre le titre de
perception correspondant.~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

~~« Art. L. 719-11. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« II. – (Alinéa sans
modification)~~

~~« III. – (Alinéa sans
modification)~~

~~« IV. – Avant toute
décision, l'autorité
administrative informe par
écrit la personne mise en
cause de la sanction
envisagée en portant à sa
connaissance le
manquement retenu à son
encontre et en l'invitant à
présenter, dans un délai
fixé par décret en Conseil
d'État, ses observations.
Elle en informe le maire
des communes concernées.~~

~~« À l'issue de ce
délai, l'autorité
administrative peut, par
décision motivée,
prononcer l'amende et
émettre le titre de
perception correspondant.~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~« II. – (Alinéa
supprimé)~~

~~« III. – (Alinéa
supprimé)~~

~~« À l'issue de ce
délai, l'autorité
administrative peut, par
décision motivée,
prononcer l'amende et
émettre le titre de
perception correspondant.
Elle en informe le maire
des communes
concernées. »~~

Amdt COM-344

~~(Alinéa supprimé)~~

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« V. – L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 59

Le chapitre IV du titre II du livre II de la huitième partie de code du travail est ainsi modifié :

Code du travail

Art. L. 8224-3. –

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces

(Alinéa sans modification)

« V. – L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

(Alinéa sans modification)

Article 59

(Alinéa sans modification)

« Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« V. – L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 59

Le chapitre IV du titre II du livre II de la huitième partie de code du travail est ainsi modifié :

⑦

⑧

⑨

①

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p>			
<p>2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>3° La peine de confiscation dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal ;</p>			
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p>	<p>1° Le cinquième alinéa de l'article L. 8224-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>1° Le 4° de l'article L. 8224-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Le 4° de l'article L. 8224-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p> <p style="text-align: right;">②</p> <p style="text-align: right;">③</p>
<p>5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.</p>	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisée mentionné à l'article L. 8224-2. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de</p>	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisée mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État</p>	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné à l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de</p> <p style="text-align: right;">④</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 8224-5. –</i> Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent :</p>	<p>l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; »</p>	<p>pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; »</p>	<p>l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; »</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-341</p>
<p>1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 8224-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 8224-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 8224-5 est ainsi modifié : ⑤</p>
<p>2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code.</p>		<p><i>a) (nouveau)</i> Au 2°, la référence : « , 9° » est supprimée ;</p>	<p><i>a)</i> Au 2°, la référence : « , 9° » est supprimée ; ⑥</p>
<p>L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p><i>b)</i> Le dernier alinéa est remplacé par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><i>b)</i> Le dernier alinéa est remplacé par un 3° ainsi rédigé : ⑦</p>
<p>Lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9° du</p>	<p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à</p>	<p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à ⑧</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>même article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>l'article 131-39 du code pénal.</p>
	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisé mentionné à l'article L. 8224-2. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>	<p>« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné à l'article L. 8224-2 du présent code. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</p>
	<p>Article 60 Au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail, après l'article L. 8113-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>Article 60 Après l'article L. 8113-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 8113-5-1 et L. 8113-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 60 Après l'article L. 8113-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 8113-5-1 et L. 8113-5-2 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 8113-5-1. – Pour la recherche et la constatation des infractions</p>	<p>« Art. L. 8113-5-1. – Pour la recherche et la constatation des infractions</p>	<p>« Art. L. 8113-5-1. – Pour la recherche et la constatation des infractions</p>

⑨

①

②

Amdt COM-341

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou professionnel ou tout autre élément d'information, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

« Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié en des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Art. L. 8113-5-2.
– Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, communication de tout document, renseignement ou élément d'information utile à cette mission.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé

constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou professionnel ou tout autre élément d'information propre à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

« Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié en des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Art. L. 8113-5-2.
– Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, communication de tout document, renseignement ou élément d'information utile à l'accomplissement de leur mission.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé

constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou professionnel ou tout autre élément d'information propre à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

« Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié en des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Art. L. 8113-5-2.
– Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, communication de tout document, renseignement ou élément d'information utile à l'accomplissement de leur mission.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F.

« Pour les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le droit de communication institué par le présent article ne s'applique qu'aux seules données permettant l'identification des personnes proposant un travail, une prestation ou une activité pouvant relever des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1.

« Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande écrite.

« Il peut porter sur des informations relatives à des personnes non

dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F du même livre.

« Pour les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le droit de communication institué par le présent article ne s'applique qu'aux seules données permettant l'identification des personnes proposant un travail, une prestation ou une activité pouvant relever des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du présent code.

« Le droit de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande écrite.

(Alinéa sans modification)

dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F du même livre.

« Pour les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le droit de communication institué par le présent article ne s'applique qu'aux seules données permettant l'identification des personnes proposant un travail, une prestation ou une activité pouvant relever des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du présent code.

« Le droit de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande écrite.

« Il peut porter sur des informations relatives à des personnes non

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes au travail

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Article 61

I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

Article 61
I. – (Alinéa sans modification)

Article 61
I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE I^{ER} BIS

« Mesure des écarts éventuels et actions de correction

« Mesure des écarts et actions de suppression

« Mesure des écarts et actions de suppression

« Art. L. 3221-11. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le respect du principe fixé à l'article L. 3221-2 est garanti notamment sur la base d'un indicateur chiffré et anonymisé mesurant les écarts éventuels de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes, établi selon des modalités définies par décret. »

« Art. L. 3221-11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial et au personnel de droit privé des établissements publics administratifs.

« Art. L. 3221-11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial et au personnel de droit privé des établissements publics administratifs.

« Art. L. 3221-12 (nouveaux). – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année une mesure des écarts de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes et de leur évolution, selon des modalités et une

« Art. L. 3221-12 . – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année une mesure des écarts de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes et de leur évolution, selon des modalités et une méthodologie définies par

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

méthodologie définies par décret.

« Art. L. 3221-13 (*n* *ouveau*). – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque l'entreprise ne respecte pas le principe fixé à l'article L. 3221-2 au regard d'indicateurs définis par décret permettant de mesurer des écarts de rémunération au sens de l'article L. 3221-3, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242-1 porte également sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique.

« Art. L. 3221-14 (*n* *ouveau*). – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le principe fixé à l'article L. 3221-2 n'est pas respecté au regard d'indicateurs définis par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si ces indicateurs démontrent un écart de rémunération entre les femmes et les hommes supérieur à un taux minimal déterminé par arrêté du ministre chargé du travail, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.

« Le montant de la pénalité prévue au premier

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

décret.

« Art. L. 3221-13. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque l'entreprise ne respecte pas le principe fixé à l'article L. 3221-2 au regard d'indicateurs définis par décret, à défaut d'avoir été déjà déployés dans le cadre de la négociation collective, permettant de mesurer des écarts de rémunération au sens de l'article L. 3221-3, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242-1 porte également sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique.

Amdt COM-405

« Art. L. 3221-14 . – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le principe fixé à l'article L. 3221-2 n'est pas respecté au regard d'indicateurs définis par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si ces indicateurs démontrent un écart de rémunération entre les femmes et les hommes supérieur à un taux minimal déterminé par arrêté du ministre chargé du travail, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.

« Le montant de la pénalité prévue au premier

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédent l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédent l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

⑨

Art. L. 2232-9. – I.-
Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche.

II.-La commission paritaire exerce les missions d'intérêt général suivantes :

1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;

3° Elle établit un

II. – Le 3° du II de

II. – Le 3° du II de

II. – Le 3° du II de

⑩

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I^{er} et III du titre III et des titres IV et V du livre I^{er} de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.</p>	<p>l'article L. 2232-9 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ».</p>	<p>l'article L. 2232-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »</p>	<p>l'article L. 2232-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »</p>
<p>Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.</p>			
<p>Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du présent code.</p>			
<p>Un décret définit les conditions dans lesquelles les conventions et accords d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I^{er} et III du titre III et des titres IV et V du livre I^{er} de la troisième partie du présent code sont transmis aux commissions mentionnées au I du présent article.</p>			
<p>III.-La commission paritaire est réunie au moins trois fois par an en vue des négociations mentionnées au chapitre I^{er} du titre IV du</p>			

Dispositions en vigueur

présent livre. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3.

Art. L. 2242-8. –

Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur en l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Il bis (nouveau). –
L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 3221-12 ou en l'absence de mesures financières de rattrapage salarial définies dans les conditions prévues à l'article L. 3221-13. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas l'une des obligations

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Il bis . –
L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 3221-12 ou en l'absence de mesures financières de rattrapage salarial définies dans les conditions prévues à l'article L. 3221-13. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas l'une des obligations

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au même premier alinéa.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 23-113-1. –

Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :

1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;

2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionnées aux premier et deuxième alinéas » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « et salariale » et les mots : « au même premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes premier et deuxième alinéas ».

II *ter* (nouveau). – Au 2° de l'article L. 23-113-1 du code du travail, après le

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mentionnées aux premier et deuxième alinéas » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « et salariale » et les mots : « au même premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes premier et deuxième alinéas ».

II *ter*. – Au 2° de l'article L. 23-113-1 du code du travail, après le mot : « professionnelle »,

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;

3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;

4° De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

Code de commerce

Art. L. 225-82-1. –

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant mettre en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base ainsi que sur celle des données mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 2323-8.

Texte du projet de loi

III. – Aux articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 du code de commerce, les mots : « 1° *bis* de l'article L. 2323-8 » sont remplacés par les mots : « 2° de l'article L. 2312-36 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mot : « professionnelle, », sont insérés les mots : « de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, ».

III. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 sont ainsi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

sont insérés les mots : « de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, ».

III. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 sont ainsi

⑮

⑰

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 225-37-1. –
Le conseil d'administration délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant mettre en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base ainsi que sur celle des données mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 2323-8.

Art. L. 226-9-1. – Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant mettre en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base ainsi que sur celle des données mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 2323-8.

Art. L. 225-37-4. –
Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :

1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;

2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un

modifiés :

a) (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail et à l'article L. 3221-12 du même code, lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

modifiés :

a) La première phrase est complétée par les mots : « sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail et à l'article L. 3221-12 du même code, lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;

3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;

4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;

5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;

6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° (*nouveau*) Après la première phrase du 6° de l'article L. 225-37-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur

2° Après la première phrase du 6° de l'article L. 225-37-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur

Dispositions en vigueur

œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.

7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;

8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;

9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Les dispositions des alinéas 5° à 9° ne sont applicables que dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. »

IV. – Les dispositions du I entrent en

IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par

IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

vigueur à une date fixée par décret. Cette date est au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

V. – Les dispositions du II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Code du travail

Art. L. 2312-26. – I.-
La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les actions de prévention en matière de santé et de sécurité, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises non couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail contenant des dispositions sur ce droit.

Le comité peut se prononcer par un avis unique portant sur l'ensemble des thèmes énoncés au premier alinéa

décret. Cette date est au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

V. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

VI (*nouveau*). –
Après le 2^o du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 2^{o bis} ainsi rédigé :

décret. Cette date est au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

V. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

VI . – Après le 2^o du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 2^{o bis} ainsi rédigé :

(24)

(25)

Dispositions en vigueur

ou par des avis séparés organisés au cours de consultations propres à chacun de ces thèmes.

II.-A cette fin, l'employeur met à la disposition du comité, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2312-21 ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4 :

1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;

2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 2° de l'article L. 2312-36, ainsi que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes issu de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3 ;

3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 2° *bis* Les informations sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-12 ; ».

« 2° *bis* Les informations sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-12 ; ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;</p>			
<p>5° Les informations sur la durée du travail portant sur :</p>			
<p>a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;</p>			
<p>b) A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues aux articles L. 3121-28 à L. 3121-39 ;</p>			
<p>c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;</p>			
<p>d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 ;</p>			
<p>e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue aux articles L. 3141-13 à L. 3141-16, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3121-44 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

des salariés concernés ;

6° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

7° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;

8° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11 ;

9° Les informations relatives aux contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaires, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi et les éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

VII (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement le 1^{er} janvier 2022 un rapport évaluant l'effectivité de la garantie apportée au respect de l'égalité salariale, sur le

VII . – Le Gouvernement remet au Parlement le 1^{er} janvier 2022 un rapport évaluant l'effectivité de la garantie apportée au respect de l'égalité salariale, sur le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code du travail

Art. L. 1153-5. –

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal.

Art. L. 2314-1. – Le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel

Article 62

I. – A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail, sont insérés les mots : « ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »

Article 62

fondement de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-13 du code du travail.

I. – Le second alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »

I bis (nouveau). –
~~Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »~~

I ter (nouveau). –
~~Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :~~

Article 62

fondement de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-13 du code du travail.

I. – Le second alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »

I bis et I ter. –
(Supprimés)

**Amdt COM-89
rect. bis**

①

Dispositions en vigueur

comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'État compte tenu du nombre des salariés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Le nombre de membres et le nombre d'heures de délégation peuvent être modifiés par accord dans les conditions prévues par l'article L. 2314-7.

Art. L. 2315-18. –

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Le financement de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~1° L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. » ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 2241-1. –</i> Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les quatre ans pour les thèmes mentionnés aux 1° à 5° et au moins une fois tous les cinq ans pour les thèmes mentionnés aux 6° et 7°, pour négociier :</p> <p>1° Sur les salaires ;</p> <p>2° Sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ;</p> <p>3° Sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;</p> <p>4° Sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;</p> <p>5° Sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés ;</p> <p>6° Sur l'examen de la nécessité de réviser les classifications, en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les</p>	<p>dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Article 62 bis (nouveau)</p>	<p>article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Article 62 bis</p>
		<p>Le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».</p>	<p>Le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».</p>

Dispositions en vigueur

hommes et de mixité des emplois ;

7° Sur l'institution d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises lorsqu'il n'existe aucun accord conclu à ce niveau en la matière.

Art. L. 2242-17. –

La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;

2° Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi, en particulier pour les salariés à temps partiel, et de mixité des emplois. Cette négociation s'appuie sur les données mentionnées au 2° de l'article L. 2312-36.

Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 62 *ter* (nouveau)

Article 62 *ter*

Dispositions en vigueur

3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;

4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;

5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise.

Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent 5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le 3° de l'article L. 2242-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, en favorisant notamment les conditions d'accès aux critères définis aux II et III de l'article L. 6315-1 ; ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le 3° de l'article L. 2242-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, en favorisant notamment les conditions d'accès aux critères définis aux II et III de l'article L. 6315-1 ; ».

①

②

Dispositions en vigueur

6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre I^{er} du titre VIII du présent livre, notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ;

7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité social et économique. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

Texte du projet de loi

CHAPITRE V

mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique

Article 63

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE V

Mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique

Article 63

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE V

Mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique
Articles 63 à 65 et 65 bis à 65 quater
(Supprimés)

Amdts COM-406, COM-407, COM-408, COM-433, COM-216, COM-230, COM-238, COM-296, COM-434, COM-297, COM-229, COM-205 rect. bis, COM-217, COM-239, COM-435, COM-218, COM-240, COM-293, COM-53, COM-213, COM-214, COM-294, COM-54,

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**COM-295, COM-55,
COM-215, COM-231,
COM-298**

**Loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'Etat .**

Art. 51. – La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

~~I. Après le premier alinéa de l'article 51 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à

I. – (Alinéa sans modification)

~~« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.~~

~~« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.~~

~~« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58, à un grade dont~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

~~l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »~~

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

~~II. — Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.~~

II. — (Alinéa sans modification)

~~III. — Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des corps et notamment à ceux recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique et aux corps de niveau comparable.~~

III. — (Supprimé)

Article 64

Article 64

**Loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale .**

Art. 72. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration

~~I. — Après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du~~

I. — (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Texte du projet de loi

~~26 janvier 1984 — portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.~~

~~« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.~~

~~« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la présente loi. Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

**Loi n° 86-33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière.**

Art. 62. – La

Texte du projet de loi

~~II. Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.~~

Article 65

~~I. Après le~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

Article 65

I. – (Alinéa sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Texte du projet de loi

~~premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir. »

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

~~« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.~~

~~« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.~~

~~« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 69 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 et à l'article 43 et dans les cas prévus aux articles 55 et 56 ou à l'issue de la période correspondant à la situation définie à l'article 50-1. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat .

Art. 3. – Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I^{er} du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la

Texte du projet de loi

~~II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~exercées. →~~

II. – (*Alinéa sans modification*)

Article 65 bis (nouveau)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;

5° Les emplois

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~Après le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un 7° ainsi rédigé :~~

~~« 7° Les emplois de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics. Les emplois concernés et les conditions d'application du présent 7°, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixés par décret en Conseil d'État. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service. »~~

Dispositions en vigueur

propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu. Lorsque les agents d'une institution administrative sont recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée, ce contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* de la présente loi.

**Loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale .**

Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'État, les emplois suivants :

Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 65 *ter* (nouveau)

~~L'article 47 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 47. — Par dérogation à l'article 41, les emplois mentionnés à l'article 53 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct.~~

~~« Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

~~« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. »~~

Dispositions en vigueur

habitants ;

Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.

Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 :

-par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

**Article
65 quater (nouveau)**

~~L'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 3. — Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :~~

~~« 1° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant~~

Dispositions en vigueur

aux 1°, 3° et 5° de l'article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires ;

-par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article.

Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° dudit article 2.~~

~~« 2° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés à l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.~~

~~« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.~~

~~« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.~~

~~« Les nominations aux emplois mentionnés au 1° sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Dispositions d'application

Dispositions d'application

Article 66

Article 66

Article 66

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs en :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° Prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi ;

1° D'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs :

1° D'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs :

a) En prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi ;

a) En prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi ;

2° Corrigéant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;

b) En corrigéant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;

b) En corrigéant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;

2° D'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par

2° D'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Adaptant les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au présent article.

Code du travail

Art. L. 1252-1. – Le recours au travail à temps partagé a pour objet la mise à disposition d'un salarié par une entreprise de travail à temps partagé au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission.

Chaque mission donne lieu à la conclusion :

1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail à temps partagé et le client utilisateur dit " entreprise utilisatrice " ;

2° D'un contrat de travail, dit " contrat de travail à temps partagé ", entre le salarié et son employeur, l'entreprise de travail à temps partagé.

l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° D'adapter aux collectivités mentionnées au 2° les dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

(Alinéa sans modification)

Article 67 (nouveau)

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation aux articles L. 1252-1 et suivants du code du travail, un entrepreneur de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité aux personnes rencontrant des

l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° D'adapter aux collectivités mentionnées au 2° les dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au présent article.

Article 67

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation aux articles L. 1252-1 et suivants du code du travail, un entrepreneur de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité aux personnes rencontrant des

⑥

⑦

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V bis ou VI ~~décrits par la circulaire n° II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveaux.~~

II. – Le contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité est un contrat à durée indéterminée.

Lorsqu'il est recouru au travail à temps partagé aux fins d'employabilité dans les conditions prévues au I, le dernier salaire horaire de base est garanti au salarié pendant les périodes dites d'intermissions.

III. – Le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation prises en charge par l'entrepreneur de travail à temps partagé et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ou par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-14 du même code, l'employeur abonde le compte personnel de formation à hauteur de 500 € supplémentaires par salarié à temps complet et par année de présence. L'abondement est calculé,

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V bis ou VI.

Amdt COM-432

II. – Le contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité est un contrat à durée indéterminée. ②

Lorsqu'il est recouru au travail à temps partagé aux fins d'employabilité dans les conditions prévues au I, le dernier salaire horaire de base est garanti au salarié pendant les périodes dites d'intermissions. ③

III. – Le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation prises en charge par l'entrepreneur de travail à temps partagé et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ou par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1. ④

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-14 du même code, l'employeur abonde le compte personnel de formation à hauteur de 500 € supplémentaires par salarié à temps complet et par année de présence. L'abondement est calculé, ⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, à due proportion du temps de travail effectué. L'employeur s'assure de l'effectivité de la formation.

IV. –

L'entrepreneur de travail à temps partagé aux fins d'employabilité communique à l'autorité administrative, tous les six mois, les contrats signés, les caractéristiques des personnes recrutées, les missions effectuées et les formations suivies ainsi que leur durée, le taux de sortie dans l'emploi et tout document permettant d'évaluer l'impact du dispositif en matière d'insertion professionnelle des personnes mentionnées au I.

V. – Le présent article est applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

VI. – Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et après avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, à due proportion du temps de travail effectué. L'employeur s'assure de l'effectivité de la formation.

IV. –

L'entrepreneur de travail à temps partagé aux fins d'employabilité communique à l'autorité administrative, tous les six mois, les contrats signés, les caractéristiques des personnes recrutées, les missions effectuées et les formations suivies ainsi que leur durée, le taux de sortie dans l'emploi et tout document permettant d'évaluer l'impact du dispositif en matière d'insertion professionnelle des personnes mentionnées au I.

V. – Le présent article est applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

VI. – Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et après avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation.

⑥

⑦

⑧